

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix Travail Patrie

UNIVERSITE DE YAOUNDE I

CENTRE DE RECHERCHE ET DE
FORMATION DOCTORALE EN
SCIENCES HUMAINES, SOCIALES ET
EDUCATIVES

UNITE DE RECHERCHE ET DE
FORMATION DOCTORALE EN
SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES

DEPARTEMENT D'HISTOIRE



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace Work Fatherland

THE UNIVERSITY OF YAOUNDE I

POSTGRADUATE SCHOOL FOR
SOCIAL AND EDUCATIONAL
SCIENCES

DOCTORAL RESEARCH UNIT FOR
SOCIAL SCIENCES

DEPARTMENT OF HISROY

LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES ET L'ETAT DU CAMEROUN : CAS D'AMNESTY INTERNATIONAL (1990-2020)

Mémoire présenté et soutenu publiquement le 28 Juillet 2022 en vue de l'obtention
du Master en Histoire

Spécialisation : Histoire des Relations Internationales

Par

Serge Gaël Ekotto

Licencié en Histoire

MEMBRES DU JURY

PRESIDENT : Mathieu ABENA ETOUNDI (MC) Université de Yaoundé I
MEMBRE : Jean NDO ABE (CC) Université de Yaoundé I
RAPPORTEUR : Faustin Magellan KENNE (MC) Université de Yaoundé I



Année académique 2021-2022

DEDICACE	ii
REMERCIEMENTS	iii
LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES	iv
LISTE DES ILLUSTRATIONS	vii
RESUME	viii
ABSTRACT	ix
INTRODUCTION GENERALE	1
CHAPITRE I : EVOLUTION DES DROITS DE L'HOMME ET HISTORIQUE D'AMNESTY INTERNATIONAL	30
I- CONTEXTE D'EMERGENCE DES DROITS DE L'HOMME	31
II- VALEURS ET OBJECTIFS D'AMNESTY INTERNATIONAL.....	36
III- STRUCTURE ET MODE OPERATOIRE D'AMNESTY INTERNATIONAL.....	47
CHAPITRE II : SITUATION DES DROITS DE L'HOMME SELON AMNESTY INTERNATIONAL ET LES AUTRES ACTEURS DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME AU CAMEROUN DE 1990 - 2020	57
I- ANALYSE DE LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS A L'AUBE DES ANNEES 1990 ET LES DÉBUTS D'AMNESTY INTERNATIONAL AU CAMEROUN.....	58
II- RAPPORTS D'AMNESTY INTERNATIONAL SUR LE CAMEROUN SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS.....	65
III- LES RAPPORTS DES AUTRES ACTEURS DE LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME AU CAMEROUN	85
CHAPITRE III : RAPPORTS ETAT DU CAMEROUN- AMNESTY INTERNATIONAL : UNE RELATION COMPLEXE	90
I- INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX RÉGLEMENTANT LES RAPPORTS ENTRE AMNESTY INTERNATIONAL ET LE CAMEROUN	91
II- POSITION D'AMNESTY INTERNATIONAL SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME AU CAMEROUN	97
III- PERCEPTION DU CAMEROUN FACE À LA VISION D'AMNESTY INTERNATIONAL SUR LES DROITS DE L'HOMME	108
CHAPITRE IV : BILAN ET PERSPECTIVES DES RAPPORTS ETAT DU CAMEROUN – AMNESTY INTERNATIONAL	117
I- ETAT DU CAMEROUN- AMNESTY INTERNATIONAL : UN BILAN MITIGÉ	118
II- FORMULATION DE QUELQUES RECOMMANDATIONS	130
CONCLUSION GÉNÉRALE	140
ANNEXES	144
BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE	174
TABLE DES MATIÈRES	187

A

Ma mère Thérèse Nyangono

REMERCIEMENTS

La réalisation de ce travail n'a été rendu possible que grâce à l'apport important d'un nombre de personnes à qui nous exprimons notre profonde gratitude.

Notre gratitude va d'abord à l'endroit de notre directeur de mémoire, le Pr Faustin Magellan Kenné, qui a fait preuve d'une disponibilité sans faille à notre égard malgré ses multiples occupations. Il n'a cessé d'accorder à notre travail une attention particulière. Sa rigueur et sa patience ne sont plus à démontrer.

Nous remercions aussi tout le corps enseignant du département d'Histoire de l'Université de Yaoundé I, pour notre formation, leurs conseils et les documents mis à notre disposition dans le cadre de notre recherche. Un remerciement spécial au Dr Justin Avomo qui s'est montré disponible dans la relecture de notre travail.

Nous pensons également aux bénévoles d'*Amnesty International* qui ont pris un minimum de leur temps afin de nous procurer des informations. Nous n'oublions pas le personnel de la Commission National des Droits de l'Homme et des Libertés, notamment le Pr James Kobila, Edwige Elessa qui nous ont facilité l'accès à la documentation et aux différents entretiens. Les personnels du Ministère de la Communication, et du Ministère de l'Administration Territoriale ne sont pas en reste pour leurs différentes orientations.

A toutes les personnes, parents, frères, sœurs et amis notamment Hubert Valminos, Etienne Mandouo, Serge Kakmeni, Emilienne Dobi, Ydenne Ekotto, Frederick Hamboa, Gilbert Mbia, Reine Laure Ezzo, Rostand Abate, Willy Foumane, Jean Pascal Ebo'o, Simon Nko'o, Claude Eba'a Biyo'o pour leur soutien moral et matériel.

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

ADA : Auto Développement Afrique

AI: *Amnesty International*

AN: Assemblée Nationale

APA : Agence de Presse Africaine

BIR : Bataillon d'Intervention Rapide

CPI : Cour Pénale Internationale

CHGA : Cercle Histoire Géographie Archéologie

CODHO : Comité des Observateurs des Droits de l'Homme

CNCM: Conseil National du Cameroun Méridional

CNDHL: Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés

COVID 19 : Coronavirus Disease 19

DFDHC: Déclaration Française des Droits de l'Homme et du Citoyen

DNU: Déclaration des Nations Unies

DPPDF : Déclaration sur la Protection de toutes les Personnes contre les Disparitions Forcées

DUDH: Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

EFAI : Edition Française Amnesty International

ELECAM : *Election's Cameroon*

FILDH : Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme.

FMM: Force Multinationale Mixte

FFA : Front des Forces Alternatives

HRW: *Human Righth Watch*

IFC : Institut Français du Cameroun

IRIC : Institut des Relations Internationales du Cameroun

LGBT: lesbiennes, Gays, Bisexuels et Transgenres

MCN : Mouvement Conscience Noire

MDDHL : Mouvement pour la Défense des Droits de l'Homme et de la Liberté

M^e : Maître

MINAT: Ministère de l'Administration Territoriale

MINCOM: Ministère de la Communication

MINDEF: Ministère de la Défense

MRC : Mouvement de la Renaissance du Cameroun

OIG : Organisation Intergouvernementale

OING : Organisation Internationale Non Gouvernementale

OMOP : Observatoire des Medias et de l'Opinion Publique

ONG : Organisation Non Gouvernementale

ONGL : Organisation Non Gouvernementale Locale

ONU : Organisation des Nations Unies

PI : Plan International

PIRDCP : Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques

PSLD : Programme Social pour la Liberté et la Démocratie

PUF: Presses Universitaires de France

RDPC : Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais

REDHAC: Réseau de Défenseurs des Droits de l'Homme au Cameroun.

SCNC: *Southern Cameroon's National Council*

SCYL: *Southern Cameroon Youth League*

SDF: *Social Democratic Front*

SDN: Société Des Nations

SMS : Short Message Service

UCAC: Université Catholique d’Afrique Centrale

UPAC: Université Protestante d’Afrique Centrale

UPC: Union des Populations du Cameroun

UNESCO: *United Nations Educational, Scientific, and Cultural Organization*

LISTE DES ILLUSTRATIONS

A- Photos

1: Logo d'Amnesty International	35
2: Maximilienne Ngo Mbe, Militante camerounaise des Droits de l'Homme	75
3: Alice Nkom, avocate camerounaise engagée dans la défense des droits LGBT.....	76
4: Michel Togue, défenseur des Droits de l'Homme	77
5: Cliché des disparus forcés de Boko Haram.....	83
6: Eleanor Roosevelt et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme	93
7: Carte de l'entrée de la prison centrale de Yaoundé.....	101

B- Tableaux

1: Membres du bureau exécutif international actuel	49
2: Listes de quelques journalistes ayant subi des violations de la liberté presse.....	67
3: Quelques victimes liées à l'orientation sexuelle	69
4: Quelques prisonniers politiques depuis 1990.....	74
5: Les allégations de violation des droits civils et politiques enregistrés à la CNDHL en 2016 ...	88
6: Quelques journalistes victimes de prison à cause des informations sur Boko Haram	103
7: Les instruments juridiques de la liberté de communication au Cameroun	120
8: Etat de ratification des instruments internationaux des Droits de l'Homme du Cameroun....	122

C- Schéma

1: Les composantes du mouvement Amnesty International.....	52
--	----

RESUME

A l'aube des années 1990, le Cameroun vit un contexte de Droits de l'Homme et démocratique assez particulier. Le processus de démocratisation conduit à l'implémentation des associations. C'est dans ce sillage que l'ONG *Amnesty International* pose ses bases de façon officielle au Cameroun. Le présent travail qui s'intéresse à cette ONG est intitulé « Les Organisations Non Gouvernementales et l'Etat du Cameroun : cas d'*Amnesty International* (1990-2020) ». Ce travail met en exergue une évaluation des relations entre le Cameroun et *Amnesty International*. Autrement dit, il examine les rapports souvent controversés entre *Amnesty International* et l'Etat du Cameroun. Il s'appuie sur une documentation variée, constituée d'ouvrages, de thèses, mémoires, des rapports, des témoignages oraux, des données d'archives et des informations numériques. Nous avons opté une démarche diachronique et hypothético-déductive pour montrer le caractère complexe des relations entre les deux acteurs des relations internationales. Depuis l'activisme officiel de l'ONG à partir de 1990, elle présente des rapports sur la situation des Droits de l'Homme en accusant généralement le Cameroun d'aller à l'encontre de la protection des droits humains. Le Cameroun de son côté apporte un éclaircissement dans le but de redorer son blason sur la scène internationale. Malgré la complexité des rapports entre les deux acteurs, des points positifs à l'instar de l'interpellation de l'Etat camerounais sont évoqués. Quelques recommandations sont données afin d'améliorer les rapports de part et d'autre. En favorisant une collaboration vers un objectif commun, l'on peut s'attendre à une entente dans le but de permettre le respect des Droits de l'Homme.

ABSTRACT

At the dawn of the 1990s, Cameroon is living a rather particular context of human rights and democratic. The democratisation process leads to the implementation of associations. It is in this wake that the NGO Amnesty International has officially established its bases in Cameroon. The present work which focuses on this NGO is entitled: “Non-Governmental Organisations and the State of Cameroon: case of Amnesty International (1990-2020)”. This work highlights an evaluation of relationship between Cameroon and Amnesty International. In other words, it examines the often contentious relationship between Amnesty International and the State of Cameroon. It is based on a variety of documentation, including books, theses, dissertations, reports, oral testimonies, archival data and digital information. We have opted for a diachronic and hypothetic-deductive approach to show the complex nature of the relations between the two actors of international relations. Since the official activism of the NGO from 1990, it has presented reports on the human rights situation generally accusing Cameroon of going against the protection of human rights. Cameroon, on its part clarifies the situation in order to improve its image on the international scene. Despite the complexity of the relationship between the two actors, positives points such as the questioning of the Cameroonian State are mentioned. Some recommendations were made to improve relations on both sides. By encouraging collaboration towards an understanding can be expected in other to allow the respect for human rights.

INTRODUCTION GENERALE

1- CONTEXTE HISTORIQUE

L'évolution des Organisations Non Gouvernementales (ONG) a connu une progression à travers le temps. Celles-ci remontent à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle¹. Elles ont une histoire qui remonte au moins à 1839 où la première Organisation Non Gouvernementale appelée *Anti Slavery International*² est créée. C'est dans cette logique que Margaret Keck et Kathryn Sikkink mènent l'une des premières campagnes civiles du réseau transnational ou mouvement anti-esclavagiste qui n'était autre que l'abolition de l'esclavage³. L'évolution des ONG sur la scène internationale permet de les considérer comme des acteurs internationaux dans la seconde moitié du XX^e siècle. La multiplication de ces ONG a connu un ralentissement dû aux deux Guerres Mondiales du XX^e siècle⁴. L'expression ONG n'est entrée dans le langage courant qu'avec la création de l'Organisation des Nations Unies (ONU) en 1945 suivant les dispositions de l'article 71 du chapitre 10 de la Charte des Nations Unies qui dit :

Le conseil économique et social peut prendre toutes les dispositions utiles pour consulter les Organisations Non Gouvernementales qui s'occupent des questions relevant de sa compétence. Ces dispositions peuvent s'appliquer à des organisations internationales et, s'il y'a lieu, à des organisations nationales après consultation du Membre intéressé de l'Organisation.⁵

Les ONG, selon la Charte des Nations Unies ont un rôle indépendant, ne résultant pas d'accords intergouvernementaux s'attardant chacun dans son domaine mais en corrélation avec l'Organisation des Nations Unies. Elle distingue deux catégories d'ONG à savoir : les Organisations Internationales Non Gouvernementales (OING) et les Organisations Non Gouvernementales Locales (ONGL) dont l'accréditation officielle dépend de l'aval de l'Etat.

L'expression Organisation Non Gouvernementale a donc été utilisée pour la première fois après la Seconde Guerre mondiale par les Nations Unies pour désigner les organisations qui ont contribué à la guérison du fléau de la guerre et ayant permis de traiter de millions de personnes

¹ J. Zufferey, *Introduction à la société civile et aux ONG*, ISE UNIGE, mars 2011, p.4.

² T. R. Davies, *The Rise and Fall of Transnational Civil Society: The Evolution of International Non-Governmental Organizations since 1839*, City University London, avril, 2008, p. 7.

³ M. Keck and Kathryn Sikkink, *Activists Beyond Borders: Advocacy Networks in International Politics*, New-York, Cornell University Press, 1998, pp. 45.

⁴D. La Rochelle, « Le rôle des ONG dans la défense des droits de la personne en RPC: cas des organisations de défense des droits de femme », Mémoire de Master en science politique, Université Montréal, août 2013, p. 16.

⁵ *Charte des Nations Unies et Statut de la cour internationale de justice*, Nations Unies New-York, 1993, p. 48.

déplacées, orphelins, chômeurs⁶. Dès lors, on assiste à la naissance de plusieurs ONG qui ont interagi sur plusieurs domaines et vont avoir un rôle indépendant au sein des Etats. Les diversifications des domaines d'intervention des Organisations Non Gouvernementales font d'elles un distinctif primordial et essentiel dans ce sens où elles agissent par exemple dans la lutte contre la faim (Action contre la faim), les maladies (AMREF *Flying Doctors*), la protection des enfants (Plan International), la scolarité (Aide et Action), la lutte contre la pauvreté (ADA), l'écologie (Les Amis de la Terre, *Greenpeace*) voire les Droits de l'Homme⁷ avec l'ONG *Amnesty International*.

En effet, l'ONG *Amnesty International* est créée en 1961 par Peter Benenson. Elle a pour but de défendre les Droits de l'Homme et le respect de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme⁸. Elle milite également pour la libération des prisonniers d'opinion, le droit à la liberté d'expression, la suppression de la peine de mort, de la torture et l'arrêt des crimes politiques, mais aussi le respect de l'ensemble des droits politiques, économiques et socio-culturels⁹.

En accédant à l'indépendance en 1960, le Cameroun devient juridiquement un acteur des relations internationales. Il est un Etat souverain et a la latitude d'entretenir des rapports avec les ONG, notamment *Amnesty International*. Si la présence d'*Amnesty International* ne s'est pas faite de façon officielle au Cameroun, c'est à cause du climat politique rigide ne permettant pas la présence des associations et des partis politiques au sein du territoire : c'est l'ère du monopartisme sous la gouvernance d'Ahidjo. Il faut attendre les années 1990 avec le retour au pluralisme politique pour qu'on assiste à l'implantation d'*Amnesty International* au Cameroun dans un contexte socio-politique tendu. Durant cette année¹⁰ avec Paul Biya au pouvoir, on note des opérations de désobéissance civile baptisées « villes mortes » et d'émeutes¹¹, l'accélération de la mise en œuvre du multipartisme, la suppression de la législation « contre subversive » instaurée par Ahidjo

⁶ Salem AlKetbi, « Le rôle et l'Histoire des ONG », *Affaires internationales*, avril 2005 in <http://www.salemalketbi.com/fr/international-affairs/>, consulté le 20 juillet 2020.

⁷ Mamadou Sounoussy Diallo, « Les ONG locales de développement et la question de pérennisation de leurs acquis dans la préfecture de Kankan (Guinée) », Mémoire de Master en Sociologie, Université de Kankan (Guinée), 2012, p. 45.

⁸ A. M. Clark, *Diplomacy of conscience: Amnesty International and changing human Rights norms*, Princeton University Press, 2002, p. 46.

⁹ Amnesty International, *Regard sur Amnesty International et les droits humains*, Dossier Pédagogique, Londres, 2015, p. 50.

¹⁰ Nous sommes dans les années 1990 avec l'avènement du retour des associations et partis politiques au Cameroun.

¹¹ On assiste à des affrontements violents à Yaoundé qui mettent aux prises étudiants et policiers dès décembre 1987 et la situation économique empirant de nouveaux troubles sociaux éclatent à partir de 1989. Le 3 décembre 1990 l'Assemblée Nationale admet des réformes pour le retour au multipartisme.

restaurant ainsi la liberté d'association et permettant à une presse indépendante de commencer à paraître. Toutefois, le régime de Biya continue d'avoir recours aux fraudes électorales et instrumentalise les appareils judiciaires et policiers contre l'opposition¹².

De manière générale, l'action des forces de l'ordre est vivement stigmatisée à travers les arrestations extrajudiciaires, les tortures fréquentes dans les commissariats et prisons privées (cas de la prison de Yoko), des gardes à vue prolongées et libérations largement monnayées¹³. La prison de Bamenda, initialement construite pour accueillir moins de 300 personnes reçoit près de 650 personnes qui s'entassent dans les cellules. Parfois, l'attente du jugement peut prendre des proportions pour le moins déraisonnable, certains restants en détention préventive. On note un type de répression dans ces régions : harcèlement contre toute personne ou groupe qui tente de contester la structure institutionnelle du Cameroun. En 1990, le refus du gouvernement de légaliser un parti anglophone, le *Social Democratic Front* provoque des manifestations au Nord-Ouest ; on assiste deux ans plus tard à un hold-up électoral¹⁴. C'est dans ce contexte critique des Droits de l'Homme que le Cameroun va reconnaître officiellement *Amnesty International* : d'où notre sujet qui s'intitule : « Les Organisations Non Gouvernementales et l'Etat du Cameroun : cas d'*Amnesty International* (1990-2020) ».

2- RAISONS DE CHOIX DU SUJET

Dans l'optique de la rédaction de notre sujet de mémoire, plusieurs raisons nous amènent à choisir ce thème. La première raison est personnelle car, vu la spécialité académique choisie, l'ambition a toujours été celle d'écrire sur les organisations internationales qu'elles soient intergouvernementales ou non gouvernementales. Les organismes internationaux suscitent un intérêt majeur car, on a l'impression qu'elles englobent chaque domaine de la vie. Nous avons ainsi fait le choix de l'ONG *Amnesty International* parce que l'un des buts portant sur cette thématique est non seulement d'entrer dans le réseau de défenseurs des Droits de l'Homme en dénonçant les atrocités ou violences menées sur les Hommes mais également de faire mieux connaître le domaine

¹² T. Detlombe, « Interminable fin de règne à Yaoundé » [Archives], *Le Monde Diplomatique*, 1^{er} octobre 2011, p. 7.

¹³ S. Melone et als, *La réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996 au Cameroun : aspects juridiques et politiques*, Yaoundé, Fédération Friedrich, 1996, p. 320.

¹⁴ Rapport Mission International d'enquête, *Cameroun : Un premier octobre de tous les dangers au Cameroun anglophone : comme d'habitude ?*, Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme, septembre 2003, pp. 5-6.

des Droits de l'Homme qui demeure peu connu du grand public camerounais et apporter notre modeste contribution constructive dans le domaine des Organisations Non Gouvernementales.

La seconde raison est scientifique car, l'on veut apporter un plus dans la recherche en histoire des Organisations Internationales en général ainsi que celle du Cameroun en particulier. Etant donné que l'on retrouve davantage d'écrits sur l'histoire des Organisations Non Gouvernementales, nous voulons mettre en exergue le volet des ONG des Droits de l'Homme avec *Amnesty International* dans ses rapports avec l'Etat du Cameroun. Il convient ici d'évaluer la collaboration qu'entretienne le Cameroun avec cette ONG dans le but de voir les Droits de l'Homme respectés selon des instruments juridiques.

3- INTERET DU SUJET

Le sujet que nous abordons présente plusieurs intérêts. De prime abord, nous avons un intérêt politico-diplomatique car il permet d'évaluer les relations que le Cameroun entretient avec l'extérieur, notamment les ONG dans sa généralité. Ceci reflète l'ambition de comprendre la vision qu'a les ONG externes surtout *Amnesty international* dans la défense de leurs objectifs au Cameroun qui ne sont autre que le respect des Droits de l'Homme. Cet intérêt se manifeste au niveau de sa capacité à nous faire comprendre les types de rapports que peuvent entretenir le Cameroun et *Amnesty International* dont le maillon central est celui de la défense des droits humains par chacun des acteurs des relations internationales.

Le second intérêt de ce thème est social, dans ce sens où l'Homme faisant partie de la société, subit des violences ou diverses formes d'actes qui entachent sa personne. Cependant, de tels actes vont à l'encontre de ces droits qui lui sont inhérents. *Amnesty International* joue un grand rôle dans la défense des Droits de l'Homme à travers le monde, particulièrement au Cameroun car, elle dénonce les différentes atrocités que subit la société camerounaise et vice-versa.

Le troisième intérêt qui ressort est didactique. Il nous permet d'apprendre un ensemble de droits qui sont inhérents aux Hommes, et les structures adéquates permettant de se plaindre en cas de violation de ceux-ci. De plus, il permet de savoir les enjeux des ONG en intervenant dans les Etats dans le but de faire valoir leurs intérêts. Par ailleurs, il convient de montrer que notre sujet présente des bornes chronologiques à clarifier.

4- DELIMITATION SPATIO-TEMPORELLE

Le cadre spatio-temporel s'intéresse à la délimitation de l'espace géographique et à la justification des bornes chronologiques définissant la recherche. Joseph Ki-Zerbo allant dans le

même sens déclarait que : « l'historien qui veut remonter le passé sans repère chronologiques ressemble au voyageur qui parcourt dans une voiture sans compteur de piste et sans bornes kilométriques »¹⁵. Autrement dit, les bornes chronologiques sont très importantes pour tout travail scientifique et permettent d'éviter une navigation dans le néant.

a- Délimitation spatiale

Le cadre spatial porte sur l'Etat du Cameroun. Il s'agit pour nous de situer le territoire sur le plan géographique. Situé au fond du golfe de Guinée, au contact avec l'Afrique de l'Ouest, le Cameroun s'étend entre le 2° et le 13° degré de latitude Nord d'une part, et entre le 8° et le 16° degré de longitude Est d'autre part. Le territoire national est assimilable à un triangle rectangle dont l'hypoténuse s'étire du Lac Tchad au Golf de Guinée sur 1500 km et la base de l'Océan Atlantique à la frontière avec la République Centrafricaine sur 800 km. D'une superficie totale de 475 442 km², dont 465 400 km² (98%) de superficie continentale et 9311 km² (2%) de superficie maritime. Le Cameroun possède près de 590 km de côtes très découpées le long de l'Océan Atlantique, et 4591 km de frontières terrestres qu'il partage avec la République Fédérale du Nigéria à l'Ouest (1690 km), la République du Tchad au Nord-Est (1 094 km), la République Centrafricaine à l'Est (797 km), les Républiques du Congo (523 km), du Gabon et de Guinée Equatoriale (189 km) vers le Sud¹⁶.

b- La délimitation temporelle

Le cadre temporel réside sur la chronologie, c'est-à-dire l'évolution des événements dans le temps. Comme le dit Nicolas Offenstadt: « la chronologie désigne à la fois la succession des faits dans le temps et le travail d'assignation d'une date aux événements et leur classement dans l'ordre du temps »¹⁷. Ce thème est circonscrit sur deux bornes chronologiques bien précises : 1990 à 2020. La borne inférieure de 1990 représente le retour au multipartisme et l'implantation officielle d'*Amnesty International* au Cameroun. De plus, elle est une année charnière au Cameroun avec le processus de recomposition politique ainsi engagée. Précisément, le 26 mai 1990 se tenait à Bamenda dans la province du Nord-Ouest un regroupement politique à l'initiative du *Social Democratic Front* (SDF), un parti n'ayant pas encore de reconnaissance légale et qui a

¹⁵ J. Ki-Zerbo, *Histoire générale de l'Afrique, Tome1, méthodologie et préhistoire africaine*, Paris, UNESCO, 1980, p. 16.

¹⁶ Institut National de la Cartographie, *Atlas National de Développement physique du Cameroun*, 2015, p. 8.

¹⁷N. Offenstadt, *Les mots de l'historien*, Toulouse, Presse Universitaire de Murail, 2004, p. 23.

décidé de rompre avec le parti unique. La manifestation réprimée par les forces de l'ordre s'était soldée par de nombreuses victimes. Elle ouvre la porte à une vague de contestations dont le dénouement intervient quelques mois plus tard avec l'avènement de la législation sur les partis politiques¹⁸. Au demeurant, on note le retour au multipartisme, les libertés et l'autorisation de l'implémentation des organisations notamment *Amnesty International*¹⁹. La borne supérieure de 2020, s'inscrit non seulement dans la logique selon laquelle *Amnesty International* révèle une hausse des homicides dans les régions anglophones²⁰ à travers leurs enquêtes, mais aussi l'interpellation de l'Etat camerounais par cette ONG sur le sort d'un grand nombre de disparus soit 130 suite à un raid de l'armée dans le Nord au cours des opérations contre *Boko Haram*²¹. Ces deux bornes nous permettent de faire ressortir de façon évolutive l'état des rapports entre les deux acteurs. Pour y arriver, il est nécessaire pour nous de clarifier les concepts clés de notre sujet.

5- CLARIFICATION CONCEPTUELLE

Dans le souci de mieux appréhender cette étude, nous avons estimé utile de clarifier au préalable certaines notions. Pour Emile Durkheim, c'est une phase très capitale pour mieux comprendre l'objet d'étude, et à ce propos il affirme :

La première tâche du sociologue doit être de définir les choses dont il traite, afin qu'il sache de quoi il est question. C'est la première et la plus indispensable de toute preuve de vérification. De plus, puisque c'est par cette définition initiale qu'est constitué l'objet même de la science, celle-ci sera une chose ou non, suivant la manière que cette définition sera faite²².

Cette observation du sociologue est également valable pour les historiens. Nous avons ainsi des concepts tels qu'Organisation Non Gouvernementale, Etat, Droit de l'Homme, Libertés publiques, Rapport.

Organisation Non Gouvernementale

Les relations sur la scène internationale sont marquées par la présence des acteurs qui jouent un rôle important à savoir : les Etats et les Organisations Internationales²³. La compréhension du concept Organisation Non Gouvernementale varie selon les auteurs. Marie Claude Smouts la

¹⁸ M. Nguele Abada, *Le progrès de l'Etat de droit – avancée réelle ou poudre aux yeux ?*, Yaoundé, Presse UCAC, 2001, p. 136.

¹⁹ Ibid.

²⁰ « Cameroun : Hausse des homicides dans les régions anglophones à l'approche des élections législatives », in <http://www.amnesty.org/fr/latest/news/cameroun-rise-in-killing-in-anglophone/>, consulté le 30 mars 2021.

²¹ « Cameroun : Amnesty International demande une enquête sur la disparition de 130 personnes dans le Nord », in <http://www.africanews.com/fr/amp/cameroun-amnesty-international/>, consulté le 30 mars 2021.

²² E. Durkheim, *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, Flammarion, 1998, p 20.

²³ D. Ethier, *Introduction aux relations internationales*, Montréal, Presse Université de Montréal 4^e Edition, pp. 77-80.

conçoit comme des organisations composées d'individus qui se regroupent volontairement en associations pour poursuivre des objectifs communs²⁴. Les ONG ne distribuent pas de profit à leurs membres. Celles qui interviennent dans le fonctionnement des relations internationales, les OING exercent leurs activités dans plusieurs pays et remplissent des missions d'intérêt général²⁵.

Marcel Merle les présente comme tout groupement, association ou mouvement constitué de façon durable par des particuliers appartenant à différents pays en vue de la poursuite d'objectifs non lucrative²⁶. Basile Kenmogne dans la même lancée appréhende les Organisations Non Gouvernementales comme des organisations flexibles menant des actions de proximité avec les populations locales c'est-à-dire des organisations aptes à entreprendre des opérations d'aide mieux adaptées aux besoins des populations marginales²⁷. Toutefois, les actions des Organisations Non Gouvernementales ne peuvent s'épanouir que dans un cadre légal favorable.

Didier Rouget conçoit une Organisation Non Gouvernementale comme étant un groupement qui n'a pas été constitué par une entité publique ou par voie d'un accord international qui exerce une activité nationale ou internationale d'intérêt général, et dont les buts, le rôle et le fonctionnement ont un caractère non gouvernemental et non lucratif²⁸. Ahmed Shamina et David Potter perçoivent l'ONG comme une organisation qui ne peut réaliser de profits, ne peut plaider pour l'utilisation de la violence, ne peut être une école, une université ou un parti politique²⁹. Ils ajoutent en disant que c'est une organisation de plaidoyer dont les buts sont de surveiller et rapporter les violations des droits de la personne, exercer une pression sur les gouvernements pour promouvoir les droits de la personne, les tenir responsables et construire une pression pour créer une machinerie internationale en vue d'arrêter les violations de personnes³⁰.

Bertrand Badie et Marie Claude Smouts, soulignant la conflictualité de celles-ci avec les Etats, retiennent une définition très large de la notion d'ONG :

Ces organisations peuvent être de nature religieuse et inclure alors autant les Eglises que les sectes, rivales de plus en plus marquées de l'Etat dans les espaces sociaux au sein desquels l'allégeance à celui-ci est en régression ; elles peuvent être aussi de nature séculière et regrouper des familles

²⁴ M.C. Smouts et als, *Dictionnaire des relations internationales*, Paris, 2^e Edition, Dalloz, 2006, p. 406.

²⁵ Ibid., pp. 407- 408.

²⁶ M. Merle cité par R. Philippe, *La question humanitaire: histoire, problématique, acteurs et enjeux de l'aide humanitaire internationale*, Editions Ellipses, Paris, 1999, p. 23.

²⁷ B. Kenmogne, « La politique camerounaise en matière des ONG », Thèse de Doctorat en Science Politique, Université de Leipzig, 2002, p. 22.

²⁸ R. Didier, *Le Guide de la protection Internationale des droits de l'homme*, Grenoble, La Pensée Sauvage, 2000, p. 253.

²⁹ A. Shamia, D. Potter, *NGO's International Politics*, Kumarian Press, 2006, p.8.

³⁰ Ibid, p. 9.

politiques ou syndicales, des associations de pensée ou des clubs de réflexion, des associations humanitaires, voire, enfin une infinité de réseaux de solidarité liant, par-delà les frontières, des individus sortis des mêmes universités prestigieuses et dotées d'un rayonnement international ou relevant simplement des mêmes coteries.³¹

Gaëlle Le Goff conçoit une Organisation Non Gouvernementale comme étant une structure privée de droit interne regroupant des personnes privées ou publiques originaires de plusieurs pays, et qui œuvre sans esprit de lucre à la réalisation d'un but d'intérêt général international dans le pays autre que celui de sa fondation³².

En résumé nous retenons qu'une Organisation Non Gouvernementale est une association à but non lucratif, d'intérêt public qui ne relève ni de l'Etat, ni d'institutions internationales et qui agit pour une cause bien précise variant selon les domaines.

L'Etat

Le concept d'Etat se conçoit selon différents aspects d'étude. Sur le plan juridique, Georges Burdeau définit l'Etat comme l'ensemble de pouvoir d'autorités et de contrainte collective que la nation possède sur les citoyens et les individus en vue de faire prévaloir ce qu'on appelle intérêt général et avec une nuance éthique le bien public ou le bien commun³³. Fabre Goyard va dans la même lancée en le considérant comme étant un ensemble de personnes vivant sur un territoire déterminé et soumis à un gouvernement donné³⁴.

Pour Éric Weil, c'est l'ensemble organique des institutions d'une communauté historique. Il est organique par le fait que chaque institution présuppose et supporte toutes les autres en vue de son propre fonctionnement³⁵. Il définit par ses traditions et sa morale vivante, en institutions solidaires, qui lui permettent d'agir c'est-à-dire prendre conscience des problèmes qui se posent à elle, d'élaborer et de mettre en œuvre des décisions propres à résoudre ces problèmes. Au sein de ces institutions figurent, le gouvernement, le parlement, le système judiciaire, mais aussi le peuple.

Sur le plan politique, Davy Dossou considère l'Etat comme « une entité politique, administrative et juridique [...] c'est une communauté d'hommes régie par les mêmes lois et vivant

³¹ B. Badie et M. C. Smouts, *Le retournement du monde, sociologie de la scène internationale*, Paris, Presses de Sciences Politiques et Dalloz, 1999, p. 18.

³² G. Le Goff, « L'influence des organisations non gouvernementales sur la négociation de quelques instruments internationaux », Thèse de doctorat, Université de Montréal, 1999, p. 17.

³³ G. Burdeau, « Le Traité de science politique », *Revue française de science politique* Vol 1, Paris, 1951, pp. 204-207.

³⁴ S. Goyard-Fabre, *L'Etat: Figure moderne de la politique*, Paris, Armand Collin, 1999, p. 17.

³⁵ E. Weil, *Philosophie Politique*, 6^e Edition, Paris, Librairie Philosophique, Vrin, 1996, p. 70.

sous une même autorité politique, administrative devant défendre les intérêts matériels et moraux conformément aux lois et aux normes règlementant la cité »³⁶.

Max Weber poursuit en définissant l'Etat contemporain comme « une communauté humaine qui, dans les limites d'un territoire déterminé (...) revendique avec succès pour son propre compte le monopole de la violence physique légitime. »³⁷

Du point de vue sociologique, pour Babacar Ndiaye l'Etat est la puissance que les hommes doivent nécessairement instituer, s'ils veulent entrer le plus complètement possible, en possession de la liberté et de l'égalité dont les a privé la société actuelle³⁸. De plus, Raymond Carrée de Malberg conçoit l'Etat comme une communauté d'hommes fixés sur un territoire propre et possédant une organisation d'où résulte pour le groupe envisagé dans ses rapports avec ses membres une puissance suprême d'action, de commandement et de coercition³⁹. L'Etat est ici un mode d'organisation social territorialement défini. En réalité, c'est l'ensemble des institutions caractérisées par la détention du monopole et l'édiction de la règle de droit et l'emploi de la force publique.

Alain Cambier dans ses analyses sur la question d'Etat, évalue la notion sous deux angles à savoir l'Etat archaïque et l'Etat moderne. L'Etat archaïque désigne une communauté humaine organisée autour d'un commandement politique s'exerçant sur un territoire donné, afin de juguler « l'insociable sociabilité » de l'homme. L'Etat moderne dans son acception se définit comme une autorité souveraine qui, par le moyen spécifique du droit positif, prend en compte le libre arbitre de chacun pour l'harmoniser avec celui de tous : il est inventé pour ne plus mettre les hommes à la merci les uns des autres⁴⁰.

De ce qui précède, une compréhension prosaïque nous amène à appréhender le concept d'Etat comme étant cet ensemble de personnes vivants sur un territoire limité par des frontières et soumis à un gouvernement. L'Etat se caractérise par l'existence d'un pouvoir de contrainte qui permet d'assurer la pérennité de l'organisation politique et juridique d'une population et d'un territoire.

³⁶ D. Dossou, « L'analyse de l'Etat et de l'Etat démocratique dans la Philosophie politique d'Eric Weil », Mémoire de Master en Philosophie, Université St Pierre Canisius, 2006, p. 15.

³⁷ M. Weber, *Le Savant et le Politique (1919)*, Paris, Ed. Union Générale, 1963, p. 86.

³⁸ N. Babacar, *Politique et Ethique dans l'Etat chez Rousseau*, Revue Negro africaine, 2007, p. 143.

³⁹ R. Carrée de Malberg, *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, Tome 2, Paris, Ed. Dalloz, 2003, p. 46.

⁴⁰ A. Cambier, *Qu'est-ce que l'Etat*, Paris, Vrin/ Chemins Philosophique, 2004, p.1.

Droits de l'Homme

Les Droits de l'Homme peuvent être regroupés en trois catégories : les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels, et les droits de solidarité. La conception de la notion de Droit de l'Homme dépend de ces catégories. S'attardant sur la première catégorie, il est important de s'atteler sur la conception donnée par l'Organisation des Nations Unies (ONU) à travers la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme : « Les Droits de l'Homme sont des droits inaliénables de tous les êtres humains, sans distinction aucune, notamment de race, de sexe, de nationalité, d'origine ethnique, de langue, de religion ou de toute autre situation »⁴¹. Les Droits de l'Homme incluent le droit à la vie et à la liberté. Ils impliquent que nul ne sera tenu en esclavage, ni soumis à la torture. Chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression, au travail, à l'éducation etc. Des auteurs comme Keba Mbaye conçoivent les Droits de l'Homme comme « un ensemble cohérent de principes juridiques fondamentaux qui s'appliquent partout dans le but de protéger les prérogatives inhérentes, à tout homme et à tous les hommes pris collectivement en raison de l'existence d'une dignité attachée à leur personne et justifiée par leur condition humaine »⁴².

Pour Gilles Lebreton, les Droits de l'Homme sont des droits inhérents à la personne humaine que chaque individu peut découvrir en lui grâce à sa faculté raisonnante⁴³. Autrement dit, c'est l'ensemble des droits que chaque individu naît avec, dans le but de pouvoir s'épanouir au sein d'une société, ceci à base d'une conscience intellectuelle pouvant les reconnaître. On voit ici, les droits à la vie, l'éducation, à la santé etc.

Kofi Annan, ancien secrétaire général de l'ONU présentait les Droits de l'Homme comme des droits que toutes les personnes possèdent en tant qu'être humain. Il indiquait en disant que : « Nous sommes tous des êtres humains, nous méritons tous les Droits de l'Homme. L'un ne va pas sans l'autre ; les Droits de l'Homme n'appartiennent à aucun gouvernement, ils ne se limitent à aucun continent, car ils sont inhérents à l'humanité elle-même »⁴⁴. Autrement dit, les Droits de l'Homme sont universels. Aucune barrière ne doit freiner les droits naturels aux hommes.

⁴¹ Amnesty International, *Les droits humains et la déclaration universelle des droits de l'homme*, [Livret Pédagogique], 2018, p. 10.

⁴² K. Mbaye, *Les droits de l'homme en Afrique*, 2^e Edition, Paris, Pedone, 1992, p. 28.

⁴³ G. Lebreton, *Les libertés publiques et Droits de l'Homme*, 4^e Edition, Paris, Armand Collin, 1999, p. 412.

⁴⁴ Kofi Anan, Communiqué de presse SG/SM/6487 HR/4355, 16 mars 1998, p. 3.

Yves Madiot sur la question, appréhende l'objet des Droits de l'Homme comme « l'étude des droits de la personne reconnus au plan mondial et international et qui dans un certain état de civilisation assurent la conciliation entre, d'une part l'affirmation de la dignité de la personne et sa protection et d'autre part, le maintien de l'ordre public ».⁴⁵ C'est dans cette même lancée que René Cassin à travers une analyse de Robert Charvin voit les Droits de l'Homme comme une branche particulière des sciences sociales qui a pour objet d'étudier les rapports entre les hommes en fonction de la dignité humaine en déterminant les droits et les facultés dont l'ensemble est nécessaire à l'épanouissement de la personnalité de chaque être humain⁴⁶. Ceci se justifie par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui dans son article 3 le dit : « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne »⁴⁷

Selon la seconde catégorie, les droits économiques, sociaux et culturels sont considérés comme pierre angulaire de la reconnaissance des droits fondamentaux de la personne dont la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme proclame dans son article 22 l'existence :

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Ensuite, dans les articles, 23⁴⁸, 24⁴⁹, 25⁵⁰, 26 et 27⁵¹, l'énoncé de la plupart des droits vont dans le même sens ; il s'agit du droit au travail, à un niveau de vie suffisant, aux repos et aux loisirs, à l'éducation de participer à la vie culturelle et scientifique...

⁴⁵ Y. Madiot, *Droits de l'Homme et libertés publiques*, Paris, Masson, 1976, p. 40.

⁴⁶ R. Charvin, « R. Cassin et la déclaration universelle des droits de l'homme », *Revue Belge de droit international*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 1998, p. 45.

⁴⁷ *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, 1948, p. 4.

⁴⁸ Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

⁴⁹ Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

⁵⁰ Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

⁵¹ Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Au-delà des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels composant les deux premières catégories des Droits de l'Homme, il y'a le fait du progrès de l'humanité, de la science, de la technologie qu'ils suscitent quant à l'être et au devenir de l'homme, la consécration d'une troisième génération des Droits de l'Homme. Il s'agit ici des droits de solidarité ou droits communautaires qui englobent le droit à la paix, le droit au développement, le droit à un environnement sain et le droit au patrimoine commun de l'humanité⁵². Pour Karl Vasak, ces droits traduisent une certaine conception de la vie en communauté, ils ne peuvent être réalisés que par la conjonction des efforts de tous les partenaires sociaux : individus, Etats, autres entités publiques ou privés.⁵³

En somme, nous pouvons appréhender les Droits de l'Homme comme ces droits inhérents à la personne humaine, des droits universels, inaliénables, peu importe le droit en vigueur dans l'Etat ou groupes d'Etats où il se trouve, quelques soient les coutumes au niveau local, liées à l'ethnie, à la nationalité ou à la religion. C'est donc ces droits (civils et politiques) que l'ONG *Amnesty International* met en avant afin d'atteindre ses objectifs au Cameroun.

Libertés publiques

La compréhension du concept de liberté publique va en droite ligne avec celle des libertés fondamentales. Il convient de relever l'équivoque sur la notion de liberté à part entière. Selon Jean Morange, la liberté est la faculté reconnue à l'homme d'agir de manière autonome. C'est le pouvoir d'autodétermination en vertu duquel l'Homme choisi son comportement personnel⁵⁴. Dans la même lancée Norbert Guiswe l'évoque comme une prise de conscience par l'individu à la fois des nécessités sociales et également de sa propre responsabilité⁵⁵.

Le caractère public des libertés accorde ainsi un statut juridique relevant de l'Etat. Pour Louis Favoreu, les libertés publiques sont des permissions de rang législatif attribué à des catégories générales de bénéficiaires et liées à la possibilité d'un contrôle juridictionnel de norme⁵⁶. Pour M. Briand ce sont des obligations juridiques de l'Etat qui sont posées par des normes à valeur

⁵² J. Rivero cité in <http://www.tunisieinfo.com/documents/environnement/introduction.html>, consulté le 25 mars 2021.

⁵³ K. Vasak, *Les dimensions internationales des Droits de l'Homme*, UNESCO, 1978, p. 162.

⁵⁴ J. Morange, *Les libertés publiques*, Paris, PUF, Que sais-je ?, 1979, p. 5.

⁵⁵ N. Guiswe, « Les organes de protection non juridictionnelle des droits de l'homme et des libertés publiques: cas de la CNDHL, ELECAM, CNC », Mémoire de Master, UCAC, 2019, p. 12.

⁵⁶ Guiswe, « Les organes.... », p. 13.

constitutionnelle, et qui sont constituée des droits au profit des particuliers.⁵⁷ Jean Rivero et Hugues Moutouh conçoivent les libertés publiques à trois niveaux. Tout d'abord comme des relations des citoyens avec les organes de l'Etat ; ensuite une liberté est publique lorsqu'il y'a l'intervention du pouvoir pour la reconnaître et l'aménager ; enfin, ce sont des pouvoirs d'autodétermination consacrés par le droit positif. L'analyse progressive de la notion de liberté leurs amènent à les classer selon les points de vue ou objets ou mode d'exercice. On note ainsi entre autres les libertés de la personne physique. Toutes les libertés telles qu'elles soient, sous entendent la maîtrise par l'homme de son être physique, la protection générale particulière. Les libertés de la personne sont intellectuelles et morales⁵⁸. Elles sont multiples à savoir la liberté d'opinion (former un jugement propre en tous domaines), la liberté de l'expression de la pensée (presse, livre, création artistique, spectacle, radio...). Les libertés sociales et économiques⁵⁹ : elles concernent la vie professionnelle et l'activité économique (liberté du travail, la liberté du commerce et de l'industrie).

La notion de libertés publiques se réfère à celle des Droits de l'Homme⁶⁰. Contrairement à ces derniers qui relèvent du monde de la philosophie et indiquent ce qui devrait être et tendant vers un idéal, les libertés publiques quant-à-elles, appartiennent en propre à la sphère du droit, et se bornent à dire ce qui est⁶¹. Vu sous cet angle toutes les libertés publiques sont des Droits de l'Homme et par contre tous les Droits de l'Homme ne sont pas des libertés publiques⁶².

Rapport

La compréhension synoptique de la notion de Rapport, relatif à notre thème s'analyse sur deux angles. Le 1^{er} angle de sa compréhension s'appuie sur le volet documentation c'est-à-dire, ce document rédigé qui permet de rendre compte d'une enquête ou d'une mission. Autrement dit, c'est un exposé dans lequel on rend compte d'un travail ou bien un examen fait par comité ou par une commission. S'agissant de ce travail, la relation est faite dans ce sens où *Amnesty International* se

⁵⁷ Guiswe, « Les organes ... », p. 14.

⁵⁸ J. Rivero, H. Moutouh, *Libertés publiques* Tome I, 9^e Edition, Paris, PUF, 2003, pp. 6-18.

⁵⁹ Ibid., p. 19.

⁶⁰ D. Turpin, *Libertés publiques et droits fondamentaux*, Paris, Ed. du Seuil, 2004, p. 7.

⁶¹ Guiswe, « Les organes ... », p. 14.

⁶²V. Atangana Amougou, « L'État et les libertés publiques au Cameroun : essai sur l'évolution des libertés publiques en droit camerounais » Thèse de Doctorat de Droit Public, Université de Lyon, France, 1999, p. 222.

fait entendre par des rapports qu'elle publie concernant la situation des Droits de l'Homme au Cameroun.

Le second volet s'appuie dans la logique des relations internationales. Selon cette logique, le concept de rapport renvoi immédiatement aux relations internationales. Ainsi, Antoine Gazano définit les rapports internationaux comme toutes les relations et flux transfrontaliers matériels et immatériels qui peuvent s'établir entre deux ou plusieurs individus, groupes ou collectivités⁶³. Philippe Braillard fait allusion aux flux de toutes natures et de toutes origines qui traversent les frontières⁶⁴.

Marcel Merle poursuit en parlant des rapports sociaux de toute nature qui traversent les frontières, échappant à l'empire d'un pouvoir étatique unique ou auxquels participent les acteurs qui se rattachent à des sociétés étatiques différentes⁶⁵. Dario Battistella précise que ce sont des relations qui se déroulent au-delà de l'espace contrôlé par les Etats pris individuellement quel que soit l'acteur étatique ou non concerné par ces relations et quel que soit la nature politique ou autre de ces relations⁶⁶. Toutefois, Mohamed Bedjaoui évoque la typologie des rapports sur la scène internationale. Pour lui, en sortant de la conception autre qu'une discipline scientifique, il l'appréhende comme des phénomènes liant les rapports interétatiques, englobant les rapports pacifiques ou belliqueux entre les Etats, le rôle des organisations internationales et l'ensemble des échanges ou activités étatiques⁶⁷.

D'après ces définitions, le terme rapport connoté sous forme de relation internationale, peut se définir comme étant l'ensemble des liens qu'une institution étatique entretient ou peut entretenir avec une autre institution étatique, ou des organismes internationaux comme des organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales voir les firmes multinationales.

En bref, les libertés publiques peuvent être définies comme des Droits de l'Homme reconnus et consacrés par le droit positif. Il s'agit d'un ensemble des droits et des libertés individuelles et collectives garantis par les textes législatifs et donc par l'Etat⁶⁸.

⁶³ A. Gazano, *Les Relations Internationales*, Paris, Ed. Guardiano, 2001, p. 60.

⁶⁴ P. Braillard et M. Reza-Djalili, *Les Relations Internationales*, Paris, PUF, 1988, p. 5.

⁶⁵ M. Merle, *La vie internationale*, Paris, PUF, 1977, p. 30.

⁶⁶ D. Battistella, *Théories des relations internationales*, Paris, Presses des sciences, 2009, p. 27.

⁶⁷ M. Bedjaoui, *Droit International, Bilan et perspectives*, Tome 1, Paris, Ed. Pedone, 1991, p. 429.

⁶⁸ Les libertés ne sont dites publiques que si l'Etat intervient pour les reconnaître et les aménager, quel que soit cette liberté.

6- REVUE DE LA LITTERATURE

Encore appelé état de la question, la revue de la littérature est une importante étape et même une exigence dans l'élaboration de toute étude scientifique. A ce propos, Wenu Becker affirme que :

Le chercheur recense de façon sélective et rationnelle les études antérieures se rapportant directement et même indirectement au phénomène qui consacre l'étude qu'il entreprend. Ceci lui permettra de mettre en exergue les options ou approches de ces études antérieures à la sienne en vue de déterminer par rapport à celle-ci, les limites ainsi que les orientations spécifiques qu'il s'assigne⁶⁹.

La revue de la littérature nous donne ainsi l'opportunité de passer en revue quelques auteurs qui ont donné leur point de vue sur les concepts que nous allons analyser dans le cadre de cette étude, dans leurs ouvrages respectifs. Sur ce, nous n'avons pas la prétention d'être la première personne à nous intéresser à la question des Droits de l'Homme avec *Amnesty International* au Cameroun concernant la protection des droits et des libertés. Plusieurs travaux scientifiques se sont intéressés à ce domaine. Il ressort tout de même des ouvrages, mémoires, thèses, articles, des rapports qui abordent quelques volets de notre travail pouvant nous aider dans la rédaction.

Pour y parvenir, nous allons par le biais d'une approche structurelle procéder par cette méthode pour réussir cet exercice à partir des ouvrages généraux, des mémoires, thèses et des rapports. Camille Le Coq⁷⁰, présente l'Organisation Non Gouvernementale dans sa globalité. Il s'articule tout d'abord sur la genèse ou le contexte de la création d'*Amnesty International* par l'avocat britannique Peter Benenson en 1961 à cause de la condamnation de deux étudiants portugais pour 7 ans de prisons car, ils ont portés un toast à la liberté en pleine dictature Salazar. Il fait donc par la suite une analyse panoramique sur le fonctionnement de l'ONG. Il présente sa vision, ses objectifs, ses principes d'organisation ainsi que quelques modes d'actions qui n'ont cessé d'évolué. L'axe primordial de son étude tourne autour du rôle d'*Amnesty International* sur la question des violences faites aux femmes dans le monde. On se rend ainsi à l'évidence que ce mémoire nous sera d'une certaine importance capitale dans la mesure où il nous permettra de faire ressortir une brèche historique sur la création l'organisation. L'on déplore l'Etat du Cameroun qui n'a pas été susmentionné.

⁶⁹ W. Becker, *Recherche Scientifique : Théorie et pratique*, Presse Universitaire de Lubumbashi, 2004, p. 10.

⁷⁰ C. Le Coq, « Amnesty International, une association singulière de défense des droits humains, a portée mondiale : Exemple du Mali et de la France dans le cadre de lutte contre les violences faites aux femmes », Mémoire de Master, Université de Paris Panthéon Sorbonne, septembre 2007.

Ann Marie Clark,⁷¹ va plus loin dans l'analyse en présentant dans quelle mesure un petit groupe a fondé *Amnesty International* en 1961 pour traduire les principes des humains en action. Elle fournit un récit de la façon dont l'organisation a été pionnière d'une combinaison de pression populaire et de connaissance d'expert pour faire progresser les Droits de l'Homme dans le monde. De plus, *Amnesty International* a utilisé des campagnes publicitaires mondiales basées sur l'établissement des faits et la pression morale pour exhorter les gouvernements à améliorer les pratiques en matière de Droits de l'Homme. Moins connu sur l'impact significatif d'*Amnesty International* sur les droits humains, elle a contribué à forger le répertoire des repousses officielles de la communauté internationale aux violations les plus graves des droits humains. L'ouvrage retrace les efforts d'*Amnesty International* pour renforcer à la fois la sensibilisation populaire aux Droits de l'Homme et international contre la torture, les disparitions et les assassinats politiques. Cependant, l'ouvrage apporte une valeur ajoutée dans notre thématique dans ce sens où l'ONG en s'appuyant sur des entretiens primaires et des recherches d'archives, présente une indépendance politique et lui permet de critiquer tous les gouvernements violant les Droits de l'Homme. Sa capacité à enquêter sur les abus et à les interpréter conformément aux normes internationales l'a aidé à favoriser l'uniformité et la cohérence de la nouvelle législation relative aux Droits de l'Homme.

Marc Griot⁷², fait le point sur la crise identitaire que vit l'organisation *Amnesty International*. L'auteur présente la cohabitation sous la même appellation de l'ONG. D'un côté, il présente *Amnesty* Ancienne qui est rigoureuse, obstinée et discrète. De l'autre côté *Amnesty* la Nouvelle, engagée aux accents altermondialistes, bien décidée à faire plus de bruit médiatique possible pour continuer d'exister dans un champ humanitaire hautement concurrentiel. De plus, l'auteur effectue une réflexion sur l'évolution profonde des Droits de l'Homme avec la contribution d'*Amnesty International*. Toutefois, l'ouvrage évoque de l'intérieur une mutation d'*Amnesty International* en observant de près ce que fait réellement l'ONG à propos de la RDC, Israël, les Etats-Unis, le Burkina Faso. L'on déplore une analyse manquante sur le Cameroun.

⁷¹ A. M. Clark, *Diplomacy of conscience: Amnesty International and changing human Rights norms*, Princeton University Press, 2002.

⁷² M. Griot, *Amnesty International : Enquête sur une ONG génétiquement modifiée*, Paris, Ed. du Cygne, Collection « Essai », 2011.

Fanny Pigeaud⁷³, présente l'évolution du Cameroun sous l'ère Ahmadou Ahidjo et de Paul Biya. La relation qui est faite avec notre thème, se situe au niveau où l'auteur présente l'ère d'Ahidjo comme un régime noir car, on assiste à des violations de libertés individuelles au Cameroun. A la suite de cette analyse, il montre l'avènement de Biya au pouvoir qui a été une source d'espoir pour un Etat de Droit. L'auteur présente ainsi quelques informations chiffrées y afférentes aux dénonciations d'*Amnesty International* notamment des inculpations non fondées de l'Etat du Cameroun.

Philippe Gaillard⁷⁴, restitue les faits politiques, économiques et sociaux qui ont marqué l'évolution du pays tel qu'il les a vécus. C'est pour mieux comprendre l'histoire de ce pays indépendant marqué successivement par l'omniprésence d'un régime dictatorial dans divers secteurs d'activités. Il est donc intéressant dans ce sens où l'on a pu avoir des connaissances assez sommaire sur la situation surtout politique du Cameroun avant l'avènement de la démocratie survenue dans les années 1990.

Fred Eboko et Patrick Awondo⁷⁵, font état de la situation des détenus prisonniers au Cameroun. Les auteurs dans leurs analyses remarquent une inégalité des détenus au Cameroun. D'un côté l'on remarque des "VIP" qui bénéficient des privilèges et sont considérés comme des prisonniers ordinaires. De l'autre côté ceux issues des affronts menés par le Cameroun contre la secte islamiste *Boko Haram*, et de la question anglophone où l'on enferme massivement des détenus dans des conditions déplorables. Raison pour laquelle *Amnesty International* dénonce le recours à une législation d'exception et le durcissement des conditions de détention.

Marie Morelle⁷⁶, dévoile le quotidien de la prison centrale de Yaoundé en prenant appui sur les investigations menées par des ONG de Droits de l'Homme comme *Amnesty International*. Selon elle, les prisons dépassent le stéréotype sur les prisons africaines souvent réduites à des espaces surpeuplés et délabrés, signes « d'Etat en crise ». Cet ouvrage nous aide ainsi dans notre travail car il analyse la situation des Droits de l'Homme au Cameroun notamment le milieu

⁷³ F. Pigeaud, *Au Cameroun de Paul Biya*, Paris, Karthala, 2011.

⁷⁴ P. Gaillard, *Le Cameroun Tome 2*, Paris, Harmattan, 1989.

⁷⁵ F. Eboko, P. Awondo, *L'Etat stationnaire*, Paris, Karthala, 2018.

⁷⁶ M. Morelle, *Yaoundé carcérale : Géographie d'une ville et de sa prison*, Lyon, Edition ENS, mars 2019.

carcéral. Dans son analyse elle présente des dénonciations faites par *Amnesty International* au Cameroun concernant les conditions de précarité des prisonniers au Cameroun.

Gaston Joseph Nkollo Nkollo⁷⁷, aborde les Droits de l'Homme et le jeu trouble d'*Amnesty International*. L'ONG britannique dans sa fonction première auprès des Etats est de promouvoir une amélioration des conditions des droits humains. Mais alors on constate un double enjeu auprès de cette ONG dans leurs différentes investigations. La première se situe au niveau de faire valoir leurs intérêts visant au respect des droits humains et des libertés. La seconde se situe vers une tendance plus en plus influente auprès des Etats. L'auteur démontre certains aspects selon lesquelles l'ONG sort de leurs objectifs en montrant mauvaise figure des Etats sur la scène internationale concernant les Droits de l'Homme. L'ONG accuse les Etats quel que soit le contexte socio-politique, violente ou de paix d'aller à l'encontre du respect de la dignité humaine. Cependant, cet ouvrage entre en droite ligne avec notre thématique dans ce sens où elle met en exergue les motifs majeurs de la controverse d'*Amnesty International* au Cameroun.

Josiane Ntolo⁷⁸, fait allusion à la contribution d'*Amnesty International* dans la promotion et la protection des droits humains et libertés au Cameroun. À travers une analyse historique l'auteur étudie la question des droits humains au Cameroun en s'appuyant sur l'ONG *Amnesty International*. Cette étude va de 1988 en ce sens où on assiste aux prémices de l'existence des groupes et du début de leurs activités au Cameroun. L'auteur découle par la fin sur l'évolution des droits humains au Cameroun tout en faisant ressortir le bilan de l'action d'*Amnesty International* sur la promotion des droits humains au Cameroun. L'auteur démontre la contribution d'*Amnesty International* dans la protection des droits humains au Cameroun. Concernant notre travail, l'ambition est de faire une évaluation des rapports entre l'Etat du Cameroun et *Amnesty International* concernant la situation des Droits de l'Homme.

Esther Ngo Baha⁷⁹, démontre le rôle des acteurs œuvrant dans la promotion et la protection des droits de défense dans la justice camerounaise. En parlant d'acteurs, l'auteur fait allusion aux

⁷⁷ G. J. Nkollo Nkollo, *Droits de l'Homme, Amnesty International, Bourreau des Etats Africains*, Paris, Editions du Net, 2018.

⁷⁸ J. Ntolo, « Le rôle d'Amnesty International dans la promotion et la protection des droits humains et des libertés au Cameroun de 1988-2008 », Mémoire de Master en Histoire, Université de Yaoundé I, 2010.

⁷⁹ E. Ngo Baha, « Les droits de défense au cours de l'information judiciaire au Cameroun », Mémoire de Master en Droits de l'Homme et Action Humanitaire, UCAC, 2013.

Organisations Non Gouvernementales notamment *Amnesty International*. Ces ONG à travers des mécanismes d'alerte et de dénonciation peuvent interpeller l'Etat, la communauté internationale sur l'Etat des Droits de l'Homme dans un pays. L'on se rend ainsi à l'évidence que les rapports publiés par *Amnesty International* dénoncent les impunités dont seraient les forces de sécurité et les représentants du gouvernement.

Alvine Assembe⁸⁰, fait une étude historique des Droits de l'Homme au Cameroun. Elle fait une présentation panoramique et pratique des Droits de l'Homme. Selon elle, les Droits de l'Homme ne sont pas étrangères aux sociétés africaines antécoloniales. Le droit africain a été altéré avec l'introduction du droit positif européen. Cette altération se caractérise avec des expropriations foncières autochtones et des atteintes multiples aux droits humains. Elle fait également une analyse sur la structure en charge de la promotion et la protection des droits humains au Cameroun. Mais, l'on constate l'analyse sur les ONG occidentales de promotion des Droits de l'Homme au Cameroun qui n'a pas été évoqué dans sa pesanteur.

Henri Innocent Wandja⁸¹, s'intéresse sur l'institution en charge de la protection des Droits de l'Homme au Cameroun appelé la CNDHL. Il analyse l'effectivité de l'enracinement d'une culture des Droits de l'Homme au Cameroun. Il part ainsi de la base de l'institution appelé Comité Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés. Rencontrant des difficultés, la Commission renforce sans cesse ses capacités, mène des actions de promotion et de protection des Droits de l'Homme. L'auteur fait une analyse sommaire sans entrer en profondeur sur l'action des ONG des Droits de l'Homme notamment *Amnesty International* au Cameroun en collaboration avec l'institution.

Cyrille Apala Moiffo⁸², présente le contexte d'émergence des Droits de l'Homme au Cameroun. Il voit selon les propos de Boutros Boutros Galli la fin du XX^e siècle comme l'émergence d'une nouvelle culture qui n'est autre que les Droits de l'Homme. Il met en exergue les facteurs, les problèmes de cette culture. Une fièvre démocratique s'est emparée de la plus part

⁸⁰ A. Ndi Assembe, « Les droits de l'homme au Cameroun : Essai d'étude historique (XIX^e début XXI^e siècle) », Mémoire de Master en Histoire, Université de Yaoundé I, 2011.

⁸¹ H. I. Wandja, « Du comité à la Commission Nationale des Droits de l'Homme de 1990 à 2017 », Mémoire de Master en Histoire, Université de Yaoundé, 2019.

⁸² C. Apala Moiffo, « L'émergence d'une culture des Droits de l'Homme au Cameroun », Mémoire de Master en Droits Fondamentaux, Université de Nantes, 2005.

des Etats Africains et a été suivie d'une adhésion aux principes de l'Etat de droit, entraînant de part et d'autres des réformes constitutionnelles, législatives. L'auteur fait abstraction des rapports des ONG des Droits de l'Homme au sein de l'Etat camerounais pour en faire une situation.

Thomas Atenga⁸³, montre que depuis la libération de la vie publique au Cameroun en 1990, les rapports entre presse privée et pouvoir ont été honteux, souvent tendus et toujours empreints de méfiance réciproque. Des procès tenus et à plusieurs reprises des journalistes ont séjournés en prison. Des chiffres qui ont valu au régime en place d'être souvent montré du doigt par les organisations des chefs de la liberté de presse en particulier et des Droits de l'Homme en général, aspect qui n'a pas été développé de fond en comble.

Zacharie Ngniman⁸⁴, retrace le chemin parcouru par le Cameroun pour arriver à la démocratisation. De ses institutions. Il pense que cette démocratisation porte ses germes en 1985. Cette démocratisation est devenue plus perceptible dans les années 90 avec la mise sur pied des premières institutions démocratiques et des Droits de l'Homme. L'auteur fait certes une analyse des institutions démocratiques nationales des Droits de l'Homme notamment la CNDHL mais n'édifie pas le lecteur sur la présence des ONG internationaux des droits de l'homme dans leurs rapports avec le Cameroun.

André Levy⁸⁵ remet en cause le caractère universel du respect des Droits de l'Homme en se référant sur le plan juridique. Si la violence est synonyme de vie, il est vain de penser qu'il soit possible de l'éradiquer. On ne peut espérer que l'atténuer ou la déplacer. Ainsi, la démocratie dont les Droits de l'Homme sont la clef de voute a tenté d'instaurer la raison comme moyen privilégié pour civiliser les conflits. L'auteur dans son analyse s'abstient de mettre ainsi en relief la contextualisation des Droits de l'Homme.

Hormis les ouvrages généraux et mémoires ou thèses, on note aussi des rapports d'*Amnesty International*, du Comité contre la Torture et notamment ceux de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et Libertés (CNDHL).

⁸³ T. Atenga, « La presse privée et le pouvoir au Cameroun : 15 ans de cohabitation houleuse », *Politique Africaine* N° 97, 2005, pp. 33-48.

⁸⁴ Z. Ngniman, *Les chemins de la démocratie*, Yaoundé, Ed. Action, 2003.

⁸⁵ A. Levy, « Droit de l'Homme ou Droit de l'autre », *Revue internationale de psychologie*, Vol XX, 2004, pp. 99-107.

En ce qui concerne les rapports annuels et spécifiques d'*Amnesty International*, ils répertorient de manière non exhaustive les violations des droits humains qui se produisent non seulement dans le monde mais également au Cameroun. Les 1^{ers} rapports concernant le Cameroun remontent en 1974⁸⁶. Ils traitent des abus commis par les forces de l'ordre sur les citoyens sans s'attarder sur les manquements de certaines institutions de l'Etat. Ces rapports font également état des errements de l'Etat du Cameroun en matière de ratification des textes et pactes internationaux relatifs aux droits humains. Ils précisent les avancées significatives réalisées par le pays et les recommandations faites par cette organisation à l'Etat du Cameroun. *Amnesty International* dans ses rapports dénonce de nombreuses violations des droits humains constantes au sein de la société camerounaise permettant de connaître l'état actuel des droits humains au Cameroun. Nous avons *Bonne cause, mauvais moyens : Atteintes aux droits humains et à la justice dans le cadre de la lutte contre Boko Haram au Cameroun* de 2016. Le rapport présente des violations de droits humains liées au conflit *Boko Haram*. En s'attelant sur ce rapport, *Boko Haram* prend délibérément pour cible des civils en menant de plus en plus d'attaques contre des marchés, des mosquées, des églises, et des gares routières dans la région de l'Extrême-Nord du Cameroun. En cherchant à protéger les civils contre les combattants de *Boko Haram*, les autorités camerounaises et les forces de sécurité se rendent coupables de très nombreuses atteintes aux droits humains.

Le rapport⁸⁷, met en lumière les violations que connaissent ces deux régions (Nord-Ouest et Sud-Ouest) durant cette crise. Depuis la fin de l'année 2016, les régions anglophones du Cameroun connaissent des troubles et des manifestations de violence qui ont abouti à la crise actuelle des droits humains. Ce rapport fait état des violations graves dont des homicides illégaux, des destructions des biens privés, des arrestations arbitraires, et des actes de tortures commises par les forces de sécurité camerounaises durant des opérations militaires conduites dans les régions anglophones. De plus, le rapport montre également les violentes attaques menées par les groupes séparatistes armés appelant à la sécession et ayant opté pour la lutte armée qui visent des forces de sécurité gouvernementales, symboles de l'Etat dont les écoles et des citoyens ordinaires.

⁸⁶ C'est à partir de cette date que le Cameroun commence à figurer dans les rapports d'*Amnesty International* qui dénonce les violations des droits humains que subissent les populations durant le régime d'Ahidjo.

⁸⁷ Amnesty International, *Cameroun : Une torture tragique, violence et atteintes aux droits humains dans les régions anglophones du Cameroun*, 2018.

En effet, *Amnesty International* ne fait aucune approche comparative des situations des droits humains qui prévalaient aux situations actuelles. Le mouvement se contente de dresser un tableau de violation des droits et libertés sans s'intéresser toutefois dans les questions territoriales du Cameroun.

Les rapports du Comité contre la Torture sont publiés à l'issue des sessions de travail consacrées au Cameroun en tant qu'Etat partie de la convention contre la torture. Ces rapports présentent la situation des droits humains et des libertés qui prévaut au sein de ce pays. Ils exposent de manière significative les préoccupations relatives aux droits humains, mais également les efforts de l'Etat du Cameroun pour s'arrimer aux textes internationaux en matière des droits humains. Les préoccupations énoncées dans ces rapports concernent tous les domaines de la vie sociale et politique camerounaise. Contrairement aux rapports d'*Amnesty International* qui sont publiés chaque année, ceux du Comité contre la Torture sont publiés tous les 03 ans lors des sessions de travail. Toutefois, les recommandations émises par *Amnesty International* dans ses rapports sont facultatives alors que celle émises par le Comité contre la Torture font effet de contrainte dissimulée qui obligent les Etats à les appliquer et à agir si nécessaire à l'encontre de leurs intérêts même si ce n'est pas la torture. Les rapports du Comité contre la Torture résument les aspects positifs ou négatifs de l'Etat des droits humains au Cameroun contrairement à *Amnesty International*.

La consultation des rapports de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés (CNDHL)⁸⁸ nous ont permis d'avoir une connaissance sur l'état des Droits de l'Homme au Cameroun. Publiés chaque année elle présente un bilan des activités de l'institution sur l'ensemble du territoire camerounais. Ces différents rapports ont pour objectifs de faire ressortir les performances du Cameroun en matière de promotion et de protection des Droits de l'Homme au travers des rapports publiés par les organisations internationales et autres entités sur la situation des Droits de l'Homme au Cameroun. Il faut noter qu'elle a tout au moins relevé de nombreux cas de violations aux droits humains.

⁸⁸ Il s'agit des rapports présentant les activités de l'organisation s'agissant de la situation des Droits de l'Homme au Cameroun.

7- PROBLEMATIQUE

Etant le nœud de notre travail, la problématique est une partie fondamentale dans toute rédaction d'une recherche scientifique. En d'autres termes, c'est l'ensemble construit autour d'une question principale, des hypothèses de recherche et des lignes d'analyses qui permettront de traiter le sujet choisi⁸⁹. C'est donc à travers cette conception de la problématique que nous avons pu ressortir celle de ce thème. Vers la fin des années 80, un espoir née lorsque le vent de démocratisation bouleverse et impulse les réformes constitutionnelles. La loi 90/053 du 19 décembre 1990 sur la liberté d'association vient donner un souffle nouveau dans le processus démocratique au Cameroun. On assiste ainsi à l'implémentation des associations, partis politiques et organisations. C'est dans ce sillage que l'ONG *Amnesty International* quitte de ses actions de clandestinité pour être officiellement reconnue. L'ONG commence à agir au sein du territoire camerounais dans le but de défendre ses objectifs qui ne sont autre que la protection des Droits de l'Homme. Cependant, l'on vit une situation des Droits de l'Homme restrictive au Cameroun malgré la loi.

A partir de 1990, les violations des droits humains sont à répétitions au Cameroun et sont signalées par *Amnesty International* dans ses rapports. Plusieurs allégations incriminent l'Etat du Cameroun d'être l'auteur du non-respect des droits innés aux hommes. *Amnesty International* a un caractère influent dans ses relations avec le Cameroun à cause de ses multiples dénonciations dont l'Etat camerounais rejette par la suite. Cette situation est de plus en plus corsé avec les conflits contre *Boko Haram* ou encore de la crise socio-politique et sécuritaire au Nord-Ouest et Sud-Ouest du Cameroun. Ainsi, vu cet état de fait, il est important de se poser la question de savoir quelle est la nature des rapports entre *Amnesty International* et l'Etat du Cameroun entre 1990 et 2020 sur la situation des Droits de l'Homme ? A partir de cette question centrale découle celles subsidiaires. La défense des Droits de l'Homme est un impératif majeur à respecter par l'Etat du Cameroun et l'ONG. Ceci passe nécessairement par une appréhension à travers leurs rapports après des investigations. A cet effet, qu'elle est la lecture faite par *Amnesty International* sur la question des Droits de l'Homme au Cameroun et qu'en est-il des institutions nationales ?

Toutefois, la majeure partie des rapports de l'ONG incrimine l'Etat du Cameroun malgré leurs efforts et des différents contextes que traverse le pays. Analysant ainsi ces 2 acteurs des relations internationales, ceci nous incombe de savoir, quelle est la réaction de l'Etat du Cameroun

⁸⁹ M. Beaud, *L'Art de la Thèse*, Paris, La découverte, 2006, p. 55.

face aux injonctions de l'ONG *Amnesty International* au sujet de la violation des Droits de l'Homme ? Depuis 1990, l'ONG agit au Cameroun de manière officielle. A travers ses rapports une valeur ajoutée est apportée au Cameroun. Il faut tout de même remettre en cause certaines affirmations. Tel étant le cas, quel bilan peut-on faire des relations entre les deux et quels sont les perspectives envisagées ?

8- CADRE THÉORIQUE

Les relations internationales sont perçues différemment par des penseurs dont chacun va développer une théorie. Selon Philippe Braillard, une théorie des relations internationale est :

Un ensemble cohérent et systématique de propositions ayant pour but d'éclairer la sphère des relations sociales que nous nommons internationales. Une telle théorie est ainsi censée présenter un schéma explicatif de ces relations, de leur structure, de leur évolution, et notamment d'en mettre à jour les facteurs déterminants. Elle peut aussi à partir de là, tendre à prédire l'évolution future de ces relations, ou au moins à dégager certaines tendances de cette évolution. (...) elle implique un choix et une mise en ordre des données, une certaine construction de son projet d'où sa relativité⁹⁰.

Dans les faits, les théories des relations internationales englobent un grand nombre d'approches qui ne répondent pas à cette définition restrictive. Concernant notre thème, nous nous sommes appesantis sur le libéralisme et le transnationalisme.

Si l'on se réfère à la chronologie des Relations Internationales, le libéralisme est le premier cadre théorique à émerger à la suite de la Première Guerre mondiale. Choqués par les conséquences de ce conflit, certains intellectuels et politiciens se donnèrent pour objectif d'identifier les causes de la guerre dans le but de dégager des solutions permettant de freiner les ardeurs belliqueuses des Etats et donc d'éviter la résurgence des conflits majeurs. S'inspirant des réflexions issues de la philosophie des Lumières et d'auteurs tels qu'Hugo Grotius, John Locke, ou encore Emmanuel Kant, les libéraux énoncèrent divers principes à l'instar des « Quatorze points de Wilson », avec pour ambition d'instaurer une paix durable au sein du système international⁹¹. Le libéralisme sans s'opposer au réalisme vient mettre l'accent sur d'autres facteurs déterminants des relations internationales au lieu de s'en tenir à des analyses basées uniquement sur les intérêts des États⁹². Cette théorie repose sur l'adhésion à certains principes qui placent l'individu au centre des relations internationales comme par exemple la liberté, l'Etat de droit, la démocratie représentative, la coopération internationale, le libre-échange, les Droits de l'Homme etc.

⁹⁰ P. Braillard, *Théories des relations internationales*, Paris, PUF, 1977, p. 17.

⁹¹ V. Bouteiller, « La Théorie libérale des relations internationales », *Les Yeux du Monde*, 2014, p. 25.

⁹² D. Battistella, *Théories des relations internationales*, Paris, Presse de science politique, 2003, p. 196.

Elle estime que dans les sociétés respectant ces règles, les décideurs politiques sont davantage soumis à la volonté du peuple qui par nature ne trouve que peu d'intérêt au conflit. Ce paradigme, contrairement à d'autres, reconnaît également l'existence d'une multitude d'acteurs sur la scène internationale, comme par exemple les Etats, mais aussi les Organisations Internationales (OI), les Organisations Non Gouvernementales (ONG), les firmes multinationales (FMN) etc⁹³. Autrement dit, le libéralisme est, dans la matière des relations internationales, un courant subséquent au réalisme. Il se caractérise par l'importance qu'il accorde aux acteurs non étatiques, du rôle des entreprises multinationales, d'ONG et d'organisations humanitaires (comme le CICR par exemple) ou de coopération entre États (telle que l'ONU) etc.

Le transnationalisme est un phénomène social, vieux de quelques décennies développées à partir de l'interconnexion accrue entre les gens et l'importance économique et sociale de recul des frontières entre les Etats-nations. Le terme a été popularisé au début du XX^e siècle par l'écrivain Randolph Bourne pour décrire « une nouvelle façon de penser, au sujet des relations entre les cultures ». Toutefois, le terme lui-même a été inventé par un de ses collègues à l'université. Le transnationalisme ne permet pas l'élargissement du cadre d'étude de l'action collective qu'à partir des travaux de Joseph Nye et Robert Keohane.

Pour les tenants du transnationalisme, ce postulat stato-centré fournit une base inadéquate pour l'étude de la politique mondiale en changement⁹⁴. Les individus et la société civile par leurs relations transnationales constituent des acteurs à part entière des relations internationales⁹⁵. Robert Keohane et Joseph Nye deux partisans de cette théorie mettent ainsi l'accent sur les liens d'interdépendance complexe qui lient entre eux les acteurs étatiques aux acteurs non étatiques⁹⁶. Ils considèrent que sans la prise en compte des acteurs non étatiques, l'étude des Relations Internationales ne serait que partielle. Ils se proposent de ce fait de :

⁹³ Bouteiller, « La Théorie libérale... », p. 25.

⁹⁴ La scène internationale n'est plus aujourd'hui interétatique c'est à dire limitée aux relations existant entre les Etats. Au contraire, elle est marquée depuis plusieurs décennies par l'irruption de nombreux acteurs, les acteurs de hors souveraineté à savoir les organisations interétatiques, les organisations non gouvernementales, les firmes, les compagnies d'assurances, les banques, les individus, les réseaux d'experts.

⁹⁵ B. Badie, M. C. Smouts, *Le retournement du monde : sociologie de la scène internationale*, Presse de la fondation nationale des sciences politiques, 1995, p. 66, définissent ces relations transnationales comme étant toute relation qui par la volonté délibère ou par destination, se construit dans l'espace mondial au-delà du cadre étatique national et qui se réalise en échappant au moins partiellement au contrôle et à l'action médiatrice des Etats.

⁹⁶ R. Keohane et J. Nye, *Relations transnationales et politique mondiale : une introduction*, N° spécial OI 25 (3), 329-349, 1971. Ces auteurs sont par ailleurs à l'origine du concept d'interdépendance.

Rompent avec la tradition stato-centrée et de se concentrer sur les relations transnationales contacts, coalitions et interactions transfrontalières qui ne sont pas contrôlées par les organes centraux de la politique étrangère des gouvernements. Composés par l'ensemble des mouvements transfrontaliers des biens tangibles et intangibles mettant aux prises des acteurs dont l'un au moins n'est de nature ni gouvernementales, ni intergouvernementales⁹⁷.

En somme, l'analyse transnationale prend en considération, les forces internationales, et subnationales. C'est à travers cette théorie que nous allons analyser les rapports dans les relations internationales entre un acteur étatique et non étatique.

9- DEMARCHE MÉTHODOLOGIQUE

On entend par méthodologie, l'ensemble d'opérations d'intellectuelles par lesquelles une discipline cherche à atteindre les vérités qu'elles poursuivent, les démontrent, les vérifient⁹⁸. Dans notre étude, cette démarche se situe à deux niveaux à savoir la méthodologie de la documentation et celle de l'analyse des données.

a- Méthodologie de collecte des données

L'information en histoire, est une donnée capitale dans l'élaboration d'un travail de recherche. Pour l'obtenir, elle passe par une enquête au préalable menée sous diverses formes. La technique de collecte des informations que nous envisageons dans notre travail s'appuie sur les sources. On entend par source, l'origine d'une information. Nous avons regroupé ces sources, à savoir primaires qui représentent les sources orales qui ont été recueillies grâce à des entretiens auprès des personnes ressources. De plus, nous avons les sources secondaires, il s'agit des ouvrages, mémoires, thèses, articles, revues etc. Toutefois, plusieurs bibliothèques nous ont permis de recueillir des informations à l'instar de celles universitaires : la bibliothèque de la Faculté des Arts, Lettres et Sciences Humaines (FALSH), la bibliothèque du département d'Histoire et celle du Cercle Histoire-Géographie-Archéologie (CHGA). Des centres de lecture externe à l'Université de Yaoundé 1 ne sont pas à laisser car, ils ont été importants. Il s'agit de la bibliothèque de l'Université Catholique d'Afrique Centrale (UCAC), la bibliothèque de l'IRIC (Institut des Relations Internationales du Cameroun), la bibliothèque de l'Université de Yaoundé II Soa, la Fondation Paul Ango Ella, l'Institut Français du Cameroun (IFC), les Archives Nationales de

⁹⁷ R. Keohane et J. Nye, cités par Dario Battistella, *Théories des relations internationales*, Paris, Les presses de sciences politiques, 5^e Edition, 2015, p. 194.

⁹⁸ M. Grawitz, *Méthodes des sciences sociales*, 9^e Ed., Paris, Dalloz, 1993, p. 3.

Yaoundé, les Archives de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, du Ministère de la Communication ainsi que le Ministère de l'Administration Territoriale.

Les sources orales et iconographiques sont obtenues sur le terrain, auprès des personnes ressources pouvant nous transmettre les informations fiables. Pour les obtenir, nous avons fait recours au choix de l'échantillonnage en établissant deux types d'entretiens à savoir: l'entretien direct et semi-direct. L'entretien direct nous a permis d'établir un questionnaire pour chaque personne ressource interrogée afin d'obtenir des réponses qualitatives directement orientées dans la réalisation de notre travail. L'entretien semi-direct nous a permis d'avoir des informations à la fois qualitatives et quantitatives relatives à notre thème. Nous avons utilisé les dictaphones pour les interviews, afin d'enregistrer les différentes informations. Des appels en ligne, des mails ont été nécessaire pour recueillir des données. Des navigateurs de recherche comme Google Chrome, Opéra Mini nous ont permis de consulter des documents numériques.

b- Méthodologie de l'analyse des données.

L'analyse des données en sciences sociales va de différentes techniques. Dans notre travail, nous avons opté pour deux techniques d'analyse à savoir la diachronie et la méthode hypothético-déductive. En ce qui concerne la diachronie, c'est une méthode qui passe par la chronologie c'est-à-dire une évolution des faits historiques à travers le temps. Etant donné que nous travaillons en histoire, nous suivons l'ordre chronologique dans l'analyse des idées. Il faut le savoir, une histoire sans date entraîne une désorganisation autour des hypothèses.

La méthode hypothético-déductive consiste à émettre des hypothèses des données recueillies puis tester les résultats obtenus pour réfuter ou appuyer l'hypothèse. Autrement dit, elle vise à émettre des idées cadrant avec notre thème afin qu'elles puissent être analysées et d'en déduire une finalité. En ce qui concerne notre thème, cette méthode a été importante dans la mesure où l'analyse des hypothèses émises au préalable nous a été bénéfique sur le terrain afin d'avoir des informations objectives.

10- LES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

Toute recherche scientifique dans son élaboration présente effectivement des difficultés. Dans ce travail, la première difficulté rencontrée est liée aux problèmes de sources. La question des Droits de l'Homme en général et surtout *Amnesty International* en particulier est peu abordée.

Nous avons ainsi rencontré des problèmes pour pouvoir consulter certaines archives et articles notamment au Ministère de la Communication ainsi que de l'Administration Territoriale car, certaines informations restent confidentielles. De plus, la réputation négative que l'organisation a au sein du territoire ne nous a pas été favorable pour faire des entretiens, ou de recueillir assez de sources orales, certains informateurs nous considérant comme des espions. Par ailleurs, la crise sanitaire liée à la pandémie de la Covid-19 a entravé nos travaux de recherche. Elle a empêché de nous rendre dans certaines bibliothèques notamment celle de l'UCAC, de la Fondation Pierre Ango Ella, celle de l'IFC etc. qui était presque fermées. Les Archives Nationales de Yaoundé sont en délocalisation et il nous a été impossible de pouvoir consulter certaines archives concernant notre thème. En dépit de ces difficultés, nous avons pu les surmonter pour réaliser ce travail.

11- PLAN

Les différentes informations recueillies nous ont permis de structurer notre travail en quatre chapitres.

Le premier chapitre s'intitule, évolution des Droits de l'Homme et historique d'*Amnesty International*. Il présente le contexte d'émergence des Droits de l'Homme ainsi que la naissance d'*Amnesty International*. Ensuite, l'on présente les valeurs et objectifs de l'ONG et enfin sa structure et son mode opératoire.

Le second chapitre s'attarde sur la situation des Droits de l'Homme selon *Amnesty International* au Cameroun entre 1990 et 2020 et les autres acteurs de promotion et protection des droits humains au Cameroun. Il analyse la situation des Droits de l'Homme au Cameroun à l'aube des années 90 montrant ainsi le début effectif de l'organisation au Cameroun. Par la suite, ce chapitre démontre non seulement les rapports d'*Amnesty International* sur le Cameroun mais aussi les acteurs des acteurs nationaux sur les Droits de l'Homme.

Le troisième chapitre quant à lui examine sur la complexité des rapports internationaux entre l'Etat du Cameroun et *Amnesty International* à partir de 1990. Il s'appuie sur des instruments juridiques réglementant les rapports entre *Amnesty International* et le Cameroun. De plus il présente la position d'*Amnesty International* sur les Droits de l'Homme au Cameroun. Enfin, l'on relève la perception du Cameroun face à la vision d'*Amnesty International* sur les Droits de l'homme au Cameroun.

Le quatrième chapitre, présente le bilan et les perspectives des rapports Etat du Cameroun - *Amnesty International*.

CHAPITRE I :
EVOLUTION DES DROITS DE L'HOMME
ET HISTORIQUE D'AMNESTY
INTERNATIONAL

Dans ce chapitre, il est question pour nous de montrer dans quelles circonstances l'Organisation Non Gouvernementale *Amnesty International* a vu le jour. Nous l'analysons en montrant un aperçu historique de l'avènement des Droits de l'Homme dans le monde et au Cameroun avant la création de l'ONG, en présentant sa naissance, ses objectifs ainsi que son mode de fonctionnement.

I- CONTEXTE D'EMERGENCE DES DROITS DE L'HOMME

La compréhension du contexte historique d'*Amnesty International* relève d'une analyse des évènements qui ont influencé sa création. Etant donné que son but principal est la protection des droits humains, une vue d'ensemble sur ces droits est importante dans la mesure où elle nous donne des raisons spécifiques et valables non seulement à travers le monde mais aussi au Cameroun en particulier justifiant ainsi sa création.

1- Panorama des Droits de l'Homme

a. Situation à travers le monde

Avant la création d'*Amnesty International*, les Droits de l'Homme ont connu une évolution. Les sources de la notion des Droits de l'Homme sont naturellement les plus anciennes¹. La revendication des droits tire ses origines dans la philosophie de la Grèce antique et dans la religion². Il a suivi une évolution politique à travers sa mise en œuvre dans les constitutions nationales. Des embryons des droits inhérents à tous les êtres humains font apparition avec la Déclaration Française des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789³.

Cependant, au courant du XIX^e siècle, les conditions de vie et de travail pitoyables des populations amènent à formuler des revendications sociales prudentes qui ont débouchées sur une 2^e génération des Droits de l'Homme. C'est à partir d'un 3^e stade des Droits de l'Homme qu'on prétend à l'universalité sur le plan international avec l'avènement de l'ONU⁴.

¹ N. Valticos, « La notion des Droits de l'Homme en Droit international » in M. Michel Virally, *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement*, Paris, Ed. A. Pédone, 1991, p. 483.

² Confédération Suisse, *ABC des Droits de l'Homme*, Berne, 2016, p.5.

³ C'est un texte fondamental de la révolution française qui énonce un ensemble de droits communs ainsi que les conditions de leur mise en œuvre.

⁴ La création de l'ONU en 1945, a vu la naissance de la 1^{ère} organisation politique d'envergure mondiale orienté en vertu de la Charte du 25 Juin 1945 sur les libertés fondamentales et sur la dignité et la valeur de la personne humaine.

Les horreurs de la Deuxième Guerre mondiale ont fait évoluer les mentalités : le monde avait compris qu'il était nécessaire d'imposer certaines limites à la souveraineté étatique afin de protéger les droits des citoyens dans son ensemble. Autrement dit, ce sont les événements de la 1^{ère} moitié du XX^e siècle ponctuée par Deux Guerres mondiales⁵ et marquée par la Shoah⁶ qui propulsent les Droits de l'Homme sur la scène internationale⁷. Les deux guerres ont prouvé aux grandes puissances que la conception selon laquelle seuls les Etats décident du traitement de leurs citoyens ne pouvait perdurer. On envisage pour la première fois un mécanisme au-dessus des Etats qui protège les citoyens de l'arbitraire étatique.

À partir de 1945, la tendance est de rapprocher les sphères d'application du droit de la guerre et des Droits de l'Homme. Sur le plan international, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme⁸ (DUDH) mise sur pied en 1948, vise à protéger les Droits de l'Homme⁹. Plusieurs ONG des Droits de l'Homme vont en faire une base dans le but de promouvoir leur objectif : c'est le cas avec *Amnesty International*.

b. Les Droits de l'Homme au Cameroun avant Amnesty International

Parler de l'évolution des Droits de l'Homme au Cameroun, serait de la montrer comme : « un ensemble de droits, libertés et prérogatives reconnus aux hommes en leur seule qualité d'être humain découlant de la nature humaine et non d'une création par le droit positif »¹⁰. A travers cette définition, l'on comprend tout à fait les ambitions de l'administration coloniale française en termes de gérance du territoire. Au lendemain de la Première Guerre mondiale, une organisation internationale voit le jour et a pour but de promouvoir la paix dans le monde : c'est la SDN (Société Des Nations). L'Allemagne grand perdant de la guerre, est dépossédée de ses colonies, notamment le Cameroun qui est sous mandat de la SDN et administré par la France (obtient les 4/5 du territoire) et la Grande Bretagne (obtient les 1/5 du territoire).¹¹ Cependant, les puissances mandataires ont

⁵ Il s'agit ici de la 1^{ère} et de la 2^e Guerre mondiale qui ont été qualifiées de totale, où la société est traumatisée avec des conséquences lourdes sur le plan humain.

⁶ C'est une politique mise sur pied par Hitler pour exterminer les juifs en Europe pendant la 2^e Guerre mondiale.

⁷ Amnesty International, *Regard sur Amnesty International et les droits humains* [Dossier pédagogique], Londres 2015, p. 10.

⁸ La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme est établie le 10 décembre 1948 et présente un ensemble d'articles permettant le respect scrupuleux des droits inhérents aux personnes.

⁹ R. Dessens, *Histoire politique du monde depuis 1943, les grands enjeux du XXI^e siècle*, Paris, Ed. Publibook, 2010, p. 19.

¹⁰ C. Debasch et Y. Daudet, *Lexique de politique*, Paris, Dalloz, 1992, p. 154.

¹¹ V. J. Ngoh, «The Political Evolution of Cameroun, 1884-1961», Portland State University, 1979, p. 29.

pour mission de rendre compte annuellement à la commission permanente de mandat pour s'assurer qu'ils se conforment aux missions confiées, notamment celle de garantir aux populations locales le bien-être et le développement.¹² Ainsi, le bien-être des populations camerounaises n'est pas mis en valeur au détriment du travail forcé qui fait des ravages sur les chantiers initiés par l'administration française et dans les plantations des colons¹³. On assiste à l'application du code de l'indigénat¹⁴. Ce code démontre un aperçu historique de la situation des Droits de l'Homme au Cameroun avant *Amnesty International*. Il visait à assujettir les autochtones, importer les travailleurs aux travaux forcés, l'interdiction de circuler la nuit, aux réquisitions, aux impôts de capitation sur les réserves¹⁵. Les camerounais sont privés de la majeure partie de leurs libertés et ne bénéficient d'aucun droit politique¹⁶.

L'évolution politique du Cameroun présente également des faits qui sont à l'origine de la violation des Droits de l'Homme. A titre d'illustration, il s'agit des émeutes de 1955. Elles font partie des événements tristes de l'histoire du Cameroun. Tout part le 30 mai 1955, une douzaine de fonctionnaires camerounais exerçant à Douala saisissent le secrétaire de l'ONU du plan ourdi et exécuté par Roland Pré pour anéantir l'UPC (Union des Populations du Cameroun). Cependant, le Haut-Commissaire de la République Roland Pré ordonne aux troupes françaises du Cameroun de semer la mort et de procéder à l'arrestation des principaux dirigeants de l'UPC pour cause de revendication de l'indépendance et de l'unité nationale¹⁷. Des insurrections sanglantes ont lieu dans les villes de Douala, Yaoundé, Edéa, Eseka, Makak, Nkongsamba, Loumé, Mbanga¹⁸. Des violences s'en suivent entre les autorités administratives et les militants de l'UPC et conduisent à la dissolution du parti nationaliste le 13 juillet 1955.¹⁹ Le bilan au terme de ce soulèvement est lourd : Force de l'ordre = 1 tué, 62 blessés ; Population civile= 4 tués (2 africains, 2 européens), 13 blessés ; Insurgés = 20 tués et 14 blessés, 357 arrestations, 85 mandats d'arrêts lancés contre les

¹² T. Deltombe et als, *La guerre du Cameroun, l'invention francAfrique, 1948-1971*, Paris, La Découverte, 2016, pp. 30-40.

¹³ Ibid., p.40.

¹⁴ C'est un régime discriminatoire à l'endroit des populations qui résidaient dans les territoires que les puissances avaient envahis et réduit en esclavage. A ce régime était associé des peines disciplinaires comme les châtements corporels, des peines de prison ou des privations de libertés.

¹⁵ E. Meyomesse, *Du Cameroun de 1940 à nos jours*, Tome 1, Yaoundé, Ed. du Kamerun, 2010, p.136.

¹⁶ Ibid., p.137.

¹⁷ A. Owona Kouma, *Les Essais et les Romans de Mongo Beti*, Paris, Harmattan, 1972, p.30.

¹⁸ ANY, Dossier 2, AC 8345, Emeutes de 1955.

¹⁹ Kouma, *Les Essais...*, p. 31.

leaders de l'UPC dont Ruben Um Nyobe, F. Moumié et Ernest Ouandié²⁰. Cette situation perdure jusqu'à la création d'*Amnesty International* avec la répression en pays bamiléké et en pays Bassa. C'est dans ce contexte international et national que les Droits de l'Homme étaient bafoués et qu'*Amnesty International* est née dans le but de favoriser le respect des droits innés aux hommes.

2- La naissance d'*Amnesty International*

La situation qui prévaut à la création d'*Amnesty International* est marquée par un non-respect des Droits de l'Homme dans son ensemble. Cela dit, le contexte direct qui est à l'origine de la création d'*Amnesty International* est celui de la condamnation de deux étudiants portugais à sept ans de prison pour avoir porté un toast à la liberté en pleine dictature Salazar. Ainsi, l'ONG voit le jour en 1961 par l'avocat britannique Peter Benenson. Suite à cette situation, il lance dans le journal l'*Observer*²¹ publié le 28 mai 1961²² un appel en faveur des prisonniers oubliés. Cet appel de mobilisation est repris dans différentes presses à travers le monde²³. Il fonde alors avec l'irlandais Sean Mac Bride et l'anglais Erik Baker²⁴, un mot international pour défendre les droits à la liberté d'expression.

Lors de ses premières années, l'organisation envoie des délégations pour défendre « les prisonniers d'opinion ». L'organisation élargit sa mission au-delà de la défense des prisonniers, aux victimes de la torture, de la disparition, aux condamnés de la peine de mort. Il faut le souligner qu'au départ *Amnesty International* était plus concentré par la liberté de parole et le respect des droits humains²⁵. C'est ce qui justifie tout de même la symbolique du logo représentatif de l'ONG.

²⁰ ANY, Dossier 2, AC 8345, Emeutes de 1955.

²¹ C'est un article qui invitait les gens de tous les horizons à protester de façon impartiale et non violente contre le fait que, dans le monde entier des femmes et des hommes étaient emprisonnés en raison de leurs convictions politiques ou religieuses. Conf. Annexe 7 : Amnesty International, *Les prisonniers oubliés*, Bulletin interne N° 152, 2011, pp. 9-12.

²² *The Observer*, « The forgotten prisoner » London, Sunday, may 28, 1961, pp. 20-21.

²³ En moins d'un mois, plus de mille lecteurs envoyèrent des lettres de soutien et propositions d'aide. Ils transmirent aussi des informations sur de nombreux autres prisonniers d'opinion.

²⁴ A. Leaud, *Amnesty International: le parti des droits de l'homme*, Paris, Seuil, 1993, p. 10.

²⁵ L. Bensahel et als, *Les ONG ou l'homme au cœur d'une mondialisation solidaire*, Paris, Harmattan, 2009, p. 5.

Photo 1: Logo d'Amnesty International

Source : Logo Amnesty international, in <http://www.amnestyinternational.org/fr/>, consulté le 25 septembre 2021.

Le logo combine 2 images reconnaissables inspirées du proverbe chinois « Mieux vaut allumer une bougie que de maudire les ténèbres ». Le fil barbelé représente « l'obscurité » des gens mis en prison où ils pensent que personne ne se souvient qu'ils soient là. Ils sont emprisonnés pour des raisons injustes, très probablement parce qu'ils ont fait quelque chose qui a apparemment menacé le pouvoir et l'autorité du gouvernement de contrôler les actions et les pensées de ses citoyens : ce sont des prisonniers politiques. La bougie représente l'engagement d'*Amnesty International* à se souvenir que les prisonniers politiques sont détenus partout dans le monde. L'engagement d'*Amnesty International* est d'apporter aux prisonniers l'espoir d'un traitement équitable et d'une éventuelle libération.

Depuis, *Amnesty International* est devenue une très grosse machine. Plus de 40 ans, c'est une organisation puissante, structurée comportant plus de 2,2 millions de membres bénévoles présents dans plus de 150 pays et territoires à travers le monde. Les membres viennent des cultures et d'horizons très différents, mais réunis au tour d'une même volonté : « bâtir un monde dans lequel les droits humains soient enfin les droits de tous quel que soit les pays, les tendances religieuses ou politiques ».²⁶

²⁶ C. Le Coq, « Amnesty International, une association singulière de défense des droits humains à portée mondiale », Mémoire de Master en Droit de l'Homme, Université de Paris Panthéon Sorbonne, septembre 2007, p.5.

II- VALEURS ET OBJECTIFS D'AMNESTY INTERNATIONAL

L'ONG *Amnesty International* présente des valeurs et objectifs qui lui permettent de promouvoir ses idéologies fixées à la base.

1- Les valeurs d'Amnesty International

Amnesty International s'appuie sur un certain nombre de valeurs fondamentales à savoir : la solidarité internationale, l'action en faveur des victimes individuelles, un champ d'action mondial, le caractère indivisible des droits humains, l'impartialité et l'indépendance, le respect mutuel, la démocratie.²⁷

a- La solidarité internationale

L'action première d'*Amnesty International* repose sur la solidarité internationale. Peter Benenson concevait *Amnesty International* comme une initiative au moins autant spirituel que politique²⁸. L'idée de l'organisation n'était pas seulement de venir en aide à des victimes de violations de droits humains, mais également d'amener des personnes de toutes conditions, de toutes origines, à œuvrer ensemble et à mieux se connaître²⁹. Aussi, les droits humains transcendent les frontières et les protéger n'est plus un devoir national, mais international. C'est cette conviction qui a présidé la création d'*Amnesty International*. Ses membres sont solidaires les uns les autres surtout à travers des victimes d'exactions du mouvement mondial de défense de droits humains³⁰. *Amnesty International* cherche à travailler pour créer un monde où chaque être humain peut jouir de ses droits fondamentaux sans discrimination, un monde d'égalité, de symbiose et d'entente. L'ONG rassemble des personnes du monde qui font de l'injustice une affaire personnelle.³¹

b- Une action efficace en faveur des individus et un champ d'action mondial

Ce qui détermine *Amnesty International* c'est le souci d'aider des gens, des femmes, des enfants, des hommes bien réels. *Amnesty International* a lancé sa première campagne en 1961 par le biais d'un article de journal sur deux prisonniers portugais³². Lorsque l'ONG a à faire aux

²⁷ Amnesty International, *Document public – Guide à l'usage des membres*, EFAI, 2002, p.9.

²⁸ Le Coq, « Amnesty international, une association », p. 16.

²⁹ Ibid.

³⁰ Amnesty International, *Document public - Guide ...*, p. 9.

³¹ Amnesty International, *Appliquer les valeurs d'Amnesty International, un guide évolutif pour une communication éthique et respectueuse*, Londres, 2019, p.2.

³² Amnesty International, *Document public - Guide...*, p. 9.

atrocités à grande échelle notamment des atteintes graves à l'intégrité physique, exécutions immédiates, risque de torture, état de santé alarmant³³, elle ne perd pas de vue, car ces personnes ne sont pas des statistiques plutôt qu'elles ont un nom, habitent quelque part, font partie de groupes divers. Elles ont une histoire, un quotidien, un avenir, et chacune d'entre elle a le droit d'obtenir justice³⁴.

En outre, cette institution agit en faveur des droits pour tous, partout dans le monde. Elle travaille pour des victimes très divers vivants sous toutes sortes de régimes. Elle ne fait pas des comparaisons entre les pays, ni les « classes ». Elle lutte contre les atteintes aux droits humains, en fonction de leur degré de gravité.³⁵ *Amnesty International* s'efforce de défendre les droits humains partout dans le monde : « les victimes que l'ONG défend vivent sous toute sorte de régimes, que leurs sorts fassent la Une des medias ou qu'ils soient ignorés du monde entier.»³⁶

c- L'indivisibilité et l'universalité des droits humains

Les droits humains sont les mêmes pour tous, indépendamment de la couleur de peau, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'identité du genre, de la religion, de l'apparence ethnique, de l'opinion politique, de l'ascendance de l'âge, du handicap ou de tout autre statut. Il s'agit de rendre un monde où tout être humain peut jouir de ses droits fondamentaux. Nous naissons tous libres et égaux, en dignité et en droits : les droits de la personne humaine sont universels. Pour vivre dans la dignité, chacun de nous a droit à la liberté, la sécurité et à un niveau de vie décent : les droits de la personne sont indivisibles³⁷. C'est ce qui justifie l'article 1^{er} de la DUDH : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ».³⁸

d- L'impartialité et l'indépendance

Amnesty International ne soutient, ni ne combat pour aucun régime, ni système politique, pas plus qu'elle ne partage nécessairement les convictions des victimes dont elle tente de défendre les droits. L'organisation se veut impartiale dans toutes les actions qu'elle entreprend dans le monde. Elle ne stigmatise aucun régime politique, mais souhaite plutôt que les Etats respectent

³³ Amnesty international, *Regard sur Amnesty International et les droits humains, dossier pédagogique*, 2015, p. 48.

³⁴ Amnesty International, *Appliquer les valeurs ...*, p.3.

³⁵ Amnesty International, *Document public- Guide...*, p. 10.

³⁶ Ibid., p.8.

³⁷ Ibid., p. 10.

³⁸ Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, p. 4.

leurs engagements en matière de Droits de l'Homme³⁹. Si une atteinte des droits humains a été commise, l'ONG se tient au côté de la victime dans sa lutte pour obtenir réparation⁴⁰ car elle estime que les droits doivent être universellement respectés⁴¹. Les sections et les groupes d'*Amnesty International* travaillent sur des situations et des régimes extrêmement variés dans des multiples régions du monde.⁴²

L'organisation est indépendante de tout gouvernement, de toute idéologie politique, de tout intérêt économique et de toute religion. Elle ne soutient ni rejette aucun gouvernement, ni système politique, encore plus qu'elle ne défend ni repousse les convictions des victimes dont elle tente de défendre les droits⁴³. C'est cette indépendance qui lui permet de dénoncer les Etats qui violent les droits humains dans l'élaboration de leurs rapports annuels⁴⁴. Pour garantir cette indépendance, *Amnesty International* ne demande, ni accepte de subventions des gouvernements, ni des dons des partis politiques. Son financement est assuré par des cotisations de ses membres du monde entier, ainsi que par des opérations de collecte de fond⁴⁵.

e- Le respect mutuel et une démocratie

Amnesty International estime que chacun doit traiter les autres comme il voudrait être traité. L'ONG façonne le type de comportement respectueux et digne qu'elle désire⁴⁶. Tous les membres sont respectés pour leurs convictions religieuses ou politiques, c'est pour cette raison que le respect est de mise également en faveur des convictions politiques ou religieuses des prisonniers⁴⁷.

En outre, *Amnesty International* est un mouvement démocratique et autonome. Ce sont les membres qui décident des questions sur lesquelles l'organisation doit travailler et de la façon dont elle doit s'y prendre⁴⁸. Elle est composée d'une communauté mondiale des militants ardents défenseurs des droits humains. Les membres d'*Amnesty International* sont au centre de toutes les

³⁹ J. Ntolo, « Le rôle d'Amnesty International dans la promotion et la protection des droits humains et des libertés au Cameroun de 1988-2008 », Mémoire de Master en Histoire, Université de Yaoundé I, 2010, p. 29.

⁴⁰ Amnesty International, *Appliquer les valeurs d'Amnesty International, un guide évolutif pour une communication éthique et respectueuse*, Londres, 2019, p.6.

⁴¹ Amnesty international, *Regard sur Amnesty International et les droits humains, dossier pédagogique*, 2015, p. 47

⁴² Amnesty International, *Document public- Guide...*, p. 11.

⁴³ Ibid., p. 12.

⁴⁴ Ntolo, « Le rôle d'Amnesty International », p. 29.

⁴⁵ Ibid., p. 13.

⁴⁶ Amnesty International, *Appliquer les valeurs...*, p.7.

⁴⁷ Ntolo., « Le rôle d'Amnesty International... », p. 30.

⁴⁸ Amnesty International, *Document publi- Guide ...*, p. 10.

initiatives, à tous les niveaux de l'organisation le débat démocratique est ouvert, aucun dirigeant n'est imposé aux membres. Les élections se font de manière transparente et toutes les décisions majeures qui concernent l'orientation des objectifs du mouvement sont soumises au vote des délégués lors de la tenue du conseil international⁴⁹.

2- Les objectifs d'Amnesty International

La vision d'*Amnesty International* est celle d'un monde dans lequel toute personne jouit de l'ensemble des droits inscrits dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH)⁵⁰ et les autres normes relatives aux droits humains.

Pour être fidèle à sa vision du monde, *Amnesty International* se donne pour mission de mener des recherches et des actions visant à prévenir et de faire cesser les atteintes graves à l'ensemble des droits humains⁵¹. Il s'agit principalement de la libération des prisonniers d'opinion, l'abolition de la peine de mort, de la torture et des autres peines ou traitements cruels inhumains et dégradants, la fin des assassinats politiques et du phénomène de « disparitions », la lutte contre l'impunité et s'efforçant de faire traduire en justice conformément aux normes internationales les auteurs d'atteintes graves aux droits humains⁵², la défense des minorités ethniques⁵³, la défense des réfugiés politiques⁵⁴.

a- La libération des prisonniers d'opinion politique et de conscience

Le 1^{er} objectif à la création de l'organisation a été la libération des prisonniers politiques non violents⁵⁵. Pour *Amnesty International*, les prisonniers d'opinion sont des hommes et femmes emprisonnés partout dans le monde, en raison de leurs convictions, de la couleur de leur peau, de leur sexe, de leur origine ethnique, de leur langue ou de leur religion pourvu qu'elle n'ait pas usé de violence, ni incité celle-ci.⁵⁶ Peter Benenson les définit comme des personnes physiquement

⁴⁹ Amnesty International, *Document public ...*, p. 11.

⁵⁰ La DUDH énonce les droits essentiels pour la dignité et le développement de tout être humain. Il s'agit notamment des droits comme la liberté d'opinion, d'expression, et d'association ; des droits économiques comme le droit au travail et à un niveau de vie décent, des droits civils comme l'égalité devant la loi et le mariage ; de droits sociaux comme le droit à l'éducation et le droit à la participation à la vie culturelle de la communauté.

⁵¹ Amnesty international, *Regards sur Amnesty International...*, p. 50.

⁵² Amnesty International, *Document public ...*, p. 6.

⁵³ Ntolo, « Le rôle d'Amnesty International ... », p. 27.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 26.

⁵⁵ M. Delmas- Marty, *Criminalité économique et atteinte à la dignité de la personne*, Paris, Ed. Maison des sciences de l'homme, 1996, p. 256.

⁵⁶ S. Grossu, *L'Eglise persécutée : Entre goulac et société opulente*, Lausanne, Ed. L'Age de l'Homme, 2002, p. 251.

empêchées par l'emprisonnement ou par d'autres moyens d'opinions qui leur tiennent à cœur alors qu'elles ne préconisent, ni n'approuvent le recours personnel à la violence⁵⁷.

Concernant les prisonniers de conscience, Erick Baker les appréhendent comme des prisonniers détenus par un gouvernement exclusivement à cause de leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques qui sont déclarés contre la violence⁵⁸. Il faut rappeler que l'objectif d'*Amnesty international* se base sur les prisonniers d'opinion jusqu'en 1966⁵⁹, mais face à la situation des objecteurs de conscience américains et français⁶⁰, son Conseil International sans être opposé par principe à toute guerre va décider aussi d'inclure les prisonniers de conscience dans son mandat⁶¹. C'est pour cette raison qu'A. Leaud précise que la défense des objecteurs de consciences emprisonnés n'est pas une adhésion d'*Amnesty International* aux positions des pacifistes, mais plutôt un combat pour la liberté de conscience⁶².

Pour les prisonniers politiques, la mission de l'organisation est de veiller à ce que ces derniers soient traités dignement et ayant droit à des procès équitables pour les actes qu'ils auraient commis. D'où la mobilisation du mouvement dans la défense des prisonniers incarcérés à travers le monde à cause de leurs convictions politiques⁶³. Ceci se justifie lors des revendications ou luttes d'indépendances en Afrique. *Amnesty International*, se basait sur l'obtention du respect des droits civils et politiques. Ses membres avaient fait campagne pour la libération des prisonniers politiques pour avoir défendu l'indépendance de leur pays ; c'est le cas de Steve Biko du Mouvement Conscience Noire (MCN) militant pour l'abolition de l'*Apartheid* en Afrique du Sud qui trouve finalement la mort lors de son transfert de prison à Pretoria après avoir subis des actes inhumains dans les prisons sud-africaines⁶⁴.

⁵⁷ A. Leaud, *Amnesty International: le parti des Droits de l'Homme*, Paris, Seuil, 1993, p.14.

⁵⁸ T. Buchanan, « The truth will set you free: The making of Amnesty International », *Journal of contemporary History*, Vol 37, N° 4, 2002, p. 545.

⁵⁹ Pendant cette période le contexte international est marqué par la Guerre Froide, elle vient donner naissance à un nouveau type de prisonniers, les objecteurs de conscience qui refusait de se pencher ou adhérer à une idéologie contraire à leur.

⁶⁰ Les objecteurs de conscience étaient jugés par des tribunaux permanents des forces armées et non par des tribunaux civils.

⁶¹ Ntolo, « Le rôle d'Amnesty International... », p. 21.

⁶² Leaud, *Amnesty International: le parti des droits de l'homme...*, p. 24.

⁶³ Amnesty International milite pour que les prisonniers politiques soient jugés conformément aux règles du droit international des articles 10 et 11 de la DUDH, du Pacte Relatif aux Droits Civils et Politiques de la Charte Africaine des Droits de l'Homme, et les conventions Européennes et Américaine des Droits de l'Homme.

⁶⁴ Amnesty International, *Informations mensuelles internationales*, Vol II, N° 11, novembre 1977, p. 5.

b- L'abolition de la peine de la torture et de mort

- L'abolition de la torture

La Déclaration des Nations Unies du 9 décembre 1975 définit la torture comme :

Tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës physiques ou mentales sont délibérément infligées à une personne par des agents de la fonction publique, ou à leurs instigations aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux de la punir d'un acte qu'elle a commis ou d'intimider d'autres personnes⁶⁵.

Si l'on s'en tient à cette définition, l'on se réfère au contexte africain (Cameroun) où l'on assiste à des tortures des hommes et femmes allant à l'encontre des principes du gouvernement⁶⁶. Raison pour laquelle *Amnesty International* affirme qu'aucun individu ne doit subir de telles souffrances physiques ou psychologiques. L'organisation va donc lancer une première campagne pour l'abolition de la torture en 1972 et publier son premier rapport sur cette pratique. Elle vise à cesser l'usage de la torture comme instrument politique des Etats⁶⁷.

Si *Amnesty International* vient lancer la campagne de lutte contre la torture c'est bien évidemment parce que les autorités insistent sur le fait qu'elles sont obligées d'utiliser la torture pour mettre fin aux actes des groupes armés ou des insurgés qui constituent une menace pour la société civile et l'Etat par ricochet⁶⁸. La médicalisation des techniques de la torture s'intensifie pendant la Guerre Froide. Les commissions médicales instituées avaient dénoncées l'existence de nouvelles formes de torture et d'exactions médicales⁶⁹.

- L'abolition de la peine de mort

Dans le processus évolutif de ses objectifs depuis sa création, *Amnesty International* a milité pour l'abolition de la peine de mort à partir de 1980 où elle lance une première campagne contre cet acte judiciaire⁷⁰. La peine de mort dans le contexte de l'abolition est une condamnation qui résulte d'une décision de justice rendue par un tribunal régulièrement constitué appliquant les

⁶⁵ La Déclaration des Nations Unies adopte la lutte contre la torture. Elle fait suite à une vaste campagne contre l'abolition de la torture initiée par *Amnesty International* en 1972. Au cours de cette campagne, l'organisation avait recueillie plus de 1 million de signature demandant au Nation Unis de voter la résolution contre la torture in *Amnesty International, La torture instrument de pouvoir, fléau à combattre*, Paris, Seuil, Collection politique, 1984, p. 10.

⁶⁶ La consolidation du régime du président Ahidjo s'est faite aux prix de l'écrasement de toute opposition même légale et par une répression souvent brutale, in <https://mongobeti.arts.uwa.edu.au/> quand « Le Monde » censure Amnesty International, *Peuples Noirs – Peuples Africains* N° 7-8 (1979).

⁶⁷ Amnesty international, *Historique d'Amnesty International*, Index AI 30/018/ 2011/, mars 2011, p. 3.

⁶⁸ Ntolo, « Le rôle d'Amnesty International ... », p. 22.

⁶⁹ C. Brisset, « Les révélations des médecins d'Amnesty International: recrudescence et raffinement de la torture », in *Le Monde*, N° 10304 du 17 mars 1978, p. 8.

⁷⁰ Amnesty International, *Historique d'Amnesty International*, Index AI 30/018/ 2011/, mars 2011, p. 5.

règles et les procédures pénales⁷¹. En fonction des différentes législations des pays, la sentence de la peine de mort s'applique à des crimes variés et divers : le vol, l'homicide, le viol, l'adultère, le trafic de drogue ou d'enfant, l'homosexualité⁷². Pour *Amnesty International*, il est essentiel que toute personne accusée d'un crime soit traduite en justice et punie quand elle est reconnue coupable à l'issue d'un procès équitable. C'est plutôt le caractère définitif et cruel que les condamnés subissent qui est un non-respect du droit à la vie et une réponse inadéquate aux crimes violents⁷³. C'est pourquoi en 1975 *Amnesty international* avait adressé un courrier à chaque membre du parlement britannique dans le but d'abolir la peine de mort. Cependant, la proposition par la Chambre des communes de rétablir la peine de mort pour les meurtres avait été rejetée⁷⁴.

Robert Badinter (ancien ministre français de la justice) fervent militant de l'abolition de la peine de mort, pense que l'homme et le respect de la personne humaine sont la source et la fin de toute organisation d'une société démocratique⁷⁵. Il appuie son argumentaire sur l'article 3⁷⁶ et l'article 5⁷⁷ de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Alors que la peine de mort est considérée comme archaïque et ne sied pas aux idéaux démocratiques, il est aberrant de constater que c'est dans l'une des plus grandes démocraties, les Etats-Unis⁷⁸ où il y'a le plus grand nombre d'exécutions par an⁷⁹. L'objectif de l'organisation est donc d'amener les pays qui pratiquent encore la sentence de la peine de mort à l'éradiquer de leurs codes pénaux.

c- La fin des exécutions publiques et amputations du phénomène de « disparitions »

Les exécutions publiques et les amputations sont exercées dans la plus part des pays en fonction de leurs codes pénaux ayant la peine de mort comme sentence. Les exécutions sont faites

⁷¹ La peine de mort est donc prévue dans le code pénal de l'Etat qui l'applique et les exécutions sont menées par les fonctionnaires du dit Etat.

⁷² Ntolo, « Le rôle d'Amnesty International ... », p. 22.

⁷³ Les injections létales, la décapitation, ou encore la chaise électrique sont un ensemble de châtiments cruels et inhumains dont Amnesty International dénonce.

⁷⁴ Amnesty International, *Historique d'Amnesty International ...*, p. 5.

⁷⁵ Quel que soit le crime le plus odieux commis par un assassin, n'autorise certes pas à imiter son exemple, mais à reconnaître à notre tour le 1^{er} principe des Droits de l'Homme : le respect absolu de sa personne, donc de sa vie et en premier lieu de son intégrité physique avant tout acte de jugement qui sera sur lui.

⁷⁶ Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

⁷⁷ Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

⁷⁸ C'est depuis 1977 que les Etats-Unis rétablissent la peine de mort. Ainsi, *Amnesty international* organise une conférence sur cette question à Stockholm : la déclaration de Stockholm sur la peine de mort est adoptée, qui demande à tous les Etats d' « abolir immédiatement et totalement la peine de mort ».

⁷⁹ Les Etats-Unis maintiennent cette sentence dans 37 Etats sur les 50 que compte la fédération.

généralement en présence de plusieurs personnes dans l'enceinte d'une prison ou d'un lieu public⁸⁰. En ce qui concerne les amputations, elles sont récurrentes dans les pays islamistes et sont officiellement admises et couramment pratiqués. Ces châtiments corporels sont enracinés dans les traditions historiques et culturelles qui se trouvent justifiées dans le « droit islamiste ». Pour illustrer nos propos, nous prenons pour exemple l'Arabie Saoudite comme le relève le journal *Le Monde* :

Au moins 27 prisonniers d'opinions ont été incarcérés et plus de 70 personnes incarcérés et dont certains prisonniers d'opinion probable ont été détenus sans inculpation ni jugement. Des prisonniers politiques ont été maintenus en détention prolongés au secret sans être jugés. (...) Des peines d'amputation et de flagellation ont continué à être prononcées et appliquées soit 111 personnes Il s'agissait des musulmans chiïtes notamment Mabath Al Amma⁸¹.

La notion de « disparition » relève l'idée d'une situation inexplicable et irrémédiable dont les causes ne peuvent être élucidées⁸². *Amnesty International* parle de « disparition forcée »⁸³ car, la personne qui est arrêtée, placée en détention ou enlevée par les autorités ou des personnes agissant avec leur autorisation, et que les responsables nient ensuite que cette personne est privée de liberté ou dissimule l'endroit où elle se trouve⁸⁴. C'est ce qui justifie la Déclaration sur la Protection de toutes les Personnes contre les Disparitions Forcées adoptée sans vote par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 18 décembre 1992 respectivement dans ces articles I, II et VII :

Tout acte conduisant à une disparition forcée constitue un outrage à la dignité humaine. Il est condamné comme étant contraire aux buts de la Charte des Nations Unies et comme constituant une violation grave et flagrante des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, et réaffirmés et développés dans d'autres instruments internationaux pertinents.

Aucun Etat ne doit commettre, autoriser ou tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées. Les Etats agissent aux niveaux national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour contribuer par tous les moyens à prévenir et éliminer les disparitions forcées

Aucune circonstance qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'une guerre, d'instabilité politique intérieure ou de toute autre situation d'exception, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées.⁸⁵

⁸⁰ Au Moyen-Orient, les exécutions sont publiques et sont fait pour accentuer le caractère exemplaire de la peine de mort.

⁸¹ « Le constat d'Amnesty International : Arabie saoudite - torture et amputations », *Le Monde diplomatique*, novembre 1990, p. 12 in <https://www.monde-diplomatique.fr/1990/11/A/43058>, consulté le 14 janvier 2021.

⁸² Rapport de la Réunion du comité exécutif international d'Amnesty International du 5/7 décembre 1981, p. 1.

⁸³ Amnesty International parle de disparition entre guillemets pour bien montrer que les victimes n'ont pas disparu volontairement. Quelqu'un sait ce qui les est arrivées et est responsable de leur sort qui est d'ailleurs souvent la mort.

⁸⁴ Amnesty International, « Qu'est-ce qu'une disparition forcée ? », in <http://www.amnesty.org>, consulté le 14 janvier 2021.

⁸⁵ Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, p. 1.

Les victimes de disparitions forcées sont des personnes dont les proches et l'entourage n'ont plus aucune nouvelle. Les disparitions sont parfois imputables à des acteurs non étatiques tels les groupes d'opposition armés⁸⁶. C'est le cas en Syrie où plus de 65.000 civils ont disparus depuis le début du conflit en 2011. Des milliers d'opposant du gouvernement ont fait l'objet d'arrestations arbitraires et certains ne sont pas réapparus. D'autres ont été libérés après des mois de détentions secrètes après avoir été soumis à la torture et à d'autres traitements mauvais. C'est le cas d'Hussein Ghreer⁸⁷.

d- La fin des exécutions extrajudiciaires et les arrestations arbitraires et conditions de détention

Les exécutions extrajudiciaires sont définies comme des tueries perpétrées par des agents de l'Etat, lorsque les circonstances et les comportements habituels des autorités locales permettent de déduire qu'elles constituent un élément d'une politique volontaire⁸⁸. Elles constituent une violation fondamentale des Droits de l'Homme et sont un outrage à la conscience universelle. Ces homicides illégaux et délibérés perpétrés sur l'ordre d'un gouvernement avec sa complicité ou avec son assentiment ont été condamné par les Nations Unies⁸⁹. Pourtant les exécutions extrajudiciaires continuent d'être commises quotidiennement de par le monde. De nombreuses victimes sont placées en détention ou disparaissaient avant d'être supprimées, d'autres sont tuées chez elles, ou lors des opérations militaires. Par contre, beaucoup sont assassinées par des membres des forces de sécurité en uniforme, d'autres encore sont tués au cours des manifestations pacifiques. Le fait que des groupes armés d'opposition commettent les mêmes atrocités n'enlèvent rien à la responsabilité des gouvernements⁹⁰. Il faut agir de toute urgence pour mettre un terme aux exécutions extrajudiciaires et traduire leurs auteurs en justice. *Amnesty International* appelle tous

⁸⁶ Amnesty International, « Disparitions forcées », in <http://www.amnesty.org>, consulté le 14 janvier 2021.

⁸⁷ C'est un blogueur syrien, membre du centre syrien pour les medias et la liberté d'expression, libéré grâce à *Amnesty International* en juillet 2015.

⁸⁸ Leaud, *Amnesty International ...*, p. 28.

⁸⁹ En 1993, *Amnesty International* mène une campagne en faveur de la mise en place d'une cour pénale internationale pour traduire en justice les responsables présumés de génocides et de crimes de guerre. La CPI finit par être créée en 2002.

⁹⁰ Amnesty International, *Programme en 14 points pour la prévention des exécutions extrajudiciaires*, Index AI, POL 35/002/1993, p. 1.

les gouvernements à appliquer le Programme en 14 points pour la prévention des exécutions extrajudiciaires.⁹¹

Amnesty International milite pour que les arrestations arbitraires dont sont victimes plusieurs personnes soient éradiquées par les gouvernements. Ces personnes arrêtées arbitrairement le sont au cours des manifestations ou lors des raids menées par les forces de police dans certaines villes, ensuite elles sont confinées dans des prisons sans inculpation. C'est le cas au Cameroun de l'arrestation des militants du MRC en 2019 suite à la contestation des résultats des élections électorales de 2018. Cette forme de violation des Droits de l'Homme est contraire aux libertés fondamentales que possède chaque individu⁹². Toutefois, les personnes issues de cette arrestation étaient logées dans des camps⁹³ tenus secret comme les camps de rééducation⁹⁴. Au cours de leur incarcération, elles sont souvent victimes de mauvais traitements de la part de leurs geôliers. Ces mauvaises détentions sont fréquentes dans les prisons du monde, elles sont soit physiques ou psychologiques. Lors de nombreuses missions d'observation, *Amnesty International* a fait le constat selon lequel la surpopulation carcérale ne permettait pas aux prisonniers d'avoir des cellules décentes. Le manque d'hygiène, les punitions des agents pénitentiaires à l'encontre des détenus, les châtiments corporels ne permettent pas d'être traitées dignement et jouir de leurs droits⁹⁵. Les prisons de certains pays regorgent de plus de 20 personnes dans les cellules restreintes et aucune mesure de réinsertion des prisonniers à leur sortie n'est prise par les autorités administratives.⁹⁶

Amnesty International milite pour que les prisonniers soient traités humainement et non comme des animaux de foire, quel que soit les actes répréhensibles qu'ils aient commis, car toute personne privée de sa liberté doit être traitée dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.⁹⁷ Ce droit recoupe et complète celui de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres formes

⁹¹ Nous notons ici la condamnation officielle, le contrôle des responsabilités hiérarchiques, la limitation du recours à la force, l'action contre les escadrons de la mort, la protection en cas de menaces de mort, la détention secrète prohibée, l'accès aux prisonniers, l'interdiction légale, la responsabilité individuelle, l'enquête, les poursuites, l'indemnisation et réadaptation, la ratification des traités relatifs aux Droits de l'Homme et application des normes internationales, la responsabilité internationale.

⁹² On note la liberté de penser, d'opinion et de manifestations.

⁹³ M. Simon, *Les droits de l'homme guide d'information et de réflexion*, Lyon, Editions Charles Maccio, Collection Synthèse Chronique sociale, 1985, p. 16.

⁹⁴ Ces camps sont généralement les outils des pays à parti communiste ou ayant une idéologie communiste.

⁹⁵ Ntolo, « Le rôle d'Amnesty International ... », p. 26.

⁹⁶ Ibid.

⁹⁷ Article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme.

de mauvais traitement. Les Etats sont tenus de veiller à ce que les détenus aient accès aux biens et services⁹⁸ de première nécessité⁹⁹.

e- La défense des réfugiés, migrants et droits d'asile

Selon la Convention de Genève des Nations Unies de 1951, un réfugié est cette personne qui, craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social, de ses opinions politiques¹⁰⁰. Le sens que les instruments internationaux leur donne est celles visant à protéger les réfugiés qui fuient la persécution, les conflits¹⁰¹. Au Cameroun, les réfugiés qu'ils soient politiques ou civils, ont des droits. Ces derniers sont souvent bafoués. C'est pourquoi *Amnesty International* agit en leur faveur auprès des politiciens pour qu'ils modifient les lois et les situations du monde entier ne respectant pas les droits des réfugiés¹⁰². Ce qui justifie l'article 13 de la DUDH : « Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien et de revenir dans son pays »¹⁰³.

En ce qui concerne les migrants et les droits d'asile, de nombreux pays placent désormais en détention des personnes qui se présentent à leurs frontières à la recherche d'un endroit où refaire leur vie. Elles sont victimes d'atteintes à leurs droits fondamentaux, car l'Etat considère « à tort » que la détention a un effet dissuasif sur les flux migratoires indésirés. Mais, ceux qui abandonnent leurs foyers pour se rendre dans un autre pays y sont poussés pour des raisons impérieuses comme la guerre civile, les exactions, les problèmes économiques ou environnementaux qui éclipsent l'effet potentiellement dissuasif de la détention¹⁰⁴. Le recours à la détention dans le but de maîtriser la migration prend diverses formes : les Etats ont recours par exemple à la détention dans les établissements pénitentiaires, des centres spécialisés à des mesures restreignant les déplacements ou à des camps fermés. Au Cameroun, la détention est non seulement obligatoire, mais elle peut

⁹⁸ Notamment une alimentation suffisante et adapté, à des installations sanitaires, à des draps, à des vêtements, à des soins de santé, à la lumière naturelle, à des loisirs physiques, à des locaux permettant une pratique religieuse et à une communication avec autrui, dont les personnes du monde extérieur.

⁹⁹ Amnesty International, *Combattre la torture et les autres mauvais traitements*, Index: POL 30/4036/2016, pp. 226-227.

¹⁰⁰ Amnesty International, *Les réfugiés aussi ont des droits* [Dossier pédagogique], EFAI Bruxelles, 2008, p. 4.

¹⁰¹ Amnesty International, *Détention et migration*, Index AI : POL 33/005/2007 – EFAI, Londres, 2007, p. 2.

¹⁰² Amnesty International, *Les réfugiés...*, p. 14.

¹⁰³ Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 1948, p.6.

¹⁰⁴ Amnesty International, *Détention et migration...*, p. 1.

être prolongée y compris pour une durée indéfinie. En reconnaissant tout de même que dans certaines circonstances exceptionnelles il arrive que la détention soit inévitable, elle estime en règle générale qu'elle soit bannie. *Amnesty International* s'oppose globalement à la détention dans le contexte de la migration, car elle porte atteinte aux droits humains des personnes détenues¹⁰⁵.

III- STRUCTURE ET MODE OPERATOIRE D'AMNESTY INTERNATIONAL

Afin de parfaire ses objectifs en matière de protection des droits humains, l'ONG *Amnesty International* possède un organigramme bien structuré ainsi qu'un mode de fonctionnement.

1. Structure d'Amnesty International

Amnesty International est un mouvement fondé sur l'action des bénévoles du monde et se compose des sections, des structures, des réseaux internationaux, de groupes affiliés et des membres internationaux¹⁰⁶. L'organigramme d'*Amnesty International* se compose d'un ensemble permettant de mettre en place leur défense des droits humains. On y retrouve :

a. Le Conseil International

C'est l'autorité suprême pour la conduite des affaires de l'ONG ayant en son sein plusieurs fonctions. Il s'agit de mettre l'accent sur la stratégie, définir la vision, la mission et les valeurs fondamentales d'*Amnesty International*, de définir les objectifs stratégiques du mouvement y compris sa stratégie financière. De plus, de doter le mouvement des mécanismes et d'organes de gouvernances et de rendre ces organismes et leurs membres comptables de leurs actes, de juger les résultats du mouvement par rapport aux plans et stratégies retenues, de rendre les sections, les structures et autres organes d'*Amnesty International* comptables de leurs actes et d'approuver le cadre des lignes de conduite relatives à des sujets controversés en matière de droits humains¹⁰⁷.

Il se compose des membres du bureau exécutif international et de représentants des sections et structures, ainsi que des représentants des membres internationaux d'*Amnesty International*. Il se réunit à des intervalles n'excédant pas 2 ans, à des dates fixées par le bureau exécutif international. Seuls les représentants des sections et structures et des membres internationaux ont le droit de vote au conseil international. Les membres internationaux¹⁰⁸ ont le droit de nommer un représentant au conseil international. Toute section ou structure peut nommer un représentant au

¹⁰⁵ Amnesty International, *Détention et migration...*, p. 2.

¹⁰⁶ Statut Amnesty International, POL 20/7298/2013, août 2013, p 5.

¹⁰⁷ Statut Amnesty International, août 2017, p.2.

¹⁰⁸ Ils peuvent désigner des représentants supplémentaires en fonction du nombre de membres internationaux.

Conseil International. Ils peuvent également désigner des représentants supplémentaires suivant le nombre de membres :

- Plus de 250 membres : 1 représentant ;
- Plus de 2500 membres : 2 représentants ;
- Plus de 15000 membres : 3 représentants ;
- Plus de 40 000 membres : 4 représentants.¹⁰⁹

En outre, toute section a droit à des représentants supplémentaires en fonction du nombre de ses membres. Le conseil international est convoqué par le ou la secrétaire générale qui envoie une notification à toutes les sections et structures 90 jours au moins avant la date prévue pour la session. Il élit un ou une trésorière qui est membre du bureau exécutif.

b. Le bureau exécutif international

Il assure dans le monde la direction et la gestion avisée dans son ensemble. Ses fonctions consistent à : prendre des décisions au nom du mouvement ; garantir une politique financière saine et veiller à son application ; garantir la mise en œuvre des objectifs stratégiques ; adopter en cas de besoin les objectifs stratégiques et autres décisions du conseil international ; veiller au respect des statuts, au développement des ressources humaines et rendre les sections, les structures et autres organes, compte de leur fonctionnement en présentant des rapports au conseil international ; remplir les autres fonctions allouées dans le statut¹¹⁰.

Le bureau exécutif international¹¹¹ peut inviter au Conseil International des délégués des structures et des réseaux internationaux. Il se réunit au moins 2 fois/an dans les lieux choisis par lui. Les membres du bureau exécutif restent en fonction durant 4 ans renouvelable une fois. Il peut désigner par cooptation deux membres supplémentaires au maximum qui exercent leurs fonctions jusqu'à la fin de la session suivante du conseil international et peuvent être cooptés à nouveau une fois.

¹⁰⁹ *Statut Amnesty International*, août 2017, p.2.

¹¹⁰ *Statut Amnesty International*, POL 20/7298/2013, août 2013, p 7.

¹¹¹ Il se compose d'un trésorier et de 8 membres ordinaires, qui sont des membres individuels ou internationaux d'*Amnesty International*. Les membres ordinaires et le trésorier sont élus par le conseil international. Ne peut être élu au bureau exécutif international qu'un seul membre d'une section, structure ou groupe.

Tableau 1: Membres du bureau exécutif international actuel

Membres	Fonctions
Vincent Adzahlie–Mensah	Président
Aniket Shah	Trésorier International
Sarah Beamish	Comité portefeuilles et rôles de liaison ; Comité de rémunération
Christopher Schlaeffer / Michel Bergmeijer	Membres cooptés
Fabiola Gutierrez Arce	Comité, portefeuilles et rôle de liaison : Groupe d'innovation de la gouvernance ; droit et politique
Greg Marsh	Comité financier et d'audit
Ritz Lee Santos III	Groupe d'innovation et de gouvernance
Peter Fa'afiu	Groupe de travail sur les modalités désinvestissement

Source: Bureau exécutif international Amnesty, in <http://www.amnesty.org/fr/>, consulté le 25 octobre 2021.

c. Le forum des présidents

Il se compose de l'ensemble des présidents, des présidents des sections et structures d'*Amnesty International* ainsi que les représentants des membres internationaux élus. Il est doté d'un comité directeur composé des membres élus lors de l'assemblée des présidents. Il se réunit une fois/an lors de l'Assemblée des présidents. Il fonctionne conformément à un mandat adopté par lui-même en collaboration avec le bureau exécutif international ou par le Conseil International en cas de désaccord. Ce forum a pour fonctions de fournir des avis et des recommandations au mouvement.¹¹², de contribuer à renforcer les capacités des présidents des sections, des structures et d'autres entités, d'établir des relations entre les sections et les structures et constituer un espace de débat ouvert sur 4 questions courantes, d'entreprendre d'autres tâches et prendre des décisions à la suite des demandes du Conseil International¹¹³.

¹¹² Il s'agit pour eux de rendre compte sur toutes les questions touchant la gouvernance d'*Amnesty International* et sur des sujets qui sont susceptibles de prêter à controverse.

¹¹³ *Statut Amnesty International*, POL 20/7298/2013, août 2013, p 8.

d. Le secrétariat international

Le secrétariat international, sous la supervision du bureau exécutif international, soutient le fonctionnement du mouvement et permet la mise en œuvre de son travail en : représentant le mouvement externe par l'intermédiaire du/de la secrétaire générale ; coordonnant et en menant le travail mondial¹¹⁴ du mouvement sur les droits humains ; élaborant la stratégie, les politiques et les normes mondiales et en assurant la coordination, la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation et la production des rapports à leur sujet ; soutenant la gouvernance, la croissance, le développement et la santé financière du mouvement¹¹⁵.

Le secrétaire général est désigné par le bureau exécutif international et lui rend compte. Au niveau international, le secrétaire international gère la protection et l'utilisation du nom et du logo au nom du bureau exécutif international en renseignant les marques et en octroyant une licence d'utilisation de la marque aux entités membres et autres entités du mouvement.

e. Les sections et les structures

Une section peut être créée dans tout pays, État, territoire ou région, avec le consentement du bureau exécutif international. Pour être reconnue comme telle, une section doit : avoir démontré, avant sa reconnaissance, sa capacité à organiser et à poursuivre les activités fondamentales d'*Amnesty International*, soumettre ses statuts à l'approbation du bureau exécutif international, de verser la cotisation annuelle fixée par le conseil international, d'être enregistrée comme telle auprès du secrétariat international sur décision du bureau exécutif international¹¹⁶. Les sections n'ont pas le droit d'agir dans des domaines qui ne relèvent pas de la vision et de la mission d'*Amnesty International* susmentionnée. Le secrétariat international tient un registre des sections. Les sections agissent conformément aux valeurs fondamentales et aux méthodes d'*Amnesty International*, et doivent se conformer aux normes de base ainsi qu'à tous les objectifs stratégiques, règles de travail et directives adoptés de temps à autre par le Conseil International.

Une structure est une instance nationale ou régionale créée sous l'autorité du bureau exécutif international pour promouvoir et mettre en œuvre la vision et la mission du mouvement¹¹⁷.

¹¹⁴ Ce travail consistait à la recherche, les campagnes, la communication, le travail de plaidoyer, des activités juridiques, collecte des fonds, l'éducation etc.

¹¹⁵ *Statut d'Amnesty International*, 2013, p.6.

¹¹⁶ *Statut d'Amnesty International*, 2017, p.7.

¹¹⁷ Ntolo, « Le rôle d'Amnesty International ... », p. 39.

Une structure a pour objectif de coordonner un programme constant d'actions de défense des droits humains et de consolider son implantation nationale ou régionale¹¹⁸. Elle comprend au moins un bureau exécutif et des bénévoles actifs, à moins que le bureau exécutif international n'en décide autrement, et doit se conformer aux normes de base ainsi qu'à tous les objectifs stratégiques, règles de travail et directives adoptés de temps à autre par le conseil international.

f. Les réseaux internationaux et les groupes affiliés

Un « réseau international », structuré autour d'un thème ou d'une identité spécifique, sert à promouvoir et à mettre en œuvre la vision et la mission du mouvement¹¹⁹. Il doit satisfaire aux exigences suivantes : rassembler des membres d'au moins cinq sections et/ou structures différentes, rassembler des membres d'au moins deux programmes régionaux du secrétariat international, être structuré autour d'un thème ou d'une identité spécifique, avoir des attributions conformes aux statuts et aux valeurs fondamentales d'*Amnesty International*, avoir des attributions approuvées par le bureau exécutif international, obtenir la reconnaissance formelle du bureau exécutif international, et être enregistré auprès de celui-ci¹²⁰. Concernant les groupes affiliés, on compte au moins cinq membres pouvant s'affilier à *Amnesty International* ou à une de ses sections en versant une cotisation annuelle fixée par le Conseil International¹²¹. Toute controverse portant sur l'admission d'un nouveau groupe ou l'exclusion d'un groupe affilié est tranchée par le Bureau exécutif international. Chaque section tient à la disposition du Secrétariat international un registre des groupes affiliés à *Amnesty International*.¹²²

g. Les membres individuels et internationaux

Ce sont des personnes qui contribuent à faire progresser la mission de l'ONG, qui agissent conformément aux valeurs et aux principes fondamentaux et qui sont reconnus et enregistrés comme membre par une section, une structure ou un groupe affilié en s'acquittant d'une cotisation annuelle ou ayant été dispensée de cotisation.¹²³ Les personnes résidant dans un pays, un État, un

¹¹⁸ Statut Amnesty International, POL 20/7298/2013, août 2013, p 4.

¹¹⁹ Ntolo, « Le rôle d'Amnesty International ... », p. 42.

¹²⁰ Ibid.

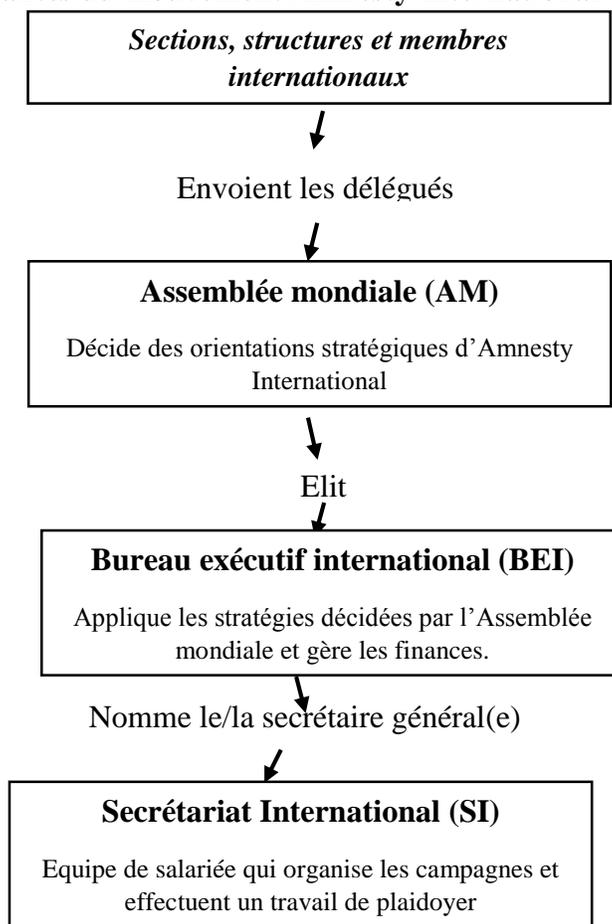
¹²¹ Ibid., p. 43.

¹²² Les groupes situés dans un pays, un État, un territoire ou une région sans section sont enregistrés auprès du Secrétariat international. Les groupes n'ont pas le droit d'agir dans des domaines qui ne relèvent pas de la vision et de la mission d'*Amnesty International* déjà énoncées. Les groupes agissent conformément aux valeurs fondamentales et aux méthodes d'*Amnesty International*, ainsi qu'à tous les objectifs stratégiques, règles de travail et directives adoptées de temps à autre par le Conseil International.

¹²³ Statut Amnesty International, POL 20/7298/2013, août 2013, p 5.

territoire ou une région où il n'existe ni section ni structure, et qui ne sont pas membres d'un groupe affilié peuvent, après paiement au secrétariat international d'une cotisation annuelle, déterminée par le bureau exécutif international, devenir membres internationaux¹²⁴. Cet organigramme se schématise de façon brève le mouvement *Amnesty International* :

Schéma 1: Les composantes du mouvement Amnesty International



Source: Amnesty International, « Le mouvement international », in <https://www.amnesty.fr/presentation-international/>, consulté le 25 avril 2021.

Le schéma ci-dessus récapitule de façon synthétisé les composantes du mouvement *Amnesty International*. Tout part des sections et structures qui ont pour mission d'envoyer des délégués à l'Assemblée mondiale pour des orientations importantes pour l'ONG. Durant cette assemblée, l'on élit le Bureau Exécutif International. Il a pour charge de mettre en application les décisions prises lors de l'Assemblée mondiale. Enfin, le Secrétaire international nommé par le

¹²⁴ Statut d'Amnesty International, 2017, p. 5.

Bureau Exécutif international se charge à travers une équipe de mener des campagnes, des plaidoyers voir des pétitions auprès des Etats.

2. Mode opératoire d'Amnesty International

Le rôle spécifique tient à ses méthodes consiste à : enquêter, informer et mobiliser à travers les medias, et l'espace public pour mieux faire pression sur les autorités et les décideurs¹²⁵. Toutefois, afin d'aboutir à des résultats satisfaisant elle s'appuie sur la recherche, la mobilisation et l'intervention directe auprès des gouvernements¹²⁶. Ces stratégies reposent sur la gestion des ressources humaines et le financement du mouvement.

a. Les méthodes de travail

Amnesty International s'appuie sur plusieurs méthodes afin de lutter contre les atteintes multiples aux Droits de l'Homme : la recherche, la campagne.

- La recherche

Agissant sur le plan global, *Amnesty International* met en lumière les violations des droits humains de par le monde. Des recherches systématiques et impartiales sur des cas individuels et des violations des droits fondamentaux sont menés par des chercheurs spécialisés. L'organisation fait appel à un spectre varié de sources y compris à des missions de recherches sur le terrain qui permettent des entrevues avec des prisonniers par exemple, et des rencontres avec des responsables gouvernementaux¹²⁷. L'organisation épluche des journaux et magazines ainsi que des transcriptions d'émissions de radio et de télévision. Elle analyse également des communiqués gouvernementaux, des rapports d'experts juridiques ainsi que des lettres de prisonniers et de leurs familles, les déclarations des avocats¹²⁸. Ce travail est réalisé avec le soutien des groupes, sections ou des ONG de défense des Droits de l'Homme¹²⁹. Les chercheurs dépendent directement du secrétariat international. La difficulté de ces missions réside au sein des populations qui se rétractent souvent de peur d'exposer les membres de leur famille de la part des autorités après leurs témoignages¹³⁰. Au demeurant de ces investigations, le département de recherche est chargé de publier ces informations dans les rapports.

¹²⁵ Amnesty International, *Regard sur les droits de l'homme...*, p.51.

¹²⁶ A. M. Clark, *Diplomacy of conscience: Amnesty International and changing human Rights norms*, New Jersey, Princeton University Press, 2002, p. 80.

¹²⁷ Amnesty International, *Regard sur Amnesty International ...*, p. 51.

¹²⁸ Ibid.

¹²⁹ Ntolo, « Le rôle d'Amnesty International ... », p. 39.

¹³⁰ Ntolo, « Le rôle d'Amnesty International ... », p. 51.

- Les rapports d'Amnesty International

Chaque année depuis sa création, elle publie des rapports montrant les violations des Droits de l'Homme à travers le monde. On note ainsi deux types à savoir : les rapports annuels et les rapports spécifiques. Les rapports annuels présentent généralement sous forme de tableau noir sans concession, sans partie pris les données d'ensemble sur l'état des droits humains et servent de document de référence pour toutes sortes de travaux en rapport avec ces droits¹³¹. La majeure partie des pays des Nations Unies sont mentionnés c'est d'ailleurs ce qu'affirme M. Simon : « Sur la carte du monde rare sont les pays du monde qui ne posent aucun problème. C'est même une exception puisque dans le monde aujourd'hui 3 pays sur 4 font l'objet d'observations ou de rapports quant à la manière dont ils respectent les Droits de l'Homme. »¹³²

A l'analyse, on se rend compte qu'à travers le monde, aucune région n'est épargnée. A y regarder de près on s'aperçoit que les mêmes violations se retrouvent dans toutes les régions mais de façon spécifique¹³³. Concernant les rapports spécifiques, ils donnent des renseignements chiffrés, des références aux juridictions d'exceptions utilisés par les gouvernements. Ces rapports traitent d'un thème à savoir la torture, la peine de mort, les violences à l'encontre des minorités. Ils n'impliquent en aucune manière une prise de décision politique d'*Amnesty International* qui ne se prononce pas sur les questions territoriales¹³⁴. Les informations sont triées et vérifiées lors des missions d'enquête. Ces rapports amènent les gouvernements à respecter leurs engagements¹³⁵ concernant les Droits de l'Homme. Raison pour laquelle M. Merle explique en disant :

Les rapports circonstanciés publiés chaque année par *Amnesty International* qui dénonce les abus du pouvoir commis par les gouvernements dans tous les pays du monde (détention arbitraires, jugement expéditif, torture, assassinat, disparition des personnes) apportent une contribution précieuse à la défense des Droits de l'Homme que les Etats se soucient plus volontairement de proclamer que de respecter¹³⁶.

Hormis des rapports publiés, on note également des bulletins mensuels, des bulletins d'action ainsi que des brochures.

¹³¹ Les secteurs d'activité d'Amnesty international, in <https://www.amnesty.ch/fr/sur-amnesty/portrait/un-mouvement-mondial/>, consulté le 02 février 2021.

¹³² Simon, *Les droits de l'homme...*, p. 11.

¹³³ En Afrique par exemple on constate une recrudescence des réfugiés politiques, en Amérique ce sont des phénomènes de disparitions, les exécutions publiques et amputations au Moyen-Orient et en Asie ce sont des camps de rééducation et le refus de droit d'asile en Europe.

¹³⁴ Amnesty International, *Document public...*, p. 20.

¹³⁵ On se rend compte que, de nombreux pays sont ceux qui multiplient les violations des Droits de l'Homme au mépris des normes internationales. *Amnesty International* abat un travail énorme en dressant le nombre de crimes commis et entretenus par ces régimes.

¹³⁶ Merle, *Sociologie des relations internationales...*, p. 60.

b. Les ressources humaines et le financement de l'organisation

La défense des droits humains dont l'organisation fait preuve passe non seulement une mobilisation en termes de ressources humaines mais aussi sur sa gestion économique.

➤ **Les ressources humaines : les bénévoles**

Amnesty International est aujourd'hui la plus grande organisation de bénévoles¹³⁷ au monde travaillant en faveur des Droits de l'Homme. Tous viennent des horizons variés, leur détermination à œuvrer pour un monde où les droits humains doivent être une réalité pour tous¹³⁸. Alors qu'elle est historiquement basée à Londres, elle a ouvert des bureaux dans des villes d'Afrique, d'Asie-Pacifique, d'Europe, d'Amérique Latine et du Moyen Orient. Ces bureaux sont des plates-formes essentielles aux investigations, campagnes et communications¹³⁹. Ils permettent à l'ONG de réagir rapidement aux événements qui se produisent partout dans le monde et augmentent les forces de défense de la liberté, et de la justice. Ce projet a notamment été lancé par le secrétaire général Salil Shetty.¹⁴⁰

Pour ce faire, ils utilisent toute une gamme de méthodes d'action : ils interviennent auprès des gouvernements et des autres responsables présumés d'atteintes aux droits humains, à propos des dossiers individuels ou des situations spécifiques, et leurs demandent de modifier leurs politiques et leurs pratiques. L'ONG envoie des emails aux bénévoles dont la mission est de faire pression aux Etats afin que les préjudices liés aux droits humains soient résolus¹⁴¹. De plus, ils mènent un travail de pression auprès des Organisations Intergouvernementales comme les Nations Unies, pour les amener à placer les droits humains au centre de leurs préoccupations, à élaborer et mettre en œuvre des normes en la matière, et prendre des mesures qui s'imposent vis-à-vis des questions ou des situations spécifiques. Ils effectuent un travail de pression auprès de leurs gouvernements respectifs pour les inciter à agir contre les atteintes aux droits humains commises dans d'autres pays, ainsi qu'à modifier leurs propres législations, politiques, et exportations

¹³⁷ Il est considéré comme bénévole d'*Amnesty International* toute personne appartenant à une section ou à un groupe de l'organisation. En effet, ils ont une mission dans chaque Etat, celle d'être des portes parole ou des émissaires afin de lutter contre les droits inhérents aux hommes qui sont généralement bafoués, on note généralement des violences physiques, les tortures, la peine de mort etc.

¹³⁸ Amnesty International, *Regard sur Amnesty International...*, p. 54.

¹³⁹ Fabien Offner, 33 ans, Membre du bureau régionale Amnesty International Afrique de l'Ouest – Afrique Centrale, entretien en ligne le 01^{er} février 2021.

¹⁴⁰ Amnesty International, *Regard sur Amnesty International...*, p. 54.

¹⁴¹ Medoune Boye, 58 ans, Défenseur des droits humains et chargé de la campagne en ligne en Afrique de l'Ouest et Centrale d'Amnesty International, entretien en ligne réalisé le 20 mars 2021.

d'armes et d'autres transferts dans les domaines militaire, de sécurité et de police ; ils interviennent auprès d'autres acteurs sociaux, les entreprises par exemple, pour les convaincre de promouvoir et de protéger les droits humains ; ils aident les victimes et leur famille en versant des secours financiers aux prisonniers d'opinion et aux victimes d'actes de torture ; ils organisent et soutiennent des programmes d'éducation aux droits humains qui aident les gens à connaître leurs droits et à les défendre ; ils mobilisent l'opinion publique en organisant des manifestations locales, nationales et internationales, et en donnant des informations aux médias¹⁴².

➤ **Le financement d'Amnesty international**

La très grande majorité des revenus proviennent des dons versés par des personnes dans le monde. Ces dons des particuliers permettent à l'ONG de rester totalement indépendante vis-à-vis de tous les gouvernements et intérêts économiques, idéologiques, politiques et religieux. Dans sa lutte pour les droits humains, elle ne sollicite, ni accepte aucun fonds provenant des gouvernements ou des partis politiques et n'accepte aucun soutien des entreprises tirées sur le volet. Ses fonds sont collectés sur les principes éthiques et aux dons des particuliers leur permettant de défendre résolument l'universalité et l'indivisibilité des droits humains¹⁴³. Le financement repose sur la générosité du public, les cotisations de ses membres, les abonnements mensuels¹⁴⁴.

¹⁴² Amnesty International, *Document Public...*, pp. 7-8.

¹⁴³ Amnesty International, « Qui finance l'action Amnesty International ? », in <https://www.amnesty.org/fr/about-us>, consulté le 06 février 2021.

¹⁴⁴ Amnesty International France, *Rapport financier 2018*, p. 3.

CHAPITRE II :
SITUATION DES DROITS DE L'HOMME SELON
AMNESTY INTERNATIONAL ET LES AUTRES
ACTEURS DE PROMOTION ET DE PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME AU CAMEROUN DE
1990 - 2020

Les droits inhérents aux hommes encore appelé Droit de l'Homme connaissent une tournure assez particulière à partir des années 90 au Cameroun. Ce chapitre présente sa situation non seulement à travers les rapports d'*Amnesty International* mais aussi par d'autres acteurs de défense des Droits de l'Homme.

I- ANALYSE DE LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS A L'AUBE DES ANNEES 1990 ET LES DÉBUTS D'AMNESTY INTERNATIONAL AU CAMEROUN

A l'aurore des années 90, le Cameroun vit une période marquée par une expression restreinte des libertés¹. L'année 1990 marque une grande avancée dans l'histoire du Cameroun avec l'avènement des mouvements de libertés, l'adoption de plusieurs lois libérant l'espace des libertés publiques sur le plan politique, des médias et de la société civile². On note également, le retour au multipartisme et à la liberté des associations. Ceci est précédé par un contexte socio-politique tendu.

1- Situation socio politique du Cameroun en 1990

Le contexte socio-politique que vit le Cameroun en 1990 s'inscrit à deux niveaux : le mécontentement de la population et l'expression des revendications.

a- Le mécontentement des populations

Il est lié à l'accumulation des arriérés de salaires, du non payement et de la suppression des bourses aux étudiants, des baisses consécutives de salaires dans la fonction publique, de la faillite dans la gestion des affaires de l'Etat aggravée par une crise économique aigüe, de la confusion des pouvoirs dans l'appareil étatique du règne du parti unique, de la répression sévère de toute critique à l'encontre des gouvernants et des violations des Droits de l'Homme³. Cette situation a favorisé la précarisation des conditions de vie, aggravant la misère sociale au profit de la classe dirigeante et ouvert la porte à diverses revendications.

¹ Emmanuel Makondo, 44 ans, juriste, entretien réalisé le 08 juin 2021 à Yaoundé.

² Emilie Carol Adjomo Ela, 37 ans, Officier des Droits de l'Homme, entretien réalisé le 14 juin 2021 à Yaoundé.

³ C. Apala Moiffo, « L'émergence d'une culture des droits de l'homme au Cameroun », Mémoire de master en Droit, Université de Nantes, 2006, p. 45.

b- L'expression des revendications

La fin de la décennie 1980 a vu se développer en Afrique des revendications en faveur de la démocratie et des libertés. En réalité, au-delà des luttes essentiellement politiques, visant une ouverture démocratique à travers l'instauration du multipartisme, le mouvement insurrectionnel pro-démocratique des années 1990-1991 est d'abord pour le commun des citoyens, une demande et une revendication des libertés⁴.

Au début des années 1990, on assiste à des mouvements de protestation « villes mortes » qui ont abouti aux élections multipartites « libres », le régime de Paul Biya n'a pas épargné sur les moyens militaires et policiers pour mater la population⁵. L'action des forces de l'ordre est vivement stigmatisée en raison des arrestations extrajudiciaires, des tortures fréquentes dans les commissariats ou autres prisons privées, des gardes à vue prolongées et libérations largement monnayées. Initialement prévue pour accueillir moins de 300 personnes, ce sont près de 650 personnes qui s'entassent dans les cellules de la prison centrale de Bamenda. Parfois l'attente du jugement peut prendre des proportions pour le moins déraisonnables, certains restants en détention préventive. Ce qui entraîne des étouffements de toute contestation du pouvoir central. On note un type de répression dans les régions à savoir harcèlement contre toute personne ou groupe qui tente de contester la structure institutionnelle du Cameroun⁶. C'est le cas avec l'arrestation de Maître Yondo Black et de 9 autres⁷ personnes pour confection et diffusion des tracts hostiles au régime outrageant à l'endroit du Président de la République en incitant à la révolte selon les termes d'un communiqué du gouvernement publié le 13 mars 1990⁸. La scène politique camerounaise est alors le théâtre de nombreux bouleversements⁹. Il faut également noter que le recours à la violence faites par le gouvernement s'est également manifesté face aux membres du Conseil National du Cameroun Méridional. Les camerounais anglophones sont victimes des discriminations et

⁴ S. Melone et als, *La réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996 au Cameroun : aspects juridiques et politiques*, Yaoundé, Federation Friedrich, 1996, p. 320.

⁵ M. Tébuché, « Triste bilan au Cameroun », *Le Monde Diplomatique*, 4 mars 2008, p. 23.

⁶ Rapport de la Mission Internationale d'enquête du Cameroun: *Un premier octobre de tous les dangers au Cameroun anglophone : Comme d'habitude ?* FILDH, 2003, p. 25.

⁷ Il s'agit entre autre Anicet Ékanè, Albert Mukong, Henriette Ekwè, Rodolphe Bwanga, Charles René Djon Djon, Gabriel Hamani, Francis Kwa Moutome, Vincent Fekom, Julienne Badje.

⁸ Z. Ngniman, *Cameroun, la démocratie emballée*, Yaoundé, Ed. Clé, 1993, p. 46.

⁹ A. Bikomo Belinga, « La presse écrite et le processus de démocratisation au Cameroun : Analyse du traitement de l'information politique nationale dans *Cameroun-Tribune*, *Le Messenger* et *Dikalo* du 1^{er} mars 1990 au 31 octobre 1992 », Mémoire de Master en Histoire, Université de Yaoundé I, 1996, p. 2.

d'oppressions par rapport à leurs compatriotes francophones, ils ont été illégalement contraints à intégrer le Cameroun Oriental¹⁰.

La même année, on constate le refus du gouvernement de légaliser un parti politique anglophone, le *Social Democratic Front* (SDF), qui provoque des manifestations au Nord-Ouest. Tout débute le 26 mai lorsque se tenait à Bamenda dans la province du Nord-Ouest un regroupement politique à l'initiative du SDF un parti n'ayant pas encore de reconnaissance légale et qui avait décidé de rompre avec le parti unique¹¹. La manifestation violemment réprimée par les forces de l'ordre s'est soldée par de nombreuses victimes¹². On note environ six personnes tuées¹³. Mais, elle ouvre la porte à une vague de contestations dont le dénouement intervient quelques mois plus tard avec l'avènement de la législation sur les partis politiques.

2- L'avènement de la démocratie et des associations

Suite à un système de gouvernance rigide appliqué par Ahidjo durant son règne, l'on assiste après son départ un esprit de renouveau qui vient instaurer la démocratie au Cameroun, surtout par la liberté d'expression et des associations¹⁴. Cependant, la crise économique qui commence dans la décennie 1970 et qui continue jusqu'à l'imposition des programmes d'ajustement structurel de 1980, a entraîné un redémarrage du régime de gouvernance. Des voix vont dès lors se faire entendre pour revendiquer plus de libertés. Après une résistance initiale, à ce moment social et sous la pression internationale, la loi N° 90/053 du 19 décembre 1990 va établir la liberté d'association et le multipartisme. S'agissant des associations¹⁵, cette loi stipule en son I^{er} article, alinéa 1 : « La liberté d'association proclamée par le préambule de la constitution est régie par les dispositions de la présente loi » ; alinéa 2 : « Elle est la faculté de créer une association d'y adhérer ou de ne pas y adhérer », alinéa 3 : « Elle est reconnue à toute personne physique ou morale sur l'ensemble du territoire national ». L'article 6 : « (...) les associations se créent librement.

¹⁰ Amnesty International, *Peu de progrès en matière de droits humains malgré les promesses*, Informations soumises par Amnesty International pour l'examen périodique universel de l'ONU en Avril-Mai 2013, Londres, 2012, p.8.

¹¹ F. M. Fokou, « Le symbole de la paix dans le processus de démocratisation des régimes monolithiques d'Afrique noire : le cas du Cameroun », Mémoire de DIPES II en Histoire, Ecole Normale de Yaoundé I, 2012, p. 75.

¹² Les personnes arrêtées sont généralement détenues pendant des périodes allant de quelques heures à plusieurs jours, ils sont nombreux à être inculpées d'infractions pénales- habituellement associées à la tenue des réunions illégales et contraint de se présenter d'innombrables fois au tribunal sans que l'affaire soit définitivement close.

¹³ F. Pigeaud, *Au Cameroun de Paul Biya*, Paris, Karthala, 2011, p. 48.

¹⁴ V. Nga Ndong, *Les médias au Cameroun, Mythe et délire d'une société en crise*, Paris, Harmattan, 1993, p. 45.

¹⁵ L'article 2 de la loi 90/053 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association en République du Cameroun qui prévoit que : « l'association est la convention par laquelle des personnes mettent en commun leurs connaissances ou leurs activités dans le but autre que de partager des bénéfices ».

Toutefois elles n'acquièrent de personnalités juridiques que si elles ont fait l'objet d'une déclaration accompagnée de deux exemplaires de leur statut. »¹⁶

L'après 1990 est une étape de crise qui a favorisée le pullulement des associations sur la scène publique se caractérisant par leur hétérogénéité. L'année 1990 au Cameroun est marquée par une triple révolution : juridico-légale (avec la loi du 19 décembre 1990), politique (le renouveau, déterminé à enclencher le libéralisme et la démocratisation) et économique (ultra libéralisation caractérisée par le désengagement étatique et la privatisation, l'adieu de la subvention du secteur primaire de l'économie). Cette ère coïncide avec l'entrée en jeu considérable des Organisations Internationales Non Gouvernementales qui vont inciter localement la création des formes d'alliance similaires¹⁷.

3- Amnesty International et les débuts de son action au Cameroun

Amnesty International dans ses objectifs qui ne sont autre que de dénoncer les violations des droits humains et des libertés au Cameroun, n'entre qu'en vigueur vers 1988 et de manière officielle en 1990 avec l'avènement de la loi sur les associations¹⁸. Deux phases marquent les débuts d'*Amnesty International* au Cameroun à savoir une période clandestine et une période officielle.

a- La clandestinité d'Amnesty International

La période dite obscure d'*Amnesty International* est plus vécue sous la période d'Ahmadou Ahidjo. Son régime au prisme de ses 22 ans de règne, connaît plusieurs violations des Droits de l'Homme et des libertés qui étaient fréquentes avec l'appui inéluctable des puissances occidentales¹⁹ qui brandissaient des idéaux démocratiques comme seule idéologie de liberté qui devait prévaloir tout en mettant en sourdine ces violations. Les camerounais étaient régis par l'Etat d'exception qui ne garantissait nullement leurs droits. La lutte contre l'insurrection armée de l'UPC avait entraîné l'Etat dans une dérive sécuritaire qu'*Amnesty International* s'employait à dénoncer

¹⁶ Loi 90/053 du 19 décembre 1990.

¹⁷ E. Ngeulieu, « Les associations de développement à l'heure des objectifs du développement durable, entre quête de visibilité, pouvoir et argent et riposte à la crise en contexte de renaissance », Thèse de Doctorat en Sociologie, Université de Yaoundé I, 2016, p. 8.

¹⁸ Article 2 de la loi 90/053 du 19 décembre 1990.

¹⁹ Le contexte idéologique international qui régissait le monde, faisait en sorte que les grandes puissances occidentales préservent leurs intérêts au lieu de porter un regard attentif sur les violations des Droits de l'Homme qui avaient lieu dans ce pays.

auprès des instances onusiennes. L'ONG dénonçait les massacres dont l'armée française était responsable en pays Bassa, Bamiléké et dans d'autres régions du pays²⁰. Autrement dit, la consolidation du régime d'Ahidjo s'est faite au prix de l'écrasement de toute opposition même légale et parfois une répression brutale. On note ici Ernest Ouandié dont l'exécution en janvier 1971 à Bafoussam marque la fin des derniers foyers de maquis organisés par l'UPC²¹.

En effet, *Amnesty International* qualifiait ces massacres de « Génocide »²² tout en dénonçant avec véhémence les camps de rééducation de Tchollire, Mantoum ou de Yoko²³ et la pratique de la torture et de la peine de mort. De nombreuses personnes étaient victimes d'arrestations et de détentions arbitraires quand elles ramaient à contre-courant l'idéologie prônée par le régime d'Ahidjo. L'organisation s'inquiète également de l'application fréquente de la peine de mort au Cameroun. L'article 320 du code pénal camerounais permet la condamnation à mort pour vol grave ou même pour complicité de vol. *Amnesty International* n'a pas eu connaissance d'exécutions depuis 1975.

En septembre 1978, 48 personnes condamnées à mort attendaient leurs exécutions à la prison de Yaoundé. Dès cet instant, *Amnesty International* profitant du voyage du président Giscard d'Estaing au Cameroun attire l'attention sur les violations des Droits de l'Homme dans ce pays, en espérant une obtention par celui-ci d'un changement de situation²⁴.

En février 1978, il faut rappeler que l'ONG avait lancé un appel au président Ahidjo à l'occasion de l'anniversaire de son accession au pouvoir. Plusieurs détenus ont été libérés. Durant cette période, les informations qu'*Amnesty International* recevaient concernant le Cameroun provenaient des personnes qui clandestinement désiraient apporter des changements dans la société camerounaise²⁵.

²⁰ Peuples Noirs Peuples Africains, Quand « *Le Monde* » censure Amnesty International, N° 7-8 (1979), in <http://www.mongobeti.arts.uwa.edu.au/>, consulté le 27 avril 2021.

²¹ L. Sah, *Femmes bamiléké au maquis – Cameroun (1955-1971)*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 9.

²² Peuples Noirs Peuples Africains, Quand « *Le Monde* » censure Amnesty International, N° 7-8 (1979), in <http://www.mongobeti.arts.uwa.edu.au/>, consulté le 27 avril 2021.

²³ En mai 1977, *Amnesty international* a pris en charge 120 camerounais arrêtés en juillet 1976. Parmi eux Gaspard Mouen et Martin Tobo Ebelle actuellement détenus dans des conditions très dures. Tous deux ont subis des tortures au quartier général de la brigade mixte mobile de Nkodengui.

²⁴ Amnesty international, *Communiqué de presse, situation de droits de l'homme au Cameroun*, Paris, 5 février 1979, p. 2.

²⁵ Les différentes informations recueillies par Amnesty International étaient publiées dans des rapports annuels de l'organisation ou divulguées dans les communiqués de presse et répercutés sur la scène internationale.

L'ONG en 1980 déplorait de plus la terreur qu'inspirait Ahidjo. *Amnesty International* estimait qu'il y avait plus de 200 prisonniers politiques, dont certains incarcérés depuis près de 20 ans, « sans le moindre chef d'inculpation », sans « procédure judiciaire » et « sans la moindre possibilité de recours ». « L'envergure des violations des Droits de l'Homme au Cameroun demeure très préoccupante », disait l'ONG, dénonçant des brimades infligées par les geôliers et des pratiques de « torture à l'électrochoc pendant les interrogatoires »²⁶.

L'arrivée au pouvoir du président Paul Biya à la tête de l'Etat camerounais, en remplacement d'Ahmadou Ahidjo en 1982 n'avait pas amélioré la situation des droits humains et des libertés. Au contraire, la venue du nouveau régime entretenait toujours des mêmes méthodes que le précédent en matière de répression. Durant les premières années du régime (1982-1987) les membres d'*Amnesty International* travaillaient toujours dans la clandestinité, car la politique en place ne permettait pas une éclosion totale des associations hostiles à son idéologie²⁷. De façon panoramique, *Amnesty International* est considérée ici comme Amnesty Ancienne, ainsi le soulève M. Griot. L'ONG est discrète, obstinée malgré ses moyens, à faire entendre leurs voix militant la protection des Droits de l'Homme²⁸.

b- La reconnaissance des groupes d'Amnesty International au Cameroun

De façon formelle, *Amnesty International* jusqu'aujourd'hui ne figure pas dans la liste des associations reconnues par le Ministère de l'Administration Territoriale²⁹. S'il faut tout de même dire que son implantation n'a pas été faite de manière officielle à la fin des années 1980 tout simplement à cause du contexte politique qui prévalait à cette époque. À la veille de l'ouverture démocratique en 1990 et la promulgation par l'Etat du Cameroun de la loi sur les associations, avec le cas des Organisations Non Gouvernementales³⁰, *Amnesty International* entretient des relations

²⁶ Pigeaud, *Au Cameroun...*, pp. 25-26.

²⁷ Les événements survenus après la tentative du coup d'Etat de 1984 confirmaient que le nouveau régime ne s'était pas défait des méthodes de répression du précédent régime : exécutions extrajudiciaires des mutins à Mbalmayo, détentions arbitraires et chasse aux sorcières des barons du précédent régime.

²⁸ M. Griot, *Amnesty International : Enquête sur une ONG génétiquement modifiée*, Paris, Ed. du Cygne, Collection « Essai », 2011, p. 150.

²⁹ Jean Jacques R. Dooh, 49 ans, Chef service des Associations au MINAT, entretien réalisé le 08 avril 2021 à Yaoundé.

³⁰ L'ONG est une association déclarée ou étrangère autorisée conformément à la législation en vigueur, et agréée par l'administration en vue de participer à l'exécution des missions d'intérêt général. Elle est régie par deux textes en vigueur : La loi N° 90/053 du 19 décembre 1990 sur la liberté d'association, qui est une loi générale pour les associations ; La loi N° 99/014 du 22 décembre 1999 qui régit spécifiquement les ONG.

avec les Eglises³¹ (Catholiques, Protestantes, Baptistes), certaines bibliothèques et des structures politiques camerounaises (Assemblée Nationale)³². Toutes ces structures étaient répertoriées sur le listing des abonnés de l'organisation et elles recevaient de ce fait les bulletins mensuels, les rapports annuels³³ et les livres. Vu le contexte des Droits de l'Homme qui est à revoir par certains camerounais, le chargé de la liaison en Afrique d'*Amnesty International* Gerson Gu-Konu suggère à partir de 1986 de mettre en place des pré-groupes au Cameroun comme ce fut le cas en Tunisie en 1981³⁴. C'est ainsi que sous la supervision de S. Meguem Touko et appuyé par quelques lettrés passionnés des droits humains, un pré groupe avait été constitué au Cameroun, plus précisément dans la ville de Douala.

Avant cette période, le secrétaire international d'*Amnesty International* n'avait pas jugé opportun la nécessité de créer des groupes au Cameroun. Ceci parce que d'une part l'organisation n'a jamais effectué des missions de visite au Cameroun, et d'autre part, l'organisation n'avait aucun interlocuteur fiable sur lequel elle pouvait compter pour pouvoir mener à bien ses activités.

Néanmoins, au vue des efforts fournis sur le terrain par le pré-groupe de New-Bell, l'organisation internationale avait décidée de lui faire parvenir la liste des abonnés camerounais pour qu'ils puissent commencer à travailler ensemble sur les droits humains³⁵. Le contexte de travail de cette époque n'était pas facile, car, le climat socio-politique ambiant ne permettait pas une adhésion facile des militants. En 1988, le secrétaire international d'*Amnesty International* va reconnaître officiellement l'existence des pré-groupes au Cameroun. Raison pour laquelle la date de 1988 marque l'implantation effective au Cameroun. Cependant, l'ONG entre en activité formelle à partir de 1990³⁶ avec l'ouverture des associations³⁷. Au fil des années avec l'ouverture du paysage démocratique du pays, de véritables groupes nationaux vont se constituer dans les régions du Centre, du Nord-Ouest et Sud-Ouest. Avec l'implantation de ces groupes le mouvement

³¹ L'Eglise représentait l'un des moyens adéquat de la transition démocratique car, vue la situation qui prévalais. Amnesty international passait ainsi par elle afin de mener à bien mener ses activités au Cameroun.

³² Confère Annexe sur la réponse du vice-secrétaire de l'Assemblée Nationale du Cameroun.

³³ Il faut tout de même savoir qu'Amnesty International commence à publier des rapports et inclure le Cameroun à partir de 1974.

³⁴ Amnesty International, *Bulletin mensuel*, novembre 1990, Vol XX, N° 11, p. 3.

³⁵ Ntolo, « Le rôle d'Amnesty International ... », p. 90.

³⁶ « Les Organisation Non gouvernementales au Cameroun », in <http://www.oyili.org/home-12-association-inter/>, consulté le 26 mars 2021.

³⁷ Il faut faire une précision dans ce sens que l'année 1990 Amnesty International mène des activés au Cameroun notamment en militant pour la libération d'une centaine de prisonniers politiques de longue durée y compris les prisonniers d'opinion libérés en mars 1991.

va procéder à un agrandissement de son listing des abonnés camerounais tous en les associant aux campagnes internationales et de sensibilisation sur les droits humains sur le plan international³⁸. Son exercice dans le territoire reste d'actualité. Toutefois, à partir de cette période, *Amnesty International* est considéré comme Amnesty Nouvelle dans ce sens qu'elle se fait entendre à travers des rapports incessants, des bruits médiatiques, une ONG qui influence³⁹.

II- RAPPORTS D'AMNESTY INTERNATIONAL SUR LE CAMEROUN SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS

La situation des Droits de l'Homme au Cameroun connaît une certaine violation si l'on s'en tient aux rapports publiés par *Amnesty International* depuis les années 1990⁴⁰. Plusieurs faits concernant les Droits de l'Homme ressortent en s'appesantissant sur les rapports annuels et les rapports spécifiques. Il faut tout de même rappeler que ces rapports sont riches en informations, ayant une orientation ou un parti pris pour la victime sans précisément condamner les actes répréhensibles que celle-ci peut poser⁴¹.

1- Les rapports annuels

Les rapports annuels rendent compte de la situation des Droits de l'Homme et de leurs violations dans l'ensemble des pays du monde⁴². Ces rapports servent de document de référence pour toutes sortes de travaux en rapport avec ces droits⁴³. Dans ces rapports, *Amnesty International* révèle les actes de violation des Droits de l'Homme. Ils s'attardent sur la privation des libertés de la presse (journalistes), les détentions sans inculpation ni jugement de la société civile, les exécutions extrajudiciaires, les tortures et traitements inhumains, les prisonniers politiques.

³⁸ Ntolo, « Le rôle d'Amnesty International ... », p. 91.

³⁹ M. Griot, *Amnesty International : Enquête ...*, p. 190.

⁴⁰ Etoundi Noah Mekongo, 34 ans, Agent de Maitrise à la Commission des Droits de l'Homme du Cameroun, entretien réalisé le 27 mai 2021 à Yaoundé.

⁴¹ Philippe Amanye Botiba, 36 ans, juriste, entretien réalisé le 11 juin 2021 à Yaoundé.

⁴² P. Haski, « Amnesty épingle la faillite des Etats sur les Droits de l'Homme », *The Observer*, 29 mai 2008, p. 20.

⁴³ D. Rovera, « Les secteurs d'activité d'Amnesty International » in <https://www.amnesty.ch/fr/> consulté le 10 mai 2021.

a-La privation des libertés de presse

En se retrouvant dans les textes internationaux, la liberté de la presse dans sa dimension pratique de collecte des informations et de traitement est une liberté fondamentale comme l'explique l'Article 19⁴⁴ de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Jusqu'en 1996, le Cameroun demeure un pays où la censure vis-à-vis de cette liberté avait une existence légale⁴⁵. La législation de la presse est une effectivité dans différents pays, ceci concordant au droit international. Il est fréquent que les lois de certains Etats servent plutôt à limiter la liberté de travail des journalistes sous prétexte de la souveraineté nationale ou de la défense à l'ordre public⁴⁶. Les journalistes ont beaucoup de pouvoir et leurs écrits suscitent généralement au sein de la population des réactions parfois controversées dont le pouvoir ne peut avoir la maîtrise. En janvier 1991, on assiste à l'arrestation de deux journalistes à savoir Célestin Monga et son directeur Pius Njawé inculpés « d'outrages au Président de la République et aux corps constitués⁴⁷ ». Njawé se veut à l'écoute du peuple et se fait par conséquent le porte-voix de la rue qui réclame une conférence nationale souveraine et scande « *Paul Biya must go !* »⁴⁸. Cette conférence par la suite n'aura pas lieu⁴⁹. On assiste à l'intérieur du pays à une mobilisation dans les rues pour réclamer leur libération. À l'extérieur, *Amnesty International* et d'autres organisations de défense des Droits de l'Homme assurent à cette affaire une publicité internationale qui contribue à donner à Njawé une aura politique de grande ampleur⁵⁰. Le tribunal les condamna tous de 2 à 6 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans, peine accompagnée d'une amende de 300.000 FCFA chacun⁵¹. Hormis ces derniers, plusieurs autres journalistes à partir de 1990 vont connaître des condamnations dans l'exercice de leur travail. Le tableau ci-dessous présente les différents

⁴⁴ Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération des frontières, les informations et les idées par quelques moyens d'expression que ce soit.

⁴⁵ Reporters Sans Frontières, *La liberté de presse dans le monde*, Rapport, 1996, p. 36.

⁴⁶ A. Linard, B. Scipo, *Droit, Déontologie et éthique des médias*, Paris, GRET, 1998, p. 34.

⁴⁷ Célestin Monga dans la lettre dénonçait la corruption, le manque d'indépendance de la justice ainsi que de l'Assemblée Nationale par rapport aux rapports du gouvernement.

⁴⁸ T. Atenga, « Puis Njawé (1957-2010): Portrait posthume d'un journaliste de combat », *Politique africaine* 2010/3 (N°119), pp. 207-215.

⁴⁹ Alors que Njawé se trouve hors du pays, Célestin Monga économiste publie le 27 décembre 1990 dans *Le Messager*, sous forme d'une lettre ouverte, un pamphlet à l'encontre de Paul Biya et des principales institutions du pays. Au retour de Njawé, les deux sont arrêtés.

⁵⁰ *Amnesty International Report 1992*, p. 56.

⁵¹ Z. Ngnimann, *Cameroun: La démocratie emballée*, Yaoundé, Edition Clé, 1993, p. 87.

journalistes dont la liberté de presse a été privée. Ces journalistes étaient mis en prison pour 6 mois et plus à cause des diffamations ou encore des publications critiquant le gouvernement.

Les journalistes de la presse privée étaient victimes des persécutions par les forces de l'ordre. A titre d'exemple nous avons le cas de Chris Oben, Jean Mathias Kouemeko, Thérèse Forbin ont été détenus et interrogés pour avoir diffusé des entretiens qui accusaient le gouvernement de ne pas respecter leurs droits humains⁵². Les médias audiovisuelles n'étaient pas en reste.

Tableau 2: Listes de quelques journalistes ayant subi des violations de la liberté presse

N°	Noms des journalistes	Journaux	Motifs des condamnations et peines
1	A. Eyoum Ngangue	<i>Le Messenger</i>	Propagation de fausses nouvelles 1 an de prison.
2	E. Menounga	<i>L'indépendant</i>	Incitation à la révolte et propagation de fausses nouvelles. 6 mois d'emprisonnement (1996)
3	Ndzana Sewe	<i>Le Nouvel Indépendant</i>	Publication d'un article critique à l'égard du gouvernement. 2 mois de prison (1996)
4	Paddy Mbawa	<i>Cameroon Post</i>	Diffamation envers un chef d'entreprise 6 mois de prison
5	S. Tchounkeu	<i>La Nouvelle Expression</i>	Diffamation, Amende (1999)
6	A. Mballa	<i>Le Serment</i>	Diffamation 6 mois de prison (1999)
	Patrick Tchouma	<i>Le Jeune Détective</i>	Publication d'un article mettant en cause un ministre du gouvernement et membre de l'AN de détournement de fond public. (1999) / 8 Mois de suspension
7	B. Difana	<i>Dikalo</i>	Diffamation 6 mois de prison avec sursis (2001)
8	Jean Marc Soboth	<i>La Nouvelle Expression</i>	Article publié le 24 septembre, qui commentait les plans d'action dressés par les autorités pour empêcher le déroulement de manifestations prévues pour le 1er octobre. (2002) Libéré le lendemain sans inculpation

⁵² Amnesty International, *Rapport Annuel*, EFAI 2001, p. 108.

9	M. Pekoua	<i>Ouest Echos</i>	Diffamation, 6 mois de prison
10	J. Koum Koum	<i>Le Jeune Observateur</i>	Diffamation, 6 mois de prison (2005)
11	Duke Atangana Etotogo	<i>L'Afrique centrale</i>	Publication d'un article critiquant l'armée (2007)/ Libéré après 5 jours sans inculpation
12	Patient Ebwele	<i>Radio Equinoxe</i>	Frappé et détenu pendant 4 heures par des gendarmes du Discrit d'Akwa-Nord à Douala
13	Eric Motomu	<i>The Chronicle</i>	Agressé à Bamenda par des partisans du SDF qui l'accusaient d'avoir publié des articles critiquant leur dirigeant John Fru Ndi.
14	Eric Tayu Wirkwa	<i>Nso Voice</i>	Diffamation, condamné à 1 an de prison par contumace (2008)
15	Lewis Medjo	<i>La Detente Libre</i>	Propagation de fausses nouvelles / 03 ans de prisons en Janvier 2009
16	Jacques Blaise Mvie, Charles Rene Nwe	<i>La Nouvelle</i>	Outrage à une autorité et violation du secret de défense / 5 ans d'emprisonnement
17	Jean Bosco Talla	<i>Germinal</i>	Outrage au chef de l'Etat / 01 an d'emprisonnement.
18	Germain Cyrille Ngota	<i>Cameroon Express</i>	Mort en détention pour mauvaise prise en charge
19	Hervé Nko'o, Robert Mintya, Serge Sabouang,	<i>Le Devoir, La nation</i>	Accusés d'avoir manifesté et publié des articles fondés sur de soi-disant faux documents. / Condamnés à 15 ans de prison,
20	Adolarc Lamissia	<i>Le Jour</i>	Arrêté et menacé de violence en raison de leurs activités professionnelles (10 décembre 2010)
21	Des journalistes ont été arrêté uniquement parce qu'ils avaient traité d'activités d'opposition. Il s'agit de Reinnier Kaze (<i>Agence Presse France</i> , 23 Février 2011) Alain Tchakounte (<i>Cameroon Tribune</i>). ⁵³		

Source : Amnesty International, *Rapport Annuel 1990-2011*, p. 70.

b- La liberté sexuelle

L'homophobie ou homosexualité est endémique à la société camerounaise. Elle est punie par le code pénal camerounais notamment dans son Article 347⁵⁴. Le 25 décembre 2005, Mgr Victor Tonye Bakot archevêque de Yaoundé durant cette période, avait condamné publiquement l'homosexualité comme étant une pratique immorale et contraire à la nature humaine, lui qui avait

⁵³ Amnesty International, *République du Cameroun ; Faire des droits humains une réalité*, Index AFR 2013, p. 45.

⁵⁴ L'article 347 du code pénal dispose : « quiconque a des relations sexuelles avec une personne de son sexe, sera puni de cinq à six ans de prison et d'une amende allant de 20.000 à 200.000 FCFA. ».

été saisi de plus de 3000 dénonciations⁵⁵. Il condamnait le fait que « pour un poste de travail, une entrée dans une grande école, on contraint [les] jeunes à l’homosexualité. [C’est] un vrai chantage alimentaire, [...] un honteux clientélisme »⁵⁶. L’année suivante (2006), plusieurs journaux⁵⁷ avaient publié dans leurs éditions des listes de personnalités soupçonnées de s’adonner à des relations sexuelles consenties avec des personnes de même sexe. Ces dernières années, de nombreuses personnes ont été condamnées à cause de leur orientation sexuelle. C’est le cas des détenus soupçonnés de s’être livrés à des actes sexuels avec des détenus de même sexe, après des examens médicaux qui établissaient qu’ils avaient effectivement eu des rapports de sodomie. Ils furent poursuivis par la justice camerounaise. A la fin du procès le 22 juin 2006, sept des neuf accusés ont été déclarés coupables de sodomie et condamnés à dix mois de prison⁵⁸. Le tableau suivant présente quelques victimes liées à leur orientation sexuelle. Ils seront condamnés à des peines d’emprisonnement à cause d’avoir entretenu des relations homosexuelles.

Tableau 3: Quelques victimes liées à l’orientation sexuelle

N°	Noms des victimes	Motifs et peines
1	Yves Noe Ewane	Arrêté pour relation homosexuelle ; Libéré après 4 mois de prison (2009)
2	Fabien Mballa, Emile Aboma Nkoa	Arrêtés pour relation homosexuelle, 5ans de prisons + amendes
3	Jean Claude Roger Mbede	Coupables 3 ans pour relation homosexuelle
4	Frankie Ndome Ndome , Jonas Nsinga, Hilaire Nguiffo	Coupables pour 5 ans d’emprisonnement pour relation homosexuelle (2013)

Source : Amnesty International, *Rapports 2010-2014*, p. 126.

⁵⁵ V. Tonye Bakot, *Grâce et pouvoir : pour une mystique chrétienne du pouvoir*, Yaoundé, Les Grandes Editions, 2012, p. 70.

⁵⁶ Ibid.

⁵⁷ En janvier 2006, les journaux *L’Anecdote* et *Nouvelle Afrique* ont publié le nom d’une multitude de personnes qu’ils accusaient d’homosexualité. Plusieurs de ces dernières ont poursuivi les journaux pour diffamation. En mars 2006, les tribunaux de Yaoundé ont reconnu que les directeurs de publication de *Nouvelle Afrique* et de *L’Anecdote* étaient coupables de diffamation et les ont condamnés à respectivement six et quatre mois de prison.

⁵⁸ Amnesty International, *L’impunité favorise les atteintes constantes aux droits humains*, Paris, EFAI, 2009, p. 28.

Ce tableau dont les informations ont été recueillies dans les rapports d'*Amnesty International*, montre quelques cas des personnes ayant subi les peines à causes de leurs orientations sexuelles. Ceci pour véritablement démontrer à quel point le Cameroun s'en tient fermement à la volonté de pouvoir bannir ce fléau au sein de sa société.

c- Les détentions sans inculpation ni jugement

Les publications d'*Amnesty International* depuis 1990 accusent de manière formelle l'Etat du Cameroun de détenir des personnes sans inculpations ni jugement. Ceci se justifie par de centaines d'opposants au gouvernement dont la plupart ont été emprisonnés au lendemain de l'élection présidentielle de 1992 après que l'état d'urgence eut été proclamé en octobre dans l'une des provinces du pays. Bon nombre d'entre eux étaient des prisonniers d'opinion⁵⁹ : c'est le cas de Mboua Massock leader du Programme Social pour la Liberté et la Démocratie (PSLD), détenu pendant une semaine sans inculpation après la publication d'un document répertoriant les griefs du gouvernement, Jean Michel Nintcheu, (Président du Rassemblement pour la Patrie) mis en garde à vue par la police de Douala⁶⁰. De plus, nous ajoutons avec Jean Baptiste Nkoumou arrêté le 1^{er} Septembre 1992 à l'aéroport de Douala parce qu'il a en possession des dépliantes dénonçant violations des droits humains au Cameroun⁶¹. Le 18 mai 2002, Thomas Nwachang a été interpellé par des gendarmes à Bamenda, dans la province du Nord- Ouest, alors qu'il distribuait des tracts prônant l'indépendance du Cameroun méridional. Transféré à la prison centrale de Bamenda, il a été maintenu en détention jusqu'au 3 juin, date de sa libération sans inculpation⁶².

d- Les exécutions extrajudiciaires

Au cours des années 1990, l'on a pu percevoir plusieurs cas des meurtres extrajudiciaires à cause des violences qui sévissaient sur toute l'étendue du territoire. Les exécutions étant toujours commises par les forces armées et la police qui justifiaient ces actes par le maintien de l'ordre public. Durant l'année 1991, on avait pu recenser 100 cas d'exécutions extrajudiciaires commises par les forces de l'ordre. Face à la montée des « villes mortes », le gouvernement du président Paul Biya avait réagi à la généralisation des grevés, des manifestations par la création des

⁵⁹ Amnesty International, *Rapport Annuel*, EFAI, 1993, p. 97.

⁶⁰ Amnesty International, *Rapport Annuel*, EFAI, 1994, p. 89.

⁶¹ Ibid., p. 90.

⁶² Amnesty International, *Rapport Annuel*, EFAI, 2003, p. 124.

Commandements opérationnels par un décret datant du 16 Mai 1991⁶³. À Douala, des exécutions extrajudiciaires sont commises sous couvert de l'Etat : c'est le cas de : Erick Taku 16 ans, Kouam (élève en Terminale G –Collège de la Maturité), Thomas Ngueda 16 ans vendeur de cigarette, Gilbert Biandja 21 ans cycliste de SOCAR vélo club⁶⁴.

Toutefois, dans les provinces du Nord, de l'Extrême-Nord et de l'Adamaoua, de nouvelles exécutions extrajudiciaires de suspects de droit commun ont eu lieu lors d'opérations menées par une unité connue sous le nom de brigade antigang, regroupant des soldats de l'armée et des membres de la gendarmerie (la police paramilitaire) et chargée de lutter contre les auteurs de vols à main armée sévissant dans ces régions. Depuis le mois de mars 1998, date à laquelle la brigade antigang est entrée en action, 700 personnes auraient été exécutées de façon extrajudiciaire⁶⁵. Des assassinats semblables auraient été commis tout au long de l'année, mais leurs auteurs ayant en partie renoncé à la pratique consistant à abandonner les corps sans les enterrer, le dénombrement des victimes devenait plus difficile. On était toujours sans nouvelles d'Alioum Aminou, un photographe qui avait distribué des photos de victimes d'exécutions extrajudiciaires. Son arrestation à Maroua, par la brigade antigang, remontait au mois d'octobre 1998⁶⁶.

e- Les tortures et traitements inhumains

En tenant compte du code pénal camerounais, interdisant toute sorte de torture, on se rend compte que cette pratique est récurrente dans la majorité des services de détention. Cette torture peut être physique ou psychologique et s'accompagne généralement de mauvais traitement⁶⁷. Les prisonniers étaient détenus au secret et privés d'assistance médicale, ce qui expliquait le nombre élevé de malades et des morts en détention⁶⁸. Le 16 mai 1991 à Mora des hommes avaient été arrêtés et placés nus devant leurs femmes et leurs enfants. La même année 30 personnes avaient été conduites à la légion de Gendarmerie de Maroua où elles ont subi pendant une durée de 15

⁶³ Le décret nomma un commandement opérationnel en charge des provinces du Littoral et du Sud-Ouest en la personne du général de Brigade J. R Youmba, ensuite ce sont les provinces du Nord-Ouest et de l'Ouest qui sont soumises sous le commandement de J. Nganso Sundji, les provinces du Nord, Extrême-Nord et Adamaoua par Oumarou Djam. Le décret nommait aussi un délégué à la sûreté nationale Jean Fochivé réputé pour ses pratiques sous le régime de M. Ahidjo.

⁶⁴ N. Ngakam, « Encore zéro mort à Douala ? Y' a-t-il pire sourd... », *Le Messager* du 23 mai 1991, N° 229, p.4.

⁶⁵ Amnesty International, *Rapport Annuel 2000*, EFAI, p. 130.

⁶⁶ Ibid.

⁶⁷ Un constat précaire est fait notamment une surpopulation extrême des prisons où les conditions d'incarcérations mettraient en danger la santé et la vie des détenus.

⁶⁸ Amnesty International, *Rapport Annuel 2001*, EFAI, p. 106.

jours des actes de tortures, des traitements inhumains de la part des gendarmes⁶⁹. En janvier Hamadou Mana (dit Agnana), un détenu à la prison centrale de Maroua, Province de l'Extrême-Nord, est décédé des suites d'une grave blessure à la tête après avoir été battu par les gardiens de prison à la suite d'une tentative d'évasion.⁷⁰

Toutefois, des cas révélateurs ressortent dans les analyses des rapports d'*Amnesty International*. On note Justice Ebong Fred et 10 autres membres de la SCNC qui avaient été arrêtés à Ndop et transférés à la prison de Bafoussam. Ces derniers ont connu tout acte de torture⁷¹. Mboua Massock, l'un des dirigeants du parti Programme Social pour la Liberté et la Démocratie (PSLD), ainsi que l'étudiant Guy Simon Ngakam, tous deux auraient été passé à tabac par les policiers. Ils sont interpellés à cause des manifestations organisées à Douala pour protester contre la politique gouvernementale en matière de l'éducation⁷². Matthew Titiahonjo Mboh est mort dans la prison de Bafoussam faute d'avoir reçu des soins dont il avait besoin. Il était membre du *Southern Cameroon's National Council* réclamant l'indépendance du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Il est arrêté en mai 2000 à Ndop⁷³. Ousman Haman, membre de l'ethnie Mbororo présente dans la province du Nord –Ouest a été arrêté à Bamenda le 29 avril 2002, son interpellation fait suite à une altercation des bergers Mbororo à une propriétaire qui entretenait des liens étroits avec les autorités. Il est torturé après son arrestation et frappé 150 fois avec une badine sur la plante des pieds. Georges Shiynyny militant du SCNC interpellé à Kumbo le 10 septembre 2002, aurait violemment été battu. Il meurt le 16 septembre de suite de blessure lors de son transfert à Bamenda⁷⁴. Laurent Kouang décède en avril 2004 à cause d'un passage à tabac dans 2 commissariats de police de la ville de Douala⁷⁵. En février 2005, Emmanuel Moutoumbi accusé de détournement de fonds succombe à ses blessures infligées en mi-janvier durant sa détention à Douala⁷⁶. En avril 2006, Serge Ondobo mort après avoir été roué de coups alors qu'il se trouvait en garde à vue à Yaoundé pour s'être opposé à l'arrestation d'un autre commerçant⁷⁷. En avril 2012, trois membres du SCNC,

⁶⁹ Amnesty International, *Report 1992*, p. 60.

⁷⁰ Amnesty International, *Report 1999*, p. 121.

⁷¹ Amnesty International, *Rapport Annuel 2000*, EFAI, p. 130.

⁷² Amnesty International, *Rapport Annuel 2001*, EFAI, p. 107.

⁷³ Ibid.

⁷⁴ Amnesty International, *Rapport Annuel 2003*, EFAI, p. 124.

⁷⁵ Amnesty International, *Rapport Annuel 2005*, EFAI, p. 46.

⁷⁶ Amnesty International, *Rapport Annuel 2006*, EFAI, p. 131.

⁷⁷ Amnesty International, *Rapport Annuel 2007*, EFAI, p. 120.

Felix Ngalim, Ebeneza Akwanga et Makam Adamu ont été arrêtés et inculpés de sécession en raison de leur adhésion au SCNC et des activités qui y sont liées⁷⁸.

f- Les prisonniers politiques

Depuis l'avènement de la démocratie en 1990, les opposants politiques ont connu des incarcérations à cause de leurs opinions⁷⁹. Après l'établissement de l'Etat d'urgence à Bamenda, une cinquantaine de personnes avaient été arrêtées à la suite de violences, Parmi ces personnes figurent Victorin Hamani Bieuleu qui avait dirigé la campagne présidentielle du SDF, avait été placé en détention pour une durée d'un mois après avoir rendu visite à des sympathisants de l'opposition détenus à Nkongsamba. Plusieurs personnes continuaient toujours à être emprisonnées à cause de leurs prises de position politique notamment les membres du SCNC⁸⁰ à savoir Frederick Ebong (Juge de la haute cour), Chief Ayamba Ella, James Sam⁸¹, et de la SCYL (*Southern Cameroon Youth League*) comme Richard Lukong, Georges Yuvenyu, Mevanga Weikam détenus à Nkwen (Bamenda) pendant 3 mois⁸².

Le régime de Biya a trouvé une nouvelle forme de motif « l'embastillement d'opposants sous couvert de détournement de fonds publics »⁸³. La 1^{ère} victime est le Pr Titus Ezoa qui après avoir déclaré sa candidature à la Présidence de la République avait été accusé de détournement de fonds et écope près de 15 ans de prison ferme⁸⁴. S'en suit ici Pierre Désiré Engo, Jean Marie Atangana Mebara. Le tableau suivant présente quelques prisonniers politiques depuis 90 au Cameroun recueillis dans les rapports d'*Amnesty International*. Ce tableau récapitule un ensemble de prisonniers politiques arrêtés à cause des revendications dont leurs partis politiques réclament. De plus, nous avons des culpabilités liées à la corruption, des détournements des fonds publics, des meurtres, des troubles à l'ordre public Certains ont été libérés après un décret présidentiel permettant de les gracier.

⁷⁸ Amnesty International, *Cameroun: Peu de progrès en matière de droits humains malgré les promesses*, Index AFR 2012, p.7.

⁷⁹ Ntolo, « Le rôle d'Amnesty International ... », p. 86.

⁸⁰ Ces dirigeants des mouvements d'opposition actif dans les régions anglophones étaient soupçonnés des visées sécessionnistes ont été arrêtés et placé en détention sans avoir été jugés ni même inculpées.

⁸¹ Amnesty International, *Rapport Annuel 2002*, EFAI p. 107

⁸² Ibid, p. 107

⁸³ E. Meyomesse, *Le retard de la démocratie en Afrique centrale : cas du Cameroun*, Yaoundé, Ed. Kamerun 2009, p. 39

⁸⁴Ibid., p. 40.

Tableau 4: Quelques prisonniers politiques depuis 1990

N°	Noms des prisonniers politiques	Motifs de condamnation et peines
1	Djeukam Tchameni Dominique	Coupable d'importation de matériels subversifs Condamné à 3 ans d'emprisonnement par le Tribunal Spécial Militaire. (1990)
2	Janvier Dany (trésorier section locale Union des Forces Démocratiques du Cameroun)	Arrêté à cause d'une intimidation, opposition politique face au gouvernement de l'organisation des élections locales. (1994)
3	Ferdinand Asapngu (vice-président de la circonscription électorale de Kumba) John Kumase (Président de la circonscription électorale de Bonaberi)	Accusés d'avoir planifié les attaques armées. Libérés sans inculpation en septembre 1998
4	Michel Abega	Coupable de corruption et de détournement de fonds publics en octobre 1997 et emprisonné pour 15 ans de prison ⁸⁵
5	Nana Koulagna	accusé de meurtre, détenu sans inculpation à la prison de Garoua en 1997. Il a été remis en liberté en septembre 2000.
6	Albert Mukong, Ancien directeur de <i>Human Rights Defense Group</i>	Arrêté pour trouble à l'ordre public, banditisme, sécession avec les membres du SCNC (Rapport Amnesty 2003)
7	Jean Jacques Ekindi et d'autres chefs de files du Front des Forces Alternative.	Arrêtés à Douala le 12 janvier 2004 car ils ont été empêché de lancer une pétition publique en faveur d'un scrutin présidentiel libre et équitable.
8	Plus de 60 membres du SCNC ont été arrêtés à Bamenda le 24 avril 2006 et libérés sans inculpation le 1 ^{er} mai. Des dirigeants du SCNC, dont Humphrey Prince Mbiglo, ont tenté d'organiser une conférence de presse le 7 mai afin de protester contre ces arrestations ⁸⁶ .	
9	Pierre Lambo Sandjo ⁸⁷ , Paul Eric Kingué ⁸⁸	Militants politiques emprisonnés pour 3 ans pour avoir participer aux émeutes de février 2008
10	Mboua Massock	Organisation d'un rassemblement pour protester contre l'élection présidentielle de 2011
11	Maurice Kamto et ses sympathisants du MRC	Organisation d'une marche pour la revendication de l'élection présidentielle de 2018

Source : Amnesty International, *Rapport Annuel 1990-2020*.

⁸⁵ Il purge la même peine de prison que Titus Edzoa car ce dernier était son directeur de campagne.

⁸⁶ Vingt membres de ce parti, parmi lesquels se trouvaient ces responsables, ont alors été appréhendés et détenus pendant plusieurs jours. Fidelis Chinkwo, Emmanuel Emi, Priscilla Khan, Elvis Bandzeka et Cletus Che ont été interpellés à Bamenda le 16 septembre 2006, puis remis en liberté quelques jours plus tard sans avoir été inculpés ; in Amnesty International, *Rapport Annuel 2007*, EFAI, p. 160.

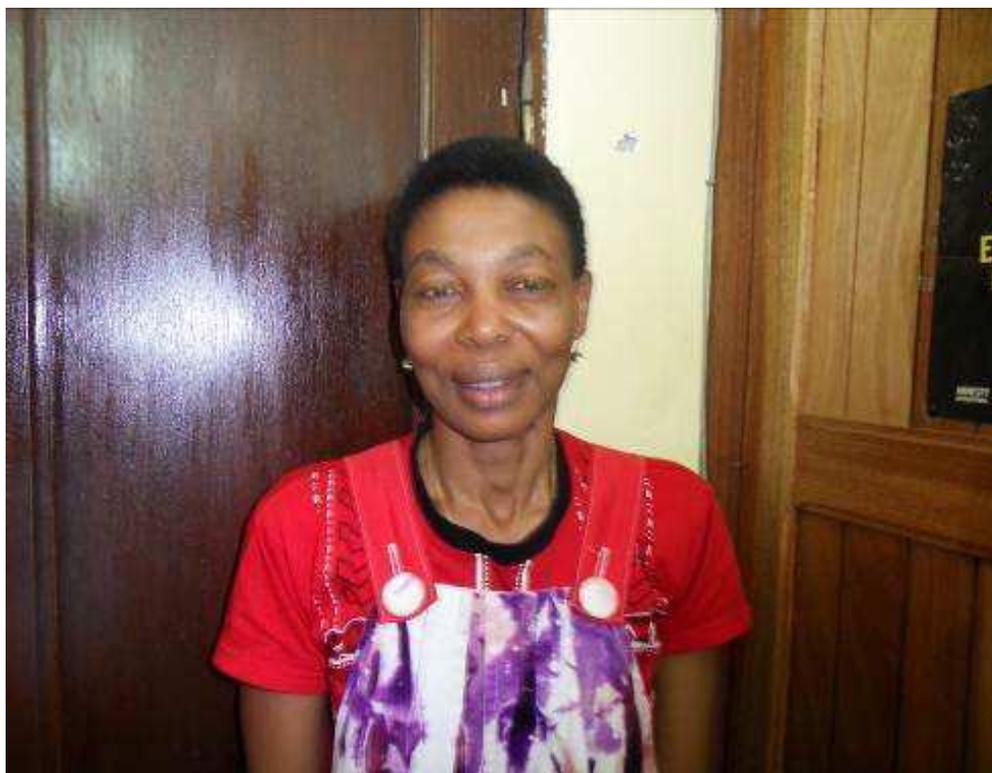
⁸⁷ Pierre Lambo est condamné à cause d'une chanson critiquant l'amendement de la constitution qui permettait au président Biya de porter candidat pour un nouveau mandat.

⁸⁸ Kingué était privé de liberté pour avoir dénoncé des homicides illégaux d'émeutiers présumés.

g- Les défenseurs des droits humains

La situation des défenseurs des droits humains est de plus en plus préoccupante vu l'intérêt à préserver. Plusieurs défenseurs sont victimes de multiples menaces. Nous notons par exemple Alhadji Mei Ali, responsable de l'organisation de défense des droits humains OS-Civile, a été menacé à plusieurs reprises par des agents de l'État. Ces menaces étaient liées à la campagne qu'il a menée contre l'impunité dans l'affaire de l'homicide d'un défenseur des droits humains qui avait contesté la nomination de deux dirigeants traditionnels en 2011⁸⁹. Maximilienne Ngo Mbe du REDHAC en janvier 2012 a été menacée de viol par les hommes qui disaient appartenir aux forces de sécurité⁹⁰.

Photo 2: Maximilienne Ngo Mbe, Militante camerounaise des Droits de l'Homme



Source : Amnesty International, *Cameroun : Faire des droits humains une réalité*, Index AFR, 2013, p. 18.

⁸⁹ Amnesty International, *Rapport Annuel 2015-2016*, EFAI, p. 135.

⁹⁰ Amnesty International, *Cameroun : Faire des droits humains une réalité*, Index AFR, 2013, p. 17.

Les avocats qui défendent des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, ou intersexuées font partir des défenseurs des droits humains qui sont la cible d'intimidations⁹¹. Il s'agit par exemple de Michel Togué, de M^e Alice Nkom⁹². Pour M^e Alice Nkom, que ce soit les pratiques ou le choix sexuel, il s'agit d'une liberté. Or, la loi camerounaise reconnaît l'union d'un homme et d'une femme.

Photo 3: Alice Nkom, avocate camerounaise engagée dans la défense des droits LGBT



Source : Amnesty International, *Cameroun : Faire des droits humains une réalité*, Index AFR, 2013, p.18.

⁹¹ Entre octobre-novembre 2012, ils ont reçus des appels téléphoniques et des messages de la part d'anonymes qui proféraient des menaces de mort contre eux et leurs membres de familles.

⁹²Amnesty International, *Cameroun : Faire des droits humains...*, p. 18.

Photo 4: Michel Togue, défenseur des Droits de l'Homme

Source : Amnesty International, *Cameroun : Faire des droits humains une réalité*, Index AFR, 2013, p. 18.

2-Les rapports spécifiques

Encore appelé rapports thématiques, ce sont des enquêtes propres aux pays qui rendent compte du développement actuel des droits humains permettant de donner la parole aux victimes⁹³. Plusieurs rapports spécifiques ont été publiés s'appesantissant sur les violations de Droits de l'Homme au Cameroun. Nous notons *Cameroun : l'impunité favorise les atteintes constantes aux droits humains* de 2009 présente des faits évoqués dans les rapports annuels. Il s'agit des homicides illégaux d'opposants politiques, les exécutions extrajudiciaires, les menaces et mauvais traitement visant les défenseurs des droits de l'homme et journalistes, privation des droits à la liberté d'expression et d'association, les conditions carcérales pénibles, tortures et autres formes de traitement cruel inhumain dégradant etc.⁹⁴ S'agissant des homicides illégaux d'opposants politiques

⁹³ Donatella Rovera, « Les secteurs d'activité d'Amnesty International », in <https://www.amnesty.ch/fr/>, consulté le 10 mai 2021.

⁹⁴ Amnesty International, *Cameroun : L'impunité favorise les atteintes constantes aux droits humains*, EFAI, 2009, p. 2.

nous relevons des cas tel que Patrick Mbuwé en 2003 (ancien secrétaire du SCNC) dont des hommes en civil ont tirés sur lui dans la mesure de sa revendication des provinces anglophones⁹⁵. En août 2004, John Kohten est battu à mort par Doh Gah Gwanyin, chef traditionnel local et membre du parlement représenté par le RDPC, et reconnu coupable avec ses coaccusés⁹⁶ en avril 2006. Cependant, en ce qui concerne les violations des droits humains des militants politiques, on note plusieurs de l'opposition qui payent le prix des organisations des réunions en publiques ou privées⁹⁷. On relève ici les membres du Front des Forces Alternatives (FFA) dont certains ont été détenus par exemple Jean Jacques Ekindi, les membres de l'Alliance des Forces Progressistes, du SDF, du SCNC. Des cas comme Mboua Massock⁹⁸, Paul Éric Kingue⁹⁹ sont également mentionnés.

En ce qui concerne les persécutions de défenseurs des droits humains, les autorités camerounaises sont à l'origine de violation régulière des droits contre ces derniers qui critiquent le gouvernement dans ce domaine¹⁰⁰. Le rapport présente des faits révélateurs qui font état de nombreux cas de tortures et des formes de traitement cruels inhumains ou dégradant ordonnés par les autorités. Ces persécutions résident autour des menaces¹⁰¹, des perquisitions à domicile¹⁰², des arrestations et interpellations arbitraires¹⁰³.

Les journalistes privés sont contraints de liberté d'expression car, les autorités ont pris des mesures afin de réduire au silence ceux considérés trop critiques à l'égard du gouvernement : c'est le cas en 2003 de 12 stations radio et chaînes télévisées privées¹⁰⁴ qui ont été fermé ou se sont vu

⁹⁵ Amnesty International, *Cameroun : L'impunité ...*, p. 3.

⁹⁶ Il s'agit ici de Lawrence Mborfor, Moses Sama (alias Capsa), Woldiep Yanuke, Sama Dohgit (alias George Wabit Sampson), Vincent Panvah Yegag, Godlove Dugum, Eric Ngwamuti Doheric, William Sama, McHenry Galabe, Peter Samgwa Sikop et Linus Sama.

⁹⁷ Amnesty International, *Cameroun : L'impunité favorise ...*, p. 4.

⁹⁸ Militant politique, a été interpellé par des gendarmes à Zoétélé afin qu'il ne puisse pas tenir un rassemblement public qu'il avait organisé dans le cadre de sa campagne pour demander la démission du président Paul Biya.

⁹⁹ Il a été interpellé le 29 février 2008 et accusé de complicité de pillage en bande en février 2008 et d'incitation à la révolte contre l'État.

¹⁰⁰ Amnesty International, *Cameroun : L'impunité favorise ...*, p. 15.

¹⁰¹ Franka Nzounkekang, directrice du Groupe de défense des Droits de l'Homme, a informé Amnesty International qu'elle avait été suivie à plusieurs reprises par des membres des forces de sécurité et qu'elle avait reçu un appel téléphonique anonyme la menaçant d'assassinat. Elle a fui le Cameroun au début de 2004.

¹⁰² Le Mouvement pour la Défense des Droits de l'Homme et de la liberté (MDDHL) a informé Amnesty International que des agents des forces de sécurité avaient perquisitionné au domicile d'Alh Wakil, un membre du MDDHL, alors qu'ils ne disposaient d'aucun mandat.

¹⁰³ Blaise Yacoubou, Mohamadou Aminou, deux représentants du MDDHL sont arrêtés par des membres de la brigade gendarmerie en avril 2003 ; Alhadji Djafarou, un membre du MDDHL, a été interpellé le 16 août 2003 et détenu pendant plusieurs mois sans inculpation ni jugement à Mokolo, dans la province de l'Extrême-Nord.

¹⁰⁴ Parmi ces médias figurent une station FM de la *British Broadcasting Corporation* (BBC), Canal 9 et CNI. En février de cette même année, les autorités ont interdit d'émettre aux chaînes télévisées RTA et Canal 2, leur reprochant

refuser une licence par les autorités. Le 14 avril de la même année, les forces de sécurité ont empêché la publication du journal *Mutations* et saisi son disque informatique sur lequel était enregistré le numéro devant paraître ce jour-là, et qui, selon certains journalistes locaux, contenait un article sur la personne devant succéder au président Paul Biya. Le rédacteur en chef du journal et plusieurs journalistes ont été arrêtés et incarcérés¹⁰⁵.

Les conditions de détention des prisonniers en tenant compte du rapport, sont contraires au droit international, aux normes internationales relatives aux droits humains¹⁰⁶. On note le cas de la prison de New-Bell construite dans les années 30 avec pour accueil 700 détenus, habite aujourd'hui près de 4000¹⁰⁷. Cependant, les détenus dépendent souvent de leurs proches pour la nourriture et les soins médicaux. De nombreuses familles n'ont pas les moyens de fournir ces services aux détenus et/ou vivent trop loin pour leur rendre régulièrement visite. Ces conditions, associées au taux élevé de personnes détenues pendant de longues périodes sans avoir fait l'objet d'un procès, débouchent souvent sur des émeutes et des tentatives d'évasion¹⁰⁸. Les conditions précaires de détentions s'expliquent également par l'insuffisance, voire l'inexistence dans la séparation entre les prisonniers hommes et femmes ayant pour conséquence des actes de violence et d'exploitation sexuelles. De plus, la surpopulation des prisons entraîne des mauvaises conditions pour les détenus pour avoir un espace pour dormir et serait responsable de l'indiscipline générale et des bagarres fréquentes¹⁰⁹.

En examinant la torture et les autres types de traitements inhumains, on se rend compte d'une récurrence de ce phénomène dégradant dans les prisons. Entre janvier et août 2003, quelques 72 détenus seraient morts du fait des conditions de détention éprouvantes et de l'absence de soins

d'exercer dans l'illégalité. En mai 2003, il a été mis fin aux activités de la station de radio Freedom FM la veille de son lancement. En novembre, le ministre de la Communication a ordonné à la station de radio Veritas, qui appartient à l'Église catholique, de cesser ses transmissions. Son fondateur, le cardinal Christian Tumi, est connu pour ses positions critiques concernant le bilan du gouvernement en matière de droits humains.

¹⁰⁵ Amnesty International, *Cameroun : L'impunité favorise...*, p. 21.

¹⁰⁶ Ibid., p. 32.

¹⁰⁷ Elle est dépourvue de sanitaires adaptés, et de nombreux détenus tombent malades du fait du manque d'hygiène qui en découle. Le gouvernement ne dispense généralement pas de soins médicaux aux détenus, et des dizaines d'entre eux meurent dans les prisons et centres de détention du pays chaque année.

¹⁰⁸ Plusieurs organisations camerounaises de défense des droits humains ont signalé à Amnesty International que les autorités de la prison de Kondengui avaient annoncé que plusieurs détenus avaient tenté de s'échapper le 19 décembre 2004. Les organisations ont ajouté que les autorités avaient réagi en soumettant ces détenus à des châtiments cruels, inhumains et dégradants en les forçant à se dévêtir et en les laissant nus dans la cour de la prison pendant deux jours.

¹⁰⁹ Selon d'anciens détenus, faute de place, certains prisonniers dormaient à même le sol, sans toit au-dessus de leur tête pour les protéger de la pluie ou du soleil de plomb. Les prisons seraient infestées de rats et de cafards. Le manque de place est tel que certains détenus se seraient apparemment mis à dormir dans les toilettes.

médicaux à la seule prison centrale de Douala¹¹⁰. Des victimes de tortures trouvent généralement la mort dans les prisons, c'est le cas de Laurent Kougang, qui serait mort le 23 avril 2004 des suites des actes de torture alors qu'il était en garde à vue, c'est le cas également d'Emmanuel Moutombi, Serge Ondobo¹¹¹. En octobre 2006, plus de 100¹¹² personnes auraient été rouées de coups après avoir été appréhendées par des membres de la Brigade d'intervention rapide à Maroua, capitale de la province de l'Extrême-Nord, et dans les environs¹¹³.

Les exécutions extrajudiciaires et le recours excessif à la force létale est constatée par les groupes d'*Amnesty International*. Les forces de sécurité camerounaises recourent souvent de façon excessive et non justifiée à la force létale¹¹⁴. Plusieurs cas ont été martelés dans des enquêtes concernant ces exécutions extrajudiciaires : le cas des membres du C9¹¹⁵, notamment Berthel Kouatou et Serge Djeumen suite aux manifestations organisées les 04 et 08 mars 2001. L'utilisation de la force létale s'est faite sur des étudiants de l'université de Buea avec le cas d'Ivo Obia Ngemba et Moma Bennet le 26 novembre 2006 pour réprimer les mouvements de protestations. Ces derniers ont été abattu par les forces de sécurités au cours des violentes manifestations dont seraient victimes les étudiants anglophones¹¹⁶. En février 2008, l'on assiste à des manifestations orchestrées dans les grandes villes camerounaises (Yaoundé, Douala), où la population exprime son mécontentement face à l'augmentation du coût de la vie, aux baisses de salaires et aux projets du gouvernement visant à modifier la constitution, notamment pour supprimer une disposition qui aurait empêché le président Paul Biya de se présenter comme candidat aux élections présidentielles de 2011. Les membres des forces de sécurité ont tué près d'une centaine des civils suites à ces manifestations¹¹⁷.

¹¹⁰ Des faits révélateurs démontrent que les détenus doivent payer leurs soins médicaux, et les femmes et les hommes sont rarement séparés en prison. La plupart des détenus tombant malades et se trouvant dans l'incapacité de payer des soins risquent la mort et de fait la trouvent souvent en prison.

¹¹¹ Amnesty International, *Cameroun : L'impunité favorise...*, pp. 36-37.

¹¹² Parmi les victimes figuraient Hamidou Ndjidda, Aziz Dikanza et Ismaël Balo Amadou.

¹¹³ Amnesty International, *Cameroun : L'impunité favorise...*, p. 37.

¹¹⁴ Ibid.

¹¹⁵ C'est un groupe de pression appelé « Comité des 9 » (C9) qui a été constitué en vue d'obtenir que le gouvernement révèle ce qui était arrivé aux victimes et traduise en justice les responsables de leur arrestation et de leur disparition forcée.

¹¹⁶ Amnesty International, *Cameroun : L'impunité favorise...*, p. 38.

¹¹⁷ Amnesty International a eu accès à des photographies semblant indiquer que certaines des victimes ont été tuées à bout portant d'une balle dans la tête, et qu'elles auraient donc pu être arrêtées au lieu d'être abattues. À Douala, certains civils se seraient noyés après avoir sauté dans le fleuve Wouri pour éviter les tirs.

Bonne cause, mauvais moyens : Atteintes aux droits humains et à la justice dans le cadre de la lutte contre Boko Haram au Cameroun de 2016 présente un état de lieu de la situation des Droits de l'Homme au Cameroun sur différents axes. Les objectifs dont *Amnesty International* visent à défendre sont de plus en plus récurrent dans ce rapport. Nous notons :

- **Les exactions de Boko Haram et la réponse du gouvernement**

Dans la lutte contre *Boko Haram* depuis 2014, la secte islamiste commet de graves atteintes aux droits humains et au droit international humanitaire au Cameroun. *Amnesty International* dans ses investigations a un recueil des informations sur les activités de *Boko Haram* et les a condamnées. Les membres du groupe se sont rendus coupables d'atteintes aux Droits humains qui constituent des crimes de guerre. L'organisation a également appelé le gouvernement à prendre toutes les mesures légales nécessaires pour protéger les civils contre ces exactions¹¹⁸. Pour faire face à la mesure que représente *Boko Haram* dans la région de l'Extrême Nord, les forces de sécurité camerounaises ont déployées des milliers d'agents supplémentaires pour tenter de protéger les civils des attaques et éviter que le territoire ne tombe aux mains du groupe armé¹¹⁹. Il faut préciser que depuis 2015, *Boko Haram* a sensiblement intensifié ses attaques au Cameroun, en recourant aussi aux attentats-suicides. Entre juillet 2015 et juillet 2016, environ 200 attaques ont été menées par *Boko Haram*, dont 46 attentats-suicides, dans la région de l'Extrême-Nord du Cameroun, tuant presque 500 personnes¹²⁰. Au sein des forces de sécurité, 67 personnes ont également été tuées depuis 2014. La fréquence des attaques de *Boko Haram* dans le Nord du Cameroun a atteint son paroxysme entre novembre 2015 et fin janvier 2016, avec un record d'un attentat tous les trois jours¹²¹.

¹¹⁸ Amnesty International, *Les droits humains en ligne de mire. La lutte contre Boko Haram et ses conséquences*, 2015, (index : AFR 17/1991/2015), p. 28.

¹¹⁹ Amnesty International, *Bonne cause, mauvais moyens : Atteintes aux droits humains et à la justice dans le cadre de la lutte contre Boko Haram au Cameroun*, 2016, p. 18.

¹²⁰ Amnesty International, *Cameroun. Les droits humains...*, p. 29.

¹²¹ Ibid.

Les autorités camerounaises ont réagi à l'intensification des attaques de *Boko Haram* par le renforcement de la présence des forces de sécurité dans la région de l'Extrême-Nord¹²², sollicité l'aide et la coopération d'entités extérieures¹²³.

Le ministre de la Justice a sous sa responsabilité 78 prisons, ainsi que d'autres lieux de détention comme les postes de gendarmerie et de police. Si la grande majorité des prisonniers accusés de soutenir *Boko Haram* sont emprisonnés à Maroua, certains sont détenus dans des prisons situées ailleurs, comme à Yaoundé, Garoua ou Kousseri. De plus, le présent rapport apporte des informations quant à l'existence de centres de détention illégaux, en particulier des bases militaires gérées par le BIR à Mora et à Salak, non loin de Maroua.

- **Les disparitions forcées et détention au secret**

En ce qui concerne cet aspect, des cas sont relevés notamment des personnes accusées de soutenir *Boko Haram*. On note entre autre 130 habitants des villages de Magdeme et Doublé¹²⁴ dont la photo suivante illustre.

¹²² Au moins 2 000 membres du BIR se trouvent actuellement aux côtés d'unités de l'armée régulière pour protéger la région frontalière, dans le cadre des opérations « Alpha » et « Émergence 4 ». Des unités de la police et de la gendarmerie sont également actives dans la région. Elles sont souvent déployées conjointement à des unités du BIR ou de l'armée régulière pour rechercher et arrêter les personnes soupçonnées de soutenir *Boko Haram* in Amnesty International, *Les droits humains en ligne de mire. La lutte contre Boko Haram et ses conséquences*, 2015, (index : AFR 17/1991/2015, p. 28.

¹²³ En janvier 2015, la Force Multinationale Mixte (FMM) mandatée par l'Union Africaine a été réactivée et le Cameroun s'est engagé à y déployer 2 650 soldats. Basée à N'Djamena, au Tchad, cette force a renforcé la coordination entre les pays bordant le lac Tchad, même si les activités des différents contingents continuent de se dérouler en premier lieu dans leur propre pays, auquel ils rendent des comptes

¹²⁴ Amnesty International, *Cameroun. Les droits humains ...*, p. 30.

Photo 5: Cliché des disparus forcés de *Boko Haram*



Source: Amnesty International, *Cameroun. Les droits humains en ligne de mire. La lutte contre Boko Haram et ses conséquences*, 2015, (Index : AFR 17/1991/2015), p. 31.

Ce cliché recueilli par les éléments d'*Amnesty International* montre des personnes disparues pour avoir soutenu à la secte islamiste *Boko haram*. Elles ont été détenues en secret, en tenant compte aux analyses de l'organisation.

De plus, l'organisation est parvenue à retrouver la trace de 24 personnes qui avaient été arrêtées sur le marché de Maroua en juin 2014 et dont les familles étaient sans nouvelles depuis plus d'un an. *Amnesty International* a également recensé 17 nouveaux cas de disparitions forcées toujours dans le même sens du soutien à *Boko Haram* dans l'Extrême-Nord entre avril 2015 et février 2016¹²⁵. Face au conflit et à la situation sécuritaire, le recours systématique à des détentions au secret qui s'accompagnent de torture est dénoncés. Au total, 40 personnes ont été détenues au secret sans avoir contacté leur famille ni s'entretenir avec un avocat ; 27 d'entre elles ont été torturées et 6 autres sont mortes en détention¹²⁶.

¹²⁵ Amnesty International, *Cameroun. Les droits humains en ligne de mire. La lutte contre Boko Haram et ses conséquences*, 2015, p. 30.

¹²⁶ Amnesty International, *Bonne cause, mauvais moyens...*, p. 33.

- Torture et morts en détention

Amnesty International dans ses investigations a recensé 27 cas de torture qui ont tous eu lieu pendant des périodes de détention au secret, ainsi que six morts en détention à la suite d'actes de tortures ou d'autres formes de traitement. La torture visait principalement à obliger les suspects sympathisants de *Boko Haram* dans leur zone d'habitation pour obtenir des renseignements sur les activités et les dirigeants de *Boko Haram*. C'est le cas dans les camps militaire du BIR à Salak et Mora¹²⁷.

Le rapport *Une torture tragique : Violence et atteintes aux droits humains dans les régions anglophones du Cameroun*, publié par *Amnesty International* en 2017 reflète un contexte socio-politique tendu lié à une crise anglophone dont les origines sont historiques. Depuis la fin de l'année 2016, les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du Cameroun dont les griefs le montrent au début des années 1960 ont connu des troubles et des manifestations violentes qui ont abouti à la crise actuelle des droits humains¹²⁸. En octobre et novembre 2016, des groupes comprenant des enseignants, avocats et des étudiants qui ont organisés des manifestations et des grèves pour protester contre ce qu'ils considéraient comme une marginalisation croissante de la minorité anglophone¹²⁹.

Les 1^{ers} actes de violence se sont manifestés par les forces de sécurité camerounaises. De centaines de personnes, les défenseurs des droits humains, les journalistes, les militants ont été arrêtés. Plusieurs autres mesures ont été prises par les autorités à savoir suspension du réseau internet, ligne téléphonique coupé près de 6 mois. Des groupes de militants « anglophones » ont réagi par des stratégies de désobéissance civile en organisant des boycotts des écoles, des « villes mortes »¹³⁰.

Vu l'établissement de ce rapport, des enquêtes ont été mené dans des villages du Nord-Ouest et du Sud-Ouest¹³¹. De là, il en ressort des facteurs majeurs sur certaines violations des Droits de l'Homme lié à ce problème anglophone. Nous relevons des homicides illégaux et des destructions des biens, les arrestations arbitraires, les détentions au secret, les tortures et mort en détention ainsi

¹²⁷ Amnesty International, *Bonne cause, mauvais moyens ...*, p. 35.

¹²⁸ Amnesty International, *Une torture tragique : Violence et atteintes aux droits humains dans les régions anglophones du Cameroun*, 2017, pp. 3-4.

¹²⁹ Ibid.

¹³⁰ Amnesty International, *Une torture tragique ...*, p.5.

¹³¹ À Bamenda, Belo, Mbingo, Fundong, Njinikejem et Ntungfe (dans la région du Nord- Ouest), et à Alou, Banga Bakundu, Bekondo Buea, Bole. Kembong, Kombone, Kumba, Lewoh, Marumba, Mamfe, Menji, Muyengue, Mundemba, et Nguti (dans la région du Sud-Ouest).

que des exécutions extrajudiciaires¹³². Les dénonciations des droits humains faites dans ce rapport sont réciproques. Tout d'abord, tout au long de la crise actuelle selon le rapport, les forces de sécurité camerounaises notamment la police, la gendarmerie, l'armée ont commis des violations répétées des droits humains en particulier lors des opérations de sécurité menées à la suite des attaques visant leurs objectifs.

L'homicide de plus de 20 manifestants pacifiques entre le 22 Septembre et le 1^{er} octobre 2017 a marqué une escalade dans la crise qui s'est intensifiée encore davantage après une série d'opérations de grande envergure dirigées par les militaires, qui ont eu lieu en décembre 2017 dans plusieurs villages du département de la Manyu, région du Sud-Ouest¹³³. Cependant, les séparatistes armés ont attaqué des forces de sécurité, les gendarmes et la police, tuant au moins 44 d'entre eux, entre septembre 2017 et mai 2018, dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Les séparatistes s'en sont également pris à la population. Des enseignants et des étudiants, accusés de ne pas avoir participé au boycott, ont été agressés et au moins 42 écoles ont été attaquées par des séparatistes armés de février 2017 à mai 2018, dans les régions du Nord et du Sud-Ouest¹³⁴.

III- LES RAPPORTS DES AUTRES ACTEURS DE LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME AU CAMEROUN

Hormis des rapports d'*Amnesty International* qui publie sur la situation des Droits de l'Homme au Cameroun, d'autres en font également la promotion. Nous relevons le cas d'un acteur international (*Human Right Watch*) et d'un acteur national (la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés).

1- Les acteurs internationaux : *Human Right Watch* (HRW)

La vision des Droits de l'Homme et des Libertés au Cameroun autre qu'*Amnesty International* se structure dans la logique d'un point de vue extérieur sur la question. Nous avons pris le cas de *Human Right Watch* dont la sollicitation a été importante car, une confrontation a été judicieuse de voir si les informations tenues dans leurs rapports corroborent avec ceux

¹³² Amnesty International, *Une torture tragique : Violence et atteintes aux droits humains dans les régions anglophones du Cameroun*, 2017, p. 6.

¹³³ Amnesty International, *Une torture tragique...*, p. 6.

¹³⁴ Ibid.

d'*Amnesty International*¹³⁵. Une analyse est donc faite de façon prosaïque afin de recueillir les allégations émises par *Human Right Watch*. Il en ressort ainsi deux grandes allégations dont l'organisation s'attarde : il s'agit de la lutte contre *Boko Haram* et de la situation anglophone¹³⁶.

S'agissant de la lutte contre *Boko Haram*, les rapports démontrent que le groupe armé islamiste a lancé plus d'une centaine d'attaques dans la région de l'Extrême-Nord du Cameroun depuis janvier 2019, tuant plus de 100 civils. Le conflit entre les forces gouvernementales et *Boko Haram* a provoqué la mort de milliers de camerounais et le déplacement de plus de 270.000 autres depuis 2014, entraînant une hausse du nombre de groupes d'autodéfense¹³⁷. Pour ce qui est de la crise anglophone, la violence s'est intensifiée alors que les forces gouvernementales menaient des opérations sécuritaires de grande ampleur et que des séparatistes armés lançaient des attaques de plus en plus sophistiquées. Plus de 3000 civils et des centaines de membres des forces de sécurité ont été tués dans les régions anglophones depuis le début de la crise en 2016. Les troubles auxquels ces régions sont en proie ont entraîné le déplacement de plus d'un demi-million d'individus. En août, 10 dirigeants d'un groupe séparatiste, le Gouvernement intérimaire d'« Ambazonie », ont été condamnés à la réclusion à perpétuité par un tribunal militaire à l'issue d'un procès qui a soulevé des inquiétudes quant à la régularité de la procédure et aux violations du droit à un procès équitable¹³⁸.

2- Les acteurs nationaux : cas de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés (CNDHL)

Dès la création de la Commission des Droits de l'Homme¹³⁹, les Nations Unies recommandaient à tous les Etats d'instaurer des « comités locaux », chargés de diffuser les Droits de l'Homme sur le plan interne. Par la suite, la nécessité de mieux encadrer ces droits sur un plan pratique a amené la communauté internationale à encourager les Etats à créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des Droits de l'Homme ou à les renforcer s'il en existe

¹³⁵ HRW est une ONG militant pour les Droits de l'Homme ; elle émet généralement des rapports présentant la situation des Droits de l'Homme à travers le monde. Il est ainsi important d'avoir connaissance de leurs allégations si elles corroborent avec Amnesty International.

¹³⁶ Il faut rappeler ici que les autres situations contraignantes à la dignité humaine ne sont pas en reste. En effet, les mêmes faits à savoir les libertés publiques, les violations des droits civils et politiques martelés par *Amnesty International* ressortent également dans ceux de *Human Right Watch*.

¹³⁷ Human Rights Watch, *Rapport Mondial 2020*, p. 29.

¹³⁸ *Ibid.*, p. 32.

¹³⁹ Aujourd'hui remplacée par le Conseil des Droits de l'Homme, créé le 15 mars 2006 par une résolution de l'Assemblée Générale des Nations unies N°AG/10449, la Commission des Droits de l'Homme fut créée le 21 juin 1946 par la Résolution 9 (II) du Conseil économique et social des Nations unies.

déjà. Mais, la fin des années 1980 et surtout la décennie 1990 se voit créer de part et d'autre, en Afrique subsaharienne, les premières institutions de cette nature¹⁴⁰, à un moment où la population réclamait plus de démocratie et de libertés. C'est dans ce contexte que le Cameroun voit la création par décret présidentiel en 1990¹⁴¹, du Comité National des Droits de l'Homme et des Libertés. De nombreuses carences et insuffisances ont amené le législateur à réformer cette institution en 2004¹⁴², par le biais de la loi N°2004/016 du 22 juillet 2004 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés. Elle a été modifiée et complétée par la loi N° 2010/004 du 13 avril 2010 laquelle dispose que « la Commission délibère, formule des recommandations, émet des avis et dresse des rapports¹⁴³ » dans le cadre de ses activités¹⁴⁴. On passe ainsi du « Comité » à la « Commission »¹⁴⁵. Le 1^{er} rapport consacré à la situation des Droits de l'Homme au Cameroun date de 2003¹⁴⁶. Concernant ainsi les rapports publiés par la Commission Nationale des Droits de l'Homme, il faut marteler qu'elles jouent amplement leurs rôles qui n'est autre que de rendre public de la situation des Droits de l'Homme au Cameroun, mais il n'est pas adressé à *Amnesty International*¹⁴⁷. De plus, ils ne prennent pas les mêmes positions de l'ONG. Il y'a des faits similaires présentés dans leurs rapports mais l'orientation de l'intervention peut être différente¹⁴⁸. L'analyse des Rapports de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés se résume en 2 parties :

- **Les rapports d'activités** : ces rapports retracent l'essentiel des activités que l'institution a mené de manière isolée ou avec l'appui des partenaires. Ces activités diverses, ciblent un public diversifié. Elles ont été menées aussi bien au niveau du siège à Yaoundé qu'au niveau des antennes régionales¹⁴⁹. Ces rapports proposent des mécanismes afin de promouvoir la

¹⁴⁰ Le Togo et le Bénin font partie des pionniers car, leurs Commissions des Droits de l'Homme ont été créées respectivement en 1987 et 1989.

¹⁴¹ Décret N°90/1459 du 8 novembre 1990, portant création du Comité national des droits de l'homme et des libertés.

¹⁴² La création du Comité par décret présidentiel s'est avérée non-conforme aux principes de Paris régissant le fonctionnement des institutions nationales de protection des droits de l'homme.

¹⁴³ Il faut aussi relever que c'est à base de cette loi qui promulgue l'élaboration du Rapport sur l'Etat des droits de l'homme au Cameroun.

¹⁴⁴ CNDHL, *Rapport sur l'Etat des droits de l'homme au Cameroun en 2016*, p.1.

¹⁴⁵ H. I Wandja, « Du comité à la Commission Nationale des Droits de l'Homme de 1990 à 2017 », Mémoire de Master en Histoire, Université de Yaoundé, 2019, p. 35.

¹⁴⁶ CNDHL, *Rapport sur l'Etat des droits de l'homme...*, p. 1.

¹⁴⁷ Marie Chantal Same, HRO/CDHC, 40 ans, entretien réalisé le 14 avril 2021 à Yaoundé.

¹⁴⁸ Mabelle Nkwenti, 37 ans, juriste, entretien réalisé le 11 juin 2021 à Yaoundé.

¹⁴⁹ CNDHL, *Rapport d'activités 2016*, p. 1.

protection des Droits de l'Homme à travers les activités statutaires¹⁵⁰, les activités de promotion et de protection des Droits de l'Homme¹⁵¹, les activités transversales¹⁵².

- **Les rapports sur l'état des Droits de l'Homme** : ils présentent ainsi un volet évocateur et illustratif de la situation des Droits de l'Homme au Cameroun. En ratifiant le 27 juin 1986 le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) du 16 décembre 1966, l'Etat du Cameroun s'est engagée « à respecter et à garantir tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence les droits reconnus dans ledit Pacte, sans distinction aucune ». ¹⁵³ En 2016, la CNDHL a reçu 651 cas d'allégations de violations de droits civils et politiques repartis ainsi qu'il suit :

Tableau 5: Les allégations de violation des droits civils et politiques enregistrés à la CNDHL en 2016

N°	Types de droits dont la violation est alléguée	Nombre
1	Le droit à la dignité et à l'intégrité physique et morale	239
2	Le droit à un procès équitable	199
3	Les arrestations et détentions arbitraires	84
4	Le droit à la vie et à la sécurité	43
5	La torture	24
6	Le droit à la liberté d'aller et de venir	21
7	Le droit de participer à la gestion des affaires publiques	10
8	Le droit à l'assistance juridique et financière	08
9	L'abus de pouvoir	11
10	La liberté d'association	06
11	Le droit de vote	02
12	La liberté d'expression	02
13	Le droit à l'information	01
14	Le droit de l'identité	01
TOTAL		651

Source : Rapport d'activités de la CNDHL en 2016, p.35.

¹⁵⁰ Elles reposent sur la tenue des sessions ordinaires permettant de rendre compte du fonctionnement quotidien de la commission tout en publiant le rapport de l'année écoulée.

¹⁵¹ Elles regorgent d'un ensemble de mécanismes proposés permettant non seulement de promouvoir et de protéger la dignité à travers les campagnes de sensibilisations, des investigations...

¹⁵² Elles s'appuient sur la gestion financière et administrative, les activités de coopération et de communication, les avancées majeures et les difficultés rencontrées.

¹⁵³ Alinéa 1 de l'article 2 du PIDCP.

Selon le tableau, la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés à travers des enquêtes sur le terrain ressort un ensemble de données liées à la violation des Droits de l'Homme. Il ressort que le non-respect de la dignité humaine s'accroît sur l'intégrité physique, les procès équitables. On remarque également que les arrestations et détentions arbitraires sont en résurgence.

CHAPITRE III :
RAPPORTS ETAT DU CAMEROUN- AMNESTY
INTERNATIONAL : UNE RELATION
COMPLEXE

La compréhension de ce chapitre s'inscrit dans le sens de ressortir la complexité des rapports internationaux entre *Amnesty International* et l'Etat du Cameroun. Elle se justifie du caractère isolé des actions de cette ONG qui malheureusement pousse l'Etat à prendre des mesures correctives à son encontre¹. Pour y parvenir, nous nous sommes appuyés sur des textes internationaux relativisant les Droits de l'Homme, car c'est à base d'eux, que l'organisation s'appuie pour incriminer le Cameroun. De plus, nous avons pour but de démontrer par la suite les critères selon lesquels *Amnesty international* se base pour apprécier l'Etat du Cameroun concernant les violations des Droits de l'Homme. Pour finir, la réaction camerounaise face aux accusations d'*Amnesty International* est un point fondamental dans les relations entre les deux acteurs.

I- INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX RÉGLEMENTANT LES RAPPORTS ENTRE AMNESTY INTERNATIONAL ET LE CAMEROUN

La relation entre le Cameroun et *Amnesty International* présente un caractère complexe dans ce sens où, lorsqu'on remonte en amont, plusieurs textes internationaux relatifs, cadrent le respect des Droits de l'Homme sur la scène internationale. Il s'agit de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. On se rend compte que c'est en principe à base de ces instruments que les Droits de l'Homme doivent être respectés. Son application dans le pays rend à priori complexe les relations dont subissent les Etats à travers des pressions des ONG².

1- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme est un document juridique adopté par l'Assemblée Générale de l'ONU le 10 décembre 1948 à Paris, c'est « un idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations »³. Elle survient au lendemain de la Seconde Guerre mondiale dans la foulée de la création de l'ONU. La France propose aux autres pays l'établissement des droits fondamentaux qui s'appliquent à tous les êtres humains⁴. Sur les 56 pays alors membres

¹ Etoundi Noah Mekongo, 34 ans, Agent de Maitrise à la Commission des Droits de l'Homme du Cameroun, entretien réalisé le 27 mai 2021 à Yaoundé.

² La situation de guerre ou de crise justifie cela. Lorsque nous voyons à quel point un présumé terroriste ayant commis des meurtres, ces textes prévoient qu'il doit être jugé comme une personne de la société civile peu importe le crime le plus odieux.

³ Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 1948, p. 10.

⁴ Amnesty International, « Qu'est-ce que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ? », in http://www.amnesty.fr/focus/declaration_universelle_des_droits_de_lhomme, consulté le 26 novembre 2021.

de l'ONU, 48 ont voté pour, et 8 s'abstiennent, c'est le cas de l'URSS, 5 pays socialistes, l'Afrique du Sud, l'Arabie Saoudite⁵. Elle précise les droits fondamentaux de l'homme. Ce texte est une proclamation des droits. Le texte énonce les droits fondamentaux de l'individu, leur reconnaissance, et leur respect par la loi. Autrement dit, ce texte représente une avancée majeure dans l'histoire de l'humanité. Il évoque un consensus pour définir, caractériser et encadrer les droits inhérents à toute personne humaine⁶. Il comprend aussi un préambule avec huit considérations reconnaissant la nécessité du respect inaliénable des droits fondamentaux de l'homme par tous les pays, nations et régimes politiques et se conduit par l'adoption et sa proclamation par l'Assemblée Générale de l'ONU⁷. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme expose des droits civils, politiques⁸, sociaux et économiques et culturels⁹ inhérents à toute personne humaine.

La création d'*Amnesty International* en 1961¹⁰ et épousant la but de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme¹¹ a un statut consultatif à partir de 1964¹². Elle est autorisée à participer aux séances publiques du conseil. Elle formule des observations écrites et orales sur les sujets inscrits à l'ordre du jour, tout comme les gouvernements des Etats non membres du conseil¹³. Au sein des Nations Unies, *Amnesty International* défend les Droits de l'Homme et veille au respect de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948.

En se basant sur la logique selon laquelle la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme se présentait comme un idéal à atteindre et non comme des règles qui s'imposent aux gouvernements¹⁴, ce texte à travers le temps a acquis une telle force morale qu'aucun Etat, ne

⁵ Amnesty International, « Qu'est-ce que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ? », in http://www.amnesty.fr/focus/declaration_universelle_des_droits_de_lhomme, consulté le 26 novembre 2021.

⁶ Ibid.

⁷ Ibid.

⁸ Les droits civils et politiques permettent de se défendre contre les abus des Etats. On y retrouve la liberté d'opinion, d'expression, de se réunir et de manifester, de penser, de religion, des droits de minorités, l'interdiction des discriminations de la torture de l'esclavage et le droit à la vie.

⁹ Les droits économiques et socio-culturels ont pour but d'assurer à chacune et chacun la satisfaction de ses besoins de base et des conditions favorables à son épanouissement personnel. Ces droits sont non seulement liés à l'éducation, au travail, à la sécurité sociale, à la santé et à la formation mais aussi à la protection de la famille, des enfants

¹⁰ *The Observer*, « The forgotten prisoner » London, Sunday, may 28, 1961, pp. 20-21.

¹¹ Pour une organisation mobilisée dans la défense des droits de l'homme comme *Amnesty International*, ce texte est fondateur et essentiel : « la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme est au cœur de notre mandat et de nos missions ».

¹² Amnesty International, *Regards sur Amnesty International et les droits humains*, Dossier pédagogique, Londres 2015, p. 32.

¹³ Ibid.

¹⁴ K. Mbaye, *Les droits de l'homme en Afrique*, 2^e Edition, Paris, Pedone, 1992, p. 40.

songerait à l'ignorer comme étant une référence fondamentale dans le discours des Droits de l'Homme¹⁵. Au Cameroun, l'on ne pourrait faire une abstraction de cet instrument dans l'édification de son bloc de constitutionnalité qui se veut propice à une saine émulsion des droits fondamentaux des citoyens. Cette déclaration quitte d'un acte formellement obligatoire à son origine et devient progressivement un acte matériellement obligatoire qui s'impose aux Etats à la fois au plan national et international¹⁶.

Photo 6: Eleanor Roosevelt et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme



Source : Amnesty International, *Regards sur Amnesty International et les droits humains*, Dossier pédagogique, Londres 2015, p. 20.

La photo ci-dessus, présente le texte de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adopté en 1948 par les Nations Unies détenu par Eleanor Roosevelt. Elle a joué un rôle important dans la rédaction de la DUDH qu'elle appelle la *magna carta*¹⁷ de l'humanité. Dans son préambule, elle affirme la nécessité de protéger les libertés fondamentales par un régime de droit, ce qui est

¹⁵ P. Dime Li Nlep, « La garantie des droits fondamentaux au Cameroun », Mémoire de DEA en Droit international des Droits de l'Homme, Université d'Abomey-Calavy, 2004, p. 49.

¹⁶ R. Degni- Segui, *Les droits de l'homme en Afrique noire francophone : Théories et réalités*, 2^e Ed. Abidjan, Ed. CEDA, 2001, pp. 48-49.

¹⁷ Elle signifie la grande charte en français.

«un idéal commun à atteindre par tous les peuples et par toutes les nations». Par la suite, la Déclaration énonce sur un ensemble de 30 articles des droits à la fois politiques (liberté individuelle, interdiction de l'esclavage et de la torture, droit à la sûreté, présomption d'innocence, liberté de conscience), sociaux et économiques (droit à un niveau de vie suffisant de manière à assurer la santé et le bien-être des individus, droit à l'éducation...).

2-Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

C'est un ensemble de texte qui comprend les droits et les libertés classiques qui protègent les particuliers contre les ingérences de l'Etat comme le droit de la vie. Il interdit la torture, l'esclavage et le travail forcé, favorise le droit à la liberté¹⁸. Ce pacte est adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée Générale dans sa résolution du 2200A (XXI) du 16 décembre 1966¹⁹. Le texte comme son nom le dit porte sur les droits civils et politique donc fait partie la liberté de presse²⁰. Le pacte est complété de deux protocoles. Le 1^{er}, du 16 décembre 1966 qui prévoit un mécanisme pour donner suite aux plaintes relatives à la violation du pacte par un Etat signataire. Il est entré en vigueur le 23 mars 1976. Le second interdit la peine de mort. Il a été voté le 15 décembre 1989 par cette même assemblée et est entrée en vigueur le 11 juillet 1991²¹. Le pacte comprend les droits et libertés classiques qui protègent les particuliers contre les ingérences de l'Etat comme le droit à la vie, l'interdiction de la torture, de l'esclavage et du travail forcé, le droit à la liberté²². Le Cameroun s'y engage le 27 juin 1984²³.

Cependant, *Amnesty international* s'engage pour les droits civiques et politiques. Ceci se justifie dans la mesure où les Droits de l'Homme sont indivisibles et se conditionnent mutuellement²⁴. L'ONG émet le PIRDCP aux Etats (Cameroun) afin d'assumer leurs responsabilités. Il s'agit de la protection de l'intégrité corporelle, la protection de la liberté personnelle (interdiction de l'esclavage, des détentions arbitraires), les droits à la liberté

¹⁸ Human Rights, « Présentation du pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte II de l'ONU), », in <http://www.humanrights.ch>, consulté le 20 novembre 2021.

¹⁹ Organisation des Nations Unies, « Collections des traités », New-York, 10 décembre 1984, in <http://treaties.un.org/>, consulté le 14 novembre 2021.

²⁰ M. Soré, «Les publications des violations des droits de l'homme dans la presse écrite au Burkina : Essai d'analyse ethnique », Diplôme Universitaire de troisième cycle en Droits fondamentaux, Université de Nantes, 2008, p. 31.

²¹ Ibid.

²² Ibid.

²³ Amnesty International, *Cameroun : communication à la Commission des Nations Unies contre la Torture 62e session, 6 novembre - 6 décembre 2017*, p. 6.

²⁴ Amnesty International, « Les droits civils et politiques », in <http://www.amnesty.org/fr/droit-humains-droits-civils-et-politiques/>, consulté le 26 novembre 2021.

individuelle (liberté d'opinion, et d'expression²⁵, liberté de pensée, de conscience et de religion, d'association et de réunion), les droits procéduriers (droit à un procès équitable, à la personnalité juridique), les droits de participation (s'investir dans les affaires publiques de son pays), l'interdiction des discriminations et droits des minorités. En somme, les Etats doivent respecter les droits de leurs populations, les protéger en veillant à ce que ces droits ne soient pas violés par des tiers et faire tout ce qui est en leur pouvoir de les garantir.

3-La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

C'est un traité international relatif aux Droits de l'Homme adopté dans le cadre des Nations Unies visant à empêcher la torture partout dans le monde. Dans son article 1^{er} elle définit la « torture » comme :

Tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, d'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou tout autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite²⁶.

Cette convention exige des Etats signataires ou l'ayant ratifié à prendre des mesures concrètes afin d'empêcher la torture à l'intérieur de leurs frontières et leur interdit de renvoyer dans leurs pays d'origine des personnes qui risquaient d'être torturées. Elle a instauré le Comité de l'ONU contre la torture chargé de sa mise en œuvre effective, et auquel tous les Etats signataires doivent rendre des rapports concernant la prise en compte du droit international public dans leurs législations nationales. En outre, l'on note l'adoption de cette convention qui provient d'un contexte bien particulier. Il faut souligner de façon panoramique qu'avec la recrudescence de la torture grâce à un perfectionnement des techniques à partir du XX^e siècle, l'ONU avait réfléchi d'élaborer un instrument spécifique qui en fait répression et prévention. En 1977, l'ONU confie la Commission des Droits de l'Homme le soin de mettre sur pied la Convention des Nations Unies

²⁵ Tout individu peut rechercher, recevoir, répandre des informations sous forme écrite ou imprimée.

²⁶ *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumain ou dégradants*, New-York, 10 décembre 1984, p. 1.

contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants finalement adoptée le 10 décembre 1984²⁷. Elle entre en vigueur le 26 juin 1987²⁸.

S'agissant du Cameroun, il adhère à la convention le 16 décembre 1986, il signe le Protocole facultatif se rapportant à la Convention le 15 décembre 2009²⁹, mais à ce jour il ne l'a pas ratifié³⁰. Cependant, *Amnesty International* ayant un statut consultatif au sein de l'ONU³¹, soumet des rapports au comité des nations unies contre la torture sur le Cameroun afin que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soit appliquée ou respectée. En tenant compte des récents rapports soumis, le Cameroun subit plusieurs allégations faisant recours à l'usage de la torture. L'on fait à l'occurrence ici aux personnes arrêtées, parce que soupçonnées de soutenir *Boko Haram*³². Il s'agissait pour la majorité d'hommes camerounais âgés de 18 à 45 ans et originaire de la région de l'Extrême-Nord. Le rapport relève principalement un ensemble de sites où des personnes ont été détenues et qui seront torturées. De plus, l'on note un ensemble de sites de tortures. Il s'agit des bases de BIR de Salak, Kousserie, Mora, Kolofata, Fotokol, Waza etc.³³ Les formes de tortures sont également à relever. *Amnesty International* a recensé 24 méthodes de tortures généralement utilisées pour extorquer des aveux aux personnes torturées. Les méthodes utilisées sont des coups à l'aide de divers objets, y compris des câbles électriques, des machettes et des bâtons en bois ; obligation de garder une position douloureuse ; suspension à des poteaux provoquant des douleurs atroces particulièrement aux articulations et aux muscles ; simulacre de noyade³⁴.

²⁷ C. Chanet, *La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumain ou dégradants*, Annuaire Français du droit international, Vol 30, 1984, p. 625.

²⁸ Haut-Commissaire des nations unies des droits humains, « Convention Contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumain ou dégradants », in <http://www.ohchr.org/fr/>, consulté le 13 novembre 2021.

²⁹ Organisation des Nations Unies, « Collections des traités », New-York, 10 décembre 1984, in <http://treaties.un.org/>, consulté le 14 novembre 2021.

³⁰ Amnesty International, *Cameroun : communication à la Commission des Nations Unies contre la Torture 62e session, 6 novembre - 6 décembre 2017*, p. 5.

³¹ Amnesty International, *Regards sur Amnesty International...*, p. 20.

³² Amnesty International a publié un rapport intitulé *Chambres de torture secrètes au Cameroun* qui fait état de 101 personnes détenues au secret et torturées par les autorités et les forces de sécurité camerounaises entre mars 2013 et mars 2017 dans des sites dépendant des militaires et des services secrets.

³³ Amnesty International, *Cameroun : communication...*, p. 6.

³⁴ La plupart des victimes ont subi une combinaison de ces méthodes de torture à plusieurs reprises, tout en étant soumises à des conditions inhumaines de détention, à la privation de nourriture, d'eau et de traitement médical, en plus d'être détenues au secret.

Avec ce genre de rapport qui incrimine le Cameroun de torture abusive de détenus, on constate avec amertume la non considération du côté de *Boko Haram*³⁵. Le Cameroun rejette ces accusations, il faut savoir qu'il est en situation de défense. Le fait de renoncer les atrocités de *Boko Haram* pour se focaliser sur le Cameroun laisse indifférent ses rapports. Certes que la Convention des Nations Unies contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumain ou dégradants règlemente les pratiques de la torture par les Etats signataires, devraient tenir compte du contexte selon lequel les Etats subissent surtout en période de conflit, et d'éviter d'avoir un regard partisan. Vu que c'est un contexte de guerre, il se pratique entre deux camps, et ces dernières enfreintes de façon fortuite les Droits de l'Homme.

II- POSITION D'AMNESTY INTERNATIONAL SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME AU CAMEROUN

La place d'*Amnesty International* à partir des années 1990 sur la question des Droits de l'Homme au Cameroun s'appuie sur des contextes différents et particuliers. D'abord, l'évolution historique du Cameroun à partir de 1990 renvoi à une première partie marquée par un contexte dite de paix mais avec plusieurs faits liés aux Droits de l'Homme. Il s'agit de la gouvernance où certains principes démocratiques ont engendré de violation des Droits de l'Homme. La seconde partie présente le Cameroun dans un contexte de guerre dont il est confronté. Il est question de la secte islamiste *Boko Haram* en 2014 et la crise sécuritaire touchant les régions du Nord-Ouest et Sud-Ouest du Cameroun depuis 2016. Il convient ainsi de rappeler que la dénonciation des faits s'appuie sur les textes juridiques³⁶. Car, ce sont ces textes qu'*Amnesty International* s'appuient pour accuser le Cameroun de violation des Droits de l'Homme.

Selon les deux contextes bien distincts, le respect des Droits de l'Homme selon *Amnesty International* s'oriente non seulement sur les droits civils et politiques mais aussi sur les droits économiques et socio-culturels. S'attardant sur les droits civils et politiques dans notre thématique, plusieurs axes d'appréciations sont de mise et auxquels s'appuie pour qualifier le respect des Droits de l'Homme au Cameroun malgré qu'elles soient controversées. A ce niveau, nous pouvons

³⁵ Il faut souligner que *Boko Haram* commet des atrocités qui sont sanctionnées dans la convention contre la torture. Mais, les rapports d'*Amnesty International* ne voient pas cela de cet œil, l'ONG se focalise uniquement sur l'Etat du Cameroun.

³⁶ L'ensemble de textes juridiques dont nous faisons références ici correspond notamment à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, du Pacte Relatif aux Droits Civils et Politiques.

dire qu'il s'agit ici de la protection de l'intégrité corporelle (droit à la vie, protection contre la torture et les disparitions forcées), la protection de la liberté personnelle (interdiction de l'esclavage, et de la détention arbitraire), le droit à la liberté individuelle (liberté d'opinion, de pensée), le droit procéduriers (droit à un procès équitable), droits de participation (droit de s'investir dans les affaires publiques), interdiction des discriminations et droits des minorités³⁷.

1- Les droits humains au Cameroun en contexte de paix

De 1990 à 2013 le territoire vis un contexte socio-politique stable, l'on dirait de « paix »³⁸. La gestion de la situation des Droits de l'Homme reste une préoccupation dont *Amnesty International* se déploie de façon ardue afin que les injustices liées aux Droits de l'Homme soient respectées. L'appréciation est d'autant plus péjorative par *Amnesty International*, car elle jette un regard plus accusateur sur les membres des forces de l'ordre³⁹. Ceci se justifie du fait que l'on s'appuie sur des textes juridiques ratifiés par le Cameroun et ne corroborant pas à certains fait sur le terrain. L'ONG se penche sur le même sature dont dénonce déjà dans ses rapports⁴⁰. Il est question entre autre :

- **La liberté d'expression et d'opinion** : selon la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme : « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit »⁴¹.

En se focalisant sur cet article, rien ne doit empêcher un individu de pouvoir émettre ses idées sur une question. Selon l'ONG, elle reste restreinte, car les opposants politiques, les journalistes et les défenseurs des Droits de l'Homme sont arrêtés, emprisonnés et parfois torturés pour de simple fait d'avoir exprimé des opinions descentes ou considérés comme critiques à l'égard des autorités. C'est le cas du harcèlement subi par de nombreux membres du CNCM ainsi que la façon dont le gouvernement les privent de leur droit à la liberté d'association.

³⁷ Manon Schick, 47 ans, Directrice Amnesty International Suisse, entretien en ligne réalisé le 26 octobre 2021.

³⁸ Il faut savoir que le Cameroun traverse une période dont elle n'est pas engagée de façon formel dans un conflit.

³⁹ Amnesty International, *République du Cameroun : Faire des droits de l'homme une réalité*, Londres, 2013, p. 2.

⁴⁰ L'analyse dont nous effectuons nous permet d'établir une vue panoramique sans toutefois faire une répétition des éléments évoqués précédemment.

⁴¹ Article 19 de la DUDH.

- Absence d'enquêtes sur les allégations de graves violations des droits humains :** des membres des forces de sécurité y compris des policiers et des gendarmes sont accusés d'avoir violé les droits humains en toute impunité au fil des années. Le Cameroun ayant ratifié plusieurs traités internationaux et régionaux qui imposent au gouvernement l'obligation d'enquêter sur les allégations de violation des droits humains et de traduire les responsables présumés devant la justice. Il a ratifié le PIDCP, la convention des nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants. En s'appuyant sur le PIDCP dans son article 6 : Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie ; L'article 7 poursuit en disant : Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les défenseurs des Droits de l'Homme et autres acteurs dénoncent des actes assimilables à des violations des droits humains en recourant à la force excessive pour maintenir l'ordre, ou des actes de tortures, inhumains⁴². En omettant de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme aux violations des droits humains et à l'impunité dont jouissent les représentants des forces de l'ordre, le gouvernement enfreint en pratique à ces traités.⁴³.
- Poursuites pénales pour relations homosexuelles :** au Cameroun, des hommes et des femmes sont couramment victimes de violences et d'arrestations arbitraires et placés en détention en raison de leur orientation sexuelle réelle ou supposée, et cela s'est aggravé depuis le milieu des années 2000⁴⁴. L'article 347 du Code pénal camerounais le sanctionne⁴⁵. Les personnes qui sont victimes de violences ou de harcèlement ont généralement peur de solliciter la protection de la police, afin d'éviter d'être dénoncé. Les préjugés, omniprésents, contre les personnes LGBTI créent un climat qui laisse penser que chacun peut maltraiter ces personnes en toute impunité. Les dirigeants politiques, en plus de fermer les yeux sur ces atteintes aux droits humains contre les personnes LGBTI, sont en outre nombreux à en faire barrière en considérant qu'il s'agit d'une façon de s'opposer à l'imposition, par l'étranger, d'une culture homosexuelle. Les préjugés contre les personnes LGBTI parmi l'opinion publique sont également alimentés

⁴² Zambo Régis, 34 ans, Membre d'Associations d'aide Humanitaire et des Droits de l'Homme, entretien réalisé 06 janvier 2021 à Yaoundé.

⁴³ Amnesty International, *République du Cameroun...*, p. 8.

⁴⁴ Certains ont été passés à tabac par des membres des forces de sécurité ou des citoyens ordinaires, ces violences étant largement motivées par l'homophobie.

⁴⁵ Amnesty International, *Cameroun : Peu de progrès en matière de droits humains malgré les promesses*, Londres, 2013, p. 8.

par des liens qui sont faits entre l'homosexualité et la pédophilie⁴⁶. En résumé, les personnes appartenant à la LGBTI sont punies et condamnées par la loi camerounaise. L'orientation sexuelle identique ne sied pas avec le contexte sociétal du Cameroun.

- **Les mauvaises conditions carcérales :** les représentants d'*Amnesty International* ont pu visiter les deux plus grandes prisons de Yaoundé et Douala en août 2010 et décembre 2012. L'organisation a constaté dans les deux prisons des conditions de détention déplorables, qu'elle considère comme un traitement ou un châtement cruel, inhumain et dégradant en raison de services de soins de santé inadéquats, d'une surpopulation grave, de la mauvaise qualité de la nourriture et de certains cas de mauvais traitements⁴⁷. À la prison de New Bell, les représentants ont rencontré cinq détenus qui avaient les jambes entravées. Les fers avaient été soudés et étaient fixés de manière permanente autour de leurs jambes, provoquant des lacérations de la peau⁴⁸. Au cours de la visite de *Kondengui*, *Amnesty International* constate que, dans deux ailes de la prison, les conditions de détention étaient particulièrement dures et s'inscrivaient en violation des normes relatives aux droits humains⁴⁹.

D'abord, la logique de la répartition des détenus correspond à trois critères : l'âge, le sexe et la peine requise. On note l'existence d'un quartier réservé aux condamnés à mort où l'on les enferme dans des exigences désolants⁵⁰. Ensuite on remarque la présence de plusieurs quartiers VIP dévolus aux anciens membres du gouvernement et directeurs généraux des sociétés parapubliques poursuivis pour détournement de fonds publics⁵¹. Ils sont exempts de la surpopulation généralisée de d'éventuelles agressions d'autres détenus⁵². Ils bénéficient des privilèges et sont considérés comme des prisonniers ordinaires⁵³. L'image suivante présente à titre d'exemple l'entrée de la prison centrale de Yaoundé, et explique les conditions de détention à l'intérieur.

⁴⁶ Amnesty International, *Cameroun : Peu de progrès...*, p. 8.

⁴⁷ Mohamadou Houmfa, 45 ans, journaliste, entretien réalisé le 06 mars 2022.

⁴⁸ L'utilisation d'entraves ou de fers aux pieds est une violation de l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies, dont la règle 33 dispose que « les instruments de contrainte tels que menottes, chaînes, fers et camisoles de force ne doivent jamais être appliqués en tant que sanctions. Les chaînes et les fers ne doivent pas non plus être utilisés en tant que moyens de contrainte ».

⁴⁹ Amnesty International, *République du Cameroun...*, p. 54.

⁵⁰ F. Eboko et P. Awondo, *L'Etat stationnaire*, Paris, Karthala, 2018, p. 84.

⁵¹ M. Morelle, *Yaoundé carcérale : Géographie d'une ville et de sa prison*, Lyon, ENS Editions, 2019, p. 98.

⁵² M. Morelle, « La prison centrale de Yaoundé : L'espace au cœur d'un dispositif de pouvoir », N° 691, 2013, p. 335-356.

⁵³ F. Eboko et P. Awondo, *L'Etat stationnaire...*, p. 85.

Photo 7: Carte de l'entrée de la prison centrale de Yaoundé



Source : <http://www.koaci.com/article2019/07/23/politiue/cameroun/>, consulté le 23 avril 2022.

La photo ci-dessus présente l'entrée de la prison centrale de Yaoundé. C'est la principale prison de la région du centre au Cameroun créée en 1968. *Amnesty International* dans ses investigations déplore ce lieu d'un établissement surpeuplé où les conditions sanitaires sont déplorables et la nourriture insuffisante. Toutefois, on y retrouve plusieurs blocs ou bâtiments. Il s'agit des bâtiments administratifs (infirmerie, administration pénitentiaire...), des locaux divers comme le sanitaire, des ateliers ainsi que des cellules⁵⁴. On retrouve à cet effet le Haut et le Bas de la prison de Yaoundé. Le Haut de la prison est représenté par les quartiers 7, 13bis, 15bis qui sont considérés comme VIP. Le Bas de la prison incarne les « Kosovo ». Ce sont des espaces qui ont

⁵⁴ Confère Annexe 10.

des détenus ayant une image répulsive au sein de *Kodengui*. Ils abritent la grande majorité de la prison⁵⁵.

2- Evaluation du respect des Droits de l'Homme au Cameroun selon Amnesty International en contexte de guerre

De prime abord, les droits humains en situation de conflit armé ne sont plus les droits abstraits, hypothétiques et souhaités dans lequel il fallait « croire » pour faire exister dans l'esprit des populations⁵⁶. Ils existent désormais en tant qu'obligation juridique internationale inscrites dans de nombreux textes⁵⁷ que quasiment tous les Etats de la planète ont ratifiés. Ces Droits de l'Homme sont valables en temps de paix comme en temps de guerre. Suivant le caractère contraignant des conditions, il n'est pas toujours possible à un Etat de respecter les droits humains dans toute leur ampleur et dans toute circonstance. Il est permis de déroger aux garanties, si la situation d'urgence le justifie et si le principe de proportionnalité est respecté. Seul les droits dit absolu (interdiction de la torture, de l'esclavage, des peines inhumaines, ou sans fondement juridique) sont immuables⁵⁸.

En ce qui concerne le Cameroun, l'appréciation que peut faire cette ONG sur la situation des Droits de l'Homme est dépréciative. On constate à chaque instant une incessante répétition des allégations de violation des Droits de l'Homme. Il faut tout de même reconnaître en amont que l'ONG *Amnesty International* reconnaît les violations des groupes armés sur les populations et l'armée⁵⁹. Cette évaluation s'appuie sur les textes juridiques qui relativisent les affirmations sur le terrain dénoncées par *Amnesty International*. La vision de l'ONG est « celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la DUDH et dans d'autres textes internationaux relatifs aux Droits de l'Homme »⁶⁰.

⁵⁵ Confère Annexe 11.

⁵⁶ J. Baptiste et J. Vilmer, « Droits humains et conflits armés », *Revue philosophique*, Vol 42, N° 2, 2015, pp. 311-333.

⁵⁷ Il est consensuel d'affirmer que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme est née des cendres de la Deuxième Guerre mondiale. Elle est née du besoin de réaffirmer ces droits après la violation qu'ils avaient subie pendant la guerre. La DUDH étant le point de départ réel, le fondement du DIDH.

⁵⁸ Manon Schick, 47 ans, Directrice Amnesty International Suisse, entretien vidéo réalisé le 26 octobre 2021.

⁵⁹ Idem.

⁶⁰ Amnesty International, *Une torture tragique : Violence et atteintes aux droits humains dans les régions anglophones du Cameroun*, 2018, p. 2.

A l'analyse, si l'on s'en tient aux exécutions extrajudiciaires, on se rend compte que selon la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dont l'ONG se fige, son article 9 dit : « Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé » ; l'article 10, ajoute que : « Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle »⁶¹.

A travers cet article par exemple, l'ONG *Amnesty International* montre que les forces de l'ordre n'ont pas respecté la conformité selon le droit de toute personne ayant commis des actes dit odieux. Des cas palpables sont à souligner. Il s'agit de Clair René Nzouane, infirmier abattu près de la ville de Mora après avoir été arrêté par les forces de sécurité le 01^{er} juin 2014 ; Malloum Abba tué par les membres du BIR le 15 juin 2014 ; Oumaté Kola retrouvé mort dans la forêt de Mozogo le 20 juin 2014. Le tableau suivant présente quelques journalistes victimes de la prison lié au conflit *Boko Haram*⁶².

Tableau 6: Quelques journalistes victimes de prison à cause des informations sur *Boko Haram*

Victimes	Raisons et peines liées à la guerre de <i>Boko Haram</i>
Ahmed Abba (correspondant de Radio France)	condamné à 10 ans d'emprisonnement pour complicité d'actes terroristes
Fomusoh Ivo Feh	arrêté en décembre 2014 et condamné à 10 ans de prisons pour avoir fait suivre un SMS sarcastique sur <i>Boko Haram</i>
Rodrigue Tongue, Felix Ebole, Baba Wame	Accusé en octobre 2014 de « non dénonciation » d'information de sources. Ils ont été relaxés par le tribunal militaire de Yaoundé
Aboubakary Siddiky, Abdoulaye Harrissou	Détenu en détention en Aout 2014 ont été jugé respectivement par le Tribunal Militaire à 25 ans et 03 ans de prison.

Source : *Rapport Amnesty International 2014-2015 situation des droits humains dans le monde*, p. 125.

⁶¹ Article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

⁶² Manon Schick, 47 ans, Directrice Amnesty International Suisse, entretien en ligne réalisé le 26 octobre 2021.

Le souci de véhiculer la bonne information par les journalistes en contexte de guerre a été l'une des causes de l'arrestation de ces derniers. Ce tableau montre des journalistes condamnés à des peines allant de 3 et plus pour désinformation ou encore des motifs autres.

Les guerres asymétriques relevant d'une difficulté de pouvoir les maîtriser, proviennent du fait que l'ennemi adverse est un groupe non étatique. A ce moment, le respect des Droits de l'Homme devient problématique dans le sens où selon ce contexte, l'identification de l'ennemi est difficile. L'on sait évidemment que l'obtention d'une information, d'un renseignement en tant de guerre est capitale. Avec le cas de *Boko Haram*, les djihadistes commettent des actes terroristes en tuant des civils, et les membres de l'armée⁶³. Face à ces actes, le Cameroun est dans une obligation formelle de se défendre et de protéger la population. La défense du Cameroun le met dans une posture selon laquelle afin de protéger la population des attaques extérieures les obligent à commettre des actes parfois abjects pour une bonne cause. L'ONG fustige cela et accuse de violation des Droits de l'Homme. Elle se base sur les textes qui disent : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. »⁶⁴

L'article 1^{er} pose les 3 principes généraux de la protection des Droits de l'Homme : la liberté de l'homme, l'égalité de dignité, la fraternité. L'esprit de fraternité implique des devoirs interpersonnels : accepter l'autre et son droit à la différence. Il signifie aussi que les Droits de l'Homme doivent être respectés dans les rapports entre personnes privées : les individus doivent être protégés contre l'État, mais également contre les agissements d'autrui.

L'analyse de cet article s'appuie sur les arrestations et détentions arbitraires, les disparitions forcées, les morts en détention et les conditions de détentions. En ce qui concerne les détentions arbitraires, *Amnesty International* révèle que des personnes sont arrêtées et détenus sans inculpation par les forces de l'ordre de sécurité notamment les agents du BIR⁶⁵. De plus, la situation des disparitions forcées et des morts en détention sont également à notifier. Plusieurs cas de disparitions forcées ont été signalés dans l'Extrême Nord, la plupart imputable au BIR. C'est le cas le 02 juin 2014, Abakar Kamsouloum arrêté par les forces de sécurité à son domicile à Kousseri

⁶³ James Kobila, 55 ans, Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, entretien réalisé le 09 février 2021 à Yaoundé.

⁶⁴ Article I^{er} de la DUDH.

⁶⁵ *Rapport Amnesty International 2014-2015 : situation des droits humains dans le monde*, p. 125.

et transféré dans un camp militaire⁶⁶. Les morts en détentions sont aussi à relever, plus que 200 hommes et garçons avaient été arrêtés le 27 décembre 2014 au cours d'une opération de ratissage dans les villages Magdémé et Doublé. Au moins 25 morts étaient en cellule improvisée, 45 amenés à la prison de Maroua le lendemain. Soit 130 personnes étaient sans nouvelles et considérées comme victimes de disparitions forcées⁶⁷. Lorsqu'on fait ce constat, l'ONG s'appuie ainsi sur l'Article 6, alinéa 1 du Pacte Relatif des Droits Civils et Politiques : « Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.⁶⁸ ». En 2015, après des violations des droits humains liées à *Boko Haram*, le bureau de l'Afrique de l'Ouest et Centrale d'*Amnesty International* a appelé la presse camerounaise et international à prendre des dispositions pour la couverture médiatique de l'ensemble ou d'une partie de ses activités. Ceci était dans le but de mettre de plus en plus une pression aux autorités camerounaises⁶⁹. En 2016, 3 étudiants à savoir Azah Levis Gob, Afuh Nfor et Fomusoh Ivo Feh sont condamnés à 10 ans fermes par le tribunal militaire pour avoir partagé un SMS sarcastique faisant référence à *Boko Haram*. Le message disait : « *Boko Haram* recrute des jeunes à partir de 14 ans. Conditions de recrutement 4 matières au GCE y compris la religion. »⁷⁰ Ils sont condamnés ainsi pour complicité d'insurrection et non-dénonciation d'actes terroristes⁷¹.

⁶⁶ *Rapport Amnesty International 2014-2015...*, p. 125.

⁶⁷ *Rapport Amnesty International 2015-2016* : situation des droits humains dans le monde, p. 134.

⁶⁸ La sûreté est le droit de toute personne physique de ne pas être détenue arbitrairement et par conséquent d'aller et venir librement.

⁶⁹ N. Nga Etoga, 37 ans, journaliste, entretien réalisé le 26 novembre 2021 à Yaoundé.

⁷⁰ Le message insinuaient dans le jargon de la jeunesse, un effort au travail pour décrocher un bon emploi selon leur défense.

⁷¹ « Cameroun : Amnesty International ravie de la libération de 3 étudiants », *Agence de Presse Africaine*, 2021, in <http://www.apanews.net/mobile/uneInterieure.php>, consulté le 03 février 2022.

Photo 8 : Les étudiants condamnés pour partage de SMS sur le recrutement de Boko Haram



Source : N. Nga Etoga, « Au Cameroun, Amnesty International soulagé par la libération des 3 étudiants », *Les Scoops d'Afrique*, décembre 2021, in <https://www.lescoopspdafrique.com> consulté le 25 avril 2022.

De la gauche vers la droite, Azah Levis Gob, Afuh Nfor et Fomusoh Ivo Feh ont été punis contre toute logique selon *Amnesty International*. Ils n'ont qu'exercé pacifiquement leurs droits à la liberté d'expression. Ils avaient été dénoncés par leur enseignant et sont arrêtés entre septembre et décembre 2016.

S'agissant des conditions de détentions, elles demeurent désastreuses. En tenant compte de l'Article 7 : « Nul ne sera soumis à des peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants... »⁷² : Surpopulation chronique, nourriture insuffisante, soins médicaux limites et conditions sanitaires et d'hygiènes déplorables. Les vagues d'arrestations de *Boko Haram* n'ont fait qu'aggraver ces conditions. Au moins 101 personnes ont été détenues au secret entre mars 2013 et mars 2017 dans plusieurs bases militaires. Maroua contient 1300 détenus, soit 350 prévu ; dans la ville de Yaoundé on dénombre 4100 soit 2000 prévu⁷³.

⁷² Article 7 du PRDCP.

⁷³ *Rapport Amnesty International 2014-2015...*, p. 126.

Les évènements de la crise anglophone sont des facteurs majeurs dans les dénonciations faites par *Amnesty International* sur le respect des Droits de l'Homme au Cameroun. On se rend à l'évidence que selon l'ONG le bilan dans ces deux régions est plutôt inquiétant. Dans les régions anglophones du Cameroun, la population est prise au piège d'une violence meurtrière. Les forces de sécurité ont tué aveuglement, arrêté des personnes lors des opérations qui ont fait des milliers de déplacés. Il s'agit de 10 manifestants entre octobre 2016 et février 2017 puis 20 de plus en octobre 2017 ; d'autre part 44 de leurs agents sont tués entre septembre 2017 et mai 2018⁷⁴. Cependant, il n'est sans doute pas astringent qu'*Amnesty International* reconnaisse les attaques des séparatistes contre les forces de sécurités. Ils ont aussi mené des attaques destinées à terroriser la population, allant jusqu'à incendier des écoles, et à agresser des enseignants. On note 42 écoles attaques par les « séparatistes armées » de février 2017 à mai 2018⁷⁵.

Au regard de ce qui précède, les Droits de l'Homme sont bafoués de part et d'autre. Mais en janvier 2020, les soldats ont ouvert le feu sur le marché du village de Ndoh dans les régions du Sud-Ouest où 16 personnes ont été tuées. Le 14 février 2020, 21 personnes au moins ont été tuées dans le cadre de Ngarbuh (Nord- Ouest) dont 14 enfants et 2 femmes enceintes⁷⁶. A la suite de investigations menées par les ONG dont *Amnesty International* sur ce massacre, le gouvernement crée une commission d'enquête qui conclut le 21 avril que 10 enfants et 3 femmes avaient trouvé la mort dans les échanges de coup de feu entre l'armée et un groupe armée⁷⁷.

Au regard de ce qui précède, l'action d'*Amnesty International* mène, est de s'assurer du respect des droits humains selon le contexte. On remarque selon l'ONG que peu importe le contexte de paix ou de guerre, le Cameroun enfreint au respect des Droits de l'Homme⁷⁸. L'on constate dès lors la complexité des rapports internationaux entre les deux acteurs s'accroît autour des questions sécuritaires : d'où elle a une influence majeure dans la politique interne du pays⁷⁹. De ce fait, elle incrimine de manière récurrent le gouvernement camerounais pour non-respect des

⁷⁴ Conférence Suisse, *Crise du Cameroun Anglophone* [note Cameroun], Berne, 25 septembre 2018, p. 14.

⁷⁵ Ibid.

⁷⁶ *Rapport Amnesty International 2020: situation des droits humains dans le monde*, p. 134.

⁷⁷ Les procédures disciplinaires ont été engagées contre tous les soldats ayant participé à l'opération et que les personnes impliquées seraient arrêtées.

⁷⁸ G. J. Nkollo Nkollo, *Droits de l'Homme, Amnesty International, Bourreau des Etats Africains*, Paris, Editions du Net, 2018, p. 66.

⁷⁹ Zambo Régis, 34 ans, Membre d'Associations d'aide humanitaire et des Droits de l'Homme, entretien réalisé le 06 janvier 2021 à Yaoundé.

principes selon les textes juridiques, ce qui entache leur collaboration. Ainsi, l'Etat camerounais apporte également une situation de défense et de critiques envers l'ONG.

III- PERCEPTION DU CAMEROUN FACE À LA VISION D'AMNESTY INTERNATIONAL SUR LES DROITS DE L'HOMME

Si les relations entre les deux acteurs des relations internationales ne sont pas en concordance parce que l'on constate que les déclarations du gouvernement ne sont pas en ligne avec ceux d'*Amnesty International*⁸⁰. Ceci est dû à cause non seulement d'une vision partisane que l'Etat camerounais observe vis-à-vis de l'ONG, mais aussi un non-respect des principes d'indépendance et d'intégrité et la véracité des faits et les procédures de dénonciations qui sont à revoir. En réalité, les deux acteurs se livrent un jeu d'attaque médiatique dans leurs relations⁸¹.

1- Une vision partisane du Cameroun face à Amnesty International

La vision d'*Amnesty International* étant celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans d'autres textes internationaux⁸² n'est pas en corrélation avec les réalités que l'on observe à travers les Etats. On se rend ainsi à l'évidence qu'elle est d'un parti pris car, prenant le cas de la situation sécuritaire au Cameroun, on constate « des rapports biaisés, accusant le Cameroun de violations des Droits de l'Homme. A ce niveau, la perception péjorative de l'ONG est vue du Cameroun dans ce sens où non seulement elle utilise les Droits de l'Homme pour poursuivre ses ambitions politiques, mais aussi un instrument de pouvoir pour déstabiliser les Etats ⁸³»,

Plusieurs rapports⁸⁴ ont donc fait réagir l'Etat camerounais, car il faut le savoir, le Cameroun cherche à préserver son blason au sein de la scène internationale⁸⁵. Parmi ces rapports⁸⁶ nous notons *Cameroun : Les droits humains en ligne de mire contre Boko Haram et ses conséquences de 2015*, *Amnesty International* accablait déjà le Cameroun. Le rapport soutenait que le groupe

⁸⁰ Mabelle Nkwenti, 37 ans, juriste, entretien réalisé le 11 juin 2021 à Yaoundé.

⁸¹ C. Kaptoum, 35ans, journaliste, entretien réalisé le 20 avril 2022 à Yaoundé.

⁸² Amnesty International, *Cameroun, Faire des droits de l'homme une réalité*, AFR 2013, p.83.

⁸³ James Kobila, 55 ans, Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, entretien réalisé le 09 février 2021 à Yaoundé.

⁸⁴ L'on fait de manière accentuée allusion aux rapports annuels et spécifiques qui font réagir l'Etat camerounais après leurs publications.

⁸⁵ Jean Jacques Dooh, 49 ans, Chef service des associations MINAT, entretien réalisé le 08 avril 2021 à Yaoundé.

⁸⁶ Il faut préciser que les rapports publiés par *Amnesty International* créent un désaccord avec l'Etat du Cameroun.

armée *Boko Haram* a bouleversé la vie de milliers de personnes dans le Nord du Cameroun en se rendant coupable des crimes au regard du droit international, notamment d'homicides illégaux, d'attaques contre des biens à caractère civil, de détournement de biens et d'actifs, de pillages et d'enlèvements. Dans leur volonté d'empêcher *Boko Haram* de gagner du terrain, les forces de sécurité se sont livrées à des arrestations arbitraires, des placements en détention, des disparitions forcées et des exécutions extrajudiciaires visant des membres présumés de ce groupe⁸⁷. De plus, le rapport soutenait que :

Des centaines de milliers de réfugiés venus du Nigeria et de la République Centrafricaine vivaient toujours dans des conditions précaires. Les libertés d'expression, d'association et de réunion restaient soumises à des restrictions. Des défenseurs de droits humains ont fait l'objet de manœuvres d'intimidation et de harcèlement y compris de la part d'agents gouvernementaux. Les lesbiennes, les gays et les personnes bisexuelles, transgenre ou intersexués étaient toujours en butte à la discrimination, à des manœuvres d'intimidation et au harcèlement, bien que les arrestations et les poursuites aient été moins que les années précédentes.⁸⁸

Dans le rapport *Bonne cause, mauvais moyens : Atteintes aux droits humains et à la justice dans le cadre de la lutte contre Boko Haram au Cameroun de 2016* qui montre que les forces de sécurité camerounaises en cherchant à protéger les populations contre les violences de *Boko Haram*, ont elles-mêmes commis des violations des droits humains⁸⁹. De plus « les autorités camerounaises ont arrêtées de façon arbitraire des centaines de personnes accusées de soutenir *Boko Haram*⁹⁰ sur la base des preuves minces, voire inexistantes. Un grand nombre de personnes ont été arrêtées et placées dans des lieux de détention non officiels et soumises à la torture et à des disparitions forcées, et jugés par les tribunaux militaires.⁹¹»

Les autorités camerounaises à l'instar du Ministère de la Communication, porte-parole du gouvernement, fait généralement des sorties médiatiques afin de défendre le Cameroun face aux accusations des rapports d'*Amnesty International* et d'apporter des lumières sur la situation⁹². Ils apportent des éclairages sur la situation dont l'ONG affirme en faisant généralement des points de presse⁹³. Ceci est dans le but de préserver l'image du Cameroun au sein de la scène internationale

⁸⁷ G. A. Boyomo, « Amnesty International-Cameroun : Désaccord total » *Mutations*, N° 4183, juillet 2016, p. 3.

⁸⁸ Ibid.

⁸⁹ Ibid.

⁹⁰ Lorsque les personnes suspectées de collaboration avec *Boko Haram* sont placées en détention dans des centres pénitentiaires officiels généralement surpeuplés ou encore dans des lieux secrets, ils font face à des conditions carcérales inhumaines.

⁹¹ Boyomo, « Amnesty International – Cameroun... », p.3.

⁹² Marie Chantal Same, HRO/CDHC, 40 ans, entretien réalisé le 14 avril 2021 à Yaoundé.

⁹³ Charles Atangana M., 59 ans, Directeur de l'Observatoire des Medias et de l'Opinion Publique, entretien réalisé le 19 avril 2021 à Yaoundé.

car, ces rapports sont entachés par des accusations qui remettent en cause la gestion de la situation des Droits de l'Homme.

Tout d'abord, Issa Tchiroma Bakary (Ministre de la communication à cette période) rappelle le statut de *Boko Haram* sur la scène international en disant : « *Boko Haram* n'est pas un acteur du droit international mais bien une organisation terroriste par essence. Il ne saurait donc bénéficier de l'application d'un tel cadre juridique face à un Etat comme le Cameroun. Le terrorisme ne s'aurait être assimilé à des actes de guerres au sens conventionnel du terme⁹⁴. » S'agissant ainsi des deux rapports précédemment illustrés, il défend les forces de sécurité camerounaise en disant:

Avant de s'engager sur le terrain nos soldats reçoivent une formation en matière de protection et de promotion de Droits de l'Homme par des experts nationaux et internationaux. Si certains sont pris en train de violer ces règles, ils sont convoqués devant une cours martiale et font l'objet de sanction.⁹⁵ En ce qui concerne d'une manière générale la question de la prétendue violation délibérée des Droits de l'Homme par nos soldats, je voudrais d'abord dire à *Amnesty International* que l'obligation du respect des Droits de l'Homme aussi bien en période de paix qu'en période de guerre fait partie intégrante de la formation de nos forces de défense et de sécurité⁹⁶.

De plus, s'attaquant face aux allégations d'*Amnesty International* il affirme : « Lorsque *Amnesty International* prétendument déclare qu'il y'a des violations flagrante des Droits de l'Homme, nous disons qu'*Amnesty international* devrait se souvenir que ses paroles ne sont pas des paroles d'évangile. *Amnesty International* a une lecture partisane de la situation, utilise un prisme qui lui est propre.»⁹⁷

⁹⁴ N. Assongmo, « Le Gouvernement répond à Amnesty International », *Le Jour*, N°2233, 21 juillet 2016, p. 4.

⁹⁵ N. Gorwitz, « Cameroun : Amnesty International dénonce des exécutions dans la lutte contre Boko Haram », *Jeune Afrique*, 14 juillet 2016.

⁹⁶ Assongmo, « Le Gouvernement répond à Amnesty... », p. 4.

⁹⁷ Boyomo, « Amnesty International-Cameroun ... », p. 3.

Photo 9 : Issa Tchiroma Bakary lors d'une conférence de presse en 2016



Source : <http://www.cameroon-tribune.cm> du 13 juillet 2016, consulté le 20 mars 2022.

La photo ci-dessus présente Issa Tchiroma Bakary au créneau lors d'une conférence de presse en juillet 2016. Il apporte une communication panoramique sur la situation des Droits de l'Homme au Cameroun, mais également apporte des justificatifs sur les rapports controversés d'*Amnesty International* liés au conflit *Boko Haram*. En tant que porte-parole du gouvernement à cette période, il tient à préserver l'image du Cameroun sur la scène internationale.

En tenant compte de ces propos, le discours d'*Amnesty International* est diffamatoire, attentatoire à l'honneur des forces de défense et de sécurité, un déni de vérité, et de droit pour le peuple camerounais à défendre coûte que vaille ses frontières, l'intégrité physique de notre nation⁹⁸. L'ONG masque la réalité du contexte dont le Cameroun vis⁹⁹. Pour l'ONG, la mort des soldats, des civils, ou encore l'arrêt des activités économiques ne comptent pas. De plus, des personnes de la société civile épingle également l'ONG :

⁹⁸ F. Bissal Ze, « Lutte contre Boko Haram: un énième rapport », *Le Jour*, 15 juillet 2015, N° 2226, p. 2.

⁹⁹ Ibid.

L'on n'arrive pas à comprendre comment le chef de l'Etat laisse cette organisation propager tels idées. Ils ne tiennent pas compte des camerounais décédés au Nord Cameroun, ils voient que rien n'est fait ; Amnesty veut salir l'image du Cameroun afin d'empêcher à ce que la communauté internationale ne le soutienne dans cette guerre asymétrique contre cette secte. Des efforts sont déployés¹⁰⁰.

Pour le gouvernement, *Amnesty International* veut ternir l'image du Cameroun. Toutefois, le gouvernement ne rejette pas les observations de l'ONG mais se dit surpris de la sympathie vis à vis de ces groupes terroristes. Elle n'a pas un œil accusateur vis à vis des groupes terroristes.¹⁰¹ Elle devrait plutôt avoir un regard global non seulement envers le Cameroun, mais également envers ces groupes afin que les Droits de l'Homme soit respectés. Il est fondamentalement reproché à l'ONG l'impertinence de sa méthode qui a tendance à ne présenter cette guerre que sous un seul aspect des conséquences collatérales causées par la partie camerounaise, sans condamner avec même fermeté les violations massives des Droits de l'Homme produites par les activités terroristes de cette secte¹⁰². A ce niveau, l'Etat camerounais ne trouve pas normal que cette institution mette un pays et une bande armée dans le même panier : « L'obligation de respect des Droits de l'Homme aussi bien en période de guerre que de paix fait partie intégrante de la formation des soldats camerounais. Chaque fois qu'ils se sont retrouvés sur le terrain des opérations, les militaires et les policiers camerounais ont toujours su faire bon usage de ces enseignements »¹⁰³.

S'agissant de la crise anglophone, *Amnesty International* présente également un rapport¹⁰⁴ dont la réponse camerounaise est imminente:

Le rapport d'*Amnesty International* est entaché de grossiers mensonges, de déductions hâtives, de manœuvre diffamatoires inadmissibles qui s'inscrivent dans une stratégie de harcèlement et de déstabilisation de notre pays dans la lutte qu'il mène contre le péril terroriste. Le gouvernement de la République rejette avec la plus grande fermeté ce prétendu rapport [...] qui, ne constitue qu'un tissu d'approximations et d'allégations mensongères¹⁰⁵.

Toutefois, l'on se rappelle également d'un bilan gouvernemental dressé par le 1^{er} ministre Philémon Yang sur la crise anglophone de 2016 à 2018, il ne mentionne aucun abus des forces de

¹⁰⁰ Haoudja, 35 ans, Educatrice, entretien réalisé le 03 mars 2022.

¹⁰¹ Les rapports d'Amnesty International interpellent tout de même l'Etat du Cameroun par rapport à ce qu'ils pensent « vrai ».

¹⁰² *Rapport de la CNDHL sur l'état des Droits de l'Homme au Cameroun en 2016*, p. 172.

¹⁰³ I. T. Bakary in « Amnesty International reproche au Cameroun des atteintes aux Droits de l'Homme dans la lutte contre Boko Haram », in <http://www.amnesty.com/fr/>, consulté 11 novembre 2021.

¹⁰⁴ Il s'agit de *Une torture tragique : Violence et atteintes aux droits humains dans les régions anglophones du Cameroun*, 11 juin 2018 ; ce rapport fait état des violations graves commises par les forces de sécurité camerounaises dans les régions anglophones.

¹⁰⁵ MINCOM, *Réaction du gouvernement aux allégations contenues dans le pseudo rapport 2017-2018 par Amnesty International sur le Cameroun*, Yaoundé, 14 juin 2018, p. 2.

sécurité. Soit 123 attaques contre les forces de sécurité soit 34 agents morts ; 120 incendies volontaires d'écoles ; 15 attaques contre les chefs traditionnels¹⁰⁶. Ces réponses surviennent après des allégations dont le gouvernement camerounais estime erroné autour de la crise anglophone. Ces différents rapports ont des visées lointaines de fragilisation du Cameroun. On remarque de plus en plus une ingérence dans les affaires internes de l'Etat.

2- Le principe d'indépendance et d'intégrité non respecté au Cameroun

Lorsqu'on entre de fond en comble dans les valeurs prônées par *Amnesty International*, le principe d'indépendance et d'intégrité est de mise. Tout de même, il est à revoir dans ce sens où il n'est pas perçu de cet œil par les autorités camerounaises ; ce qui rend les relations houleuses entre les deux acteurs. La valeur indépendante de l'ONG stipule qu'elle est libre de tout gouvernement¹⁰⁷, de toute idéologie, de tout intérêt économique ou de religion¹⁰⁸. La mise en pratique de ces valeurs n'est pas toujours respectée car, plusieurs faits le justifient. En se situant de façon panoramique dans le contexte de guerre de *Boko Haram*, *Amnesty International* accuse l'armée camerounaise de violation des Droits de l'Homme en pratiquant de multiples tortures sur les membres de la secte. En prenant ce cas de figure, on se rend compte de la multiplicité flagrante des rapports de l'ONG sur le Cameroun. Les sorties diverses de l'ONG laisse à croire une certaine non indépendance vis à vis des Etats. Si l'on s'en tient du statut d'ONG d'*Amnesty International*, l'on ne peut inquiéter le Cameroun. Ce sont les différentes accusations susceptibles d'obscurcir l'image du Cameroun dans cette lutte¹⁰⁹ qu'on peut à un moment donné déduire d'une manne puissante d'hommes d'affaires voire des Etats. Ceci est un combat qu'affronte le Ministère de l'Administration Territoriale avec l'implantation des associations. On constate des associations qui portent des projets bien-fondé dont le ministre approuve, mais lorsqu'ils vont sur le terrain les contrats ne sont non seulement pas respectés mais s'écartent parfois de leurs missions réelles qui sont définie par l'objet.¹¹⁰ *Amnesty International* est supportée par les Etats étrangers qui sont des ennemis tapés dans l'ombre qui veulent déstabiliser le pays. Elle sert de base arrière aux

¹⁰⁶ Conférence Suisse, *Crise du Cameroun Anglophone...*, p. 15.

¹⁰⁷ La liberté de tout gouvernement renvoi ici à une autonomie financière. Mais en réalité l'ONG obtient des financements venant des grandes puissances afin d'imposer leur point de vue sur une question posée sur une situation liée à la question des droits de l'homme dans le monde ou dans un Etat.

¹⁰⁸ Amnesty international. *Appliquer les valeurs...*, p. 6.

¹⁰⁹ *Rapport de la CNDHL sur l'état des Droits de l'Homme au Cameroun en 2016*, p. 172.

¹¹⁰ Jean Jacques Dooh, 49 ans, Chef service des associations MINAT, entretien réalisé le 08 avril 2021 à Yaoundé.

sécessionnistes, dont les accuser seraient une entrave¹¹¹. On remarque ainsi une manne de puissances étrangères derrière l'ONG afin de poursuivre leurs intérêts¹¹². Dès lors, *Amnesty International* ne rentre pas dans son cadre intègre et indépendant car, lorsqu'elle influence déjà un Etat, on se rend à l'évidence qu'elle est bien financée, d'où sa capacité de communication¹¹³.

À travers un adage populaire « le malheur des uns fait le bonheur des autres » justifie le fait d'une indépendance et impartialité à revoir du côté d'*Amnesty International*. Au rang des ennemis avérés du Cameroun qui agissent sous fausses bannières, l'on compte bon nombre d'organisations humanitaires prétendument non gouvernementales. Dans les accusations dont *Amnesty International* émet envers l'armée camerounaise dans ses rapports, hormis du porte-parole gouvernement, le Ministère de la Défense également tient à se défendre et apporter des éclaircissements. Tout d'abord, le Colonel Didier Badjeck se prononçait sur les rapports d'*Amnesty International* en disant :

C'est un rapport scandaleux, tant l'acharnement à nuire l'Etat camerounais est visible ; nous avons relevé de nombreuses incohérences, des aberrations injustifiables. [...] Nous n'allons pas discuter d'un rapport oui dimensionne le piédestal du maître et celui de l'élevé, nous n'allons pas passer devant un tribunal, nous sommes un Etat¹¹⁴.

En effet, selon le Capitaine de Vaisseau Atonfack Guemo :

C'est avec une régularité de métronome [...] de la bien-pensante des Droits de l'Homme se relaient pour assener des coups que chacun d'eux espère qu'ils seront fatals au Cameroun. Dans un déferlement macabre de mensonges ces usurpateurs de qualité d'ONG, lancent de véritables appels au meurtre. Naturellement les personnels de nos forces de défense et sécurité sont leurs cibles de choix¹¹⁵.

Le problème fondamental se trouvant ici repose autour d'une sécurisation pas effective de l'armée envers les populations selon l'organisation. La défense des populations étant une priorité majeure, est mise de côté par *Amnesty International*. Il y'a qu'à voir l'agitation frénétique et compulsive, la hargne névrotique avec laquelle le Cameroun est voué aux gémonies par

¹¹¹ Jean Jacques Dooh, 49 ans, Chef service des associations MINAT, entretien réalisé le 08 avril 2021 à Yaoundé.

¹¹² Marie Chantal Same, 40 ans, HRO/CDHC, entretien réalisé le 14 avril 2021 à Yaoundé.

¹¹³ James Kobila, 55 ans, Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, entretien réalisé le 09 février 2021 à Yaoundé.

¹¹⁴ Allocution du C. Badjeck, C. Yakam, « Cameroun : Amnesty International dénonce le recours à la torture dans la lutte contre Boko Haram », *Jeune Afrique*, 21 juillet, 2017, in <https://www.jeuneafrique.com/>, consulté le 23 mars 2022.

¹¹⁵ Editorial Mindef, « Crises sécuritaires au Cameroun : Perfidie des ONG », *L'Elite*, N° 63 du 27 novembre 2021, p. 2.

certain. A peines si les atrocités perpétrées par les terroristes ne sont pas ouvertement jugées digne de célébration¹¹⁶. L'ONG *Amnesty International* est dans une incompréhension dans la recherche de ses objectifs et intérêts. Car :

Lorsqu'elle [armée camerounaise] ne sont pas accusées de faire un usage excessif de la force, pour avoir employé un bulldozer dans le but de dégrader des barricades, et refermer des tranchées creuses par les bandes armées à plusieurs endroits sur les routes, nos militaires, nos gendarmes, nos policiers se voient reprocher tantôt l'incendie des édifices, tantôt les enlèvements d'enfants, sans parler des massacres à répétition des personnes présentant des déficiences intellectuelles, psychosociales ou physiques¹¹⁷.

L'on comprendrait en ce moment d'une imagination de certains faits avérés. Une grande vigilance est donc de mise. Ceci est pour ne pas se laisser surprendre par les perfidies de l'ennemi qui va jouer son va-tout, furieux et désespérée de voir sa proie lui échapper.

3- La véracité des faits et les procédures de dénonciations

La publication d'un rapport ou de toute autre information liée au Droit de l'Homme au Cameroun par *Amnesty International* demande une enquête. La véracité des informations est tout de même remise en cause car, les procédures arrivant à dénoncer les faits sont à revoir. Les informations qu'ils mentionnent dans leurs rapports sont recueillies de leurs sources qui restent à vérifier¹¹⁸. L'ONG procède par une méthode de collecte d'information combinant des entretiens sur des cas individuels, des décentes sur le terrain et des rencontres avec certains membres du gouvernement, des autorités judiciaires et pénitentiaires. Elle est parvenue à diverses conclusions peu reluisantes sur la capacité de l'Etat du Cameroun à adopter une stratégie afin de respecter les Droits de l'Homme¹¹⁹. Toutefois, l'on s'est rendu compte du fait que le résultat obtenu lors de ces enquêtes, sont généralement contradictoires avec celle obtenu après étude par l'Etat du Cameroun¹²⁰. L'illustration significative de cet état de fait s'appuie par exemple avec des chiffres souvent erronés. Le 03 octobre 2017 alors que les zones anglophones du Cameroun subissent une crise entraînant des violences, *Amnesty International* dénonce 17 pertes en vie humaines ce jour. Ce bilan sera nié par l'Etat camerounais qui affirme 10¹²¹. Suite à cette opposition d'information

¹¹⁶ Editorial Mindef, « Crises sécuritaires au Cameroun... », p. 2.

¹¹⁷ Ibid.

¹¹⁸ Mabelle Nkwenti, 37 ans. Juriste, entretien réalisé le 11 juin 2021 à Yaoundé.

¹¹⁹ Rapport de la CNDHL sur l'état des Droits de l'Homme au Cameroun en 2016, p. 171.

¹²⁰ La contradiction récurrente des informations des informations d'Amnesty International vis-à-vis du Cameroun justifie d'avantage le fait que les relations soient tendues.

¹²¹ Amnesty International à ce niveau ne travaille pas avec les ONG locales. Si tel avait été le cas, de telles oppositions d'informations ne seraient pas arriver car, la finalité est de travailler ensemble pour la défense des Droits de l'Homme.

nous avons recueilli à travers entretien en ligne des informations auprès de l'ONG pour justifier cela :

Nous avons nos sources sur le terrain dont nous avons pu parler avec, des sources diversifiées : des journalistes, des activistes, des citoyens *lambda* et des contacts avec qui nous travaillons toujours, y compris des avocats qui ont pu regrouper des informations à travers des vérifications sur le terrain, notamment aussi avec des sources médicales et avec les témoins oculaires des violences et des gens qui ont vu des personnes qui ont été tuées, notamment par balle¹²².

De son côté, le gouvernement évoque 10 morts. Les forces de l'ordre n'ont pas levé le camp dans les régions anglophones du Cameroun. Elles patrouillaient encore dans les rues des principales villes des régions touchées par les violences de la veille. Les autorités camerounaises qui démentent le bilan de 17 morts évoqué par *Amnesty International*¹²³. « Il y a juste une dizaine de morts, parmi lesquels cinq prisonniers, s'agissant de ceux-là, les prisonniers ont mis le feu dans leur prison. Ces cinq d'entre eux ont perdu la vie. Ensuite, cinq autres compatriotes se sont servis d'armes contre nos forces de défense et de sécurité. Et en légitime défense, ils ont fait l'usage de leur arme. Malheureusement, ces cinq camerounais sont tombés. Voici le bilan que présente le gouvernement. Nous ne savons pas où [Amnesty International] a trouvé les sept autres supplémentaires » explique Issa Tchiroma Bakary¹²⁴, le ministre de la Communication et porte-parole du gouvernement.

¹²² Ilaria, Allegrozzi, 37 ans, Chercheuse à Amnesty international, entretien vidéo réalisé le 29 octobre 2021.

¹²³ CODHO France, *Chroniques des droits de l'homme, démocratie, paix et sécurité*, N°20171003 - Paris, le 03 octobre 2017, p. 37.

¹²⁴ CODHO France, *Chroniques des droits de l'homme...*, p. 37.

CHAPITRE IV :
BILAN ET PERSPECTIVES DES RAPPORTS
ETAT DU CAMEROUN – AMNESTY
INTERNATIONAL

Amnesty International et le Cameroun dans l'ensemble présente une collaboration complexe. Elle se justifie d'abord sur les rapports écrits mais également les relations internationales. Il est donc important de ressortir un bilan de cette collaboration entre les deux acteurs des relations internationales. Dans ce chapitre, l'on s'intéresse de façon panoramique sur une évaluation des rapports entre le Cameroun et *Amnesty International*. Nous avons envisagé de faire des propositions concernant une collaboration adéquate entre les deux acteurs tout ayant pour lien commun le respect des Droits de l'Homme.

I- ETAT DU CAMEROUN- AMNESTY INTERNATIONAL : UN BILAN MITIGÉ

Au regard des différentes analyses précédentes, on se rend compte que la défense des Droits de l'Homme qui est un maillon central des objectifs d'*Amnesty International* présente un bilan mitigé¹. Tout de même, il faut noter des points tangibles des rapports entre le Cameroun et *Amnesty International*.

1- Les avantages tirés des rapports entre le Cameroun et Amnesty International

Ayant fait allusion à la double compréhension de la notion de rapport, il est important d'en tirer des points appréciables sous deux angles : la notion de rapport étant tout d'abord pris sous forme de document écrits mais également sur l'aspect concernant les relations internationales.

a- Les bienfondés des rapports écrits d'Amnesty International sur le Cameroun

Chaque année *Amnesty International* publie des rapports et dresse un état de lieux de violation des Droits de l'Homme à travers le monde². L'ONG fait un travail essentiel. Considéré comme des rapports biaisés par l'Etat du Cameroun, il est tout de même important de reconnaître le volet interpellateur de ces derniers. Ainsi, que ce soit les prisonniers politiques, les exécutions extrajudiciaires, les peines de mort etc., il faut savoir que ces rapports sont riches en informations. Malgré des méthodes d'enquêtes qui sont à revoir, elle présente dans sa généralité, que ce soit les rapports spécifiques ou annuels, la situation des Droits de l'Homme au Cameroun³. L'ONG a ainsi des moyens importants pour réaliser des investigations et qui étayent les conclusions de ses différents rapports⁴. *Amnesty International* publie ces rapports dans le but d'informer le

¹ Il faut reconnaître que malgré le fait que l'ONG *Amnesty International* lance un regard accusateur envers l'Etat du Cameroun comme étant acteur de violation des Droits de l'Homme, relevons tout de même un côté interpellateur.

² Marie Gathon, « Amnesty International sert-elle encore à quelque chose », in [http : //www.levif.be/fr/](http://www.levif.be/fr/), consulté le 25 novembre 2021.

³ Amanye Botiba Philippe, 36 ans, juriste, entretien réalisé le 11 juin 2021 à Yaoundé.

⁴ Mboumissa, 40 ans, Statisticien CNDHL, entretien réalisé le 22 juin 2021 à Yaoundé.

gouvernement camerounais et la communauté internationale de ses préoccupations persistantes, exposées ci-dessus quant au respect des droits humains dans le pays. L'ONG exhorte le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires et à mettre en œuvre des mécanismes visant à empêcher les violations des droits humains, en traduisant les responsables présumés devant la justice et en accordant des réparations aux victimes⁵.

Le second volet sur les avantages des rapports écrits d'*Amnesty International* s'oriente vers l'ouverture de l'opinion publique sur certaines problématiques. La question de la surpopulation des prisons par exemple est rentrée au cœur des débats depuis plusieurs années grâce aux rapports d'*Amnesty International*. Ces derniers ont eu le mérite d'ouvrir les yeux de l'opinion publique sur cette problématique ce qui a mis la pression aux politiques. S'agissant du Cameroun, un ensemble de facteurs permettent de justifier cette situation. Il s'agit de la pénurie des magistrats, le manque des salles d'audience au tribunal militaire, la longueur des procédures judiciaires⁶. Le ministre camerounais de la justice Laurent Easo est conscient du fait de la révision du système judiciaire. Selon lui :

La majorité des individus gardés en détention provisoires auraient déjà été libérés si ce n'est pas des retards accumulés dans les procédures judiciaires. La nécessité d'améliorer les conditions de détention est nécessaire afin que le gouvernement cherche à servir contre les traitements cruels et dégradants conformément à la convention des nations unies contre la torture⁷.

Il faut également reconnaître que le gouvernement a fait de nombreux progrès en matières de libertés, ceci dans le souci de permettre à de nombreux camerounais de pouvoir exercer librement leurs droits et libertés dont la constitution est garantie⁸. C'est le cas par exemple de Chamberlin Donahoe représentante des Etats-Unis auprès du conseil des Nations Unies pour les Droits de l'Homme à Genève qui félicite les efforts du Cameroun en 2012 en matière de gouvernance et de démocratie⁹. Pour s'atteler à cette tâche, le gouvernement camerounais tout au long de ces années a levé petit à petit toutes les restrictions qui pesaient sur les medias avec un certains nombres de décrets. Le tableau suivant récapitule les instruments juridiques de la liberté de communication au Cameroun, ceci en fonction du domaine de réglementation et des lois et décrets.

⁵ Amnesty International, *République du Cameroun : Faire des droits de l'homme une réalité*, Londres, 2013, p. 2.

⁶ « Détérioration des conditions dans les prisons camerounaises », *The New Humanitarian*, 2016, p. 26.

⁷ Ibid.

⁸ La liberté d'expression est un droit fondamental, reconnu par les normes et textes sur les droits humain.

⁹ N. Badjang, « Droits de l'Homme au Cameroun : Les faux procès d'Amnesty », *Cameroon Tribune*, N° 10267, 24 janvier 2013, p. 5.

Tableau 7: Les instruments juridiques de la liberté de communication au Cameroun

Domaine de la réglementation	Lois et décrets
1- Liberté de la communication sociale	Loi N° 90/052 du 19 décembre portant sur la liberté de communication sociale
2- Liberté de la communication audiovisuelle	Loi N° 90/052 du 19 décembre portant réglementation de la communication audiovisuelle
3- Régulation au pluralisme audiovisuelle	Décret N° 91/287 du 21 juin 1991 portant organisation et fonctionnement du conseil national de la communication.
4- Statut du journaliste professionnel	Décret N° 91/249 du 24 mai 1991 portant identification des journalistes et auxiliaires de la profession.

Source : M. Tjade Eone, *Démonopolisation, libéralisation et liberté de communication au Cameroun avancées et reculades*, Paris, Harmattan, 2001, p. 150.

Le tableau ci-dessus évoque les instruments juridiques sur la liberté de communication. En effet, ces décrets s'appuient sur la liberté de communication sociale, individuelle, audiovisuelle et du statut du journaliste professionnel.

Avec ces lois et décrets, on va se rendre compte qu'à partir des années 2000, le gouvernement établit des nouvelles mesures pour se conformer définitivement aux instruments de reconnaissance de la liberté de communication. La pression des écrits d'*Amnesty International* n'est donc pas pour fustiger à un certain moment le gouvernement, mais plutôt de faire en sorte qu'il s'accommode en fonction d'un ensemble de textes ratifiés. Elles permettent de prendre en considérations de multiples recommandations dont présente l'ONG.

b- Les points positifs de la collaboration entre Amnesty International et le Cameroun

Les multiples pressions menées par *Amnesty International* envers le Cameroun sur la scène internationale fragilisant leur coopération ont entraîné un grand nombre de points positifs à tirer. Etant donné que le respect des Droits de l'Homme soit l'objectif fondamental d'*Amnesty International*, plusieurs efforts de l'ONG ont contribué à de nombreuses actions.

- **La ratification des textes internationaux**

Avec des pressions menées malgré la clandestinité d'*Amnesty International* et à l'aube de l'ouverture démocratique, le Cameroun a ratifié des textes internationaux dans le but de promouvoir les Droits de l'Homme. C'est le cas du Protocole Relatif des Droits Civils et Politiques en juin 1984¹⁰, et de la Convention Contre la Torture et les mauvais traitements en juin 1987¹¹. En 1999, le pays ratifie la Charte Africaine des Droits de l'Homme et du bien-être de l'enfant pour ainsi limiter les abus dont les enfants sont victimes. Ceci s'en suit avec le Protocole Facultatif se rapportant à la convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication des enfants dans les conflits armés¹². Les instruments internationaux jouent un rôle important dans la mesure où ils contribuent à standardiser et à mettre au même niveau la question des Droits de l'Homme partout dans le monde. Il s'agit en quelque sorte d'indicateur de l'effectivité des Droits de l'Homme dans un pays membre des nations unies¹³.

Toutefois, la ratification des traités internationaux et régionaux par le Cameroun impose au gouvernement l'obligation d'enquêter sur les droits humains et de traduire les présumés responsables de violation devant la justice. Selon le comité des Droits de l'Homme :

Le fait pour un État partie de ne pas mener d'enquêtes sur des violations présumées pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte. Lorsque les enquêtes [...] révèlent la violation de certains droits reconnus dans le Pacte, les États parties doivent veiller à ce que les responsables soient traduits en justice. Dans le cas où un État partie s'abstient de mener une enquête, le fait de ne pas traduire en justice les auteurs de telles violations pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte¹⁴.

Par ailleurs, le Cameroun étant partie de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le gouvernement a l'obligation de veiller à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des actes de torture ou d'autres formes de peines et de traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été commis (article 12 de la Convention). Cette obligation de

¹⁰ Amnesty International, *Cameroun : communication à la Commission des Nations Unies contre la Torture 62e session, 6 novembre - 6 décembre 2017*, p. 6.

¹¹ Haut-Commissaire des Nations Unies des droits humains, « Convention Contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumain ou dégradants », in <http://www.ohchr.org/fr/>, consulté le 13 novembre 2021.

¹² Ntolo, « Le rôle d'Amnesty... », p. 130.

¹³ H. I. Wandja, « Du comité à la Commission Nationale des Droits de l'Homme de 1990 à 2017 », Mémoire de Master en Histoire, Université de Yaoundé I, 2019, p. 143.

¹⁴ Comité des Droits de l'Homme, 80^e session, Observation générale N° 31, La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, adoptée le 29 mars 2004, p. 15.

procéder à une enquête existe même si la victime n'a pas déposé de plainte. L'État doit non seulement enquêter sur les allégations des traitements émanant de la victime, des membres de sa famille ou de toute autre source, mais également procéder à des investigations dès qu'il a connaissance des faits donnant des raisons de croire que des mauvais traitements ont été commis¹⁵. Ainsi le tableau ci-dessus récapitule un ensemble d'instruments ratifiés par le Cameroun :

Tableau 8: Etat de ratification des instruments internationaux des Droits de l'Homme du Cameroun

N°	Instruments	Date d'entrée en vigueur	Année d'Adhésion (a) et ou de ratification (b) et ou de la signature (c) par le Cameroun
1	Déclaration Universelle des droits de l'Homme	10 décembre 1948	Oui
2	Pacte international relatif aux civils et politiques	23 mars 1976	27 juin 1984 (a)
3	Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels	03 janvier 1976	27 juin 1984 (a)
4	Amendement au premier paragraphe de l'article 20 de la convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes.	22 décembre 1995	Non
5	Protocole facultatif relatif au PIDCP	23 mars 1976	27 juin 1984
6	Deuxième protocole facultatif se rapportant aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort	11 juillet 1991	Non
7	Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples	21 octobre 1986	20 juin 1980 (b)
8	Protocole portant création d'une cours africaine des droits de l'Homme		
9	Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide	12 janvier 1951	Non
10	Statut de la cours pénale internationale	1998	Non
11	Amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la convention relative aux droits de l'enfant	18 novembre 2002	5 octobre 2002 (acceptation)

¹⁵ Amnesty International, *République du Cameroun...*, p. 5.

12	Accord portant création des Fonds pour le progrès des populations autochtones de l'Amérique latine et des Caraïbes	4 Août 1993	Non
13	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	26 juin 1987	16 décembre 1986 (a)
14	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	1 ^{er} juillet 2003	Non
15	Convention relative aux droits de l'enfant	2 septembre 1990	25 septembre 1990 (c) ; 11 janvier 1993 (b)
16	Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	18 janvier 2002	5 octobre 2001 (c)
17	Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication dans les conflits armés	12 janvier 2002	5 octobre 2001 (c)
18	Charte africaine des droits et du bien-être et les droits de l'enfant	20 novembre 1999	5 septembre 1997 (b)
19	Convention international sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	4 janvier 1969	12 décembre 1966 (c), 24 juin 1971 (b)
20	Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'Apartheid	18 juillet 1976	1 ^{er} novembre 1976 (a)
21	Convention internationale contre l'Apartheid dans les sports	3 avril 1998	21 mars 1988 (c)
22	Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard de la femme	18 décembre 1979	Oui
23	Protocole optimal de la convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard de la femme	22 décembre 2000	Non
24	Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et crime contre l'humanité	11 novembre 1970	6 octobre 1972 (a)

Source: Traités multilatéraux, in <http://www.traities.un.org>, consulté le 20 décembre 2021..

- **Les libérations des prisonniers politiques et autres**

De prime abord, l'ONG avait soutenu la plainte des avocats des membres de la SCNC en 2004 pour dénoncer le manque d'impartialité et d'indépendance dont la justice faisait montre à l'égard de ces prisonniers. Après des mois de délibération, l'Etat du Cameroun a été sommé de revoir la législation en matière de justice. C'est ainsi qu'en 2005, les prisonniers de ce mouvement

avaient pu bénéficier de la tenue d'un nouveau procès équitable¹⁶. *Amnesty International* a contribué à apporter une assistance sociale et financière des prisonniers incarcérés dans les prisons camerounaises. Le manque d'un hôpital au sein de la prison centrale de Yaoundé ne permet pas aux prisonniers de bénéficier d'un suivi sanitaire digne. Après de nombreux appels à l'aide lancée par les avocats des 18 membres de la SCNC arrêtés en 1999. Ils avaient pu bénéficier de l'aide médicale dont ils avaient besoin pour leurs différentes pathologies¹⁷.

Des appels à la libération en faveur des prisonniers d'opinion avait été lancé par *Amnesty International* au sujet des personnes emprisonnées parce qu'ils avaient publiquement affiché leurs revendications. Ces appels à la libération concernaient presque toutes les couches sociales, surtout celle qui était exposées à cause de leur travail. Après des séjours dans les geôles camerounaises, plusieurs prisonniers d'opinion avaient trouvé la liberté à la fin de leurs détentions arbitraires. Parmi ces personnes nous relevons le cas de Nana Kouhana, Pius Noumène Njawé, James Sabum, Ayamba Etta libérés après des mois de mobilisation autour de leur cas.¹⁸

En 2015, 54 prisonniers détenus arbitrairement ont recouvré la liberté mercredi sous ordre d'un magistrat. Les bénéficiaires de cette mesure sont des personnes injustement détenues soit ayant déjà purgé leur peine sans d'une levée d'écrou leur ait été délivrée¹⁹.

Le cas le plus récent de la libération des prisonniers remonte en 2018. On assiste à la libération par le président de la république de 289 personnes arrêtées dans le cadre des troubles dans les régions anglophones. À ce sujet, Marie Evelyne Petrus Barry (Directrice Régionale d'*Amnesty International* pour l'Afrique de l'Ouest et centrale) déclare :

La décision du président camerounais d'accorder le pardon et de libérer près de 300 personnes arrêtées et emprisonnées dans le cadre des troubles dans les régions anglophones du pays est un pas positif qui doit amorcer un changement en matière de droits humains [...] Les autorités doivent aller plus loin en prenant des mesures claires qui visent à protéger et à respecter les droits humains et à faire en sorte que les détentions injustifiées ne continuent²⁰.

¹⁶ Au cours de ce procès, les membres du SCNC avaient bénéficié pour certains d'une réduction de peine, d'autres d'une remise en liberté après avoir purgé les peines prononcées lors du second procès.

¹⁷ Ntolo, « Le rôle d'Amnesty... », p. 132.

¹⁸ Ibid.

¹⁹ « Cameroun : 54 détenus libérés de la prison centrale de Yaoundé », décembre 2015, in <http://www.journalducameroun.com>, consulté le 23 avril 2022.

²⁰ Amnesty International, « La libération de 289 personnes doit aboutir à la fin des dentitions injustifiées », in <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/>, consulté le 20 décembre 2021.

Toutefois, *Amnesty International* a émis le vœu selon lequel le Cameroun devrait libérer Fomusoh Ivo Feh, Afuh Nivelé Nfor et Azah Levis God condamnés à 10 ans de prison en 2016 sur la base du texte d'une blague sur *Boko Haram*²¹. Leur libération va s'opérer en 2021 après plusieurs lettres de libération envoyées au président de la république camerounaise.

- **La peine de mort**

Malgré l'absence d'exécutions judiciaires depuis 1987, les tribunaux continuent de prononcer des peines de mort contre des personnes déclarées coupables des crimes violents, notamment de meurtre. En février 2003, 07 personnes ont été condamnées à mort pour meurtre et en juin, une infirmière a été condamnée à mort pour avoir transmis la maladie du sida et de l'hépatite à deux enfants en injectant son propre sang²². D'après la réponse fournie par le Ministère de la Justice à *Amnesty International* en décembre 2012, 102 détenus étaient condamnés à mort en janvier 2012. Dès cet instant, des politiques de commutation sont mises en œuvre en 2008, 2010 entre autre²³. Un décret présidentiel publié le 03 novembre 2011 a porté commutation de certaines peines de mort en peines de prison à perpétuité. De plus, le 15 avril 2020, un décret présidentiel accorde commutation et des remises de peines. Les personnes condamnées à mort peuvent voir leur peine commuée en emprisonnement à perpétuité²⁴. Les prisonniers qui purgeaient des peines de moins d'un an ont bénéficié d'une remise totale de peine. Le décret excluait ceux qui avaient été condamnés pour assassinat, vol aggravé, certaines infractions économiques et torture. Il s'agit là des principales infractions passibles de la peine de mort dans le droit camerounais, mais il est difficile de déterminer quelles infractions les bénéficiaires de la grâce présidentielle avaient commises²⁵. L'organisation se félicite de ce que le Cameroun continue à ne pas procéder à des exécutions²⁶. L'ONG constate une baisse des exécutions à mort au Cameroun²⁷ malgré une hausse

²¹ Les trois jeunes sont maintenus en détention après près de 300.000 lettres demandant au président de les libérer.

²² Ntolo, « Le rôle d'Amnesty International... », p. 127.

²³ « Cameroun : Conditions de détention des condamnés à mort », *Prison Insider*, octobre 2021, in <https://www.prison-insider.com/articles/cameroun-conditions-de-detentions>, consulté le 22 février 2022.

²⁴ Ibid.

²⁵ Amnesty International, *République du Cameroun: Faire des droits de l'homme une réalité*, Index AFR, 2013, p. 71.

²⁶ Amnesty International, *République du Cameroun...*, p. 71.

²⁷ Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions en 2020*, Index 2020, p. 18.

importante où on compte dans les prisons du Cameroun environ 300 personnes condamnés à mort pour les périodes 2013-2017²⁸.

- **Amélioration sur les droits de la femme**

Amnesty International dans son mode de fonctionnement publie des rapports qui sont censé interpellier les gouvernements sur les violations des droits humains. Les autorités avaient accueilli favorablement les recommandations concernant l'adoption des mesures visant à garantir des protections conformes aux normes internationales de protection de la liberté d'expression des journalistes et des défenseurs des droits humains. *Amnesty International* craint qu'il ne continue de se montrer très intolérant à l'égard des journalistes²⁹ et des défenseurs des droits humains qui critiquent le gouvernement et sa politique. Le Cameroun s'est également déclaré favorable à plusieurs recommandations visant à adopter des lois pour interdire et combattre les violences faites aux femmes ainsi que les Mutilations Génitales Féminines (MGF). Des hauts responsables du ministère de la Justice ont expliqué à *Amnesty International* que des révisions sont faites dans le sens du Code pénal et que les MGF allaient être abolies et définies en tant qu'infraction pénale dans le nouveau texte³⁰. Toutefois, le Cameroun a également accepté les recommandations concernant les efforts à faire pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et les fillettes. Les progrès réalisés dans ces domaines sont de plus en plus à démontrer.

2- Impact de la relation entre Amnesty International et l'Etat du Cameroun sur le respect des Droits de l'Homme

Les actions d'*Amnesty International* s'orientent à ce que tous les Etats doivent s'engager dans le respect des droits humains. Ces opérations entraînent également une certaine pression envers les Etats. Le Cameroun est ainsi influencé par les rapports d'*Amnesty International* et voit son image ternir à cause des pressions occidentales de l'ONG. Les rapports d'*Amnesty*

²⁸Rapport de la société civile au Comité contre la Torture : Examen du 5^e rapport du Cameroun, novembre 2017, p. 20.

²⁹ Des journalistes sont souvent arrêtés et détenus pendant de longues périodes sans procès, et soumis à des mauvais traitements en détention.

³⁰ Amnesty International, *Cameroun : Peu de progrès...*, p. 5.

International amènent donc le Cameroun à prendre des mesures afin de sauvegarder les droits des citoyens³¹.

a- L'influence d'Amnesty International et ses rapports sur l'Etat du Cameroun

Chaque sortie médiatique de l'ONG reflète une certaine pression sur l'Etat du Cameroun en ce qui concerne les Droits de l'Homme. Le Cameroun dans les rapports d'*Amnesty International* ne s'y reconnaît pas totalement dans leurs propos. En allant sur une certaine logique, tous les Etats violent les Droits de l'Homme. Mais, il n'est écrit dans aucun texte juridique camerounais de pouvoir venir à l'encontre des besoins humains³². L'Etat du Cameroun cherche à s'aligner de façon progressive aux différents textes signés à savoir la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ou encore du Pacte Relatif des Droits Civils et Politiques³³. Ces efforts consentis par le Cameroun ne sont donc pas vu de cette œil par l'ONG. Ne mesurant pas le contexte de guerre ou de paix marqué par une situation sociopolitique ou économique tendu, *Amnesty International* reproche toujours au Cameroun d'enfreindre les textes.

Selon eux, les atteintes aux droits humains sont commises par les forces de sécurité. On relève des cas de torture et autres mauvais traitements³⁴. Face à ces allégations, l'Etat du Cameroun se sent menacé, son image est ainsi ternie par les membres de l'ONG. Sur le plan interne, vue cette situation, l'on se demande s'il ne faut pas revoir les textes juridiques lorsqu'il s'agit des cas spécifiques³⁵. Cependant, l'on répondait aux rapports de l'ONG. Ces réactions camerounaises ont baissé en intensité, car le gouvernement selon eux ne s'y reconnaît pas en majorité dans les accusations de l'organisation. Ceci se justifie lors d'une conférence de presse d'*Amnesty International* interdite par les autorités camerounaises en mai 2017³⁶. Les autorités camerounaises n'ont donné aucun justificatif administratif écrit portant sur l'interdiction de la conférence de presse. En se tenant aux propos d'Alioune Tine (Directeur régional pour l'Afrique de l'ouest et centrale d'Amnesty International) :

³¹ Etoundi Noah Mekongo, 34 ans, Agent de Maitrise à la Commission des Droits de l'Homme du Cameroun, entretien réalisé le 27 mai 2021 à Yaoundé.

³² Jean Jacques Dooh, 49 ans, Chef Service des Associations MINAT, entretien réalisé le 08 avril 2021.

³³ Idem.

³⁴ Amnesty International, *Rapport 2020, Situation des droits humains dans le monde*, 2021, p. 126.

³⁵ En contexte de guerre, les homicides orchestrés par l'armée camerounaise sont pour une bonne cause, c'est-à-dire protéger la population lorsque ceux si se sentent en danger.

³⁶ Amnesty International, « Cameroun : les autorités interdisent une conférence de presse d'Amnesty International », in <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/05/>, consulté le 23 décembre 2021.

L'objectif de cette conférence de presse était pourtant de partager le contenu de plus de 300.000 lettres et pétitions de personnes du monde entier envoyées au président camerounais Paul Biya pour lui demander de libérer trois étudiants condamnés à 10 ans d'emprisonnement, par un tribunal militaire pour avoir fait circuler une plaisanterie sur *Boko Haram* par SMS³⁷.

En effet, le colonel Badjeck avait eu à se prononcer sur cette conférence. Il dit : « Je me suis entretenu avec des représentants d'*Amnesty International* et constamment j'ai pu me rendre compte de leur mauvaise foi, de leur volonté exclusive de nuire, de discréditer, d'accuser. Une telle logique est proprement insupportable »³⁸. Le gouvernement camerounais face à cette situation, se sent dans l'obligation de préserver son image contre les pressions internationales. Avec de telles réactions, *Amnesty International* devrait certes condamner, mais s'accentuer également de façon rigoureuse sur ce volet en mettant pression aux groupes terroristes par exemple de mettre fin aux exactions. Il s'agit d'éviter d'être partisans.

b- Le soutien et l'appui des puissances étrangères

Amnesty International agit-elle indépendamment de ses valeurs ? Face à cette problématique, l'on dirait certainement un affirmatif tenant compte des textes, mais sur le terrain peut être pas. En se basant sur la politique étrangère du Cameroun, l'on fait référence au principe de non-ingérence. Il consiste principalement à ne pas se mêler des affaires internes des Etats, à ne pas prendre position. On parle ainsi du principe de souveraineté. L'Etat du Cameroun veut que ce principe soit réciproque afin de ne pas subir des pressions internationales. Des acteurs étatiques de la communauté internationale apporte leur soutien³⁹ comme les Etats-Unis d'Amérique qui passent par ces ONG afin de faire étendre leur hégémonie. Plusieurs cas de figures approuvent cet état de fait. Le président des Etats Unis a supprimé le Cameroun de la liste des bénéficiaires de la loi sur la croissance et des possibilités économiques en Afrique au motif que ce pays n'avait pas répondu aux préoccupations concernant les violations persistant des Droits de l'Homme commises par ses forces de sécurité⁴⁰. La dénonciation les violations des Droits de l'Homme au monde peut se faire par tout acteur des relations internationales. Les ONG luttant pour la cause doivent prendre

³⁷ Amnesty International, « Cameroun : les autorités interdisent une conférence de presse d'Amnesty International », in <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/05/>, consulté le 23 décembre 2021.

³⁸ Allocution du C. Badjeck, C. Yakam, « Cameroun : Amnesty International dénonce le recours à la torture dans la lutte contre Boko Haram », *Jeune Afrique*, 21 juillet 2017, in <https://www.jeuneafrique.com/>, consulté le 23 mars 2022.

³⁹ Haoudja, 35 ans, Educatrice, entretien réalisé le 03 mars 2022.

⁴⁰ Rapport Annuel 2019, in <http://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/2019/>, consulté le 23 décembre 2021.

leur responsabilité sans une pression étatique. Il revient à *Amnesty International* de respecter ses valeurs. De plus en 2017, les Etats-Unis accusent le pouvoir camerounais et les séparatistes anglophones d'exactions. L'ambassadeur américain Peter Henry Belerin dans un communiqué du 18 mai 2018 explique : « Il y'a eu des assassinats cibles [...], des incendies et des pillages dans des villages ». ⁴¹ En s'attelant sur ces propos, et faisant référence aux exactions de *Salak*, l'ONG doit avoir contacté les ambassades américaines et françaises au Cameroun demandant l'ouverture d'une enquête par leur personnel et pratique de détention illégale et de torture ⁴².

c- L'atteinte des intérêts personnels et des puissances.

Lorsqu'on analyse de manière plus approfondis l'organisation envers les Etats, l'on se rend compte d'un certain déséquilibre. Cette différenciation s'appuie sur des critères liés aux rapports mais également aux modes d'actions. Au Cameroun, l'ONG cherche de manière formelle à atteindre ses objectifs et promouvoir ses intérêts personnels au détriment de ceux nationaux. S'il y'a une facette officielle qui est celle d'une volonté de valoriser la protection des Droits de l'Homme, l'on constate officieusement un désir de ternir l'image de l'Etat, en la montrant non reluisante. L'on s'interrogerait à savoir comment est qu'un Etat peut être aussi menacé sur la scène politique par une ONG ? Une réponse objective pourrait s'orienter dans le sens d'un appui conséquent des grandes puissances. La violation de Droits de l'Homme ne regarde pas uniquement le Cameroun entre autre, mais les puissances à savoir la France, les Etats-Unis. Ces Etats dont *Amnesty International* ne cherche pas, comme les pays du Sud à refléter une image non conforme des Droits de l'Homme devraient être au même pied afin de respecter le principe d'égalité des Etats au sein des relations internationales.

d- Amnesty International et la responsabilité des forces non étatiques.

L'analyse des Droits de l'Homme en contexte de guerre demande aux ONG de prendre leurs responsabilités face aux forces non étatiques. Au Cameroun, *Boko Haram* est un groupe ayant semé une terreur occasionnant des pertes des forces de défenses, des civils. Elles proviennent de ces groupes qui sont responsables et dont *Amnesty International* devrait décrier et sanctionner. On

⁴¹ Rapport Annuel 2019, in <http://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/2019/>, consulté le 23 décembre 2021.

⁴² « Amnesty dénonce les actes de torture perpétrés par les forces de sécurité au Cameroun », *Le Temps*, juillet 2017, in <https://www.letemps.ch/monde/>, consulté le 05 janvier 2022.

constate ainsi un silence généralisé sur cette question. Aussi, les ONG vouées à la promotion et à la protection des Droits de l'Homme peuvent-elles (ou devraient-elles) en faire aucun cas de ce type de situation, ou doivent-elles continuer à considérer que seuls les gouvernements sont responsables en vertu des Droits de l'Homme ? L'ambiguïté du traitement juridique et théorique des forces non étatiques n'est pas l'apanage des ONG. Même s'il ne fait aucun doute qu'un conflit armé fait rage, les Droits de l'Homme demeurent contraignants pour les gouvernements, même si ceux-ci peuvent en certaines circonstances déroger à certaines de leurs dispositions. Les ONG qui se vouent à la protection des Droits humains pourraient donc se trouver dans une situation où elles invoqueraient à la fois les Droits de l'Homme et le droit international humanitaire vis-à-vis du gouvernement, tandis qu'elles ne feraient référence qu'au droit international humanitaire vis-à-vis d'un groupe d'opposition armé⁴³.

II- FORMULATION DE QUELQUES RECOMMANDATIONS

La collaboration entre *Amnesty International* et l'Etat du Cameroun à partir de 1990 est marquée par une complexité dans l'entente des deux acteurs. Commencant par un contexte socio-politique houleux dans les années 90, suivi par des irrégularités liées à la protection des droits civils et politiques au début des années 2000, on se rend compte que les Droits de l'Homme font débat au Cameroun⁴⁴. En 2014, suite au sommet à Paris consacré à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme le Cameroun déclare la guerre à *Boko Haram*⁴⁵ et en 2016 avec les contestations dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest⁴⁶, les dénonciations liées au respect des Droits de l'Homme au Cameroun seront accentuées. C'est donc ces deux contextes de guerre ou de crise que la complexité des rapports en général entre *Amnesty international* et le Cameroun va s'accroître. Afin de favoriser une bonne coopération entre les deux acteurs plusieurs recommandations ou perspectives sont envisagées non seulement pour le Cameroun, mais également pour *Amnesty International* afin que les Droits de l'Homme soient respectés.

⁴³ R. Brett, « Les ONG de défense des droits de l'homme et le droit internationale humanitaire », *Revue internationale de la Croix Rouge*, 1998, pp. 569-576.

⁴⁴ Malgré la création de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés sera remise en cause car créée en 1990 elle est mise en place en 2004.

⁴⁵ C'est en réponse aux multiples questions des journalistes pendant la conférence que le président Paul Biya va déclarer la guerre au groupe *Boko Haram*.

⁴⁶ F. Nkoti, *Dictionnaire de la politique au Cameroun*, 2^e Ed. Revue argumentée, Presse Universitaire de Laval, 2018, p. 38.

1- Pour l'Etat du Cameroun

La favorisation d'un respect des Droits de l'Homme au Cameroun afin de s'arrimer aux normes internationales passe par un dévouement de plusieurs maillons. Il s'agit ici du gouvernement, l'armée camerounaise, la justice et la Commission des droits de l'homme et des libertés etc.

a- L'armée camerounaise et le gouvernement

Concernant les forces de sécurité, *Boko Haram* a posé des actes de violence au Cameroun, l'organisation a attaqué des civils et des militaires, tuées des centaines de personnes, pillées et détruits des villages et des habitations⁴⁷. C'est la brutalité qui est à la base même des atteintes aux Droits de l'Homme et des violations perpétrées. Il revient aux forces de sécurité de protéger la population face aux djihadistes. Pour y arriver, il ne suffit pas de mettre fin aux crimes de *Boko Haram*, mais plutôt que les forces de sécurité camerounaises mettent le respect des Droits humains au centre de leurs opérations de sécurité. Il faut également prendre des mesures pour améliorer le comportement et la discipline au sein des forces de sécurité⁴⁸. Autrement dit, le respect du droit international relatif aux droits humains et le droit national doit être de mise. Il faut faire en sorte que toutes les forces de sécurité suivent des formations sur ces normes et les comprennent. Il faut dispenser une formation efficace à tous les représentants des forces de l'ordre afin qu'ils soient conscients de leurs obligations au regard des droits humains, à l'instar du droit et du devoir de refuser d'obéir à des ordres portant atteinte aux droits humains⁴⁹.

Au niveau du gouvernement, plusieurs perspectives sont proposées non seulement dans le but d'être en phase avec les Droits de l'Homme d'une part et avec l'ONG *Amnesty International* d'autre part. D'entrée de jeu, les autorités camerounaises doivent mener des enquêtes promptes, rigoureuses, indépendantes et impartiales sur toutes les allégations sérieuses des crimes au regard du droit international et sur les autres atteintes aux droits humains perpétrées. Ceci doit s'appliquer

⁴⁷ Amnesty International, *Cameroun : Les droits humains...*, p. 60.

⁴⁸ Malgré des accusations parfois erronées dont considère l'Etat du Cameroun face à *Amnesty International*, il est important de relever tout de même la pertinence. Qu'elles soient vrai ou fausses ceci appel à une conscientisation des forces de défense en matière des Droits de l'Homme.

⁴⁹ Amnesty International, *Cameroun : Peu de progrès en matière de droits humains malgré les promesses*, Index AFR 2012, p. 10.

sur les membres des forces de sécurité ou de *Boko Haram* dans le but de traduire les responsables en justice lors de procès équitables sans recourir à la peine de mort⁵⁰.

Le gouvernement doit s'assurer du non recours à la force lorsque cela est strictement nécessaire et en utilisant le degré de contrainte minimum vu les circonstances. Elles ne doivent recourir à la force meurtrière que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines⁵¹. De plus, suivant les normes internationales, le gouvernement doit s'assurer de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements soient appliqués et restent intégrés aux formations avec mise en situation pour toutes les forces de sécurité ; s'assurer que les forces de sécurité disposent des ressources et des équipements suffisants pour travailler afin qu'elles respectent les normes relatives aux droits humains.

Il est tout de même recommandé au gouvernement de reconnaître dans une certaine mesure les allégations de crime de droit international et de violations des droits humains⁵² perpétrés par les forces de sécurité contre la population civile par exemple dans la région de l'extrême nord. La reconnaissance de ces affirmations justifie le fait de mener des enquêtes afin d'affirmer ou d'infirmer les rapports de l'ONG.

b- Le système judiciaire et la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés

Chaque maillon de la chaîne des Droits de l'Homme doit prendre ses responsabilités afin qu'ils soient dans l'ensemble respectés. Concernant le système judiciaire, il doit veiller à ce que tous les détenus soient inculpés d'une infraction reconnue par la loi et jugés conformément aux normes internationales. Les détenus doivent être présentés à un juge dans les plus brefs délais et qu'ils aient accès à une procédure permettant de contester leur détention. Il s'agit d'une conduite des enquêtes et l'organisation des procès publics en bonne et due forme⁵³. Cependant, le système

⁵⁰ Ces enquêtes devront entre autres porter sur les événements exposés dans les différents rapports annuels et spécifiques dont publie Amnesty International afin de prendre réellement connaissance d'une part des allégations de violations des droits humains perpétrées par les forces de sécurité durant les arrestations massives. Tel est le cas des villages de Madame, Doublé.

⁵¹ Une certaine incompréhension se situe généralement à ce niveau car, lorsqu'on voit les accusations d'Amnesty Internationale envers l'Etat du Cameroun, on a l'impression que l'Etat du Cameroun ne devrait pas se défendre au cas où force majeure se trouve. La défense et la protection des populations contre l'ennemi deviennent une entrave à la protection des droits humains.

⁵² Il s'agit du recours excessif à la force meurtrière, les décès en détention, la destruction de biens, les arrestations et les détentions arbitraires ainsi que les disparitions forcées.

⁵³ CNDHL, *Rapport sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun 2017*, p. 174.

judiciaire doit s'assurer que la compétence pénale des tribunaux militaires ne s'applique qu'aux membres de l'armée jugés pour manquement à la discipline militaire et ne s'étend pas aux infractions qui relèvent de la compétence des tribunaux civils, aux atteintes aux droits humains et aux crimes de droit international. Toutefois l'implémentation d'une loi antiterroriste en conformité avec les normes internationales relatives aux droits humains serait importante⁵⁴.

La Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés étant une institution étatique⁵⁵, est un organe essentiel dans les rapports entre le Cameroun et *Amnesty International*. Il est d'abord important de relever que la commission établie un ensemble de perspectives formulés à cet égard pour aider le gouvernement et les autres acteurs à engager des actions efficaces en vue de réduire les cas de violations des droits de humains afin qu'ils soient respectés⁵⁶. Ces mesures sont généralement inscrites dans l'ensemble de ces rapports publiés.

Dès lors, la commission s'indigne du fait qu'elle n'est pas consultée. Selon la Commission des Droits de l'Homme et des Libertés, elle reproche de prime abord *Amnesty International* l'impertinence de sa méthode qui a tendance à ne faire une présentation que sous un seul aspect des conséquences collatérales causées par la partie camerounaise, sans condamner avec la même fermeté les violations massives des Droits de l'Homme produites par les activités terroristes de cette secte. Si les efforts du gouvernement sont à saluer, des recommandations sont à mettre un accent, une collaboration des deux acteurs est importante, ceci permettra de redorer blason de l'Etat camerounais sur la scène internationale. Ainsi, divers autres recommandations sont envisagées dans le but de favoriser le respect des Droits de l'Homme et ceci sur divers aspects et cas.

c- Le cas des tortures et détention au secret et l'impunité pour des violations graves des droits humains

Le Cameroun à ce niveau doit veiller à ce que toutes les allégations de tortures et d'autres mauvais traitements y compris le recours à la contrainte et aux menaces formulées par des suspects devant les tribunaux militaires, donnent lieu dans les meilleurs délais à une enquête et à ce que les mesures soient prises en conséquences. De plus, notons l'amélioration des conditions de vie dans les centres de détention et veiller à la préservation de l'intégrité physique et psychologique des

⁵⁴ Pour cela il faut notamment l'abolition des peines disproportionnées.

⁵⁵ Marie Chantal Same, 40 ans, HRO/CDHC, entretien réalisé le 14 avril 2021 à Yaoundé.

⁵⁶ CNDHL, *Rapport sur l'état des Droits de l'Homme au Cameroun en 2016*, p. 184.

détenus en fournissant des soins médicaux professionnels ainsi que suffisamment de nourriture, d'eau, de lumière d'air frais et de ventilation à tous les détenus conformément aux normes internationales et régionales. La création et la tenue à jour d'un registre centralisé de toutes les personnes arrêtées détenues. Ce registre⁵⁷ devra pouvoir être aisément consulté par les proches des personnes détenus et leurs avocats ainsi que par toute autre personne concernée.

En ce qui concerne les impunités pour violations des Droits de l'Homme l'on recommande à l'Etat de mener dans les meilleurs délais des enquêtes indépendantes et impartiales sur les allégations de recours excessif à la force, de meurtres, de torture et de mauvais traitements, ainsi que d'autres atteintes aux droits humains, et rendre publiques les méthodes et les conclusions de ces enquêtes. De plus, il doit veiller à ce que les responsables présumés d'atteintes aux droits humains soient traduits en justice, quelle que soit leur fonction officielle, dans le cadre d'une procédure équitable à l'issue de laquelle la peine de mort ne peut pas être prononcée. Faire également en sorte que les responsables soupçonnés d'avoir ordonné, commis ou toléré des violations des droits humains soient suspendus de leurs fonctions pendant la durée de l'enquête.

d- Cas des poursuites pénales pour relations homosexuelles et des mauvaises conditions carcérales

Il s'agit d'abroger l'article 347 du Code pénal, ainsi que les autres dispositions législatives qui sanctionnent pénalement les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe. De plus, prendre toutes les mesures nécessaires, notamment législatives et administratives, pour interdire et éliminer tout traitement discriminatoire fondé sur l'orientation sexuelle, à tous les stades de l'administration de la justice. Faire en sorte que les informations et allégations faisant état de violations des droits humains fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre donnent lieu sans délai à des enquêtes impartiales et que les responsables présumés de tels actes soient traduits en justice.

Les conditions carcérales précaires dont vivent les prisonniers sont à revoir. Ici, il faut veiller à ce que des représentants du parquet visitent régulièrement les centres de détention pour

⁵⁷ Le registre devra comporter les données personnelles des détenues, le nom et le lieu de détention, ainsi que les noms des personnes responsables de la détention, l'autorité au titre de laquelle l'individu est mis en détention, la date de l'arrestation et de la détention, et tous les transferts.

s'assurer que toute personne placée en détention y soit légalement, et autoriser des observateurs indépendants, notamment des défenseurs des droits humains, à visiter tous les lieux de détention. De plus, il faut veiller à ce que tous les détenus puissent contacter immédiatement un avocat et recevoir une assistance médicale gratuite et adéquate, ainsi que la visite de leurs proches. L'ouverture des enquêtes indépendantes sur tous les cas de décès en détention et traduire les responsables présumés en justice.

e- Les prisonniers d'opinion et la peine de mort

Les prisonniers politiques connaissent des jugements inéquitables à cause de leurs opinions. A cet effet, l'Etat doit veiller à ce que les accusés bénéficient de procès pleinement équitables, du droit d'être jugé dans un délai raisonnable par un tribunal compétent, indépendant et impartial ; garantir la présomption d'innocence, y compris en faisant en sorte que la charge de la preuve repose sur le ministère public, et veiller à ce que le principe de l'égalité des armes entre le ministère public et les accusés soit respecté, notamment en garantissant que les accusés disposent du temps et des équipements adéquats pour préparer leur défense et communiquer avec un avocat de leur choix et en les autorisant à interroger ou à faire interroger les témoins à charge et à faire venir et à interroger des témoins pour leur défense dans les mêmes conditions que les témoins à charge.

S'agissant de la peine de mort, l'on devrait instaurer un moratoire officiel sur les exécutions et abolir la peine de mort, afin que le Cameroun se conforme à la tendance internationale et régionale en faveur de l'abolition de ce châtiment. Il faut supprimer immédiatement de la législation nationale toutes les dispositions relatives à la peine de mort, en particulier celles prévoyant obligatoirement cette peine pour certaines infractions.

2- Pour Amnesty International

Des rapports biaisés, des allégations mensongères, un soutien d'autant plus visible de l'organisation vis à vis de l'Etat que de la secte terroriste *Boko Haram* ou des sécessionnistes, voire des autres manifestations liées aux Droits de l'Homme, autant de faits qui justifie une complexité des rapports entre *Amnesty International* et le Cameroun. Afin de favoriser une entente harmonieuse entre le deux parties, plusieurs recommandations ou perspectives sont envisageables pour l'amélioration de la relation entre l'Etat du Cameroun et *Amnesty International*.

a- Le respect de la législation camerounaise

D'entrée de jeu, chaque territoire établit sa législation en fonction de son contexte sociétal. Prenant le cas de l'homosexualité, *Amnesty International* défend l'orientation sexuelle de chaque être humain, ce qui est banni par la législation camerounaise⁵⁸. L'ONG doit respecter les textes juridiques camerounais, ⁵⁹ car certaines pratiques défendues par *Amnesty International* ne sont pas reconnues par l'Etat camerounais. *Amnesty International* doit prendre en compte du contexte camerounais sur la question et non fustiger le gouvernement. L'ONG regrette que le Cameroun ait rejeté toutes les recommandations visant à ce que le gouvernement respecte ses obligations internationales relatives aux droits humains des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI). Le code pénal érige en infraction les relations sexuelles entre personnes du même sexe, qui sont passibles d'une peine allant jusqu'à cinq ans de prison et d'une amende pouvant s'élever à 350 dollars américains. Cela va à l'encontre des obligations internationales du Cameroun en matière de droits humains en ce qui concerne les droits à la non-discrimination, au respect de la vie privée, à la liberté et à la sécurité de la personne⁶⁰.

b- La collaboration des deux acteurs internationaux

La coopération avec les autorités camerounaises un idéal important dans les rapports entre les deux. *Amnesty International* avec une collaboration avec les autorités serait nécessaire lorsqu'ils ont une même vision des Droits de l'Homme⁶¹. Il sera donc question de fournir notamment des informations en sa possession et la possibilité de vérifier ces informations avant qu'elles ne soient rendues publiques⁶². On devrait avoir une collaboration au sens communicationnel. L'ONG devrait soumettre ses rapports avant publication, car ceci permettra à l'Etat de se reconnaître dans les allégations soumis⁶³. L'ONG devrait collaborer avec les institutions étatiques notamment la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés. Ils doivent travailler ensemble dans le sens des procédures d'enquêtes et de dénonciation. La Commission des Droits de l'Homme et des Libertés s'offusque du fait que lors des enquêtes sur le

⁵⁸ L'article 347 du code pénal dispose : « quiconque a des relations sexuelles avec une personne de son sexe, sera puni de cinq à six ans de prison et d'une amende allant de 20.000 à 200.000 FCFA.

⁵⁹ L'on fait recours principalement ici au code pénal qui condamne l'orientation sexuelle similaire.

⁶⁰ Amnesty International, *Cameroun : Peu de progrès...*, p. 5.

⁶¹ Mabelle Nkwenti, 37 ans, juriste, entretien réalisé le 11 juin 2021 à Yaoundé.

⁶² Emilie Adjomo Ella., Officier des Droits de l'Homme, entretien réalisé le 14 juin 2021 à Yaoundé.

⁶³ Mboumissa, Statisticien CNDHL, entretien réalisé le 22 juin 2021 à Yaoundé.

terrain elle le fait seul sans toutefois consulter la commission. Lorsqu'*Amnesty International* mène ses enquêtes, on se rend à l'évidence que c'est dans une certaine catimini, nous dirions la clandestinité. On relève une non association avec les institutions camerounaises de Droits de l'Homme. Dans un entretien avec le président de la commission l'on relève :

En 2015, lorsque les groupes d'*Amnesty International* étaient venu ici pour mener des enquêtes contre *Boko Haram* à l'Extrême Nord nous leur avons posé des bases ou afin de mener à bien les enquêtes. Mais après cet entretien ils ne sont plus jamais revenu. Et lorsque l'on lit les rapports de l'ONG plus tard, on constate qu'il privilégie les 2% de violation de Droits de l'Homme causés par l'Etat du Cameroun que les 98% commises par *Boko Haram*, car ça montre que *Amnesty International* ne défend pas les droits de l'homme, peut être les terroristes⁶⁴.

Autrement dit, il est question de revoir la mission de l'organisation, celle de relayer avec une certaine véhémence des informations. Il faut reconnaître tout de même que lorsque l'ONG se déploie sur le terrain c'est sans la consultation des institutions étatiques, ou encore des ONG nationales de Droits de l'Homme au Cameroun. A cet effet, l'on reproche cette manière de procéder dans ce sens où elle recueille généralement des avis non fondés des populations, ce qui entraîne un déphasage dans les rapports entre les deux acteurs. Car, il serait inadmissible de juger de façon farouche l'Etat du Cameroun de violation des Droits de l'Homme étant donné qu'il protège la population.

c- Condamner les violations des groupes non étatiques.

En plus de faire figurer les violations des Droits de l'Homme commises par des entités non étatiques dans leurs rapports sur les violations commises par les gouvernements, *Amnesty International* doit se préoccuper des activités de ces groupes et pouvoir condamner les violations qu'ils commettent. Il existe au minimum quatre fondements possibles pour ce genre d'action; leur utilisation peut dépendre de divers facteurs, y compris le problème délicat d'une éventuelle « reconnaissance » de ces groupes et le problème du droit que telle ou telle ONG considère comme le plus approprié ou qu'elle connaît le mieux. Les quatre bases d'action sont les suivantes : la moralité (à condition que l'ONG et l'entité non étatique concernées aient en commun un même système de valeurs morales, ce qui est plus probable à l'échelon local ou national que dans un contexte international); les principes de l'article 3 commun aux Conventions de Genève ; les

⁶⁴ James Kobila, 55 ans, Président de la commission nationale des droits de l'homme et des libertés, entretien réalisé le 09 février 2021 à Yaoundé.

principes des droits de l'homme (bien que ces droits, en eux-mêmes ne soient contraignants que pour les Etats) ; le droit pénal national (compatible avec les normes internationales)⁶⁵.

d- L'implantation des groupes sur toute l'étendue du territoire

L'action que mène *Amnesty International* au Cameroun nécessite beaucoup d'informations fiables sur l'ensemble du territoire. C'est pour cette raison qu'elle travaille en partenariat avec plusieurs ONG de défense des Droits de l'Homme. Nous ne réfutons pas la nécessité pour l'organisation de travailler avec les ONG partenaires, mais nous relevons qu'il serait mieux pour l'organisation d'encourager la création des groupes dans les régions du Cameroun. L'ONG doit encourager son implantation sur l'étendue du territoire camerounais, ce qui pourrait favoriser la mise sur pied d'une section dans le pays et faciliter ainsi son travail dans la promotion et la protection des Droits de l'Homme ainsi que sa collaboration avec l'Etat du Cameroun⁶⁶.

e- La posture indépendante de l'ONG sans aucune influence extérieure

Dans ses interventions et avec une volonté de montrer une image pas du tout reluisante de l'Etat du Cameroun en matière de Droits de l'Homme, l'on constate avec amertume que l'ONG n'est pas du tout assez indépendante dans sa prise de décision. L'indépendance dont nous faisons allusions vient du fait selon lequel *Amnesty International* sur ses sorties médiatiques, ou encore dans la publication des rapports, que l'on ressent des allégations venant d'elle. Ces dernières ne devraient pas être influencées par une grande puissance quelconque. L'on constate que des puissances passent par cette ONG afin de faire aboutir leurs intérêts personnels. Bien que l'ONG soit financée par des particuliers permettant de rester totalement indépendante vis-à-vis de tous les gouvernements et intérêts économiques, de toute idéologie politique et religieux sur le terrain ce n'est toujours pas le cas⁶⁷. Malgré la puissance de l'ONG l'on ne saurait imaginer comment elle saurait mettre en mal un gouvernement appliquant des valeurs démocratiques. On se rend compte que l'intégrité du territoire est menacée face aux rapports publiés d'*Amnesty International*.

⁶⁵ Brett, « Les ONG de défense ... », pp. 569-576.

⁶⁶ Ntolo, « Le rôle d'Amnesty International... », p. 134.

⁶⁷ Amnesty International, « Qui finance l'action Amnesty International ? », in <https://www.amnesty.org/fr/about-us>, consulté le 06 février 2021.

f- La formation accentuée des membres de l'ONG sur les droits de l'homme

Lorsque nous entrons dans le contexte de guerre dont le Cameroun fait face avec les exactions de *Boko Haram* ou encore des attaques séparatistes, l'ONG *Amnesty International* a-t-elle mieux analysé la situation ? Lorsqu'il y'a guerre, il y'a violation des droits humains des deux camps. L'on fustige le fait que le Cameroun subit de plus en plus des allégations dont elle se reconnaît en situation de défense. En cas de non conflit, pas de violation de droit humain. Les pertes en vie humaines qu'enregistrent les forces de sécurité camerounaises passent inaperçues dans les rapports d'*Amnesty International*. Il serait incohérent de parler des Droits de l'Homme en oubliant ce type de volet. Les membres d'*Amnesty International* doivent analyser de fond en comble sans toutefois prendre parti. Pour ce faire, ceci passe nécessairement par une bonne formation accentuée des Droits de l'Homme. Il s'agit ici de mener une enquête prompte sur le terrain en relayant des faits véridiques⁶⁸. Il est peu probable que les ONG actives dans le domaine des Droits de l'Homme ne soient jamais parfaitement à l'aise avec le droit international humanitaire, qui diffère des Droits de l'Homme par ses notions, par sa terminologie et par sa philosophique. Toutefois, la force du mouvement des Droits de l'Homme réside dans sa capacité à apprendre et à s'adapter pour faire face à la révolution du monde, tout en préservant l'intégrité de la notion des Droits de l'Homme contre les pressions exercées par les gouvernements et par le public. Le droit international humanitaire offre aux ONG qui se vouent à la promotion et à la protection des Droits de l'Homme des outils précieux dans leur combat.⁶⁹

La balance ne devrait pas peser sur un Etat ou l'autre. L'ONG doit être neutre en dénonçant les exactions afin que justice soit faite. Il faut d'abord reconnaître que juridiquement, aucun Etat n'établit dans sa loi la violation des Droits de l'Homme. Les forces de sécurité sont des hommes. Et en période de conflit, la mission première est la protection de la population. Cependant, avec les guerres asymétriques dont connaît le Cameroun, il est difficile à résoudre, on note la récurrence de l'utilisation de la force par l'armée afin d'obtenir des informations pouvant les aider dans le conflit. L'ONG doit prendre conscience de ces cas de figures qui ne sont pas du tout naturel. Ainsi, *Amnesty International* jouant ainsi son rôle, favorise une bonne relation avec l'Etat camerounais.

⁶⁸ Clark, *Diplomacy of conscience...*, p. 85.

⁶⁹ Brett, « Les ONG de défense... », pp. 569-576.

CONCLUSION GÉNÉRALE

En définitive, les relations internationales au lendemain de la Seconde Guerre mondiale ne se sont pas uniquement limitées au niveau des Etats, mais elles se sont accentuées avec l'implication progressive des Organisations Non Gouvernementales. Ces acteurs des relations internationales qui sont des associations à but non lucrative interviennent dans divers domaines. Cependant, le volet des Droits de l'Homme, domaine très sensible vu le contexte qui prévaut, a vu la naissance d'*Amnesty International*. Cette dernière entretient des relations avec les Etats, notamment le Cameroun jugé en fonction du type de rapport. Il était question dans notre thématique de s'attarder sur la nature des rapports entre *Amnesty International* et le Cameroun de 1990 à 2020.

L'avènement de cette ONG en 1961 et son implantation progressive au Cameroun à la fin des années 1980, nous situe dans un sillage d'une collaboration internationale entre les deux acteurs concernant les Droits de l'Homme. A partir de 1990, avec le retour au multipartisme, des libertés et des associations, *Amnesty International* a mené des actions officiellement au sein du territoire afin que ses objectifs soient respectés. Aspect qui est vu d'un œil perplexe par le Cameroun car, il voit ces principes et valeurs démocratiques être remises en cause à répétition sur la scène internationale. Les rapports, les sorties médiatiques en l'occurrence sur le Cameroun par *Amnesty International* accusent généralement l'Etat de non-respect des droits humains.

Pour ce faire, à travers la diachronie et la méthode hypothético-déductive, nous avons démontré de bout en bout les moyens catalyseurs évaluant une relation complexe entre les deux acteurs. A cet effet, nous sommes passés tout d'abord par une présentation systématique de l'ONG dans son ensemble. Il était non seulement question de montrer la naissance de l'organisation, ses objectifs et valeurs mais également sa venue au sein du territoire camerounais. L'on retient qu'*Amnesty International* avant de commencer à exercer officiellement au Cameroun était dans la clandestinité ceci à cause du contexte sociopolitique mis en place durant cette période. De plus, nous nous sommes attardés sur l'état des rapports écrits par *Amnesty International* dénonçant les violations commises au Cameroun. La réponse est que l'ONG dans ses rapports annuels s'appuie principalement sur la privation des libertés de la presse (journalistes), détentions sans inculpation ni jugement, les exécutions extrajudiciaires, les tortures et traitements inhumains, les prisonniers politiques entre autre, pour justifier qu'un Etat enfreint aux Droits de l'Homme.

Les rapports spécifiques s'appuient sur une problématique précise concernant par exemple les exactions du conflit de *Boko Haram* ou encore de la crise socio-politique du Nord-Ouest et du

Sud-Ouest. Les rapports des autres acteurs des Droits de l'Homme n'ont pas été en reste. Leurs analyses ont été bénéfiques car, elles ont permis d'apporter un éclaircis sur les affirmations d'*Amnesty International*. Nous avons notamment pris le cas d'un acteur national et international. Il s'agit respectivement de la Commission des Droits de l'Homme et des Libertés et de *Human Righth Watch*. Cependant, les rapports internationaux entre les deux acteurs ont été démontrés. Ils sont qualifiés de complexe, dans la mesure où on constate une mésentente entre les deux. En effet, selon *Amnesty International*, avec des critères basés sur les tortures, traitements inhumains, la privation des libertés d'opinion ou d'association, les conditions carcérales etc. le Cameroun ne respecte pas ces valeurs innées aux personnes humaines. L'analyse de cette dernière s'est faite sous deux angles à savoir un contexte de paix et un contexte de guerre.

Du côté camerounais, une vision partisane oubliant le contexte camerounais ou encore des crimes de guerre commis par l'ennemi, l'influence des puissances occidentales, rendent difficile leur collaboration. L'image du Cameroun est à forte récurrence en train d'être terni par l'ONG au sein de la scène internationale. Il revient au Cameroun à travers des sorties médiatiques d'apporter des éclairages sur les allégations qualifiées de mensongères. Toutefois, un bilan mitigé a été établi. Il était question de montrer les différentes facettes des rapports entre les deux acteurs. Le volet appréciable qui ressort ici est tout simplement ce côté interpellateur. Il permet aux pouvoirs publics de mener des enquêtes accentuées sur les faits incriminant le Cameroun sur les Droits de l'Homme. Ainsi, l'on note tout de même des améliorations considérables sur les droits et libertés dont la constitution en est la garantie.

Cependant, les relations internationales entre les deux acteurs ont tout de même permis la ratification des textes internationaux par le Cameroun. Il s'agit de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte International des Droits Civils et Politiques. L'on note la libération des prisonniers politiques et autres qui surviennent après des pressions internationales de l'ONG. La peine de mort a été revue par les tribunaux camerounais suite au décret présidentiel faisant commutation. Des lors, vue de façon panoramique, les relations entre le Cameroun et *Amnesty International* ne sont pas seines, plusieurs recommandations ont été suggéré de part et d'autre.

Pour le Cameroun, il devrait d'entré prendre en considération les allégations d'*Amnesty International* en prenant un recul considérable. Ceci leur permet de mieux analyser durant leurs enquêtes. Veiller aux considérations des objectifs d'*Amnesty international* qui ne sont autre que le respect des Droits de l'Homme en générale (prisonniers politiques, tortures, mauvais traitement,

exécution extra judiciaire...). Du côté d'*Amnesty International*, elle devrait collaborer avec le Cameroun c'est-à-dire avec les institutions des droits de l'homme. L'on recommande toutefois l'implémentation des groupes d'*Amnesty International* sur l'étendue du territoire camerounais, et éviter tout de même d'être influencé par des grandes puissances que ce soit. Elle devrait jouer son statut attribué par l'Organisation des Nations Unies.

Les perspectives envisagées dans ce travail s'orientent dans le sens d'une neutralité de manière rigoureuse d'*Amnesty International*. La dénonciation des atrocités est compréhensible lorsqu'elle se fait sans prendre parti mais également dans une cordialité avec les autorités camerounaises. L'ONG à travers ses actions peut également faire montre d'instrument de paix car, si il y'a pas guerre l'on assiste à des violations des droits inhérents aux hommes. Au regard de tout ce précède, il en ressort que le Cameroun n'est pas un paradis en matière des droits humains mais n'est non plus le goulag que tentent de peindre des observateurs visiblement malveillants et peu respectueux de la vérité et de la réalité des faits sur le terrain.

ANNEXES

Annexe 1 : Attestation de Recherche

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
 PAIX-TRAVAIL-PATRIE

 UNIVERSITÉ DE YAOUNDÉ I

 FACULTE DES ARTS, LETTRES ET
 SCIENCES HUMAINES

 DÉPARTEMENT D'HISTOIRE

REPUBLIC OF CAMEROON
 PEACE-WORK-FATHERLAND

 THE UNIVERSITY OF YAOUNDE I

 FACULTY OF ARTS, LETTERS AND
 SOCIAL SCIENCES

 DEPARTMENT OF HISTORY



Siège : Bâtiment Annexe FALSH-UYI, à côté AUF

ATTESTATION DE RECHERCHE

Je soussigné, Professeur **Edouard BETOBO BOKAGNE**, Chef de
 Département d'Histoire de la Faculté des Arts, Lettres et Sciences Humaines de
 l'Université de Yaoundé I, atteste que l'étudiant **EKOTTO Serge Gaël**,
 matricule **15S573**, est inscrit en Master II dans ledit Département, option
 Histoire des Relations Internationales. Il mène, sous la direction du **Pr Faustin**
KENNE (Maître de Conférences), une recherche universitaire sur le thème :
*« Les rapports entre les organisations Non-gouvernementales et l'Etat du
 Cameroun : Cas d'Amnesty International 1961-2017 ».*

Nous le recommandons aux responsables des administrations, des Centres
 de documentations, d'Archives et toutes autres Institutions nationales ou
 internationales, en vue de lui faciliter la recherche.

En foi de quoi, la présente attestation lui est délivrée pour servir et
 valoir ce que de droit.

Fait à Yaoundé le **30 JUL 2020**


 Le Chef de Département
Bokagne Betobo Edouard
 Maître de Conférences

Annexe 2 : Autorisation de Recherche à la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
 Paix - Travail - Progrès
COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS
Secrétariat Permanent
 Service de la Coopération de la Documentation et de la Recherche
 Tel: (237) 222-22-41-17
 Fax : (237) 222-22-40-82

REPUBLIC OF CAMEROON
 Peace - Work - Fatherland
NATIONAL COMMISSION ON HUMAN RIGHTS AND FREEDOMS
Permanent Secretariat
 Cooperation, Documentation and Research Service
 B.P./P.O. Box 20317, Yaoundé
 e-mail: cndhl@cndhl.yaounde.cm / Web: www.cndhl.cm

N° 125 /21/CNDHU/SG/SCD/ZOL
 Yaoundé, le 21 JAN 2021

Le président
 à/ta **Monsieur EKOTTO Serge Gaël**
 Étudiant à l'Université de Yaoundé I
 Tél : +237 693 12 31 13
 Mail : sergeekotto@yahoo.fr
YAOUNDÉ

Objet - Votre autorisation de recherche.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre correspondance dont l'objet est repris en marge et dont j'ai pris connaissance avec grand intérêt.

Pour y faire suite, la Commission nationale des Droits de l'homme et des libertés (CNDHL) vous remercie pour l'intérêt que vous avez bien voulu manifester à son égard en sollicitant son accompagnement dans la rédaction de votre Mémoire de Master en Histoire des relations internationales, qui porte sur le sujet : « **Les rapports entre les ONG et l'État du Cameroun : cas d'Amnesty International** ».

À cet effet, je vous saurais gré de vous rapprocher de mon Cabinet afin d'obtenir un rendez-vous pour une rencontre préalable. Vous vous rapprocherez ensuite du Service de la Coopération, de la documentation et de la recherche pour les modalités d'exploitation de la documentation de la CNDHL, ainsi que pour les entretiens avec le personnel de l'Institution, suivant l'autorisation de recherche ci-jointe.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur**, les assurances de ma considération distinguée. /-

PJ - Autorisation de recherche n° 002 /2021/REC

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
 Le Vice-Président
 Le Vice-Chairperson
 JAMES MOHAMMED KHILIA
 Président Par Intérim

Créée par la loi n° 2004/016 du 22 juillet 2004, la CNDHL est une institution indépendante de consultation, d'observation, d'évaluation, de dialogue, de concertation, de promotion et de protection en matière des droits de l'homme.
 Created by law n° 2004/016 of 22nd July 2004, the NCHRF is an independent institution for consultation, monitoring, evaluation, dialogue, concerted action, promotion and protection in the domain of human rights.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Yaoundé - Yaoundé

COMMISSION NATIONALE DES DROITS
DE L'HOMME ET DES LIBERTES

Secrétariat Permanent

Service de la Coopération de la
Documentation et de la Recherche

Tel : 00237 222-22-41-47
Fax : 00237 222-22-80-81

REPUBLIC OF CAMEROON
Yaoundé - Yaoundé

NATIONAL COMMISSION ON
HUMAN RIGHTS AND FREEDOMS

Permanent Secretariat

Cooperation, Documentation and
Research Service

P.O. Box 2017, Yaoundé
e-mail : cnchrl@cameroon.gov.cm / cnchrl@nchri.com
www.nchri.com

Réf : 002/2021/REC

Yaoundé, le 21 JAN 2021

Autorisation de recherche

Dans le cadre de ses activités de recherche en vue de la rédaction de son mémoire sur le sujet « Les rapports entre les ONG et l'État du Cameroun : cas d'Amnesty International »,

Monsieur EKOTTO Serge Gaël, étudiant en Master II à l'Université de Yaoundé I, est admis à réaliser des travaux de recherche au sein de la Commission nationale des Droits de l'homme et des libertés (CNDHL) selon les termes ci-après :

- 1) L'étudiant est autorisé à consulter les documents disponibles à la Bibliothèque de la CNDHL, conformément aux conditions d'accès en vigueur ;
- 2) L'étudiant pourra exploiter tout document autorisé et s'entretenir avec le personnel des différents services dans le cadre de ses recherches ;
- 3) les opinions émises dans l'article du chercheur n'engagent pas la CNDHL. Elles sont propres à son auteur.

Par ailleurs, le détenteur de cette autorisation s'engage à :

- 1) la présenter avant toute administration de questionnaire au sein de la CNDHL ;
- 2) remettre une copie de son mémoire à la CNDHL après validation par les autorités académiques, après la soutenance.



Président Par Intérim

James Mocombe Nkoko

Créée par la loi n° 2004/016 du 22 juillet 2004, la CNDHL est une institution indépendante de consultation, d'observation, d'évaluation, de dialogue, de concertation, de promotion et de protection en matière des droits de l'homme.
Created by law n° 2004/016 of 22nd July 2004, the NCHRI is an independent institution for consultation, monitoring, evaluation, dialogue, concerted action, promotion and protection in the domain of human rights

Source : Siège national de la CNDHL.

Annexe 3 : Questionnaire d'enquête pour la collecte des informations

**UNIVERSITÉ DE YAOUNDÉ I
UNIVERSITY OF YAOUNDE I**

**FACULTÉ DES ARTS, LETTRES
ET SCIENCES HUMAINES**

**FACULTY OF ARTS, LETTERS
AND SOCIAL SCIENCES**

DÉPARTEMENT D'HISTOIRE

DEPARTMENT OF HISTORY



**QUESTIONNAIRE D'ENQUÊTE POUR LA COLLECTE D'INFORMATIONS
EN VUE DE LA RÉDACTION D'UN MÉMOIRE DE MASTER EN HISTOIRE
Sujet : "RAPPORTS ENTRE LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES
ET L'ÉTAT DU CAMEROUN : CAS D'AMNESTY INTERNATIONAL (1990-2020)"**

A. Profil de l'informateur

Nom et Prénom :
Profession :
Âge :
Date du jour et ville :

B. Questionnaire

N.B : En cas d'insuffisance de lignes pour apporter vos éléments de réponse à une question posée, vous pouvez continuer d'y répondre en reportant juste le numéro de la question à la fin du questionnaire

1. Selon vous, qu'entend-on par « Droits de l'homme » ?

.....
.....
.....

2. Qu'entendez-vous par « libertés publiques » ?

.....
.....
.....

3. Pouvez-vous faire un état des lieux de la situation des Droits de l'homme au Cameroun entre les décennies 1980 et 1990 ?

.....
.....

4. Avez-vous déjà entendu parler de l'ONG *Amnesty International* ? Si oui, par quels moyens ? Livre
Media Internet Autres

5. Quelle perception avez-vous de cette ONG à travers le monde et au Cameroun en particulier?
.....
.....
.....

6. Amnesty international travaille-t-elle avec les ONG nationales ?
.....
.....
.....

7. Comment qualifieriez-vous les rapports publiés par Amnesty International sur l'état des Droits de Cameroun au cours de la période 1990-2020
.....
.....
.....

8. Vous semble-t-il que les positions prises par Amnesty international sur la situation des Droits de l'homme au Cameroun entre 1990 et 2020 soient similaires à celles présentées par d'autres acteurs de promotion et de protection des Droits de l'homme au Cameroun sur la même période, à l'instar de la Commission des Droits de l'homme du Cameroun et le REDHAC
.....
.....
.....

9. Quelles sont les réactions des autorités camerounaises face aux déclarations d'Amnesty International, à l'instar du Ministre de la Communication et du Ministre de l'Administration territoriale ?
.....
.....
.....

10. Les relations entre ces deux acteurs des relations internationales sont-elles conflictuelles ou amicales ?
Veuillez justifier votre réponse.
.....
.....
.....

11. En s'appuyant sur l'actualité sécuritaire du Cameroun, notamment les activités de la secte terroriste *Boko Haram*, peut-on considérer que l'ONG Amnesty international évalue la situation des Droits de l'homme au Cameroun en prenant en compte la nécessité de sauvegarder son intégrité territoriale ?
.....
.....
.....

12. S'agissant de la situation sécuritaire dans les régions anglophones, quel commentaire faites-vous des allégations d'Amnesty international relatives aux exactions et violations des Droits de l'homme par les Forces de défense et de sécurité ?

.....
.....

13. Selon vous, Amnesty international entrave-t-elle la riposte sécuritaire de l'État du Cameroun face aux menaces sécuritaires auxquelles il est confronté ?

.....
.....

14. Selon vous, les incriminations d'Amnesty international à l'égard de l'État du Cameroun sont-elles proportionnelles à celles faites aux entités terroristes non étatiques (groupes islamistes et sécessionnistes) qui portent atteinte aux Droits de l'homme par la même ONG?

.....

15. Pourquoi, selon vous, le Gouvernement du Cameroun a déclaré Amnesty international *persona non grata* sur l'étendue de son territoire ?

.....

16. Selon vous, qu'est-ce-qui explique les relations controversées entre le Cameroun et Amnesty International ?

.....
.....

17. Au regard de ces relations, peut-on dire des rapports de cette ONG qu'ils influencent les actions du Gouvernement du Cameroun en matière de promotion et protection des Droits de l'homme ?

.....
.....

18. Quel pourrait être l'impact de la relation entre Amnesty international et l'État du Cameroun sur le respect des Droits des citoyens ?

.....
.....

19. Quelles sont les perspectives envisageables pour l'amélioration de la relation entre l'État du Cameroun et Amnesty international?

.....
.....

Toute autre question éventuellement omise ou oubliée dans ce questionnaire pourrait vous être posée sous forme d'entretien afin d'avoir plus d'amples informations.

Contacts après remplissage par message ou autres moyens de communication :
EKOTTO Serge Gaël, étudiant en Master 2, Histoire des Relations Internationales à la Faculté des arts et lettres de Yaoundé (FALSH), Tél : 693.12.31.13 ; e-mail : sergeekotto@yahoo.fr

Annexe 4 : Rapport Gouvernemental en réaction à Amnesty International 2017-2018



**MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION
MINISTRY OF COMMUNICATION**

**RÉACTION DU GOUVERNEMENT AUX
ALLÉGATIONS CONTENUES DANS LE
PSEUDO-RAPPORT 2017-2018 D'AMNESTY
INTERNATIONAL SUR LE CAMEROUN**

CONFÉRENCE DE PRESSE

PROPOS LIMINAIRE DE
S.E.M. ISSA TCHIROMA BAKARY
MINISTRE DE LA COMMUNICATION

Yaoundé, 14 juin 2018

Mesdames, Messieurs les Journalistes,

En avance de 24 heures sur la date initialement annoncée, l'ONG Amnesty International vient une fois de plus de publier un rapport à charge contre le Cameroun et son Armée, dans le cadre de la situation sécuritaire qui prévaut dans les régions du Nord-ouest et du Sud-ouest.

Comme dans le précédent rapport 2016-2017, l'édition 2017-2018 du rapport d'Amnesty International est entachée de grossiers mensonges, de déductions hâtives, de manœuvres diffamatoires inadmissibles, qui s'inscrivent dans une stratégie de harcèlement et de déstabilisation de notre pays dans la lutte qu'il mène contre le péril terroriste.

Le Gouvernement de la République rejette avec la plus grande fermeté ce prétendu rapport qui, sous le prétexte de la protection des droits humains, ne constitue qu'un tissu d'approximations et d'allégations mensongères.

La raison en est que la situation sur le terrain est aux antipodes de ce que décrit Amnesty International. De fait, dans ces deux régions de notre pays, des bandes terroristes se réclamant des mouvements sécessionnistes et bénéficiant d'importants soutiens à l'étranger, ont décidé de répondre à l'offre de dialogue faite par **le Chef de l'État** par la violence, le crime, la destruction de biens et d'édifices publics, les enlèvements suivis d'assassinats et de demandes de rançons, et par toutes autres formes d'actes barbares préjudiciables à la paix et la sécurité des populations.

Face à cette situation, l'État n'avait plus pour seul recours qu'une réaction appropriée, en vertu de ses devoirs régaliens de préservation de l'intégrité territoriale de la nation, de préservation de la paix civile et de protection des populations et de leurs biens.

S'agissant du contenu de ce prétendu rapport, je voudrais m'appesantir à titre d'illustration, sur un cas qui étale au grand jour la mauvaise foi manifeste de nos procureurs de circonstance. Selon Amnesty International en effet, les Forces de Défense et de Sécurité du Cameroun se sont rendues coupables de graves exactions dont les unes, pour ne prendre que celles-là, ont visé les populations civiles de la localité de DADI dans la région du Sud-ouest.

Or, ce qui s'est réellement déroulé dans cette localité et qui ne pouvait échapper à aucun observateur, c'est que les populations de DADI avaient été prises en otage par des bandes de terroristes qui les avaient réduits à l'esclavage pendant plusieurs jours et installé leur base sur ces lieux.



Les Forces de Défense et de Sécurité, informées de la situation, sont intervenues pour libérer ces populations et les rétablir dans leurs droits légitimes à vivre en paix et à vaquer à leurs occupations.

Au lieu d'en rendre compte de la sorte, Amnesty International a préféré endosser avec une consternante légèreté, des accusations dénuées de tout fondement, en cautionnant des actes criminels auxquels les auteurs de son rapport 2017-2018 tentent paradoxalement de conférer crédit et légitimité.

En agissant ainsi, Amnesty International a pris la responsabilité de compromettre par elle-même tout le crédit dont elle aurait pu jouir en tant qu'une organisation mondialement connue.

La caricature plusieurs fois mentionnée de dangereux criminels présentés comme de manifestants pacifiques faisant face à mains nus à la répression des Forces Armées, est tout simplement déconcertante lorsque l'on sait, ne serait-ce qu'à travers les images diffusées par les terroristes eux-mêmes, qu'il s'agit de bandes armées pourvues d'engins de guerre, y compris de lance-roquettes.

De la même façon, comment comprendre que la mise à sac d'établissements scolaires, les incendies de dortoirs hébergeant de jeunes enfants sans défense ou encore les prises à partie et les voies de faits physiques exercés sur des écoliers, soient considérées comme de simples actes et tactiques de désobéissance civile.

On peut aussi s'interroger sur la méthodologie utilisée par les auteurs de ce pseudo rapport, pour aboutir à des conclusions aussi aberrantes que celles qui nous sont livrées ici, quand on sait que de son propre aveu, Amnesty international aurait interviewé une centaine de d'individus dont-on ignore totalement l'identité ainsi que le niveau de représentativité sur le terrain.

Il y a donc fort à penser qu'il ne s'agit là que de recoupements sans doute créés de toute pièce, en s'alliant des collaborations douteuses en vue de réaliser des collectes de données orientées, alors qu'en matière d'enquête scientifique crédible pour le cas d'espèce, ce sont les éléments factuels qui crédibilisent un résultat et non l'inverse.

Amnesty International évoque aussi des prises de vue satellitaires qui montrent des villages brûlés et saccagés. Mais encore faudrait-il démontrer par qui ces violences ont été perpétrées. Les Forces de Défense disposent quant à elles de preuves irréfutables montrant que des forfaits commis par les terroristes sont ensuite instrumentalisées pour faire croire le contraire, tentant ainsi de transformer les bourreaux en victimes.

Le dialogue, soit... Mais alors, de quoi pourrions-nous dialoguer ? De la partition d'un territoire dont l'unité a été durement conquise à travers de longues luttes et d'âpres conciliations depuis plus d'un siècle, et que nous ont léguée les pères fondateurs de la nation ?

Le dialogue, soit... Mais alors, avec qui faudrait-il dialoguer ? Avec des bandes de terroristes dont le seul dessein est de faire sécession, de désintégrer la nation et de surcroit, en semant la mort et la désolation au mépris de toutes les valeurs fondamentales de la République et au détriment d'innocentes populations civiles ?

Nulle part au monde, cela n'est envisageable.

En tout état de cause, **le Chef de l'État, Chef des Armées** et derrière lui, la nation tout entière, réitèrent leur soutien et renouvellent leurs félicitations à nos Forces de Défense et de Sécurité pour leur sens de l'honneur, leur courage, leur patriotisme, leur abnégation, et leur professionnalisme dans l'exécution des missions qui leurs sont confiées.

Au nom du Gouvernement, je voudrais rassurer l'ensemble de nos populations que la situation dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-ouest reste suivie pour un retour rapide à la normale.

Au demeurant, je saisis la présente occasion pour informer l'opinion publique nationale et internationale que **le Président de la République, Son Excellence Paul Biya**, vient d'instruire la mise en œuvre d'un plan national de solidarité à l'endroit de nos compatriotes des régions concernées.

À cet effet, dans les tout prochains jours, une mission gouvernementale ira à la rencontre de nos compatriotes réfugiés au Nigeria afin de créer des conditions de leur retour dans leurs localités respectives.

Je vous remercie de votre aimable attention.

Ce n'est pas la première fois que Amnesty International se fourvoie de la sorte dans sa méthodologie et l'interprétation de différents constats qu'elle est amenée à faire concernant ses enquêtes sur le Cameroun.

Ce dont il est sûr, c'est que de telles distorsions méthodologiques et des déductions approximatives de ce genre amènent à n'accorder aucun crédit aux conclusions d'un tel pseudo-rapport.

Le Cameroun prend à témoin l'opinion nationale et internationale de ces manœuvres de désinformation sans doute opérées dans un but de déstabilisation, mais qui ne sauraient prospérer face à un peuple uni et soudé autour de **Son Chef, le Président de la République Son Excellence Paul BIYA.**

Par ailleurs, et qu'on le comprenne bien, le Cameroun n'attend pas d'être instruit par qui que ce soit de l'extérieur pour prendre ses responsabilités lorsque des faits d'exactions sont avérés, et dont des membres des Forces de Défense et de Sécurité seraient les auteurs, pour sanctionner sévèrement de tels écarts de comportement. Il s'agit donc de bien comprendre que les exactions ne sont pas la norme de nos Forces de Défense ou leur marque déposée.

Cela dit, peut-on admettre qu'une armée régulière soit de cette façon, mise sur le même pied d'égalité que des bandes criminelles et terroristes ? Une armée régulière, se trouvant dans une situation de droit et de devoir de défense de l'intégrité territoriale et de protection des populations et de leurs biens, peut-elle être mise en balance avec une horde de terroristes sanguinaires qui violent, brûlent, arnaquent, et font passer leurs forfaits au compte de prétendues exactions commises par l'armée ?

Une telle attitude ne renseignerait-elle pas sur le fait que nous sommes bel et bien en présence d'un non-sens flagrant et d'une véritable conspiration ?

Cela suffira en tout cas à éclairer tout observateur sur le projet de stigmatisation et de diabolisation de nos Forces de Défense et de Sécurité par nos pourfendeurs.

Nulle part au monde en effet, il n'est admissible de laisser prospérer, sous l'œil des autorités légitimes, des enlèvements avec demande de rançon, des rackets et des viols, des pillages et des assassinats, des blasphèmes de symboles et d'emblèmes de la République, en un mot, de laisser triompher toute cette funeste panoplie digne d'un syndicat du crime et d'une hostilité ostensiblement dirigée contre une patrie.

Et comme panacée à de tels travers dans lesquels ne saurait se complaire aucune société civilisée, Amnesty International propose la rengaine du dialogue, comme si nous en ignorions l'intérêt ou les vertus.

Annexe 4 : Réunion d'information sur le résultat de recherche par Amnesty International



Réf: TG AFR 17/2017.007

Son Excellence Paul Biya
Président de la République
Présidence de la République
Email : contact@presidenceducameroun.com
Tél: +237 2 221 45 75
Yaoundé, République du Cameroun

Dakar, le 20 avril 2017

Objet : Réunion d'information sur les résultats des recherches effectuées par Amnesty International

Excellence, Monsieur le Président

J'ai l'honneur de vous adresser cette lettre, qui fait suite à mon précédent courrier en date du 20 mars 2017, dans lequel je vous demandais de bien vouloir recevoir une délégation d'Amnesty International à partir du 20 au 24 mai 2017, dans la mesure où votre calendrier le permettrait. Pour faire suite à cette demande, je vous fais parvenir un complément d'information qui, je l'espère, permettra d'étayer de manière utile l'éventuel entretien que vous voudrez bien nous accorder.

Vous trouverez en annexe un résumé des conclusions de recherches récemment menées au Cameroun par Amnesty International. Celles-ci sont le fruit de nombreuses rencontres avec des victimes, d'anciens détenus, des témoins et des représentants d'organisations de la société civile et des pouvoirs publics, ainsi que l'analyse de documents photographiques et vidéo. Ce résumé montre que dans leur lutte légitime contre Boko Haram, les forces de sécurité ont eu à commettre de graves violations des droits humains et atteintes au droit international (détention au secret, torture, décès en détention, etc.).

Ce document est destiné à servir de point de départ à un éventuel entretien personnel. Il est également une occasion à saisir pour apporter des réponses et prendre des mesures, que nous pourrions évoquer dans notre prochaine publication. Amnesty International partage toujours les résultats de ses recherches au préalable, de manière à avoir des commentaires écrits avant la publication de ses rapports, mais nous aimerions cette fois-ci accorder davantage de temps au débat et au dialogue.

Excellence Monsieur le Président, nous vous serions reconnaissants de nous faire parvenir votre réaction, si possible avant le 10 mai 2017, afin que nous puissions l'inscrire dans l'ordre du jour de notre éventuel entretien, ainsi que des mesures envisagées par votre gouvernement, et faire figurer celles-ci dans un prochain rapport.

Nous prenons acte de la volonté que vous avez exprimée de veiller à ce que les droits humains soient respectés dans la lutte contre Boko Haram et nous serons heureux de pouvoir discuter avec vous de manière à traduire cette volonté dans les faits, à la lumière des constatations que nous avons faites.

Veillez agréer, Excellence, Monsieur le Président de la République, l'expression de notre très haute considération.

Registered Company Number/NINEA: 25370850R9

Alioune Tine
Directeur régional
Bureau régional Afrique de l'Ouest et du Centre



Annexe 5 : Lettre d'Amnesty International pour mission de recherche au Cameroun



Ref: TG AFR 17/2017.012

Michael S. Hoza
 Embassy of the United States of America
 Avenue Rosa Parks
 PO.Box 817
 Tel: +221 33 869 30 03

appreciate receiving information as to what measures the US is taking to ensure that the military forces to whom this support is being provided are not committing human rights violations.

We also believe it is essential for Cameroon's international partners, especially those providing military assistance, to leverage their influence to encourage the government to take effective measures to end human rights violations in the fight against Boko Haram and to ensure accountability for violations committed to date.

Detailed concerns about the widespread practices of torture and incommunicado detention have also been shared in writing with the Cameroonian authorities in April 2017, and will be published in a future report.

In order for us to reflect all relevant views on our findings, we would also like to request some information from the US government on the following questions:

- 1) For how long and how many US military personnel have been based at the BIR headquarters at Salak, and undertaking what activities?
- 2) What measures have the US Government taken, or will take, to investigate whether US military personnel had knowledge of practices of incommunicado detention and torture at the BIR headquarters in Salak, during their presence at or visits to the base?
- 3) Can you provide Amnesty International details of any instances when the US Government has referred allegations of human rights violations by Cameroonian security forces to the Cameroonian authorities, or to the prosecuting authorities, and what investigations or other measures were taken by the authorities?
- 4) What measures are the US Government taking to ensure that the Cameroon military forces to whom the military is providing assistance are not committing human rights violations?
- 5) What measures have been taken, or will be taken, to make sure that vetting procedures of Cameroonian military personnel recommended for training by the US are effective, ensuring those suspected of being responsible for human rights violations and crimes under international law are excluded? Can you provide more information regarding your vetting procedures, including the criteria used?

We would appreciate any written response by 5 July 2017, and we would also be available to discuss the issues further by telephone.

Many thanks in advance and please do not hesitate to contact us to discuss further.

Yours sincerely,

Alioune Tine
 Regional Director
 Regional Office for West and Central Africa

Source : Archive Amnesty International Index AFR.

Annexe 6 : Lettre de l'ambassade des Etats-Unis à la direction régionale d'Afrique Centrale et de l'Ouest d'Amnesty International



**EMBASSY OF THE
UNITED STATES OF AMERICA**

Yaounde, Cameroon

OFFICE OF THE AMBASSADOR

July 11, 2017

Mr. Alioune Tine
Regional Director
West and Central Africa Regional Office
Amnesty International
BP 47582
Dakar, Senegal

Dear Mr. Tine:

Thank you for your letter of June 23 concerning allegations of human rights abuses committed by Cameroonian security forces, including the Rapid Intervention Battalion (BIR) based in Salak, and other authorities. The U.S. Embassy in Yaoundé and the Department of State take such allegations seriously and, in accordance with the Leahy Law, do not furnish assistance to any security force unit if the Secretary of State has credible information that such a unit has committed a gross violation of human rights (GVHR). In addition, the Department continuously seeks to identify the unit involved when it has credible information of a GVHR but the identity of the unit is unknown. Currently, certain units of the BIR based out of Salak, Mora, and Adamawa are ineligible for assistance in accordance with the Leahy Law because of credible information implicating those units in the commission of GVHRs, and we continue to review all allegations of GVHRs committed by the BIR and other Cameroonian security forces.

With our active engagement, the Government of the Republic of Cameroon shares with our Embassy in Yaoundé information regarding alleged GVHRs. This allows us to help ensure that no assistance is furnished to security force units when there is credible information that the unit committed a GVHR. Cameroon is an important partner in addressing security challenges on the continent and the State Department take all aspects of its partnership seriously.

The U.S. government takes a five-fold approach with regard to its engagement with respect to human rights with Cameroon military forces that receive U.S. military assistance. First, in accordance with the Leahy Law, the Department of State vets all foreign military personnel or units that receive training or security assistance under the Foreign Assistance Act, so that no assistance is furnished to security force units implicated in the commission of GVHRs. Second, the U.S. military conducts routine training for recipients of U.S. security assistance through mobile training teams, provided by the Defense Institute for International Legal Studies (DIILS). DIILS teams come to Cameroon to teach courses on respect for human rights to the Cameroonian military units that receive U.S. security assistance.

Third, the Department of State mandates by policy that ten percent of each country's International Military Education & Training (IMET) allocation must support Expanded IMET (E-IMET) courses, such as participation in military law and justice courses, human rights courses, or courses on the Law of Armed Conflict (LOAC). DIILS conducts E-IMET courses at their school in Providence, Rhode Island, and Cameroonian graduates of these courses go on to serve in Cameroon's military justice system. Fourth, all Cameroonian personnel who attend U.S. professional military institutions undergo the same human rights and LOAC training that the U.S. military provides to its own personnel who attend those institutions. Lastly, U.S. military to military exchanges with Cameroon focus on defense institution-building, including a course designed to share best practices, adapted to Cameroon's situation. The course focuses on teaching Cameroonian forces to conduct military training and operations in accordance with international norms and standards.

The Department of State and other relevant agencies follow a thorough, transparent, and deliberate remediation process under the Leahy Law for any units who have committed GVHRs. Both local offices at the U.S. Embassy and various bureaus at the Department of State retain records of vetted personnel and units, as well as the routine recertification of such units through recurrent vetting. The United States Government, both in Washington and at the Embassy in Yaoundé, is regularly and deeply engaged on these issues. We have expressed explicit concerns about all of these issues at the highest levels, including with President Biya, and continue to do so.

We appreciate the reporting that Amnesty International and other international and local civil society organizations produce, and we welcome any further reporting you may have on human rights in Cameroon. In addition to our responsibility to comply with Leahy Law, we know that terrorism in West Africa cannot be defeated if our partner forces commit atrocities or lose the trust of the population.

We hope this information is helpful in addressing your concerns. Please feel free to contact me further on this or any matter.

Sincerely,



Michael S. Hoza,
Ambassador

Annexe 7 : Amnesty International, *Les prisonniers oubliés*, Bulletin interne N° 152, 2011, pp. 9-12.



Les prisonniers oubliés

Voici la traduction intégrale de l'article écrit par Peter Benenson et paru le 28 mai 1961, dans l'hebdomadaire britannique *The Observer*, sous le titre « *The Forgotten Prisoners* ». Les photos sont extraites d'une brochure d'Amnesty qui reprenait l'article.

De part et d'autre du Rideau de Fer, des milliers d'hommes et de femmes sont en prison sans avoir été jugés, pour la seule raison que leurs convictions politiques ou religieuses ne concordent pas avec celles de leurs gouvernants. Peter Benenson, avocat londonien, a eu l'initiative de lancer une campagne - à l'échelle mondiale, sous le nom "APPEL POUR L'AMNISTIE 1961" en vue d'amener les gouvernants à libérer ces prisonniers ou, du moins, à les juger de façon équitable.

Il ne se passe pas de jour sans que, en ouvrant son journal, on apprenne qu'un homme, quelque part dans le monde, a été jeté en prison, torturé ou exécuté parce que ses opinions ou sa religion déplaisaient à son gouvernement. De tels prisonniers se comptent par millions - ils ne sont pas tous, tant s'en faut, derrière le Rideau de Fer ou le Rideau de Bambou - et leur nombre va croissant. Les lecteurs de journaux éprouvent un sentiment pénible d'impuissance. Mais si tous ceux qui sentent monter en eux l'indignation devant de telles nouvelles pouvaient se donner la main à travers le monde pour entreprendre une action commune, il serait possible sans doute d'obtenir un résultat positif. En 1945, les membres fondateurs de l'Organisation des Nations unies ont approuvé la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, qui stipule entre autres :

Article 18. — Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19. — Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontière, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Il n'existe pas à l'heure actuelle de moyen sûr pour déterminer le nombre des pays dont les ressortissants jouissent de ces libertés fondamentales. Ce qui importe, ce ne sont pas les droits accordés sur le papier, dans la Constitution, mais c'est le libre exercice de ces droits et leur respect dans la pratique. Ainsi, par exemple, l'Espagne se donne plus de mal que n'importe quel autre pays pour faire croire aux garanties offertes par sa Constitution, ce qui ne l'empêche pas de ne point les appliquer. Les dirigeants tendent de plus en plus à déguiser les véritables mobiles auxquels ils obéissent en emprisonnant les « non-conformistes ». En Espagne, les étudiants qui distribuent des tracts pour revendiquer le droit de se réunir afin de discuter des problèmes

de l'heure sont accusés de « rébellion militaire ». En Hongrie, les prêtres catholiques qui n'ont pas voulu renoncer à leurs chœurs d'église constitués par de petits chanteurs sont accusés d'« homosexualité ». Ces prétextes montrent bien que les gouvernements ne sont nullement insensibles à la pression de l'opinion publique. Et quand l'opinion mondiale pèse sur un point faible, elle peut faire fléchir un gouvernement. Ainsi, l'écrivain hongrois Tibor Déry a été libéré récemment à la suite de la création de « Comités Tibor Déry » dans plusieurs pays. De même, le professeur Tierno Galvan et les hommes de lettres qui sont ses amis ont été acquittés en Espagne, en mars dernier, à la suite de l'arrivée dans le pays de quelques éminents observateurs étrangers.

Le Bureau de Londres rassemble des cas concrets

L'essentiel est de mobiliser l'opinion publique rapidement et aussi largement que possible. Rapidement, car il importe de devancer le danger d'une guerre où les gouvernements risquent d'être entraînés, une fois pris dans le cercle vicieux des représailles réciproques. En effet, lorsque les choses en viennent là, la situation est trop grave pour qu'on puisse amener un gouvernement à accorder des concessions. Largement car l'opinion publique n'acquiert toute sa force que si elle s'exprime à l'échelle internationale, se plaçant au-dessus des partis et des actes. Les campagnes en faveur de la liberté, lorsqu'elles sont menées par un seul pays ou un seul parti, contre un autre pays ou un autre parti, ne font souvent qu'aggraver les persécutions.

Voilà pourquoi nous avons lancé « l'Appel pour l'Amnistie 1961 ». La campagne qui s'ouvre aujourd'hui est due à l'initiative d'un groupe d'avocats, d'écrivains et de directeurs de journaux, qui partagent la conviction formulée ainsi par Voltaire : « Je déteste vos idées, mais je suis prêt à mourir pour que vous ayez le droit de les exprimer. » Nous avons établi à Londres un bureau chargé de recueillir des renseignements — nombre, noms, circonstances de détention — concernant ces prisonniers, que nous avons décidés d'appeler « Prisonniers d'Opinion » et que nous définissons ainsi :

« Toute personne mise dans l'impossibilité matérielle (par l'emprisonnement ou autrement) d'exprimer (sous une forme quelconque, à l'aide de mots ou de symboles) une opinion sincère qui ne préconise ni n'excuse la violence exercée sur des personnes humaines. » N'est pas compris dans cette catégorie quiconque conspire avec un gouvernement étranger pour renverser le gouvernement de son propre pays. Notre bureau tiendra régulièrement des conférences de presse pour attirer chaque fois l'attention sur quelques-uns de ces prisonniers choisis dans un esprit impartial, un peu partout dans le monde. Il fournira en outre des renseignements à toute organisation, existante ou en voie de création, qui se propose de faire un effort spécial pour défendre la liberté d'opinion ou de religion. En octobre prochain, les éditions « Penguin » publieront un ouvrage spécial, intitulé « Persécution 1961 », dans le cadre de la campagne en faveur de l'amnistie. Il relatera l'histoire de neuf hommes et femmes de

divers pays, ayant des convictions politiques et religieuses différentes, et qui ont fait de la prison pour avoir exprimé leurs opinions. Aucune de ces neuf personnes n'est un politicien professionnel. Les idées qui les ont conduites en prison sont de celles que l'on discute couramment dans une société libre.

Un poète fouetté en présence de sa famille

L'une de ces neuf histoires est celle d'Agostino Neto, grand poète angolais, qui a été traité avec une brutalité révoltante alors que son pays n'était pas encore en proie aux désordres qui l'agitent actuellement. Neto était l'un des cinq médecins noirs d'Angola. Ses efforts pour améliorer les services sanitaires de ses frères africains ont été sévèrement jugés par les Portugais. Il y a exactement un an, la police politique fit irruption dans sa maison, pour l'emmener après l'avoir fouetté en présence des membres de sa famille. Depuis lors, il est en prison aux îles du Cap Vert, sans avoir été jugé et sans même qu'une accusation ait été officiellement formulée contre lui.

La Roumanie sera représentée dans « Persécution 1961 » par Constantin Noica, philosophe condamné à vingt-cinq ans de réclusion pour avoir continué, dans la maison où il avait été « mis à la retraite », à recevoir ses amis et disciples pour discuter avec eux de philosophie et de littérature. L'ouvrage contera en outre le cas de l'avocat espagnol Antonio Amat, emprisonné sans procès en novembre 1958 pour avoir essayé de constituer une fédération des groupements démocratiques, ainsi que celui de deux blancs poursuivis par leurs frères de race parce qu'ils réclamaient l'égalité des droits pour les hommes de couleur. L'un d'eux est Ashton Jones, prêtre de soixante-cinq ans, battu et emprisonné à trois reprises en Louisiane, au cours de l'année dernière, pour avoir mené une action semblable à celle des actuels « Voyageurs de la Liberté » en Alabama ; l'autre est Patrick Duncan, le fils de l'ancien gouverneur général de l'Union Sudafricaine, qui, après trois séjours en prison, vient de se voir interdire le droit de prendre la parole dans des réunions publiques, et même d'y assister, pendant cinq ans.

Il faut trouver le nom des hommes emprisonnés pour délit d'opinion

La technique qui consiste à faire connaître au public des cas d'emprisonnement pour délit d'opinion est une méthode nouvelle, adoptée en vue d'éviter le sort d'anciennes



AGOSTINO NETO,
poète et médecin angolais, détenu
dans une prison portugaise.



M. JORDI FUJOL,
membre, dirigeant de l'Action Catholique en Espagne, condamné à cinq
ans de prison.

campagnes pour l'amnistie préoccupées plus souvent de propager les idées de ces prisonniers que de défendre un principe humanitaire.

Comment savoir exactement où en est, dans le monde d'aujourd'hui, la cause de la liberté ? Le philosophe américain John Dewey a dit autrefois : « Si vous voulez vous faire une idée d'une société, allez voir qui y est en prison. » Il n'est pas facile de suivre ce conseil, car rares sont les Etats qui soient disposés à souffrir chez eux des enquêtes sur les personnes emprisonnées pour délit d'opinion. Un autre critère de liberté est la latitude de la presse de critiquer le gouvernement. Les gouvernements démocratiques eux-mêmes sont souvent très sensibles aux critiques de la presse. En France, la saisie des journaux continue comme sous la Quatrième République. En Grande Bretagne et aux Etats-Unis on assiste, de temps en temps, à des tentatives pour adoucir les critiques de la presse en confiant aux journalistes un « secret concernant la sécurité de l'Etat », comme dans l'affaire de l'espion Blake.

Dans le Commonwealth britannique, le gouvernement de Ceylan a lancé une campagne contre la presse qu'il menace de soumettre au contrôle des pouvoirs publics. Au Pakistan, la presse est à la merci de la loi martiale. Au Ghana, la presse d'opposition se heurte à de grosses difficultés. Le gouvernement de l'Union Sud-africaine, qui vient de se retirer du Commonwealth, prépare une législation sur la censure de la presse. La liberté de la presse est en outre particulièrement menacée en Indonésie, dans le monde arabe et dans des pays d'Amérique Latine, tels que Cuba. Dans le monde communiste, ainsi qu'en Espagne et au Portugal, on tolère rarement dans la presse des critiques dirigées contre le gouvernement.

Ce que vaut la démocratie

Pour juger du degré de liberté dont jouit un pays, on peut aussi examiner l'attitude du gouvernement à l'égard de l'opposition politique. Les années d'après-guerre ont été marquées par la multiplication de « régimes personnels en Asie et en Afrique. Un Etat où le parti d'opposition n'a pas la possibilité de présenter ses candidats aux élections, ou de vérifier les résultats de celles-ci, compromet bien plus que son propre avenir. Les élections auxquelles participent de nombreux partis sont sans doute encombrantes dans la pratique et le risque de coalitions nuit à la stabilité

du gouvernement, mais on n'a pas encore trouvé d'autre moyen de garantir la liberté des minorités et la sécurité des non-conformistes. S'il est juste sans doute de rappeler que la démocratie s'accorde mal avec le nationalisme naissant, il ne faut pas oublier non plus cette parole de Winston Churchill : « La démocratie est un bien mauvais système de gouvernement, mais personne n'en a encore inventé de meilleur. »

Une quatrième façon de jauger la liberté qui règne dans un pays est d'établir si les personnes accusées d'attenter à la sécurité de l'Etat sont jugées à bref délai et par un tribunal impartial, si elles ont la possibilité de citer des témoins et si leur avocat est libre de les défendre de la manière qui lui semble bonne. Au cours des dernières années, on a pu noter dans certains pays qui s'enorgueillissent pourtant d'un appareil judiciaire indépendant, une tendance regrettable : en proclamant l'état d'urgence et en appliquant à leurs opposants la « détention préventive », les gouvernements esquivaient la nécessité de formuler l'accusation et d'apporter des preuves à son appui. A l'autre extrême, se situe la tendance des pays soviétiques à créer des institutions qui, pour s'intituler « tribunaux », n'ont rien de commun avec la justice. Les tribunaux dits « de camarades » qui, en Union Soviétique, sont chargés de juger les « parasites », sont au fond des émanations du Ministère du Travail qui recrute ainsi des travailleurs pour la Sibérie. En Chine, le transfert de la main-d'oeuvre est organisé sur une très grande échelle sous le manteau de mesures judiciaires.

Pour venir en aide aux personnes emprisonnées pour délit d'opinion, le moyen le plus rapide est de parler d'elles, notamment à leurs concitoyens. La pression des nationalismes jeunes et de la guerre froide crée des situations où les gouvernements se voient obligés de prendre des mesures d'exception pour pouvoir se maintenir. Il est capital, dans ces conditions, que l'opinion publique veille à ce que ces mesures ne soient pas excessives et qu'elles ne se perpétuent pas une fois passé le danger qui était à leur origine. Si la situation exceptionnelle se prolonge, le gouvernement doit être amené à libérer ses opposants et à leur permettre de chercher asile à l'étranger.

Les frontières sont trop bien gardées

Bien qu'il n'existe pas de statistique dans ce domaine, il est à peu près certain que



RF. ASHTON JONES,
ami des noirs, qui a fait récemment
de la prison aux Etats-Unis.



CONSTANTIN NOICA,
philosophe, actuellement en prison
en Roumanie.

le nombre de personnes trouvant asile à l'étranger ne cesse de diminuer depuis quelques années, et cela non point qu'il manque de pays disposés à les accueillir mais parce que les frontières sont trop bien gardées. Depuis plusieurs années, le projet d'une convention internationale sur le droit d'asile est à l'étude, avec très peu de résultats jusqu'ici.

L'interdiction de travailler que la législation de plusieurs pays prévoit à l'égard des immigrés soulève également un problème difficile. En effet, sans le droit de travail dans le pays d'accueil, le droit d'asile manque en grande partie son but. La campagne ouverte par l'Appel pour l'Amnistie 1961 s'efforce par conséquent d'assurer des possibilités de travail convenables aux réfugiés politiques et religieux. Il serait souhaitable que tout pays accueillant ces réfugiés crée un bureau de placement central à cet effet, en collaboration avec les fédérations d'employeurs, les syndicats et le Ministère du Travail. En Grande Bretagne, il existe de nombreuses entreprises disposées à confier des travaux de traduction et de correspondance à des réfugiés mais qui ne peuvent le faire à défaut d'un dispositif qui leur permette de faire connaître leurs offres d'emploi. Les régimes qui ne veulent pas autoriser leurs ressortissants à chercher asile à l'étranger sous prétexte que les réfugiés se mettent à conspirer une fois à l'étranger, se montreraient sans doute moins rigides sur ce point s'ils savaient qu'en arrivant dans un autre pays leurs réfugiés ne seraient pas réduits à une oisiveté forcée qui les ferait ruer dans les brancards.

Les membres du Conseil de l'Europe ont conclu une Convention sur les Droits de l'Homme et ont créé une commission chargée de veiller à son application. Certains pays ont accordé à leurs ressortissants le droit de saisir cette commission individuellement. D'autres - et c'est le cas de la Grande-Bretagne - n'ont pas voulu reconnaître la compétence de la commission pour les plaintes individuelles. Quant à la France, elle a refusé même de ratifier la Convention. L'opinion publique doit réclamer la mise en place d'un organisme supranational efficace, non seulement en Europe mais aussi, dans le même esprit, sur les autres continents.

L'année 1961 se prête tout particulièrement à une campagne pour l'amnistie. Elle coïncide en effet avec le centenaire de l'élection d'Abraham Lincoln à la présidence des Etats-Unis et du début de la guerre de Sé-

cession qui devait apporter l'abolition de l'esclavage en Amérique. Elle marque en outre le centième anniversaire du décret ordonnant l'émancipation des serfs en Russie, et du budget de Gladstone, en Grande-Bretagne, supprimant les droits qui étouffaient les journaux et contribuant ainsi à renforcer la liberté de la presse. 1861 fut encore l'année où prit fin la tyrannie du roi de Naples, dit le roi Bombe, cependant que l'Italie réalisait son unité. C'est au cours de cette même année que mourut Lacordaire, le célèbre dominicain qui flétrissait l'oppression et célébrait Dieu et la Liberté.

La Campagne pour l'Amnistie 1961 ne pourra être pleinement efficace que si elle parvient à rallier de façon énergique et rapide l'opinion publique. Il faut, en outre, qu'elle s'assure des concours aussi variés que possibles, que sa portée soit internationale et qu'elle soit dirigée dans un esprit d'impartialité politique. Tout groupement qui condamne les persécutions, où qu'elles aient lieu, quels que soient les milieux qui en sont responsables et les idées qui en font l'objet, peut participer à la Campagne. L'Année des Réfugiés de Guerre a montré tout ce que peuvent obtenir les hommes et les femmes de bonne volonté lorsqu'ils conjuguent leurs efforts au service d'une cause commune. Certes, la plupart des mesures réclamées par l'Appel pour l'Amnistie 1961 sont l'affaire des gouvernements. Mais l'expérience a prouvé que dans les questions comme celles-ci les gouvernements suivent l'opinion publique. C'est sous la pression de l'opinion que, il y a un siècle, l'esclavage a été aboli. Ayant conquis sa liberté physique, le moment est venu pour l'homme de revendiquer sa libération morale.

Peter BENENSON



TONI AMBATIELOS,
 communiste et syndicaliste grec, jeté
 en prison pour ses opinions.



L'Archevêque BERAN,
 de Prague, emprisonné par les
 Tchécoslovaques.

Annexe 8 : Les groupes d'Amnesty International au Cameroun

2

AI BURKINA FASO



Groupe de Ouagadougou
 Attention: Mahamadou Soré
 08 BP 11344
 Ouagadougou - Burkina Faso
 Tel: 226 31 82 76 or 30 34 07 (w)
 Fax: 226 31 82 75 (Please write: Prière de transmettre à Mahamadou Soré)

AI CAMEROON (Groups)

Bamenda Pre-group 1
 Dinga Vincent Doh
 PO Box 90 - Mankon
 Bamenda - Mezam Division
 North West Province - Cameroon
 Tel: 237 36 38 93 Fax: 237 36 39 21

Bamenda Pre-group 2
 Mr Tekwe Victor Tekwe
 PO Box 2182
 Bamenda- Cameroon

Pre-groupe de Bata Congo
 s/c Mr Ngoubayou Charles
 BP 6121
 Douala - Cameroon
 Tel/fax: 237 42 97 84

Holy Trinity Parish Pre-groupe
 s/c Mr Ngoubayou Charles
 BP 6121
 Douala - Cameroon

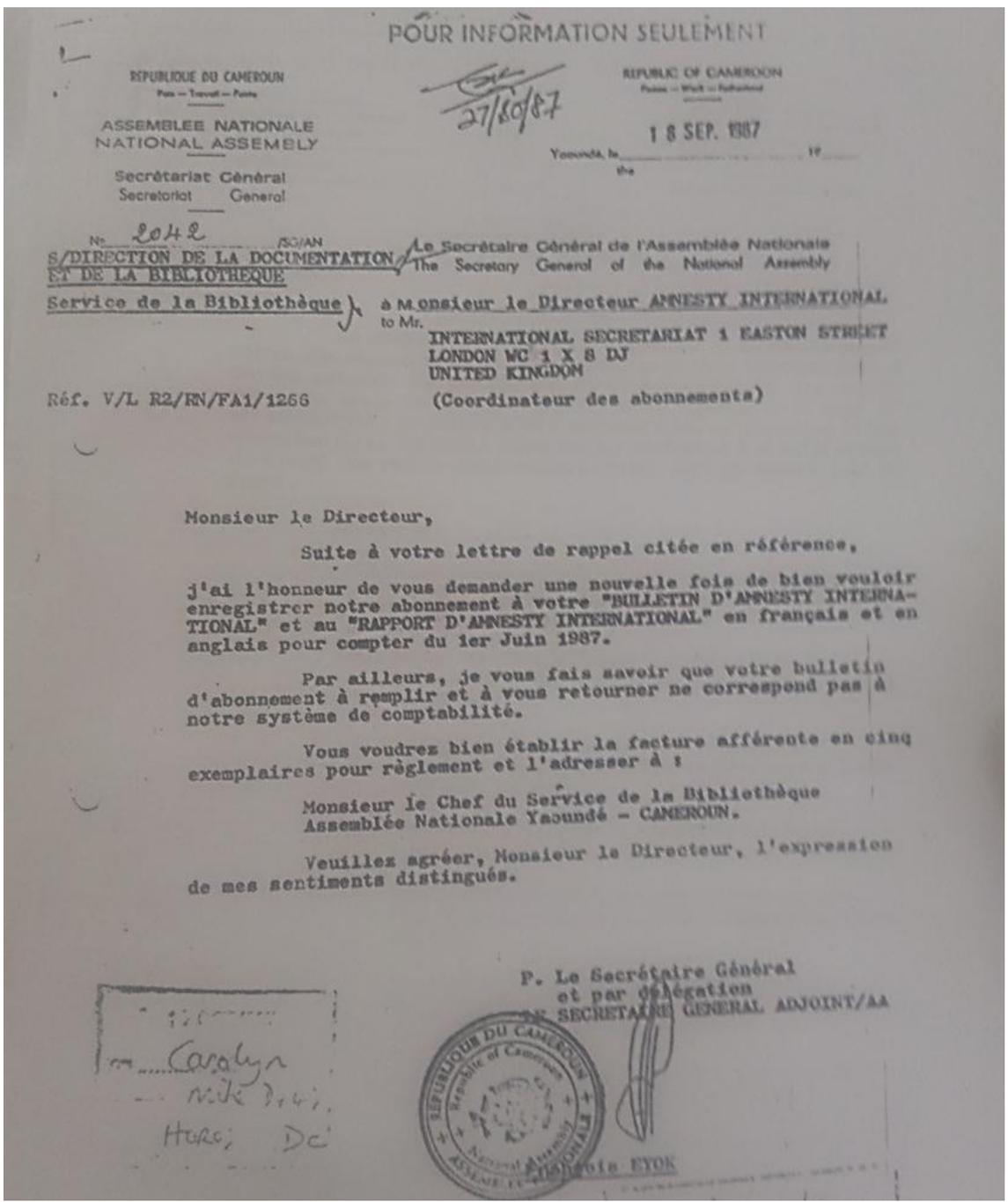
Groupe 1 de Bessengue
 s/c Nicole Nesse
 BP 3271 957 Boulevard de la Reunification (ONPC)
 Douala - Cameroon
 Tel: 237 40 92 34 (h)
 Tel: 237 42 01 33/ 237 42 73 22 (w)
 Fax: 237 42 67 97

Mbengwi Group
 Mr Akunji Daniel
 PO Box 1833

AMNESTY INTERNATIONAL
 INTERNATIONAL SECRETARIAT
 1 Easton Street, London WC1X 8DJ, United Kingdom
 Tel: Int. Code: (44) (171) 413 5500, UK Code: (0171) 413 5500 Fax: Int. Code: (44) (171) 956 1157, UK Code: (0171) 956 1157
 E-Mail: amnesty@amnesty.org Web: <http://www.amnesty.org>
 Telegrams: Amnesty London WC1 Telox: 28502 AMNSTY G

Source : Archive Amnesty International Index AFR.

Annexe 9 : Lettre de réponse du secrétariat général de l'Assemblée Nationale camerounaise



Source : Direction de la documentation et de la bibliothèque de l'Assemblée Nationale.

Annexe 10 : Quelques journaux sur l'actualité entre le Cameroun et Amnesty International

Journal I : *Quotidien Mutations*, Cameroun-Amnesty International : Désaccord majuscule, 2016 p.3

2026630

20576

V xAfrica présente **The Voice Afrique Francophone**

Gasting Afrique Centrale
23 et 24 juillet 2016 à partir de 8H00
au Club Camwater à DOUALA

n° 4183 Jeudi 14 juillet 2016 Directeur de la publication a.i. Xavier Messe 400 FCFA

CURIOSITÉ

Une Conac bis créée au nom de Paul Biya

Le chef de l'Etat est présenté comme le « coordinateur général » d'une unité spéciale de lutte contre la corruption, les détournements de deniers publics et l'inertie. >>> P. 12



MISE EN GARDE

Mebe Ngo'o prépare les Can

Le ministre des Transports proscribit tout écart de comportement à ses collaborateurs pendant les compétitions qu'accueille le Cameroun. >>> P. 5



CAMEROUN-NIGERIA

Un forum d'affaires en préparation

Une réunion s'est tenue hier dans ce sens au ministère de l'Economie. >>> P. 11

CAMEROUN

Les visages de la musique urbaine

Lire notre supplément

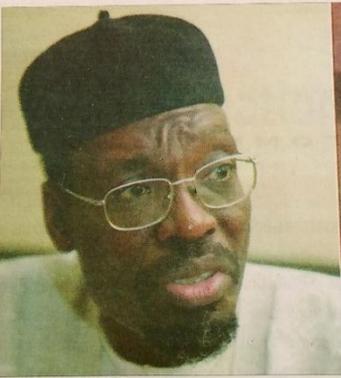
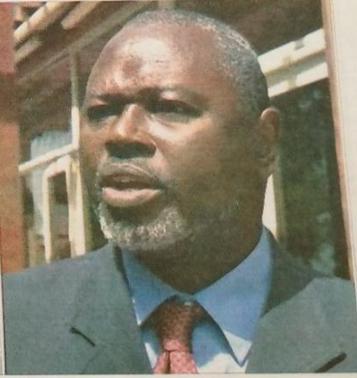
Culture

>>> P. 7-9

Mutations
QUOTIDIEN

Cameroun-Amnesty International

Désaccord majuscule

- L'Ong présente ce jour à Yaoundé un nouveau rapport sur la situation des droits de l'Homme dans la région de l'Extrême-Nord ;
- Amnesty s'inquiète une fois de plus des « violations des droits humains commises par les autorités et les forces de sécurité camerounaises dans le cadre de leur lutte contre Boko Haram » ;
- Le ministre de la Communication se dit surpris « par ce qui nous apparaît comme une sorte de sympathie manifeste d'Amnesty International vis-à-vis de cette cohorte de bandits ».

>>> P. 3

VIVRE AUJOURD'HUI

AMNESTY INTERNATIONAL-CAMEROUN

Désaccord majuscule

11 mois après le dernier, l'Ong présente ce jour un nouveau rapport sur la situation des droits de l'Homme dans l'Extrême-Nord.

■ Tremblez, Amnesty International est de retour ! L'organisation non gouvernementale (Ong) présente ce jour à Yaoundé un nouveau rapport sur « les violations des droits humains commises par les autorités et les forces de sécurité camerounaises dans le cadre de leur lutte contre Boko Haram », lit-on dans le communiqué de circonstance. La synthèse du rapport que propose Amnesty donne une idée sur les accusations qui y sont contenues. « Ce rapport, intitulé *Bonne cause, mauvais moyens : atteintes aux droits humains et à la justice dans le cadre de la lutte contre Boko Haram au Cameroun*, montre que les forces de sécurité camerounaises, en cherchant à protéger les civils contre les violences de Boko Haram, ont elles-mêmes commis des violations des droits humains », apprend-on.

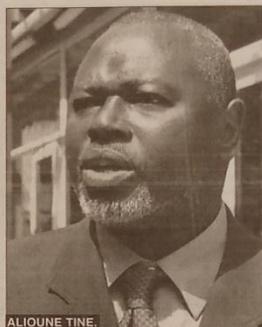
Le communiqué poursuit : « Elles [les autorités camerounaises, ndr] ont arrêté de façon arbitraire des centaines de personnes accusées de soutenir Boko Haram, sur la base de preuves minces, voire inexistantes. Un grand nombre des personnes arrêtées ont été placées dans des lieux de détention non officiels et soumises à la torture et à des disparitions forcées, et jugées par des tribunaux mixtes ».

Dans le précédent rapport sur le Cameroun, rendu public le 16 septembre 2015, et intitulé « Cameroun : les droits humains en ligne de mire. La lutte contre Boko Haram et ses conséquences », Amnesty International accusait déjà le Cameroun : « Le groupe armé Boko Haram a bouleversé la vie de milliers de personnes dans le nord du Cameroun en se rendant coupable de crimes au regard du droit international, notamment d'actes d'illégalité, d'attaques contre des biens à caractère civil, de détournements de biens et d'actes, de pillages et d'enlèvements. Dans leur volonté d'empêcher Boko Haram de gagner du terrain, les forces de sécurité se sont livrées à des arrestations arbitraires, des placements en détention, des disparitions forcées et des exécutions extrajudiciaires visant des membres présumés de ce groupe ».

Le rapport soutenait du reste que « des cen-



ISSA TCHIROMA,



ALIOUONE TINE,

taines de milliers de réfugiés venus du Nigeria et de la République centrafricaine vivent toujours dans des conditions précaires. Les libertés d'expression, d'association et de réunion restent soumises à des restrictions. Des défenseurs des droits humains ont fait l'objet de manœuvres d'intimidation et de harcèlement, y compris de la part d'agents gouvernementaux. Les lesbiennes, les gays et les personnes bisexuelles, transgenres ou intersexuées étaient toujours en butte à la discrimination, à des manœuvres d'intimidation et au harcèlement, bien que les arrestations et les poursuites aient été moins nombreuses que les années précédentes. Une loi antiterroriste promulguée le 23 décembre 2014 bafouait les droits et libertés fondamentaux et élargissait le champ d'application de la peine de mort ».

En prélude au rapport qui sera présenté ce jour, le ministre de la Communication, Issa Tchiroma Bakary a reçu en audience mardi le

directeur du Bureau régional pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre de Amnesty, Alioune Tine. Les déclarations du Mincom au sortir de cette audience, ne s'éloignent pas de celles faites en septembre dernier : « Lorsqu'Amnesty International, prétendument, déclare qu'il y a violation flagrante des droits de l'Homme, nous disons qu'Amnesty International devrait se souvenir que ses paroles ne sont pas des paroles d'évangile. Amnesty International a une lecture partisane de la situation, utilise un prisme qui lui est propre », explique Issa Tchiroma, qui confesse que le gouvernement camerounais ne rejette pas les observations d'Amnesty, mais se dit surpris « par ce qui nous [au gouvernement, ndr] apparaît comme une sorte de sympathie manifeste d'Amnesty International vis-à-vis de cette cohorte de bandits ».

GEORGES ALAIN BOYOMO

Qui est Amnesty International ?

■ L'organisation non gouvernementale (Ong), Amnesty International a été créée par le britannique Peter Benenson. Avant d'exercer le métier d'avocat, celui-ci a travaillé au bureau du ministre de l'Information et de la Presse britannique lors de son service pendant la Seconde Guerre mondiale. Peter Benenson a ensuite travaillé au Bletchley Park qui était le centre de décryptage anglais, où il était affecté à la « *Testery* ». Benenson était chargé de déchiffrer les codes allemands. « En 1960, Benenson est choqué par un article de journal qui relate l'arrestation de deux étudiants condamnés à sept ans de prison pour avoir porté un toast à la liberté pendant la dictature de Salazar. Révolté, il lance dans le journal *l'Observer* (dont le rédacteur était David Astor) un appel en faveur des prisonniers oubliés dans lequel on a utilisé pour la première fois la notion de « *prisonnier d'opinion* ». L'avocat reçoit alors des milliers de lettres de soutien. L'appel, repris dans les journaux du monde entier, demandait aux lecteurs d'arrêter des lettres pour protester contre l'arrestation des deux jeunes hommes. Pour coordonner cette campagne, Benenson fonde en juillet 1961 l'association Amnesty

International avec l'aide, entre autres, de Sean MacBride et d'Eric Baker.

Depuis, Amnesty s'est vu reconnaître le caractère d'organisme à voix consultative auprès de l'Organisation des Nations unies (Onu), auprès, notamment, de son Conseil économique et social, de l'Unesco, de l'Europe et de l'Organisation des États américains. Elle jouit également d'un statut d'observateur auprès de l'Union Africaine. Sur le site de cette organisation non gouvernementale, il est écrit : « Amnesty International est un mouvement mondial regroupant plus de 7 millions de personnes qui prennent l'injustice comme une affaire personnelle. Nous faisons campagne pour un monde où chacun peut se prévaloir de ses droits. Nous sommes financés par nos membres et des personnes comme vous. Nous sommes indépendants de toute idéologie politique, de tout intérêt économique et de toute religion. Aucun gouvernement n'échappe à notre vigilance. Aucune situation n'est désespérée ».

Le site poursuit : « A nos débuts, peu de gens imaginaient que des tortionnaires deviendraient des hors-la-loi internationaux. Il paraissait improbable que la plupart des pays aboliraient la peine de

mort. Il semblait tout aussi inconcevable que des dictateurs réputés intouchables aient un jour à répondre de leurs crimes ». Le slogan d'Amnesty International est : « *neux vaut allumer une bougie que maudire les ténébreux* ».

Qui finance l'action d'Amnesty International ? A cette question l'Ong répond : « La très grande majorité de nos revenus provient des dons versés par des personnes dans le monde entier. Ces dons de particuliers permettent à Amnesty International de rester totalement indépendante vis-à-vis de tous les gouvernements et intérêts économiques et de toute idéologie politique et religion. Pour mener notre travail de recherche sur les droits humains, nous ne sollicitons ni n'acceptons aucun fonds provenant de gouvernements ou de partis politiques, et nous n'acceptons de soutien que de la part d'entreprises triées sur le volet. Grâce à notre collecte de fonds basée sur des principes éthiques et aux dons des particuliers, nous pouvons continuer de défendre fermement et résolument l'universalité et l'indivisibilité des droits humains ».

Cependant, s'agissant du financement d'Amnesty international, une étude intitulée « *guerre de l'information, les dessous des Ong : une vérité cachée*,

sous la direction de Christian Harbulot, fait des révélations : « En premier lieu nous pouvons voir que l'Ong dispose de plusieurs strates. Amnesty International est la première façade mais derrière nous retrouvons Amnesty International Charity Limited qui est une association enregistrée comme charitable et c'est par elle-ci que passe les financements d'Etats et de groupes corporatistes ». L'étude poursuit : « Georges Soros, milliardaire notamment accusé de délit d'initié en France par la Société Générale est à la tête de la fondation Open Society Institute, qui promeut la démocratie, est l'un des plus gros donateurs d'Amnesty International Charity Limited. Il a déjà investi plus de 100 millions de dollars au sein de l'Ong. (Peut-être dans un souci de conscience et de transparence vis-à-vis des Etats) ». L'enquête conclut, au sujet des dons faits à Amnesty : « Il n'y a aucun détail des dons. Un don peut être un don d'Etat ou de particulier. Où sont ces détails ? Pourquoi ne sont-ils pas déclarés officiellement ? Peut-on se considérer comme transparent dans ces moments-là ? Toutes ces questions laissent planer des doutes au-dessus de l'Ong ».

G.A.B

FORMATION

L'Eiforces et l'Esig à plein régime

En une semaine, ces deux écoles ont donné à l'Afrique et au monde le meilleur de leurs éléments en matière de sécurité et de défense.

■ L'Ecole supérieure internationale de guerre (Esig) du Cameroun, basée à Yaoundé a encore fait parler d'elle. Ce 13 juillet 2016, elle a



BETI ASSOМО, Le Mindof.

livré à l'Afrique et au monde, la 11e cuvée de stagiaires formés en son sein sur le campus de Simbok. 52 stagiaires venus de trois continents (Afrique, Europe, Amérique), ont pendant 11 mois, subi les épreuves et les modules de formation en matière de stratégie et de gestion des conflits. Ils en sortent avec un Brevet d'enseignement militaire du second degré (Bems) et d'un Master II en stratégie de défense. 52 candidats issus de 22 pays ont ainsi, dans la pure tradition militaire, affronté les enseignements, tant du corps enseignant militaire que civil, sur les nouvelles formes de menaces auxquelles le monde actuel fait face aujourd'hui. Obéissant à la devise de l'Esig, « la stratégie au service de la paix », les 52 apprenants, parmi lesquels sept camerounais, une américaine et un français ont franchi avec brio les différentes épreuves soumises à leur évaluation. Sous la supervision de l'université de Yaoundé II qui abrite en son sein un centre dédié aux problèmes de stratégies.

Une sortie qui est sans rappeler celle des pensionnaires de l'Ecole internationale des forces de sécurité (Eiforces), dont la cérémonie solennelle a eu lieu le 11 juillet dernier au palais des congrès. Au menu, la sortie des candidats au diplôme d'Etat-major des forces de sécurité, 6e promotion, ainsi que la 9e promotion du stage de perfectionnement au commandement opérationnel de niveau II. Tous ces parchemins sanctionnent la formation sur des techniques de maintien de la paix. Au total 42 stagiaires ont subi avec brio les enseignements sur le campus d'Awae, dans le département de la Meïou et Afamba, région du Centre. Une institution qui de l'avis du représentant des stagiaires au diplôme d'Etat major (Dem), « a besoin de plus de visibilité dans l'attente de sa certification par les nations unies », qui par ailleurs sont au centre des modules de formation qui y sont dispensés.

Deux institutions de formation de haut niveau qui placent le Cameroun au centre de la réformation, non seulement de son armée, mais aussi des armées d'Afrique et du monde. Grâce à l'assistance technique des partenaires, le Cameroun se situe aujourd'hui comme un pool d'excellence de la formation supérieure des hommes en armes, pour des armées plus citoyennes et plus républicaines, comme le précise le ministre de la défense, Joseph Beti Assomo. Le général de division Ngambou Esaïe, et le commissaire divisionnaire Cécile Oyono, principaux dirigeants de ces institutions ont de leur touche particulière marquée le fonctionnement de ces centres de formation qui font aujourd'hui du Cameroun, un centre d'excellence dans le domaine du maintien de la paix et de la stratégie militaire.

GEORGES PARFAIT OWOUNDI

Journal II : Le Jour, Lutte contre Boko Haram : Amnesty International recense les dérapages de l'armée, pp 2-3.

p016665 p0576

PMUC.COM

60 MILLIONS

SOYEZ PRÊTS À GAGNER !

VENDEDI 15 JUILLET

Paul Biya promulgue le Code pénal

Prix 400 F Cfa N° 2226

le jour

Vendredi 15 juillet 2016

lejourquotidien@yahoo.fr http://quotidienlejourcm.com

faire savoir, faire voir, faire parler, faire comprendre

Affaire Bouba Simala

Le plan secret de l'enlèvement de Cavaye

P. 5

Lutte contre Boko Haram

Amnesty International recense les dérapages de l'armée

Pp. 2-3

Décryptage

Aminatou Ahidjo, la grande manœuvre

P. 5

IL N'Y A PAS DE FOOTBALL SANS "33" EXPORT

CASTING AFRIQUE CENTRALE 2016 DOUALA-CLUB CANWATER

23 ET 24 JUILLET À PARTIR DE 8H00

orange

www.facebook.com/VoxAfricaTheVoice www.instagram.com/TheVoiceAfrique www.twitter.com/TheVoiceAfrique www.viber.com/TheVoiceAfrique

Amnesty épingle le Came

Atteintes aux droits humains dans le cadre de la lutte contre Boko Haram. L'Ong, dans son dernier rapport, explique que plus de 1 000 personnes sont détenues dans des conditions « effroyables, voire de tortures à mort ».

Alioune Tine semble bien connaître les autorités camerounaises et anticipe sur leurs réactions au lendemain de la publication du rapport de Amnesty international sur les atteintes aux droits humains et à la justice dans le cadre de la lutte contre Boko Haram. Au cours de la conférence de presse tenue hier, le directeur régional pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre a, dès l'entame de ses propos fait une mise au point : Amnesty international condamne les exactions de Boko Haram au Cameroun, salue les efforts de notre pays à combattre cette secte, note avec satisfaction la libération de 84 enfants retenus arbitrairement dans le cadre de cette lutte, rappelle avoir rencontré aucune difficulté dans son travail et se dit donc satisfait de l'ouverture du gouvernement du Cameroun. Va pour les bons points.

Bonne cause, mauvais moyens

Alioune Tine prend un ton grave lorsqu'il présente un aperçu du rapport de son organisation. Le contenu est effarant. Tenor : selon Amnesty international, plus de 1000 personnes accusées de soutenir



Ces hommes, arrêtés à Magdeme et Doublé en décembre 2014, sont introuvables. Leur sort demeure inconnu jusqu'à ce jour.

l'Etat employe des mauvais moyens. Pour le démontrer, l'instaurer rapporte des témoignages, avance des chiffres, raconte des faits. Morceaux choisis : un habitant de Limani confie à Amnesty : « Le Bir est venu à Limani et a arrêté de nombreuses personnes dans plusieurs quartiers de la ville. Ils ont rassemblé tous les hommes, sans exception, et nous ont violemment forcé à monter dans leur véhicule (...). Dans le camion, nous avons dû nous allonger sur le ventre et les membres du Bir ont placé une dizaine de motos sur nos dos. Elles étaient si lourdes que l'un d'entre nous est mort en chemin ». Plus loin on lit le témoignage d'un habitant de Kouyapé, témoin d'une opération

militaire dans son village : « (...) le chef du village a été humilié. Les militaires l'ont menacé en lui disant « Nous allons te brûler vif » et ils ont tenté d'interrompre son jeûne en lui donnant du vin ». Des témoignages comme ceux-là fournissent dans ce rapport de 55 pages. Disparitions forcées, détention au secret, l'Ong dit avoir recueilli des informations concernant 17 cas de disparitions forcées récentes

en plus de 130 habitants des villages de Magdeme et Doublé, dont on reste sans nouvelles depuis décembre 2014. En novembre 2014, lors d'une opération dans le village de Bornori, des hommes du Bir ont exécuté « illégalement » au moins sept civils non armés et ont arrêté 15 hommes, avant de revenir dans les semaines suivantes pour incarcérer des maisons. Pour Amnesty, les forces de sécurité semblent souvent agir en s'appuyant sur des dénonciations douteuses ou sur des causes indirectes, comme le fait de ne pas avoir de carte d'identité ou de s'être rendu au Nigeria. A Kossia, village accusé d'approuver Boko Haram en nourriture, 32 hommes ont été rassemblés et arrêtés en février 2015. La plupart d'entre eux ont été libérés plus tard, mais un homme est mort en détention. L'Ong a dénombré 25 cas de personnes ayant subi des actes

de torture lors de leur détention à la base militaire du BIR à Salak, près de Maroua, et au moins quatre autres à la base du Bir à Mora et au siège de la Direction générale de la recherche extérieure (Dgre), à Yaoundé. Amnesty a recensé quatre cas de personnes décédées en détention à la suite de faits actes de torture. L'on s'inquiète aussi pour le cas de cet étudiant, Fomsoh Ivo Feh, arrêté après avoir envoyé un sms sarcastique à des amis, où il plaisantait sur le recrutement de jeunes diplômés par Boko Haram. Il est actuellement jugé par le tribunal militaire et risque la peine de mort, s'inquiète l'Ong.

« En cherchant à protéger la population de la violence de Boko Haram, le Cameroun vise le bon objectif, mais en arrêtant arbitrairement des gens, en les torturant et en les soumettant à des disparitions forcées, il n'emploie pas les bons moyens pour parvenir à l'objectif visé », a indiqué Alioune Tine, directeur du bureau régional d'Amnesty International pour l'Afrique centrale et de l'Ouest. Il conclut par un ver. « O Cameroun, deviens-tu es ». Le gouvernement rejette en bloc le rapport et promet de réagir.

Younoussa Ben Moussa

Un énième rapport

Lutte contre Boko Haram. Ce n'est pas la première fois que l'Ong publie un rapport sur le Cameroun.



Fotokol. Des militaires patrouillant dans la ville.

En septembre 2015, le Cameroun était déjà sur la sellette, à la suite d'une investigation de l'Organisation non gouvernementale, qui défend les droits de l'homme dans le monde. Dans un rapport intitulé : Cameroun, les droits humains en ligne de mire. Lutte contre Boko Haram et ses conséquences, l'organisation dénonçait entre autres, le comportement des soldats camerounais à l'endroit des populations civiles. Cette situation avait subséquemment suscité la réaction du gouvernement. Issa Tchiroma, ministre de communication (Mincom), et porte parole du gouvernement avait estimé que le rapport au vitriol d'Amnesty International manquait de fondement et d'objectivité. « En ce qui concerne d'une manière générale, la question de la prétendue violation déléguée des droits de l'Homme par nos sol-

dat, je voudrais tout d'abord dire à l'adresse d'Amnesty International, que l'obligation du respect des droits de l'Homme, aussi bien en période de paix qu'en période de guerre, fait partie intégrante de la formation de nos Forces de Défense et de Sécurité ; et qu'à chaque fois qu'ils se sont retrouvés sur le

terrain des opérations, les militaires et les policiers camerounais ont toujours su faire bon usage de ces enseignements », avait déclaré le Mincom, au cours d'une conférence de presse donné à Yaoundé pour défendre l'armée. Hier, Issa Tchiroma, a dénoncé un rapport qui attaque l'honneur du Cameroun et la bravoure des militaires, « ce discours est diffamatoire. Il travestit la réalité », tranche-t-il. Pour le gouvernement, Amnesty international veut salir l'image du Cameroun. Le porte-parole du gouvernement dit être en train d'étudier le rapport et promet de réagir officiellement, la semaine prochaine.

Francky Bissal Zé (Stagiaire)

Amnesty en bref

Sur le site de cette organisation, l'on apprend qu'Amnesty International est un mouvement mondial regroupant plus de 7 millions de personnes qui prennent l'injustice comme une affaire personnelle. « Nous sommes financés par nos membres. Nous sommes indépendants de toute idéologie politique, de tout intérêt économique et de toute religion. Aucun gouvernement n'échappe à notre vigilance », peut-on lire. Tout commence en

1961, Peter Benenson, un avocat britannique, s'est indigné de l'incarcération de deux étudiants portugais qui avait porté un simple toast à la liberté. Il a écrit un article dans The Observer et lancé une campagne qui a provoqué une réaction d'une incroyable ampleur. Retransmis dans des journaux du monde entier, son appel a montré que des personnes pouvaient s'unir pour défendre solidairement la justice et la liberté.

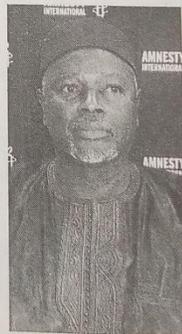
“Ne pas installer une situation d'exception”

Alioune Tine. Directeur régional pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre D'Amnesty international, il invite le gouvernement à agir dans le respect des droits humains.

Quelle appréciation faites-vous des violations des droits de l'homme dans la lutte contre Boko Haram ?

D'abord, nous ne comparons pas l'Etat camerounais à Boko Haram. Ce serait une injure. L'Etat camerounais en dépit de tout est un Etat de droit. C'est un Etat qui a des obligations internationales, qui a signé, ratifié des conventions internationales sur des droits humains et doit rendre compte à l'Onu par rapport à sa politique en matière des droits humains, à la Commission africaine des droits de l'homme par rapport à ses obligations internationales et régionales en matière de droits humains. C'est pour cela que nous nous adressons à l'Etat camerounais. Mais Boko Haram, il rend compte à qui ? Il ne rend compte à personne. D'ailleurs, nous à Amnesty international disons que si l'Etat camerounais n'avait pas pris les dispositions nécessaires pour protéger les populations civiles, on allait les dénoncer. C'est une obligation que de protéger les personnes civiles par rapport aux attaques de Boko Haram. Nous ne contestons pas ! Nous soutenons fortement ce combat au contraire.

Comment le gouvernement peut-il demeurer un Etat de



droit dans une situation de terrorisme ?

Mais ce que nous disons, c'est qu'il faut mener ce combat dans le respect des droits humains. Le faire je ne dirai pas avec plus de sérénité mais en sachant que l'Etat a toujours des obligations en matière des droits de l'homme. Il faut le faire dans le respect des droits humains. Et ne pas installer une situation d'exception où vous avez des populations qui sont entre deux feux. D'abord, Boko Haram qui les terrorise. Ensuite, l'Etat qui doit les protéger

aussi exerce une violence d'Etat qui, de fois avec excès, crée des gens qui sont innocents ou mal en place des lois comme la loi anti-terroriste ou une petite blague de potache risque de vous coûter la peine de mort. C'est ce que nous disons. Il s'agit de le faire avec beaucoup de raison, de conscience. En ne suspendant pas les garanties fondamentales en matière de droit humains. Le droit à la défense est un droit fondamental. Vous ne pouvez pas être arrêté alors qu'il y a aucune charge. Il ne faut pas créer un Etat comme cela. Nous ne disons pas autre chose. Moi, j'étais au tribunal hier, les avocats et les accusateurs, j'ai demandé quel est le problème avec tous ces gens et on était incapable de répondre. Ils étaient incapables de trouver des charges. Alors que des gens sont gardés depuis deux, trois ans. De fois torturés, dans des conditions exécrables. Il y en a même qui ont perdu leur vie. A partir du moment où nous voulons créer un Etat arbitraire, nous sommes a priori coupables. Nous devons combattre Boko Haram qu'il veut détruire les valeurs dans lesquelles nous vivons, l'Etat dans lequel on se retrouve.

Propos recueillis par Jpn

PD16705 P0570



IL N'Y A PAS DE FOOTBALL SANS "33" EXPORT

Prix 400 F Cfa
N° 2230

Directeur de la publication
Haman Mana

Raoul Sumo Tayo
"Faut-il terroriser les terroristes?"
Réaction au rapport d'Amnesty International.
P.5





Jeudi 21 juillet 2016 http://quotidienlejour.com
lejourquotidien@yahoo.fr Tél : 22 04 01 85
faire savoir, faire voir, faire parler, faire comprendre

Yaoundé VI

Ça chauffe au Rdpc

Le maire Martin Paul Lolo et l'un de ses adjoints, Saint Eloi Bidoung, opposée par rapport à la gestion de la mairie. P. 4

Guerre contre Boko Haram

Le gouvernement répond à Amnesty

P. 4

Série : Les réussites économiques camerounaises

12 Albert Kouinche : le secret du transfert d'argent

P. 7

Can féminine 2016 : Où en est-on ?

Pg. 2-3



v-xafrica PRÉSENTE

CASTING AFRIQUE CENTRALE

23 ET 24 JUILLET À PARTIR DE 8H00

2016 DOUALA-CLUB CAMWATER

www.facebook.com/VoxAfricaTheVoice | www.instagram.com/TheVoiceAfrique | www.twitter.com/TheVoiceAfrique | www.viber.com/TheVoiceAfrique

Actualité

Ça chauffe à la mairie de Yaoundé 6

Manœuvre. Le maire P. Martin Lolo et le 3ème adjoint, Saint Eloi Bidoung, en désaccord total sur un constat de mauvaise gestion du Rdpc, leur parti.

Saint Eloi Bidoung, le 3ème adjoint au maire de Yaoundé 6 fait-il en ce moment l'objet d'une procédure devant aboutir à sa destitution prochaine ? Sa radiation de toutes les activités d'élu dans l'exécutif communal est-elle en cours avec, dit-on, la convocation d'un conseil municipal extraordinaire dans les prochains jours ? Ses indemnités de 3ème adjoint au maire ont-elles été suspendues ? Des questions et d'autres se multiplient autour du sort de Saint Eloi Bidoung.

Le microcosme politique de l'arrondissement de Yaoundé 6 vit au rythme de bruits de représailles à l'encontre de ce militant du Rdpc, pour une tribune libre publiée le 5 juillet dernier dans Le Jour. Il annonçait sa candidature à la présidence du parti : « Nul ne sait si le président-fondateur sera encore candidat à sa réélection à la tête du parti. En tout cas, moi, Saint Eloi Bidoung, je le serai. Je serai candidat au poste de président national du Rdpc. Je serai candidat pour défendre la démocratie. Pour la démocratie au Cameroun en général, et la démocratie au sein de mon parti en particulier. Je ne sais pas encore contre qui, mais je le serai. J'affûte mes armes depuis longtemps, pour affronter ceux qui imposent le diktat au sein du parti. Pour désillusionner ceux qui adhèrent à la pensée unique, ceux qui imposent là où on doit discuter ; ceux qui sabotent le Rassemblement démocratique du peuple camerounais et l'œuvre de son président-fondateur. »

Saint Eloi Bidoung dénonçait aussi la nomination des délé-



Paul Martin Lolo.

gués permanents du Rdpc dans les régions et les départements, ce qu'il qualifie de « putsch », imputé à « Une sorte de légion étrangère, qui saute sur les instances statutaires et fait un massacre chez les militants de base. Des officiers sans réserve ni états de services militants, viennent de lancer une offensive massive sur le parti, du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest. Des généraux sans troupes, appartenant à un obscur et très nocif « Rassemblement des détournés du parti des camerounais », plus connu sous l'appellation « Rdpc », sont entrés par effraction dans le parti auquel je consacre mes forces et mon espoir. »

Sur ces représailles dont il se serait la cible, Saint Eloi Bidoung semble au fait de tout ce qui se trame et se dit serein. Il désigne clairement et personnellement le maire de Yaoundé 6 comme l'au-

teur de ces déconvenues. Pour lui, ceux qui ourdisent ces actes sont atteints de « myopie politique ». Le Jour a contacté au téléphone hier le maire de Yaoundé 6, pour s'enquérir de sa réaction face à ces accusations formulées par son 3ème adjoint. Paul Martin Lolo réfute les accusations de suspension des indemnités de maire de Saint Eloi Bidoung « Si quelqu'un a un document signé de ma main qui atteste qu'une quelconque mesure de représailles a été prise à l'encontre de M. Bidoung, qu'il le sorte », lance, sur un ton de défi, Paul Martin Lolo. « Je ne suis pas d'accord avec sa démarche, ajoute-t-il, je ne suis pas favorable à ce qu'il se présente comme candidat à la présidence du Rdpc parce qu'il ne remplit pas les conditions. » Mais, s'empresse-t-il de souligner, « je n'ai pas un problème personnel avec M. Saint Eloi Bidoung. » Et lorsqu'on lui demande si des sanctions sont en cours contre le 3ème adjoint au maire de Yaoundé 6, Paul Martin Lolo a cette réponse : « pas venant de moi ».

Rappelons que réunis le 13 juillet 2016 dernier au quartier Etoug-Ebe, les membres des bureaux des sections Rdpc, Ofirdpc, Ojrdpc et les présidents des 11è, 12è et 13è sous-sections du Mfoundi 6, dans une déclaration signée par Paul Martin Lolo, ont décidé de « se désolidariser » de Saint Eloi Bidoung. Lui soutient que c'est une initiative personnelle du maire qui n'a pas eu d'adhésion véritable.

Claude Tadjon

Le gouvernement répond à Amnesty

Droits humains. Au rapport accablant de l'Ong internationale, Issa Tchiroma oppose le bilan meurtrier de Boko Haram.

Il manquait la voix officielle de l'Etat dans le tollé général suscitée par le dernier rapport d'Amnesty International sur le Cameroun. Comme promis, le ministre de la Communication, porte-parole du gouvernement, a répondu à l'Ong internationale. Il y a donc eu conférence de presse hier, 20 juillet 2016, avec pour seul sujet à l'ordre du jour le rapport d'Amnesty rendu public le 14 juillet dernier. Issa Tchiroma note que le Cameroun est accusé « de fouler aux pieds les règles les plus élémentaires en matière de respect du droit international humanitaire et des droits humains, dans le combat qu'il mène contre l'organisation terroriste Boko Haram. »



Issa Tchiroma.

Au travail d'Amnesty, le ministre de la Communication oppose le bilan meurtrier des attaques de l'organisation terroriste en territoire camerounais. Il s'agit du pointage effectué en janvier dernier. Le début de l'année 2016 avait été particulièrement difficile, avec 15 attaques essayées en 2 semaines. Occasion de rappeler que de 2013 à 2015, Boko Haram avait déjà enlevé 18 personnes. En 2015, les unités de l'armée avaient essuyé 23 attaques contre 37 l'année précédente. Toujours en 2015, les comités de vigilance ont subi 21 agressions. Les at-

tentats-kamikazes se sont multipliés, avec 28 recensés en 2015, en plus de 116 attaques et exactions diverses perpétrées sur les populations civiles. En 2014, il y en avait eu 66. Depuis 2013 jusqu'au début de l'année 2016, la région de l'Extrême-Nord avait enregistré 315 incursions des terroristes, 12 accidents sur mines et 32 attentats-suicide toujours du fait de Boho Haram. Tout ceci pour dire que le bilan meurtrier est lourd : 1 098 civils camerounais, 67 militaires et 3 policiers avaient déjà perdu la vie.

Issa Tchiroma reproche alors à Amnesty de faire très peu cas des pertes subies par le Came-

roun. Mais une question demeure, les exactions, les divers abus et les violations des droits humains sont-ils faux ? Pas de réponse. Le porte-parole du gouvernement rappelle juste que : « aucune exaction n'est tolérée au sein de nos propres forces de défense et de sécurité ». Cependant il précise que les membres de Boko Haram ne peuvent avoir droit à certains égards. « Boko Haram n'est pas un acteur du droit international mais bien une organisation terroriste par essence. Il ne saurait donc bénéficier de l'application d'un tel cadre juridique face à un Etat organisé tel que le Cameroun », explique Issa Tchiroma pour qui « le terrorisme ne saurait être assimilé à des actes de guerre au sens conventionnel du terme. »

Comme pour mieux légitimer l'attitude du Cameroun face aux terroristes, le porte-parole du gouvernement rappelle l'appréciation et les encouragements formulés par le Conseil des Droits de l'Homme de l'Onu réuni en session le 1er avril 2015 à Genève. Voilà le bon exemple à suivre par Amnesty International dont les rapports embarrassent manifestement le pouvoir de Yaoundé.

Assongmo Necdem

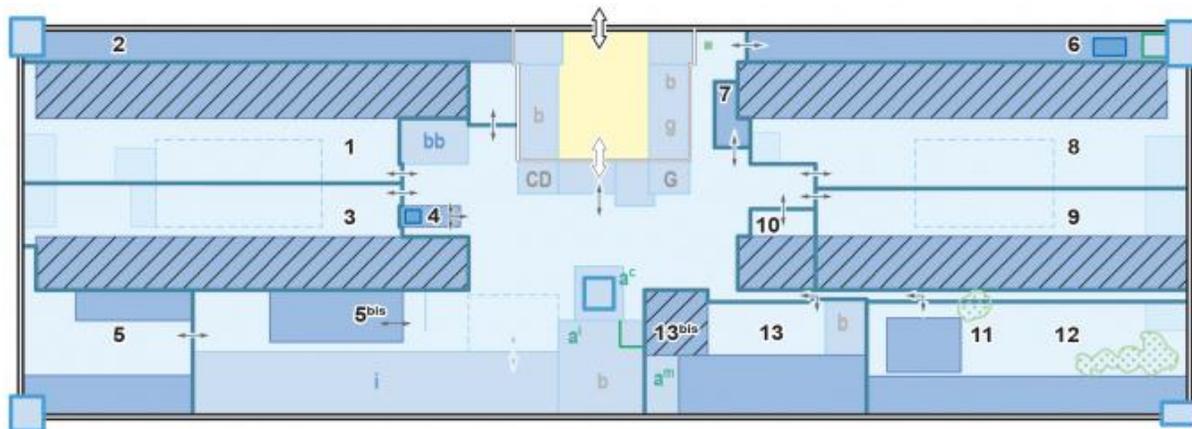
Un nouvel hôtel de ville

Bafoussam 1er. Les travaux, d'une durée d'un an, démarreront le vendredi 22 juillet 2016.

Pour l'instant, les services de la commune d'arrondissement de Bafoussam



Annexe 11 : Architecture et organisation générale de la prison centrale de Yaoundé

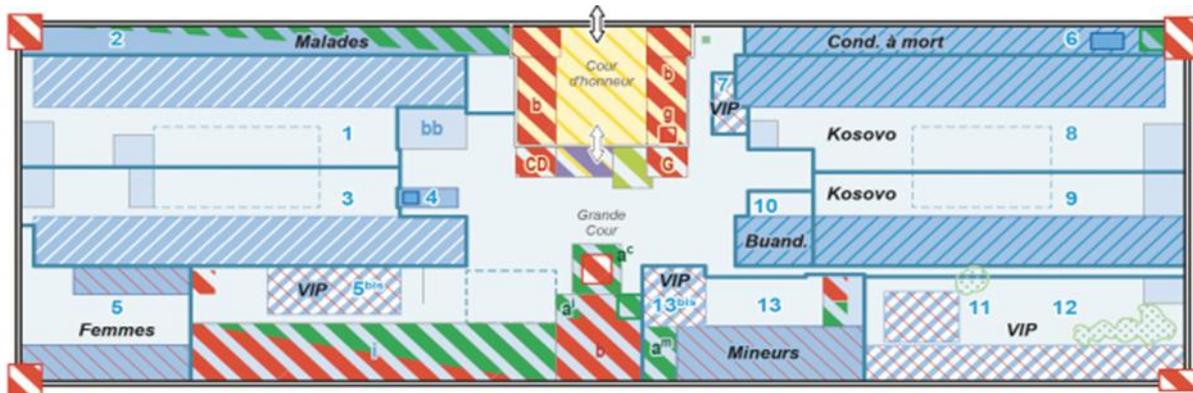


— Périmètre extérieur	■ Bâtiment (cellules)	CD bureau du « Chef Discipline »
■ Zone intermédiaire	▨ Bâtiment à étage (cellules)	G bureau des gardiens
— Périmètre intérieur	■ Autre Bâtiment (Infirmierie, Administration Pénitentiaire, ONG)	g Greffe
■ Zone de détention	■ Locaux divers (Sanitaires, local désaffecté, ...)	b Bureau (Adm. Pénitentiaire)
— Limite de quartier de détention	□ Hangar	■ ONG
↔ Entrée principale	■ Mirador	a ^c Atelier (couture)
↔ Entrée en zone de détention	■ Cellule disciplinaire	a ⁱ Atelier (informatique)
→ Porte (quartier)	■ Poubelle	a ^m Atelier pour mineurs (couture, cordonnerie, informatique)
↑ Cellule de passage	■ Arbre/arbuste	i Infirmierie
2 Numéro de quartier		c Cuisine
		bb Bibliothèque

TenFerme, 2013. M. Morelle (UMR PRODIGE), O. Pissicat (UMR ADESS).

Source : M. Morelle, *Yaoundé carcérale : Géographie d'une ville et de sa prison*, Lyon, ENS Editions, 2019, p. 100.

Annexe 12 : Divisions institutionnelles et informelles de l'espace carcéral



Limites et partitions institutionnelles

- Périimètre extérieur
- Périimètre intérieur
- Limite de Quartier
- Entrée principale
- Entrée en zone de détention
- Bâtiments (cellules)
- Bâtiments administratifs et locaux divers
- Hangars
- ONG
- 2** Numéro de quartier
- Malades* Nom de quartier

- Visiteurs extérieurs (famille, proches)
- Avocats (Parloir)
- Services (santé, social)
- Adm. Pénitentiaire

Sas dit « La Porcherie »

« Le Hangar »

Quartiers "protégés" par l'Administration Pénitentiaire :

- Quartiers 7, 11, 12, 13^{bis}, 5^{bis} dits « VIP »
- Quartier 5 : femmes
- Quartier 13 : mineurs

Partitions informelles

« Le haut » de la prison :

- Quartiers 7, 11, 12, 13^{bis}, 5^{bis} dits « VIP »
- Quartiers 1
- Quartiers 3

« Le bas » de la prison :

- Quartier 6 : condamnés à mort
- Quartiers 8 et 9 dits « Kosovo »
- Quartier 10 dit « La Buanderie »

M. Morelle (UMR PRODIG), O. Pissard (UMR ADESS).
TerrFerme, 2013.

Source : M. Morelle, *Yaoundé carcérale : Géographie d'une ville et de sa prison*, Lyon, ENS Editions, 2019, p. 103.

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

A- Ouvrages publiés

➤ Ouvrages généraux

- Batistella D., *Théories des relations internationales*, Paris, Presses des sciences, 2009.
- Bensahel- P. L. et als., *Les ONG ou l'homme au cœur d'une mondialisation solidaire*, Paris, Harmattan, 2009.
- Braillard P. et Reza-Djalili M., *Les Relations Internationales*, Paris, Ed. PUF, 1988.
- Cambier A., *Qu'est-ce que l'Etat*, Paris, Vrin/ Chemins Philosophique, 2004.
- Carrée de Malberg R., *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, Tome 2, Paris, Ed. Dalloz, 2003.
- Clark A. M., *Diplomacy of conscience: Amnesty International and changing human Rights norms*, Princeton University Press, 2002.
- Davies T. R., *The Rise and Fall of Transnational Civil Society: The Evolution of International Non-Governmental Organizations since 1839*, London, City University London, avril, 2008.
- Debasch C. et Daudet Y., *Lexique de politique*, Paris, Dalloz, 1992.
- Degni- Segui R., *Les droits de l'homme en Afrique noire francophone : Théories et réalités*, 2^e Ed. Abidjan, Ed. CEDA, 2001.
- Delmas- Marty M., *Criminalité économique et atteinte à la dignité de la personne*, Paris, Ed. Maison des sciences de l'homme, 1996.
- Deltombe T. et als., *La guerre du Cameroun, l'invention francAfrique, 1948-1971*, Paris, La Découverte, 2016.
- Dessens R., *Histoire politique du monde depuis 1943, les grands enjeux du XXI^e siècle*, Paris, Ed. Publibook, 2010.
- Durkheim E., *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, Flammarion, 1998.
- Eboko F. et Awondo P., *L'Etat stationnaire*, Paris, Karthala, 2018.
- Ethier D., *Introduction aux relations internationales*, Montréal, PUM 4^e Edition.
- Gazano A., *Les Relations Internationales*, Paris, Ed. Guardiano, 2001.
- Goyard-Fabre S., *L'Etat: Figure moderne de la politique*, Paris, Armand Collin, 1999.
- Grawitz M., *Méthodes des sciences sociales*, 9^e Ed., Paris, Dalloz, 1993.

- Griot M., *Amnesty International : Enquête sur une ONG génétiquement modifiée*, Paris, Ed. du Cygne, Collection « Essai », 2011.
- Grossu S., *L'Eglise persécutée : Entre goulac et société opulente*, Lausanne, Ed. L'Age de l'Homme, 2002.
- Huntzinger J., *Introduction aux relations internationales*, Paris, Seuil, 1987.
- Keck M. and Sikkink K., *Activists Beyond Borders: Advocacy Networks in International Politics*, New-York, Cornell University Press, 1998.
- Ki-Zerbo J., *Histoire générale de l'Afrique*, Tome 1, Méthodologie et préhistoire africaine, Paris, UNESCO, 1980.
- Lebeau Y. et als, *Etats et acteurs émergents en Afrique*, Paris, Khartala, 2003.
- Lebreton G., *Les libertés publiques et Droits de l'Homme*, 4^e Edition, Paris, Armand Collin, 1999.
- Linard A., Scripo B., *Droit, Déontologie et éthique des médias*, Paris, GRET, 1998.
- Madiot Y., *Droits de l'Homme et libertés publiques*, Paris, Masson, 1976.
- Maradeik M., *Les organisations non gouvernementales américaines en Afrique*, Paris, Syros, 2003.
- Marshesin P., *Introduction aux relations internationales*, Paris, Karthala, 2008.
- Maugenest D., Paul Gerard P., *Droit de l'homme en Afrique centrale*, Yaoundé-Paris, UCCAC-Karthala, 1996.
- Mbaye Keba, *Les droits de l'homme en Afrique*, 2^e Edition, Paris, Pedone, 1992.
- Merle M., *La vie internationale*, Paris, Ed. PUF, 1977.
- Meyomessse E., *Du Cameroun de 1940 à nos jours*, Tome 1, Yaoundé, Ed. Kamerun, 2010.
- Meyomessse E., *Le retard de la démocratie en Afrique centrale : cas du Cameroun*, Yaoundé, Ed. Kamerun, 2009.
- Morange J., *Les libertés publiques*, Paris, PUFrançaise, Que sais-je ? 1979.
- Morelle M., *Yaoundé carcérale : Géographie d'une ville et de sa prison*, Lyon, Edition ENS, mars 2019.
- Nga Ndong V., *Les medias au Cameroun, Mythe et délires d'une société en crise*, Paris, Harmattan, 1993.
- Ngniman Z., *Cameroun, la démocratie emballée*, Yaoundé, Ed. Clé, 1993.
- Ngniman Z., *Les chemins de la démocratie*, Yaoundé, Ed. Action, 2003.
- Nguele Abada M., *Le progrès de l'Etat de droit – avancée réelle ou poudre aux yeux ?*, Yaoundé, Presse UCAC, 2001.

Nkollo Nkollo G. J., *Droits de l'Homme : Amnesty International, Bourreau des Etats Africains*, Paris, Editions du Net, 2018.

Nkot F., *Dictionnaire de la politique au Cameroun*, 2^e Ed. Revue argumentée, Presse Universitaire de Laval, 2018.

Offenstadt N., *Les mots de l'historien*, Toulouse, Presse Universitaire de Murail, 2004.

Owono Kouma A., *Les essais et les Romans de Mongo Beti*, Paris, Harmattan, 1972.

Pigeaud F., *Au Cameroun de Paul Biya*, Paris, Karthala, 2011.

Robert P., *La question humanitaire: histoire, problématique, acteurs et enjeux de l'aide humanitaire internationale*, Paris, Ed. Ellipses, 1999.

Rouget D., *Le Guide de la protection Internationale des droits de l'homme*, Grenoble, La Pensée Sauvage, 2000.

Sah L., *Femmes bamiléké au maquis – Cameroun (1955-1971)*, Paris, Harmattan, 2008

Samaran C., *Histoire et ses méthodes*, Paris, Gallimard, 1961.

Shamia A., Potter D., *NGO's International Politics*, Kumarian Press, 2006.

Simon M., *Les droits de l'homme, guide d'information et de réflexion*, Lyon, Ed. Charles Maccio, Collection Synthèse Chronique sociale, 1985.

Smouts M. C. et als., *Dictionnaire des relations internationales*, 2e Edition, Dallos, Paris, 2006.

Tjade Eone M., *Démonopolisation, libéralisation et liberté de communication au Cameroun avancées et reculades*, Paris, Harmattan, 2001.

Tonye Bakot V., *Grâce et pouvoir : pour une mystique chrétienne du pouvoir*, Yaoundé, Les Grandes Editions, 2012.

Virally M., *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement*, Paris, Ed. A. Pedone, 1991.

Weber M., *Economie et société*, Vol 1, Paris, Pocket, 1995.

Weil E., *Philosophie Politique*, 6^e Edition, Paris, Librairie Philosophique, Vrin, 1996.

Zufferey J., *Introduction à la société civile et aux ONG*, ISE UNIGE, mars 2011.

➤ **Ouvrage spécialisés**

Leaud A., *Amnesty International: le parti des droits de l'homme*, Paris, Seuil, 1993.

Melone S. et als., *La réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996 au Cameroun : aspects juridiques et politiques*, Yaoundé, Fédération Friedrich, 1996.

Chanet C., *La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumain ou dégradants*, Annuaire Français du droit international, Vol 30, 1984.

Ngho V. J., «The Political Evolution of Cameroun, 1884-1961», Portland State University, 1979.

➤ **Ouvrages méthodologiques**

Beau M., *L'Art de la Thèse*, Paris, La découverte, 2006.

Becker W., *Recherche Scientifique : Théorie et pratique*, Presse Universitaire de Lubumbashi, 2004.

Olivier L. et als., *L'élaboration d'une problématique de recherche: sources, outils et méthode*, Paris, Harmattan, 2005.

➤ **Dictionnaires**

Le Petit Robert, 1993.

Larousse, 5^e édition, Paris, Larousse, 2000.

B- Articles de revue

Atenga T., « La presse privée et le pouvoir au Cameroun : 15 ans de cohabitation houleuse », *Politique Africaine* N° 97, 2005, pp. 33-48.

Atenga T., « Puis Njawe (1957-2010): Portrait posthume d'un journaliste de combat », *Politique africaine* 2010/3 N°119, pp. 207-2015.

Baptiste J., Vilmer J., « Droits humains et conflits armés », *Revue philosophique*, Vol 42, N° 2, 2015, pp. 311-333.

Brett R., « Les ONG de défense des droits de l'homme et le droit internationale humanitaire », *Revue internationale de la Croix Rouge*, 1998, pp. 569-576.

Burdeau Georges, « Le Traité de science politique », *Revue française de science politique* Vol 1, Paris, 1951, pp. 204-207.

Levy A., « Droit de l'Homme ou Droit de l'autre », *Revue internationale de psychologie*, Vol X, 2004, pp. 99-107.

Morelle M., « La prison centrale de Yaoundé : L'espace au cœur d'un dispositif de pouvoir », N° 691, 2013, pp. 332-356.

C- Thèses et mémoires

Thèses

Le Goff G., « l'influence des organisations non gouvernementales sur la négociation de quelques instruments internationaux », Thèse de doctorat, Université de Montréal, 1999.

Ndi Assembe A., « La problématique des droits de l'homme au Cameroun 1960 – 2013 », thèse de doctorat en Histoire, Université de Yaoundé I, 2019.

Ngeulieu E., « Les associations de développement à l'heure des objectifs du développement durable, entre quête de visibilité, pouvoir et argent et riposte à la crise en contexte de renaissance », Thèse de Doctorat en Sociologie, Université de Yaoundé I, 2016.

Mémoires

Moiffo Apala C., « L'émergence d'une culture des droits de l'homme au Cameroun », Mémoire de Master en Droit, Université de Nantes, 2006

Bikomo Belinga A., « La presse écrite et le processus de démocratisation au Cameroun : Analyse du traitement de l'information politique nationale dans Cameroun-Tribune, le Messager et Dikalo du 1^{er} Mars 1990 au 31 octobre 1992 », Mémoire de Master en Histoire, Université de Yaoundé, 1996.

Dime Li Nlep P., « La garantie des droits fondamentaux au Cameroun », Memoire en Droit international des droits de l'homme, Université d'Abomey-Calavy, 2004.

Dossou D., « L'analyse de l'Etat et de l'Etat démocratique dans la Philosophie politique d'Eric Weil », Mémoire de Master en Philosophie, Université St Pierre Canisius, 2006.

Fokou Fridolin M., « Le symbole de la paix dans le processus de démocratisation des régimes monolithiques d'Afrique noire : le cas du Cameroun », Mémoire de DIPES II en Histoire, Ecole Normale de Yaoundé I, 2012.

Guiswe N., « Les organes de protection non juridictionnelle des droits de l'homme et des libertés publiques: cas de la CNDHL, ELECAM, CNC », Mémoire de Master en Droit, Université de Ngaoundéré, 2018.

Kenmogne B., « La politique camerounaise en matière des ONG », Mémoire de Master, Université de Leipzig, 2002.

La Rochelle D., « Le rôle des ONG dans la défense des droits de la personne en RPC: cas des organisations des organisations de défense droits de femme », Université Montréal, août 2013.

Le Coq C., « Amnesty International, une association singulière de défense des droits humains, a portée mondiale : Exemple du Mali et de la France dans le cadre de lutte contre les violences faites aux femmes », Mémoire de Master, Université de Paris Panthéon Sorbonne, Septembre 2007.

Mamadou Sounoussy D., « Les ONG locales de développement et la question de pérennisation de leurs acquis dans la préfecture de Kankan (Guinée) » Mémoire de Master en sociologie, Université de Kankan (Guinée), 2012.

Ndi Assembe A., « Les Droits de l'Homme au Cameroun : Essai d'étude historique (XIXe début XXIe siècle) », Mémoire de Master en Histoire, Université de Yaoundé I, 2011.

Ngo Baha Esther, « Les droits de défense au cours de l'information judiciaire au Cameroun » mémoire de Master en droits de l'Homme et action humanitaire, UCAC- Yaoundé, 2013.

Ntolo J., « Le rôle d'Amnesty International dans la promotion et la protection des droits humains et des libertés au Cameroun de 1988-2008 », Mémoire de Master en Histoire, Université de Yaoundé I, 2010.

Soré M., « Les publications des violations des droits de l'homme dans la presse écrite au Burkina : Essai d'analyse ethnique », Diplôme Universitaire de troisième cycle en Droits fondamentaux, Université de Nantes, 2008.

Wandja H. I., « Du comité à la Commission Nationale des Droits de l'Homme de 1990 à 2017 », Mémoire de Master en Histoire, Université de Yaoundé I, 2019.

D- Rapports

Amnesty International France, Rapport financier 2018.

Amnesty International *Report 1992*.

Amnesty International *Report 1999*.

Amnesty International, *Appliquer les valeurs d'Amnesty International, un guide évolutif pour une communication éthique et respectueuse*, Londres, 2019.

Amnesty International, *Bonne cause, mauvais moyens : Atteintes aux droits humains et à la justice dans le cadre de la lutte contre Boko Haram au Cameroun*, 2016.

Amnesty International, *Bulletin mensuel*, novembre 1990, Vol XX, N° 11.

Amnesty International, *Cameroun : Faire des droits humains une réalité*, Londres, Index AFR 2013.

Amnesty International, *Cameroun : communication à la Commission des Nations Unies contre la Torture 62e session, 6 novembre - 6 décembre 2017.*

Amnesty International, *Cameroun : L'impunité favorise les atteintes constantes aux droits humains*, EFAI, 2009.

Amnesty International, *Cameroun. Les droits humains en ligne de mire contre Boko Haram et ses conséquences*, Londres, 2015.

Amnesty International, *Cameroun: Peu de progrès en matière de droits humains malgré les promesses*, Index AFR, 2012.

Amnesty International, *Combattre la torture et les autres mauvais traitements*, Index: POL 30/4036/2016.

Amnesty international, *Communiqué de presse, situation de droits de l'homme au Cameroun*, Paris, 5 février 1979.

Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions en 2020*, Index 2020.

Amnesty International, *Détention et migration*, Index AI : POL 33/005/2007 – EFAI, Londres, 2007.

Amnesty International, *Document public – Guide à l'usage des membres*, EFAI, 2002.

Amnesty international, *Historique d'Amnesty International*, Index AI 30/018/ 2011/, mars 2011.

Amnesty international, *Les réfugiés aussi ont des droits* [Dossier pédagogique], EFAI Bruxelles, 2008.

Amnesty International, *Programme en 14 points pour la prévention des exécutions extrajudiciaires*, Index AI, POL 35/002/1993.

Amnesty International, *Rapport 2020, Situation des droits humains dans le monde*, 2021.

Amnesty International, *Rapport Annuel 2015-2016*, EFAI, 2016.

Amnesty International, *Rapport Annuel* EFAI 1993.

Amnesty International, *Rapport Annuel* EFAI 1994.

Amnesty International, *Rapport Annuel* EFAI 2000.

Amnesty International, *Rapport Annuel* EFAI 2001.

Amnesty International, *Rapport Annuel* EFAI 2003.

Amnesty International, *Rapport Annuel* EFAI 2005.

Amnesty International, *Rapport Annuel* EFAI 2006.

Amnesty International, *Rapport Annuel* EFAI 2007.

Amnesty International, *Regards sur Amnesty International et les droits humains*, Dossier pédagogique, Londres 2015.

Amnesty International, *Report 1992*.

Amnesty International, *République du Cameroun : Faire des droits humains une réalité*, Index AFR 2013.

Amnesty International, *Une torture tragique : Violence et atteintes aux droits humains dans les régions anglophones du Cameroun*, 2018.

Charte des Nations Unies et Statut de la cour internationale de justice, Nations Unies New-York, 1993.

CNDHL, *Rapport sur l'Etat des droits de l'homme au Cameroun en 2016*.

CNDHL, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2017*.

Déclaration Universelle des droits de l'homme, 1948.

Human Rights Watch, *Rapport Mondial 2020*.

Kofi Anan, Communiqué de presse SG/SM/6487 HR/4355, 16 mars 1998.

Rapport Mission International d'enquête Cameroun: *Un premier octobre de tous les dangers au Cameroun anglophone : Comme d'habitude ?* FILDH, septembre 2003.

Rapport Amnesty International 2014-2015 : situation des droits humains dans le monde.

Rapport Amnesty International 2015-2016 : situation des droits humains dans le monde.

Rapport Amnesty International 2020: situation des droits humains dans le monde.

Rapport de la CNDHL sur l'état des Droits de l'Homme au Cameroun en 2016.

Reporters Sans Frontières, *La liberté de presse dans le monde*, Rapport, 1996.

Statut Amnesty International, POL 20/7298/2013.

E- Journaux

« Détérioration des conditions dans les prisons camerounaises », *The New Humanitarian*, 2016, p. 26.

Assongmo N., « Le Gouvernement répond à Amnesty International », *Le Jour*, N°2233, 21 juillet 2016.

Badjang N., « Droits de l'Homme au Cameroun : Les faux procès d'Amnesty », *Cameroon Tribune*, N° 10267, 24 janvier 2013.

Ben Moussa Y., « Amnesty International recense les dérapages de l'armée », *Le Jour* N° 2226 du 15 juillet 2016.

Bissal Ze F., « Lutte contre Boko Haram: un enieme rapport », *Le Jour*, N° 2226, 15 juillet 2015.

Boyomo A., « Cameroun- Amnesty International : Désaccord total » *Mutations*, N° 4183, 14 juillet 2016.

Brisset C., « Les révélations des médecins d'Amnesty International: recrudescence et raffinement de la torture », *Le Monde*, N° 10304 du 17 mars 1978.

Detlombe T., « Interminable fin de règne à Yaoundé » [Archives], *Le Monde Diplomatique*, 1^{er} octobre 2011.

Editorial Mindef, « Crises sécuritaires au Cameroun : Perfidie des ONG », *Le Jour*, N° 63 du 27 novembre 2021.

Gorwitz N., « Cameroun : Amnesty International dénonce des exécutions dans la lutte contre Boko Haram », *Jeune Afrique*, 14 juillet 2016.

Haski P., « Amnesty épingle la faillite des Etats sur les droits de l'homme », *The Observer*, 29 mai 2008.

Ngakam N., « Encore zéro mort à Douala ? Y' a-t-il pire sourd... », *Le Messager*, 23 mai 1991, N° 229.

Tébuché M., « Triste bilan au Cameroun », *Le Monde diplomatique*, 4 mars 2008

The Observer, « The forgotten prisoner » London, Sunday, may 28, 1961, pp. 20-21.

F- Sources numériques

- « Cameroun : Hausse des homicides dans les régions anglophones à l'approche des élections législatives », in <http://www.amnesty.org/fr/latest/news/cameroun-rise-in-killing-in-anglophone/> , consulté le 30 mars 2021.
- « Cameroun : Amnesty International demande une enquête sur la disparition de 130 personnes dans le Nord », in <http://www.africanews.com/fr/amp/cameroun-amnesty-international>, consulté le 30 mars 2021.
- « Cameroun : Amnesty International ravie de la libération de 3 étudiants », *Agence de Presse Africaine*, 2021, in <http://www.apanews.net/mobile/uneInterieure.php> consulté le 03 février 2022.

- « Les Organisation Non gouvernementales au Cameroun », in <http://www.oyili.org/home-12-association-inter/>, consulté le 26 mars 2021.
- Amnesty International, « Cameroun : Les autorités interdisent une conférence de presse d'Amnesty International », in <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/05/>, consulté le 23 décembre 2021.
- Amnesty International, « La libération de 289 personnes doit aboutir à la fin des dentitions injustifiées », in <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/>, consulté le 20 décembre 2021.
- Amnesty International, « Les droits civils et politiques », in www.amnesty.org/fr/droit-humains-droits-civils-et-politiques/, consulté le 26 novembre 2021.
- Amnesty International, « Qu'est-ce que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ? » in https://www.amnesty.fr/focus/declaration_universelle_des_droits_de_lhomme, consulté le 26 novembre 2021.
- Bakary I. T. in « Amnesty International reproche au Cameroun des atteintes aux droits de l'homme dans la lutte contre Boko Haram », <https://www.amnesty.com/fr/>, consulté 11 novembre 2021.
- Gathon M., « Amnesty International sert-elle encore à quelque chose », in <http://www.levif.be/fr/> consulté le 25 novembre 2021.
- Haut-Commissaire des nations unies des droits humains, « Convention Contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumain ou dégradants » in <http://www.ohchr.org/fr/> consulté le 13 novembre 2021.
- Human Rights, « Présentation du pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte II de l'ONU), », in <https://www.humanrights.ch> consulté le 20 novembre 2021.
- *Le Monde diplomatique*, Le constat d'Amnesty International : Arabie saoudite - torture et amputations, novembre 1990, in <https://www.monde-diplomatique.fr/1990/11/A/43058>, consulté le 25 mars 2021.
- *Le Temps*, « Amnesty dénonce les actes de torture perpétrés par les forces de sécurité au Cameroun », juillet 2017, in <https://letemps.ch/monde/> consulté le 05 janvier 2022.
- Nga Etoga N., « Amnesty International persona non grata au Cameroun ? » in *Les scoops d'Afrique*, décembre 2018, in <http://www.lescoopsdafrique.com/actualites/amnesty-international-persona-non-grata-cameroun/>, consulté le 25 avril 2022.

- Organisation des Nations Unies, « Collections des traités », New-York, 10 décembre 1984 in <http://www.treaties.un.org/>, consulté le 14 novembre 2021.
- Prison Insider, « Cameroun : Conditions de détention des condamnés à mort » octobre 2021, in <https://www.prison-insider.com/articles/cameroun-conditions-de-detentions>, consulté le 22 février 2022.
- Quand « *Le Monde* » censure Amnesty International, Peuples Noirs – Peuples Africains N° 78 (1979), in <https://mongobeti.arts.uwa.edu.au/>, consulté le 27 avril 2021.
- Rovera D., « Les secteurs d'activité d'Amnesty International », in <https://www.amnesty.ch/fr/>, consulté le 10 mai 2021.
- Yakam C., « Cameroun : Amnesty International dénonce le recours à la torture dans la lutte contre Boko Haram », *Jeune Afrique*, 21 juillet, 2017, in <https://www.jeuneafrique.com/>, consulté le 23 mars 2022.

G- Sources d'archives

Archives d'Amnesty International

- 3 AI (2016), Dossier N, Cameroun : le recours à la force.
- 4 AI (2016), Dossier N, Les 3 jeunes condamnées
- 5 AI (2018), Dossier R., Une torture tragique
- 6 AI (2017), Dossier R., Violation des droits humains
- 7 AI (2016), Dossier R., Fomusoh Ivo Feh
- 8 AI (2016), Dossier N, Condition de détentions déplorables

Archives Nationales de Yaoundé

- 1 AC 19 (10), UPC Wouri.
- 1AC 19 (5), Activité UPC 1947-1957.
- ANY, AC 2045, Réponse AN 1987.
- ANY, Dossier 2, AC 8345, Emeutes 1955.

H- Sources orales

N°	Noms et Prénoms	Age	Statut ou Profession	Date et lieu de l'entretien
1	Adjomo Ela Emilie Carol	37	Officier des Droits de l'Homme	14 juin 2021 à Yaoundé
2	Amanye Botiba Philippe	36	Juriste	11 juin 2021 à Yaoundé
3	Atangana Manda Charles	59	Directeur de l'Observatoire des Medias et de l'Opinion Publique	19 avril 2021 à Yaoundé
4	Dooh Jean Jacques Rostand	49	Chef service des Associations MINAT	08 avril 2021 à Yaoundé
5	Etoundi Noah Mekongo	34	Agent de maîtrise à la Commission des droits de l'homme et des libertés du Cameroun	27 mai 2021 à Yaoundé
6	Fabien Offner	33	Membre du bureau régionale Amnesty International Afrique de l'Ouest – Afrique Centrale	Entretien en ligne le 01 ^{er} février 2021 à Yaoundé
7	Haoudja	35	Educatrice	03 mars 2022 à Yaoundé
8	Ilaria Allegrozzi	37	Chercheuse à Amnesty International	Entretien en ligne le 29 octobre 2021 à Yaoundé
9	Kaptoum Clément	35	Journaliste	20 avril 2022 à Yaoundé.
10	Kobila Mouangue James	55	Président de la commission des droits de l'homme et des libertés.	09 février 2021 à Yaoundé
12	Makondo Emmanuel	44	Juriste	08 juin 2021 à Yaoundé
13	Manon Schick	47	Directeur Amnesty International Suisse	Entretien en ligne le 26 octobre 2021 à Yaoundé
14	Mbia Pierre Emmanuel	33	Juriste	14 juin 2021 à Yaoundé
15	Mboumisissa	40	Statisticien à la CNDHL	22 juin 2021 à Yaoundé

16	Medoune Boye	58	Chargé de la campagne en ligne en Afrique de l'Ouest et Centrale d'Amnesty International	Entretien en ligne réalisé le 20 mars 2021.
17	Mohamadou Houmfa	38	Journaliste	06 mars 2022 à Yaoundé
18	Nga Etoga Nestor	37	Journaliste	26 novembre 2021 à Yaoundé.
19	Nkweni Mabelle	37	Juriste	11 Juin 2021 à Yaoundé
19	Same Marie Chantal	40	HRO/ Commission des Droits de l'Homme du Cameroun	14 avril 2021 à Yaoundé
20	Zambo Régis	34	Membre d'Associations d'aide Humanitaire et des Droits de l'Homme	06 janvier 2021 à Yaoundé

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	i
DEDICACE	ii
REMERCIEMENTS	iii
LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES	iv
LISTE DES ILLUSTRATIONS	vii
RESUME	viii
ABSTRACT	ix
INTRODUCTION GENERALE	1
1- CONTEXTE HISTORIQUE.....	2
2- RAISONS DE CHOIX DU SUJET	4
3- INTERET DU SUJET	5
4- DELIMITATION SPATIO-TEMPORELLE.....	5
a- Délimitation spatiale	6
b- La délimitation temporelle	6
5- CLARIFICATION CONCEPTUELLE	7
6- REVUE DE LA LITTERATURE.....	16
7- PROBLEMATIQUE	24
8- CADRE THÉORIQUE	25
9- DEMARCHE MÉTHODOLOGIQUE.....	27
a- Méthodologie de collecte des données.....	27
b- Méthodologie de l'analyse des données	28
10- LES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES	28
11- PLAN	29
CHAPITRE I : EVOLUTION DES DROITS DE L'HOMME ET HISTORIQUE D'AMNESTY INTERNATIONAL	30
I- CONTEXTE D'EMERGENCE DES DROITS DE L'HOMME	31
1- Panorama des Droits de l'Homme	31
a. Situation à travers le monde.....	31
b. Les Droits de l'Homme au Cameroun avant Amnesty International.....	32
2- La naissance d'Amnesty International.....	34

II- VALEURS ET OBJECTIFS D'AMNESTY INTERNATIONAL.....	36
1- Les valeurs d'Amnesty International.....	36
a- La solidarité internationale.....	36
b- Une action efficace en faveur des individus et un champ d'action mondial.....	36
c- L'indivisibilité et l'universalité des droits humains.....	37
d- L'impartialité et l'indépendance.....	37
e- Le respect mutuel et une démocratie.....	38
2- Les objectifs d'Amnesty International.....	39
a- La libération des prisonniers d'opinion politique et de conscience.....	39
b- L'abolition de la peine de la torture et de mort.....	41
c- La fin des exécutions publiques et amputations du phénomène de « disparitions ».....	42
d- La fin des exécutions extrajudiciaires et les arrestations arbitraires et conditions de détention.....	44
e- La défense des réfugiés, migrants et droits d'asile.....	46
III- STRUCTURE ET MODE OPERATOIRE D'AMNESTY INTERNATIONAL.....	47
1. Structure d'Amnesty International.....	47
a. Le Conseil International.....	47
b. Le bureau exécutif international.....	48
c. Le forum des présidents.....	49
d. Le secrétariat international.....	50
e. Les sections et les structures.....	50
f. Les réseaux internationaux et les groupes affiliés.....	51
g. Les membres individuels et internationaux.....	51
2. Mode opératoire d'Amnesty International.....	53
a. Les méthodes de travail.....	53
b. Les ressources humaines et le financement de l'organisation.....	55
CHAPITRE II : SITUATION DES DROITS DE L'HOMME SELON AMNESTY INTERNATIONAL ET LES AUTRES ACTEURS DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME AU CAMEROUN DE 1990 - 2020.....	57

I- ANALYSE DE LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS A L'AUBE DES ANNEES 1990 ET LES DÉBUTS D'AMNESTY INTERNATIONAL AU CAMEROUN	58
1- Situation socio politique du Cameroun en 1990	58
a- Le mécontentement des populations	58
b- L'expression des revendications	59
2- L'avènement de la démocratie et des associations.....	60
3- Amnesty International et les débuts de son action au Cameroun	61
a- La clandestinité d'Amnesty International	61
b- La reconnaissance des groupes d'Amnesty International au Cameroun.....	63
II- RAPPORTS D'AMNESTY INTERNATIONAL SUR LE CAMEROUN SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS	65
1- Les rapports annuels	65
a- La privation des libertés de presse	66
b- La liberté sexuelle	68
c- Les détentions sans inculpation ni jugement	70
d- Les exécutions extrajudiciaires	70
e- Les tortures et traitements inhumains	71
f- Les prisonniers politiques	73
g- Les défenseurs des droits humains.....	75
2- Les rapports spécifiques.....	77
III- LES RAPPORTS DES AUTRES ACTEURS DE LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME AU CAMEROUN	85
1- Les acteurs internationaux : <i>Human Right Watch</i> (HRW).....	85
2- Les acteurs nationaux : cas de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés (CNDHL)	86
CHAPITRE III : RAPPORTS ETAT DU CAMEROUN- AMNESTY INTERNATIONAL : UNE RELATION COMPLEXE	90
I- INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX RÉGLEMENTANT LES RAPPORTS ENTRE AMNESTY INTERNATIONAL ET LE CAMEROUN	91
1- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948	91

2-	Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.....	94
3-	La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	95
II-	POSITION D'AMNESTY INTERNATIONAL SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME AU CAMEROUN	97
1-	Les droits humains au Cameroun en contexte de paix.....	98
2-	Evaluation du respect des Droits de l'Homme au Cameroun selon Amnesty International en contexte de guerre	102
III-	PERCEPTION DU CAMEROUN FACE À LA VISION D'AMNESTY INTERNATIONAL SUR LES DROITS DE L'HOMME	108
1-	Une vision partisane du Cameroun face à Amnesty International.....	108
2-	Le principe d'indépendance et d'intégrité non respecté au Cameroun.....	113
3-	La véracité des faits et les procédures de dénonciations.....	115
	CHAPITRE IV : BILAN ET PERSPECTIVES DES RAPPORTS ETAT DU CAMEROUN – AMNESTY INTERNATIONAL.....	117
I-	ETAT DU CAMEROUN- AMNESTY INTERNATIONAL : UN BILAN MITIGÉ	118
1-	Les avantages tirés des rapports entre le Cameroun et Amnesty International	118
a-	Les bienfondés des rapports écrits d'Amnesty International sur le Cameroun.....	118
b-	Les points positifs de la collaboration entre Amnesty International et le Cameroun	120
2-	Impact de la relation entre Amnesty International et l'Etat du Cameroun sur le respect des Droits de l'Homme.....	126
b-	Le soutien et l'appui des puissances étrangères.....	128
c-	L'atteinte des intérêts personnels et des puissances.....	129
d-	Amnesty International et la responsabilité des forces non étatiques.	129
II-	FORMULATION DE QUELQUES RECOMMANDATIONS	130
1-	Pour l'Etat du Cameroun	131
a-	L'armée camerounaise et le gouvernement	131
b-	Le système judiciaire et la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés	132
c-	Le cas des tortures et détention au secret et l'impunité pour des violations graves des droits humains	133

d- Cas des poursuites pénales pour relations homosexuelles et des mauvaises conditions carcérales.....	134
e- Les prisonniers d'opinion et la peine de mort.....	135
2- Pour Amnesty International	135
b- La collaboration des deux acteurs internationaux.....	136
c- Condamner les violations des groupes non étatiques.....	137
d- L'implantation des groupes sur toute l'étendue du territoire.....	138
e- La posture indépendante de l'ONG sans aucune influence extérieure	138
f- La formation accentuée des membres de l'ONG sur les droits de l'homme	139
CONCLUSION GÉNÉRALE	140
ANNEXES.....	144
BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE.....	174
TABLE DES MATIÈRES	187